

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES BELGES

1950 - 1960

TOME I

Notices



Avertissement

A trois reprises, la Banque a édité un recueil contenant les séries statistiques afférentes à l'économie belge :

- le premier portait sur la période de 1919 à 1928;
- le second couvrait la période de 1929 à 1940;
- le troisième s'étendait des années 1941 à 1950.

Le présent ouvrage prolonge ces informations jusqu'à l'année 1960 incluse; il comprend aussi les nouvelles statistiques élaborées pendant la période sous revue. Le lecteur remarquera toutefois que les tableaux reprennent les données de l'année 1950, déjà citée dans les volumes parus il y a dix ans. Nous avons jugé que, de cette manière, la continuité avec les statistiques publiées précédemment est mieux assurée; d'autre part, en partant de l'année 1950, l'allure cyclique des séries est mieux dégagée.

Les bulletins décennaux successifs témoignent du développement progressif de l'investigation statistique en Belgique. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, une impulsion nouvelle a été donnée à l'information chiffrée, sous la pression des nécessités du moment et pour les besoins des relations avec les organisations internationales. En matière de statistiques financières et monétaires notamment, la Belgique dispose à l'heure présente de données nombreuses et détaillées sur les mouvements des créances et des dettes, les investissements, la balance des paiements, les bilans intégrés des organismes monétaires, les variations du stock monétaire et leurs origines, les avoirs extérieurs, l'évolution de l'endettement du secteur public.

Des efforts doivent cependant être encore accomplis, et les doubles emplois restent nombreux.

Le progrès enregistré est le fruit des travaux et des recherches d'organismes du secteur public, d'institutions scientifiques, d'établissements d'intérêt public ou même privés. La Banque n'a pas manqué d'apporter sa contribution dans le domaine qui lui est propre.

Eu égard au grand nombre de chiffres à publier, nous nous sommes vus dans l'obligation d'alléger certains tableaux où figuraient naguère plus de détails. Nous croyons cependant que nous avons gardé l'essentiel de ce que le lecteur doit trouver lorsqu'il consulte des données rétrospectives. Par contre, nous avons réservé une place plus large aux nouvelles informations, notamment aux données afférentes aux phénomènes macroéconomiques.

Comme précédemment, des notices explicatives de caractère technique, formant le volume I, précisent la portée des chiffres figurant au volume II. Quelques tableaux sont illustrés de graphiques dont la nomenclature est reprise dans une table des matières spéciale.

Diverses institutions nous ont obligeamment aidés dans notre tâche. Nous leur adressons nos vifs remerciements pour leur collaboration efficace. Les départements ministériels, dont le Ministère des Finances et le Ministère des Affaires économiques, l'Institut National de Statistique, la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, l'Institut de Réescompte et de Garantie, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, le Crédit Communal de Belgique, l'Institut de Recherches Économiques, Sociales et Politiques de l'Université Catholique de Louvain, le Département d'Économie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles, nous ont apporté un concours particulièrement apprécié. Nous remercions également l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui a bien voulu examiner nos textes et nos tableaux relatifs à la comparaison de la vie économique de la Belgique avec celle de l'étranger.

Table des Matières

	Pages		Pages
A. — INFORMATIONS GÉNÉRALES.		X. — MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX :	
I. — <i>APERÇU GÉNÉRAL</i>	5	1. cotations de l'or	108
II. — <i>SÉRIES STATISTIQUES RÉTROSPECTIVES</i> ..	9	2. opérations sur or de la B.N.B.	103
		3. cours des changes	105
		4. changes à terme	106
B. — STATISTIQUES 1950-1960.		XI. — FINANCES PUBLIQUES :	
I. — <i>DÉMOGRAPHIE ET COMPTES NATIONAUX :</i>		A. — <i>POUVOIR CENTRAL :</i>	
A. — <i>STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES</i>	19	1. classification administrative traditionnelle ..	109
B. — <i>COMPTES NATIONAUX :</i>		2. classification économique	112
1. vue synoptique des différentes estimations	20	3. classification fonctionnelle	114
du revenu national		B. — <i>POUVOIRS PUBLICS SUBORDONNÉS</i>	117
2. estimation officielle du revenu national	21	C. — <i>SÉCURITÉ SOCIALE</i>	117
(I.N.S.)			
3. estimations du « Département d'économie	22	XIII. — ORGANISMES MONÉTAIRES :	
appliquée de l'U.L.B. »		A. — <i>RECLASSEMENT ÉCONOMIQUE DES DONNÉES BILAN-</i>	
4. estimations du M.A.E. relatives à la formation	27	<i>TAIRES DES ORGANISMES MONÉTAIRES</i>	119
brute de capital fixe		B. — <i>BILANS PUBLIÉS DES PRINCIPAUX ORGANISMES</i>	
		<i>MONÉTAIRES BELGES :</i>	
II. — <i>EMPLOI ET CHOMAGE :</i>		1. Banque Nationale de Belgique	126
A. — <i>EMPLOI</i>	29	2. Bilans publiés des banques de dépôts	134
B. — <i>CHOMAGE</i>	32	C. — <i>DONNÉES RELATIVES AUX AVOIRS EN C.C.P. ET AU</i>	
		<i>MOUVEMENT DE CES AVOIRS AINSI QU'ÀUX MONT-</i>	
III. — <i>AGRICULTURE ET PÊCHE :</i>		<i>TANTS GLOBAUX DES PAIEMENTS EFFECTUÉS AU</i>	
A. — <i>AGRICULTURE</i>	35	<i>MOYEN DES DÉPÔTS BANCAIRES À VUE ET DES</i>	
B. — <i>PÊCHE MARITIME</i>	38	<i>AVOIRS EN C.C.P.</i>	138
		D. — <i>ACCEPTATIONS VISÉES PAR LA B.N.B. REPRÉSEN-</i>	
IV. — <i>INDUSTRIE :</i>		<i>TATIVES D'EXPORTATIONS ET D'IMPORTATIONS</i> ..	140
A. — <i>GÉNÉRALITÉS</i>	39	E. — <i>BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU</i>	
B. — <i>INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE</i> ..	40	<i>RUANDA-URUNDI</i>	140
C. — <i>ÉNERGIE</i>	43	XIV. — INTERMÉDIAIRES FINANCIERS NON MONÉ-	
D. — <i>PRODUCTION MÉTALLURGIQUE</i>	48	TAIRES :	
E. — <i>LES PRODUITS CHIMIQUES</i>	50	A. — <i>FONDS DES RENTES</i>	143
F. — <i>LES CARRIÈRES</i>	50	B. — <i>CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE</i> ..	144
G. — <i>LA CONSTRUCTION</i>	51	C. — <i>CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES</i>	145
H. — <i>LES PRODUITS TEXTILES</i>	53	D. — <i>SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT À L'INDUSTRIE</i> ..	146
I. — <i>INDUSTRIE DU CUIR</i>	54	E. — <i>CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE</i>	147
J. — <i>LES PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES</i> ..	54	F. — <i>COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE</i>	147
K. — <i>TABAC</i>	55	G. — <i>INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES</i>	148
L. — <i>PAPIER</i>	56	XV. — PRINCIPALES MODALITÉS DE L'ÉPARGNE	
M. — <i>VERRE</i>	56	DISPONIBLE À L'INTÉRIEUR DU PAYS	
N. — <i>TERRE CUITE</i>	57	XVI. — ÉMISSIONS ET DETTES DU SECTEUR PUBLIC :	
O. — <i>CÉRAMIQUE</i>	57	A. — <i>ÉMISSIONS DU SECTEUR PUBLIC</i>	153
P. — <i>BOIS ET PRODUITS CONNEXES</i>	57	B. — <i>DETTE DE L'ÉTAT</i>	155
Q. — <i>CIMENT</i>	58	C. — <i>INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES FONDS PUBLICS</i>	
R. — <i>DISTRIBUTION D'EAU</i>	58	<i>BELGES</i>	156
V. — <i>SERVICES :</i>		XVII. — VALEURS MOBILIÈRES DU SECTEUR PRIVÉ :	
A. — <i>TRANSPORTS</i>	61	A. — <i>ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ BOURSÈRE, DU NIVEAU</i>	
B. — <i>COMMUNICATIONS ET TOURISME</i>	66	<i>DES COURS ET DU TAUX DE RENDEMENT DES</i>	
C. — <i>COMMERCE INTÉRIEUR</i>	67	<i>ACTIONS</i>	159
D. — <i>LA CONSOMMATION</i>	69	B. — <i>RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES</i>	
VI. — <i>REVENUS DES TRAVAILLEURS</i>	71	<i>ET CONGOLAISES</i>	160
VII. — <i>PRIX ET INDICES DES PRIX :</i>		C. — <i>ÉMISSIONS, DISSOLUTIONS ET RÉDUCTIONS DE</i>	
A. — <i>LES PRIX :</i>		<i>CAPITAL DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES, FINAN-</i>	
1. produits agricoles	75	<i>CIÈRES ET COMMERCIALES</i>	161
2. produits industriels :		XVIII. — MARCHÉ MONÉTAIRE :	
a) charbons	75	A. — <i>MARCHÉ DE L'ARGENT AU JOUR LE JOUR ET À</i>	
b) métaux non ferreux	77	<i>TRÈS COURT TERME</i>	163
c) produits sidérurgiques	77	B. — <i>CHAMBRES DE COMPENSATION</i>	164
d) produits des carrières	78	C. — <i>ESCOMPTE HORS BANQUE</i>	164
e) produits textiles	78	XIX. — TAUX D'ESCOMPTE, D'INTÉRÊT ET DE REN-	
B. — <i>LES NOMBRES-INDICES DES PRIX :</i>		DEMENT :	
1. indices des prix de gros :		A. — <i>TAUX OFFICIELS DE LA B.N.B.</i>	167
a) Ministère des Affaires économiques	78	B. — <i>ESCOMPTE HORS BANQUE</i>	167
b) Institut de Recherches Economiques et		C. — <i>OPÉRATIONS « ON CALL »</i>	168
Sociales de Louvain	80	D. — <i>TAUX DES CERTIFICATS DE TRÉSORERIE</i>	168
c) indices des prix de gros mondiaux	82	E. — <i>TAUX DES DÉPÔTS EN FRANCS BELGES DANS LES</i>	
2. indices des prix de détail	83	<i>BANQUES ET À LA C.G.E.R.</i>	169
3. indices des prix agricoles	86	F. — <i>TAUX DE RENDEMENT DE TITRES À REVENU FIXE</i> ..	170
4. indices des frets	87	G. — <i>TAUX DE L'INTÉRÊT SUR LES PRÊTS HYPOTHÉ-</i>	
VIII. — <i>LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'U.E.B.L.</i>	91	<i>CAIRES</i>	171
IX. — <i>LA BALANCE DES PAIEMENTS DE L'U.E.B.L.</i>		XX. — LA BELGIQUE DANS L'O.E.C.E., DANS LA C.E.E.	
<i>AVEC LES PAYS ÉTRANGERS :</i>		ET DANS LE BENELUX	
A. — <i>BALANCE GÉNÉRALE DES PAIEMENTS</i>	99		
B. — <i>BALANCE GÉOGRAPHIQUE DES PAIEMENTS</i>	101		

A — INFORMATIONS GÉNÉRALES

I. — Aperçu général.

Quelques séries statistiques belges, parmi les plus marquantes, ont été réunies en un tableau intitulé « Aperçu général ».

Les notes succinctes qui suivent faciliteront l'interprétation des séries statistiques. Pour de plus amples renseignements, il conviendra de consulter les chapitres propres aux séries envisagées.

I. — Population et comptes nationaux

Population totale

SOURCE : *Ministère des Affaires Economiques.*

Population de droit au 31 décembre de chaque année.

Population active

SOURCE : *Ministère du Travail.*

Population au travail, y compris les chômeurs et à l'exclusion des forces armées.

Produit national brut

SOURCE : *Département d'Economie Appliquée de l'Université de Bruxelles (système du Groupe d'Etudes de la Comptabilité Nationale de Dulbea).*

P.N.B. calculé par l'analyse des dépenses aux prix courants.

II. — Emploi et chômage

Emploi

SOURCE : *Ministère du Travail : Budget de la main-d'œuvre.*

Les chiffres concernent la main-d'œuvre civile à l'exclusion des chômeurs complets.

Chômage

SOURCE : *Office National du Placement et du Chômage.*

Il s'agit de la moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés complets, partiels et accidentels.

III. — Agriculture

Indice général de la production agricole

SOURCE : *Ministère de l'Agriculture.*

C'est l'indice des valeurs brutes, calculées aux prix de 1953, des productions végétale et animale, compte tenu de la variation du cheptel.

IV. — Industrie

Indice général de la production industrielle

SOURCE : *Institut de Recherches Economiques et Sociales.*

Il s'agit d'une moyenne de douze indices mensuels qui ne tiennent pas compte de l'industrie de la construction. En 1961, l'indice a été élargi par l'introduction d'un certain nombre de produits. La pondération, basée sur des valeurs ajoutées, a été modifiée de ce fait et tous les indices ont été calculés à nouveau à partir de 1954.

Construction d'habitations : Autorisations de bâtir accordées

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

Constructions nouvelles et reconstructions totales pour lesquelles une autorisation de bâtir a été accordée.

V. — Services

Indice général des ventes des grands magasins à rayons multiples

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

L'indice est calculé sur la base des ventes exprimées en valeur et non en quantité. Il est donc sensible aux mouvements des prix. Il s'agit d'une moyenne des douze indices mensuels.

VI. — Revenus

Indice du gain moyen brut par heure prestée

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*

Indice des salaires moyens bruts des ouvrières et ouvriers occupés dans les principales entreprises industrielles (industries extractives, industries manufacturières et transports).

VII. — Indices des prix

Indices des prix de gros

SOURCE : *Ministère des Affaires Economiques.*

Indices base 1936-1938 = 100 convertis en base 1953 = 100.

Indices des prix de détail

SOURCE : *Ministère des Affaires Economiques.*

De 1950 à 1953, indices calculés sur la base 1936-1938 = 100 et convertis en base 1953 = 100. De 1954 à 1960, nouvelle série d'indices établis directement sur la base 1953.

VIII. — Commerce extérieur de l'U.E.B.L.

Commerce extérieur

SOURCE : Institut National de Statistique.

Le commerce spécial d'importation comprend :

- 1) les marchandises déclarées pour la consommation lors de l'importation directe ou de la sortie d'entrepôt;
- 2) les marchandises importées pour recevoir un complément de main-d'œuvre dans le territoire de l'Union Economique et être ensuite réexportées;
- 3) depuis l'année 1951, les marchandises réimportées après avoir subi un complément de main-d'œuvre à l'étranger.

Le commerce spécial d'exportation comprend :

- 1) les marchandises belges ou luxembourgeoises et les marchandises nationalisées qui sortent effectivement du territoire de l'Union;
- 2) les marchandises réexportées après avoir reçu le complément de main-d'œuvre en vue de laquelle elles ont été importées;
- 3) depuis l'année 1951, les marchandises exportées pour recevoir un complément de main-d'œuvre à l'étranger et être ensuite réimportées.

Indices du volume et des valeurs unitaires moyennes

Ces indices sont calculés par la Banque Nationale de Belgique sur base des données de l'Institut National de Statistique. Les indices du volume sont des indices de Laspeyres. Les indices des valeurs unitaires moyennes sont des indices de Paasche.

Indices des termes de l'échange

SOURCE : Banque Nationale de Belgique.

Rapports de l'indice des valeurs unitaires moyennes à l'exportation (f.o.b.) à l'indice des valeurs unitaires moyennes à l'importation (c.i.f.).

IX. — Balance des paiements de l'U.E.B.L.

Balance générale des paiements

SOURCE : Banque Nationale de Belgique.

Les balances des paiements pour les années 1950 à 1954 ne sont pas strictement comparables à celles des années suivantes : à partir de 1955, on a considéré comme « opérations non déterminées » des dépenses qui semblent avoir trait surtout à des opérations sur marchandises, à des déplacements à l'étranger et au mouvement des capitaux du secteur privé mais dont la ventilation entre les différentes rubriques ne peut être faite (Voir note (1) du tableau I du chap. IX).

XI. — Finances publiques

Exécution des budgets ordinaire et extraordinaire et Financement du solde budgétaire

SOURCE : Ministère des Finances.

Les chiffres repris concernent l'exécution des budgets ordinaire et extraordinaire ainsi que le financement du solde budgétaire global pour les années 1954 à 1960. Les indications relatives aux années antérieures n'ont pas été communiquées par le Ministère des Finances. Ces chiffres ne correspondent pas à ceux qui sont comptabilisés dans la situation de trésorerie officielle communiquée au Parlement.

En effet, toutes les opérations en comptabilité ne donnent pas lieu simultanément à des mouvements de fonds.

Par exemple, l'imputation budgétaire d'un virement au budget pour ordre ne provoque au moment de l'opération aucun décaissement. Les chiffres publiés dans le présent tableau représentent donc les dépenses et les recettes effectivement faites.

La rubrique « Divers » du financement du solde budgétaire comprend les « Fonds de tiers » et l'« Encaisse des comptables ».

XIII. — Organismes monétaires (1)

Bilans intégrés

SOURCE : Banque Nationale de Belgique.

Le stock monétaire (2) comprend la monnaie fiduciaire et scripturale, à l'exclusion des encaisses détenues par les organismes monétaires.

Les liquidités quasi-monétaires (2) comprennent les dépôts de résidents, en francs belges à plus d'un mois et en devises, les carnets d'épargne, ainsi que les dépôts avec affectation spéciale, détenus par le Trésor auprès des organismes monétaires.

Avoirs extérieurs nets : Il s'agit de la différence entre les avoirs sur l'étranger et les engagements envers l'étranger des organismes monétaires belges.

Créances sur les pouvoirs publics : Créances sur l'Etat, les provinces et communes, les fonds autonomes et les paraétatiques administratifs et les créances nettes sur le Fonds des Rentes.

Crédits aux entreprises et particuliers : Crédits d'es-compte, d'avances et d'acceptations aux entreprises et particuliers résidant en Belgique, financés par les organismes monétaires.

Divers : Il s'agit des emprunts obligataires des banques de dépôts, des créances et des engagements sur et envers des intermédiaires financiers non monétaires, du solde des opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire et de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, des créances et des engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux, des comptes pour balance, des écarts entre les immobilisations et participations d'une part et les fonds propres d'autre part.

(1) Définition : voir chapitre XIII, p. 119.

(2) Pour une définition plus complète, voir chapitre XIII, pp. 120 et 123.

Coefficients de rotation des dépôts bancaires à vue et des avoirs en Comptes de Chèques postaux

SOURCES : *Banque Nationale de Belgique.*
Office des Chèques postaux.

Sont obtenus en divisant le montant des inscriptions au débit des comptes de dépôts bancaires à vue en francs belges ou des comptes de chèques postaux des particuliers et des comptables extraordinaires de l'Etat par l'avoir moyen en compte au cours de la période envisagée. Les totaux des inscriptions au débit des comptes sont, au préalable, réduits en mois-type de 25 jours.

XIV. — Intermédiaires financiers non monétaires

Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

SOURCE : *Rapports de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.*

La série recense à la fin de chaque année, après capitalisation des intérêts, les soldes des dépôts; sur livrets des particuliers, sont exclus de ces chiffres, les soldes des dépôts sur les livrets de dotation des prisonniers de guerre et ceux des institutions d'intérêt public.

Caisses d'épargne privées

SOURCE : *Office Central de la Petite Epargne.*

Total à fin d'année, des dépôts auprès des Caisses d'épargne privées et des obligations et bons de caisse émis par elles.

Société Nationale de Crédit à l'Industrie : obligations et bons de caisse

SOURCE : *Rapports de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.*

Montants restant en circulation à la fin de chaque année des émissions d'obligations et bons de caisse de la S.N.C.I.

Compagnies d'assurances sur la vie : réserves mathématiques

SOURCE : *Ministère des Affaires Economiques, Service des Assurances.*

Il s'agit de l'ensemble des réserves mathématiques des sociétés d'assurance belges et des sièges belges des sociétés étrangères. Ces réserves comprennent également les réserves pour sinistres à régler, la réserve technique de participation et la réserve de garantie.

XVI. — Emissions et dettes du secteur public

Emissions brutes à long et moyen terme du secteur public

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*

Comprennent les émissions à long et moyen terme, par grosses tranches, de titres accessibles au public. Il s'agit des émissions de l'Etat, des fonds autonomes et organismes de sécurité sociale, des organismes paratatiques de crédit et d'exploitation, des pouvoirs subordonnés, du Crédit Communal, du Congo et du Ruanda-Urundi.

Sont considérés comme titres accessibles au public, émis par grosses tranches, les titres cotés en Bourse ou dont l'admission à la Cote officielle est prévue.

Les montants en monnaies étrangères ont été convertis en francs belges.

Dettes de l'Etat

SOURCE : *Ministère des Finances.*

Dettes intérieure et extérieure, directe et indirecte, de l'Etat, à l'exclusion des dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918.

XVII. — Valeurs mobilières du secteur privé

Indice global du cours des actions au comptant

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

Indice du cours des valeurs belges et congolaises aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers.

Emissions nettes des sociétés belges et congolaises

Données établies par l'Institut National de Statistique et modifiées par la Banque Nationale. Ces modifications consistent d'une part à inclure les appels de fonds, d'autre part à éliminer les émissions continues et non continues du secteur public (S.N.C.I., Sabena) et les émissions nettes d'obligations et de bons de caisse des banques belges.

XIX. — Taux d'escompte et de rendement

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*

Taux moyens d'escompte de la Banque Nationale de Belgique

Moyennes pondérées des taux applicables à l'escompte des traites acceptées domiciliées en banque et des warrants. La pondération tient compte du nombre de jours durant lesquels les taux ont été en vigueur.

Taux moyens de rendement de titres de l'Etat à revenu fixe — échéance de 5 à 20 ans

Ces rendements sont calculés sur la base des cotations à la Bourse de Bruxelles, d'emprunts, dont l'échéance effective est comprise entre 5 et 20 ans. De 1953 à 1955, il s'agit d'emprunts émis aux taux nominaux de 4,25 et 4,50 p.c., ensuite aux taux nominaux de 4,— à 5,75 p.c. Le taux de rendement moyen par emprunt est celui qui, appliqué au calcul de la valeur actuelle de l'ensemble des termes d'annuités (remboursements, intérêts, lots et primes éventuels) encore à recevoir, égalise cette valeur actuelle au prix d'achat du capital en vie, évalué au cours du jour, majoré des courtages et éventuellement des intérêts courus.

II. — Séries statistiques rétrospectives

Le tableau rétrospectif reprend les séries statistiques groupées dans l'aperçu général, dans la mesure où les données remontent assez loin dans le temps. Ce dernier cas est cependant assez rare : le matériel statistique disponible avant la dernière guerre mondiale était très insuffisant.

Depuis lors, le champ d'application de l'investigation statistique s'est considérablement élargi et les renseignements recueillis sont plus précis et plus détaillés qu'auparavant.

Parallèlement au problème de l'investigation et du relevé des données statistiques, l'attention du lecteur doit être attirée sur la grande difficulté d'obtenir des renseignements homogènes pour une longue période. C'est le cas par exemple des indices des prix et de la production. Ces indices sont rarement valables pour une longue période en raison notamment de l'évolution des habitudes, des besoins et des goûts des consommateurs, des modifications dans le temps des produits recensés, de l'élimination de la variation saisonnière, etc.

L'apparition de nouveaux produits peut influencer la pondération de certaines séries d'indices. Ainsi le choix seul des produits constitue déjà une pondération indirecte des indices généraux ou de groupes.

Une autre raison réside encore dans les modifications possibles de la structure des prix et des échelles de valeurs. Ainsi les prix de produits agricoles peuvent varier parfois dans un sens différent de ceux des produits industriels. De toutes ces considérations il ressort que les séries statistiques sont donc souvent modifiées ou perfectionnées.

Le tableau publié est complété par des notes explicatives reproduites ci-après et permettant de suivre les transformations de chacune des séries au cours de la période envisagée. De plus, lorsque la modification apportée ne permet plus une comparaison suffisante entre les nouvelles données et les anciennes, un trait horizontal les sépare dans la colonne. Pour les modifications peu importantes ou éphémères, un astérisque renvoie aux notes explicatives de la colonne où il est placé.

Ces notes sont succinctes. Pour l'avant-guerre, de plus amples informations peuvent être trouvées dans les précédents recueils des *Statistiques Economiques Belges* et dans les publications spécialisées en rapport avec les sources de renseignements mentionnées.

Col. (1) : Population

SOURCE : M.A.E.

Il s'agit de la population de droit à fin d'année.

La population des 41 communes des cantons de l'Est n'est pas comprise dans les chiffres des années 1940 à 1943.

Col. (2) : Revenu national

SOURCE : I.R.E.S. (calculs et estimations du professeur F. Baudhuin).

Les données se rapportent au revenu national net évalué au coût des facteurs (ensemble des revenus tirés de la production des biens et services, y compris ceux provenant de l'étranger).

Col. (3) : Chômage total

de 1920 à 1934 inclus

SOURCE : Ministère de l'Industrie et du Travail.

Les chiffres annuels sont des moyennes du nombre d'assurés en état de chômage complet ou intermittent, au dernier jour ouvrable du mois (moyennes des douze mois). L'assurance contre le risque de chômage involontaire n'était pas obligatoire et s'effectuait par l'affiliation aux caisses agréées d'assurance contre le chômage. Ces caisses étaient subsidiées par l'Etat à condition notamment de communiquer les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique au Ministère de l'Industrie et du Travail. Au 31 décembre 1930, le nombre d'affiliés (soit 655.230) représentait environ 35 p. c. du total (1.850.272) des ouvriers et employés dans l'industrie et le commerce belge, relevé lors du recensement de l'industrie et du commerce. (Cf. *Les statistiques du chômage en Belgique*, Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B., XI^e année, volume I, n^o 10, 25 mai 1936, pp. 551 à 561).

de 1935 à 1960

SOURCE : O.N.P.C. (créé par A.R. du 27 juillet 1935).

En 1935 le Ministère du Travail entreprit la communication de renseignements hebdomadaires basés sur les pointages des chômeurs effectués journalièrement par les communes. La technique de ces relevés fut définie à partir de février 1936. Les chiffres publiés sont des moyennes journalières du nombre de chômeurs complets et partiels contrôlés et se rapportent à l'ensemble du Royaume.

La moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés est égale au total du nombre de chômeurs contrôlés chacun des jours ouvrables de l'année, divisé par le nombre de jours ouvrables de cette année.

Col. (4) : Indice général de la production industrielle

	Périodes de base			
	1923-1924-1925	1936-1937-1938	1953	1953 (échantillon élargi)
Source	<i>Institut de Recherches Economiques et Sociales.</i>			
Publications	<i>Recherches Economiques de Louvain (supplément statistique). Service mensuel de conjoncture.</i>			
Période couverte.....	1920 à 1939	1939 à 1948	1949 à 1953	1953 à 1960
Type d'indice	moyenne arithmétique pondérée de 6 indices de groupes.	moyenne arithmétique pondérée des indices	des produits particuliers.	
Nombre de groupes ...	6	7	8	9
Nombre de produits ...	± 20	90	112	147
Pondération	importance des groupes déterminée d'après le relevé du rendement des sociétés anonymes (publié par B.N.B.).	coefficients de pondération des indices particuliers : la valeur ajoutée aux matières premières par la fabrication des produits en 1936-1937-1938 légère modification en 1947.	coefficients de pondération des indices particuliers : la valeur ajoutée aux matières premières par la fabrication des produits en 1953.	
Variation saisonnière ..	non éliminée	onze séries sont corrigées pour éliminer la variation saisonnière.	non éliminée	
Autres ajustements	réduction en mois-type de 25 ou 30 jours, sauf pour industries textile et verrière, moyenne mobile (3 mois, centrée sur le premier mois pour l'industrie verrière).	réduction en mois-type de 25 ou 30 jours.	réduction en mois-type d'égale longueur : $\frac{303}{12}$ à $\frac{305}{12}$ jours pour les industries à arrêts dominicaux, $\frac{365}{12}$ ou $\frac{366}{12}$ jours pour les industries à travail continu.	
Coefficient de conversion utilisé pour ramener l'indice original en base 1953 = 100	$\frac{100}{108,55} \times \frac{100}{127}$	$\frac{100}{127}$	—	—

Col. (5) : Production annuelle d'électricité

SOURCES : *Union des Exploitations Electriques en Belgique.*
M.A.E. : Service de l'Energie Electrique.

La production annuelle belge d'électricité se compose de la production des centrales des producteurs-distributeurs et de celle des centrales des auto-producteurs industriels. *Jusqu'en 1946*, la statistique fournit la production brute aux bornes des génératrices, diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kw. *A partir de 1947*, elle donne la production nette pour toutes les centrales.

La production de trois centrales électriques des cantons rédimés n'a pas été recensée de 1940 à 1944.

Col. (6) : Production annuelle d'acier brut

SOURCES : *I.N.S.*
Administration des Mines.

Cette statistique donne la production annuelle totale belge d'acier brut, non compris les pièces moulées en

première fusion. Les chiffres comprennent, depuis août 1954, l'acier liquide pour moulage.

Col. (7) : Indice des ventes à la consommation

SOURCES : *B.N.B. et I.N.S.*

Cet indice est calculé à partir de trois séries d'indices pondérés de la façon suivante :

1° Grands magasins	65
2° Magasins à succursales	19
3° Coopératives	16
	100

Ces trois séries sont brièvement expliquées ci-après :

1° *Grands magasins* :

— de 1928 à 1947 : source : *B.N.B.*

Moyenne arithmétique simple des indices des rubriques : vêtements, ameublement, articles de ménage et divers. Chacun de ces trois indices est également une moyenne

simple des indices de ventes communiqués par chaque firme participant à la statistique. Ces indices qui avaient pour base la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires pendant les années 1936 à 1938, ont été convertis en indices basés sur l'année 1953.

— de 1948 à 1954 : source : *I.N.S.*

Indice général des grands magasins à rayons multiples calculé sur base de la moyenne mensuelle des ventes de l'année 1948 et converti par rapport à l'année 1953.

— de 1955 à 1960 : source : *I.N.S.*

indice calculé sur base de l'année 1953.

2° Magasins à succursales en alimentation :

— de 1928 à 1956 : source : *B.N.B.*

Indices obtenus par addition des chiffres d'affaires mensuels et par leur rapport au total correspondant de la période de base constituée par les années 1936 à 1938. Ces indices ont été convertis par référence à l'année 1953;

— de 1957 à 1960 : le calcul de cet indice est effectué par l'I.N.S. sur base de l'année 1953 = 100.

3° Coopératives :

— de 1928 à 1947 : source : *B.N.B.*

Indice élaboré comme celui des magasins à succursales en alimentation et pondéré d'après le chiffre de ventes de chacun des secteurs : boulangerie, alimentation et vêtements.

— de 1948 à 1960 : source : *I.N.S.* Indice général des coopératives de consommation.

Col. (8) : Consommation apparente d'acier par habitant de l'U.E.B.L.

SOURCES : *Commission économique pour l'Europe (O.N.U.)*,
Conseil de l'Europe.

Les données correspondent à la production d'acier brut, diminuée ou augmentée du solde du commerce extérieur des produits sidérurgiques exprimé en équivalent d'acier brut. Dans la statistique, ce solde se compose des produits semi-finis, des produits finis, ainsi que du contenu en acier des outils, des machines

et des véhicules. A cette fin, les quantités réelles en tonnes ont été multipliées par les coefficients d'imputation suivants :

Lingots et semi-lingots	1,15
Produits plats.....	1,40
Autres produits laminés	1,25
Tubes et fils	1,35
Produits faisant partie du groupe n° 149 de la Classification Internationale de Bruxelles	1,25

Il va sans dire que cette méthode est empirique; les chiffres du tableau doivent être considérés comme des ordres de grandeur plutôt que comme des valeurs réelles.

Col. (9) : Nombre de voitures automobiles par mille habitants, à fin d'année.

SOURCES : *Institut National de Statistique*,
Ministère des Affaires économiques et de l'Energie.

On a recensé ici uniquement les voitures privées et les voitures de place et de location, à l'exclusion des autobus, des autocars et des véhicules pour le transport de marchandises. A partir de 1954, les véhicules mixtes pouvant servir simultanément au transport de personnes et de marchandises ont été classés dans la catégorie des voitures privées, alors qu'antérieurement ils étaient confondus avec les véhicules servant au transport de marchandises.

Jusqu'en 1951, cette statistique ne recensait que le nombre de véhicules déclarés à la taxe sur la circulation dans le courant d'une année. Ces chiffres, établis par le Ministère des Finances, ne sont donc pas comparables à ceux publiés à partir de 1952, qui indiquent le nombre de véhicules effectivement en circulation en fin d'année, y compris ceux pour lesquels une attestation d'exemption a été délivrée.

Pour les années 1942 à 1944, la statistique ne comprend aucun renseignement relatif aux communes qui sous l'occupation furent soustraites à la juridiction administrative belge.

Col. (10) : Indice du gain moyen brut par heure prestée

	Périodes de base		
	1933	1936-1937-1938	1953
Intitulés	Indice trimestriel des salaires : indices des salaires horaires moyens par ouvrier.		Indice du gain moyen brut par heure prestée.
Source	<i>Banque Nationale de Belgique.</i>		
Publication.....	<i>Bulletin d'Information et de Documentation.</i>		
Période couverte.....	1929 à 1939	1947 à 1952	1953 à 1960
Objet	Salaires dans l'industrie à l'exclusion de l'agriculture et du commerce; toutefois les transports et la manutention y sont inclus. Non compris les charges sociales pesant sur l'entreprise; y compris celles à charge des travailleurs, de même que les primes, les allocations et les gratifications diverses, les sursalaires (heures supplémentaires, travail de nuit et du dimanche) et les salaires pour les journées de congé (ces dernières n'intervenant pas dans le nombre d'heures prestées).		

	Périodes de base		
	1933	1936-1937-1938	1953
Périodicité	Salaires ouvriers de janvier, avril, juillet et octobre.		Salaires de mars, juin, septembre et décembre.
Type d'indice	Moyenne arithmétique pondérée d'indices globaux par secteur industriel.		
Nombre d'entreprises ou divisions d'entreprises	178	187	204
Calcul	<p>1° <i>des données individuelles</i> : division de la somme totale brute des rémunérations de tout le personnel ouvrier masculin et féminin pendant une période par le nombre d'heures de travail prestées;</p> <p>2° <i>Des indices individuels (salaire relatif)</i> : donnée individuelle rapportée à celle de 1933, multipliée par 100;</p> <p>3° <i>Indice par secteur industriel</i> : moyenne arithmétique simple des indices individuels;</p> <p>4° <i>Indice général</i> : moyenne arithmétique pondérée des indices par secteur industriel.</p>	<p>2° <i>Indice individuel (salaire relatif)</i> : chaque renseignement individuel est rapporté à la moyenne des taux de salaire pendant les années 1936 à 1938 et multiplié par 100;</p> <p>3° <i>Indice par secteur industriel</i> : moyenne arithmétique pondérée des salaires relatifs;</p> <p>4° <i>Indice général</i> : moyenne arithmétique pondérée des indices par secteur industriel.</p>	<p>2° <i>Indice individuel (salaire relatif)</i> : chaque renseignement individuel est rapporté à la moyenne des taux de salaire pendant l'année 1953 et multiplié par 100;</p> <p>3° <i>Indice par secteur industriel</i> : moyenne arithmétique pondérée des salaires relatifs;</p> <p>4° <i>Indice général</i> : moyenne arithmétique pondérée des indices par secteur industriel.</p>
Pondération	Les coefficients de pondération des indices par secteur industriel sont fonction du nombre d'ouvriers tel qu'il résulte du recensement de 1930.	<p>1° Les coefficients de pondération des salaires relatifs sont établis d'après l'importance de l'effectif ouvrier occupé de chaque firme;</p> <p>2° Les coefficients de pondération des indices par secteur industriel sont fonction de l'effectif ouvrier occupé dans chaque secteur. Cet effectif était déterminé : — jusqu'en septembre 1950, d'après le recensement au 27-2-1937; — depuis décembre 1950, d'après le recensement au 31-12-1947.</p>	<p>1° Les coefficients de pondération des salaires relatifs sont établis d'après l'importance de l'effectif ouvrier occupé de chaque firme;</p> <p>2° Les coefficients de pondération des indices par secteur industriel sont fonction de la rémunération globale attribuée à chaque secteur en 1953.</p>

Col. (11) : Indice général des prix de gros

	Périodes de base	
	Avril 1914	1936-1937-1938
Source	<i>Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.</i>	<i>M.A.E.</i>
Publication	<i>Revue du Travail.</i>	<i>Annuaire Statistique de la Belgique. Bulletin de Statistique de l'I.N.S.</i>
Période couverte	Août 1921 à avril 1940.	Novembre 1946 à décembre 1960.
Type d'indice	Moyenne géométrique simple des indices par produit.	
Nombre d'articles	129 articles comprenant ± 200 qualités commerciales.	135 articles comprenant 272 qualités commerciales.
Nombre de groupes d'articles	17	12
Calcul	a) <i>Prix par article</i> : moyenne arithmétique des prix des diverses qualités;	a) <i>Prix relatif par qualité commerciale</i> : rapport du prix actuel au prix moyen de 1936 à 1938, multiplié par 100;

	Périodes de bases	
	avril 1914	1936-1937-1938
Pondération	b) <i>Indice par produit</i> : rapport du prix du mois de chaque article au prix au mois antérieur, multiplié par 100; c) <i>Indice de groupe et indice général</i> : moyenne géométrique simple des indices par produit; d) Ces indices par produit sont ramenés à la période de base par le système de la chaîne. Chaque groupe est pondéré approximativement d'après le nombre de produits qui le compose.	b) <i>Indice par produit</i> : moyenne géométrique des différentes qualités commerciales; c) <i>Indice de groupe et indice général</i> : moyenne géométrique simple des indices par produit. Dans chaque groupe a été réuni un nombre de produits correspondant approximativement à l'importance du groupe dans la vie économique du pays.
Coefficient de conversion utilisé pour ramener l'indice en base année 1953 = 100.	$\frac{100}{634} \times \frac{100}{415} = \frac{10.000}{263.110}$ 634 : moyenne arithmétique des indices mensuels des prix relatifs aux années 1936 à 1938, exprimés par rapport à la base : avril 1914.	$\frac{100}{415}$

Col. (12) : Indice général des prix de détail

	Périodes de base		
	avril 1914	1936-1937-1938	1953
Source	<i>Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.</i>	<i>M.A.E.</i>	<i>M.A.E.</i>
Publications	<i>Revue du Travail (Bulletin du Ravitaillement). Moniteur belge.</i>	<i>Moniteur belge. Revue du Travail. Bulletin de Statistique de l'I.N.S.</i>	<i>Moniteur belge. Bulletin de Statistique de l'I.N.S.</i>
Période couverte	Janvier 1920 à avril 1939.	Janvier 1939 à avril 1940. Septembre 1946 à juin 1955.	Janvier 1954 à 1960.
Nombre d'articles	56	56	65
Liste des articles		13 articles remplacés	12 articles rayés. 21 articles et services ajoutés.
Localités visitées	59	62	62
Nombre de magasins visités ..		Environ 3.500.	Environ 3.500.
Type d'indice	Moyenne de rapports de prix.		
Calcul	1) <i>Prix moyen d'un article pour une localité</i> : Moyenne arithmétique des cotations de cet article dans les magasins visités de la localité. 2) <i>Indice de chaque article</i> : Les prix moyens du mois sont rapportés aux prix de base et multipliés par 100. 3) <i>Indice de la localité</i> : Moyenne arithmétique simple des indices des différents articles. 4) <i>Indice provincial</i> : moyenne arithmétique simple des indices locaux. 5) <i>Indice général du Royaume</i> : moyenne arithmétique simple des indices provinciaux.		
Pondération	a) Pondération implicite d'après le nombre d'articles relevés dans chaque catégorie (viandes, produits laitiers, etc.);	b) Pondération d'après l'importance en population des centres visités (localités-provinces) (sur base du recensement de 1930).	(sur base du recensement au 31-12-1947).
Conversion officielle		Moyenne des indices anciens au cours des années 1936-1937-1938 (727,3).	Voir <i>Moniteur belge</i> du 10 novembre 1955 (418,8).
Coefficient de conversion utilisé pour ramener les indices originaux en indices basés sur l'année 1953	$\frac{100}{727,3} \times \frac{100}{418,8} = \frac{10.000}{304.593,24}$	$\frac{100}{418,8}$	

Col. (13), (14) et (15) : Commerce extérieur

SOURCE : M.A.E. (I.N.S.).

Les définitions officielles sont reprises au chapitre VIII « Commerce Extérieur » du présent tome, page 91. Il faut signaler que depuis 1951, « les marchandises réimportées après avoir subi un complément de main-

d'œuvre à l'étranger » sont considérées comme des importations.

De même, la définition des marchandises inclut depuis l'année 1951, « les marchandises exportées pour recevoir un complément de main-d'œuvre à l'étranger et être ensuite réimportées ».

Col. (16) et (17) : Indices du volume à l'importation et à l'exportation

	Périodes de base		
	1925	1938	1953
Source	<i>Ministère des Affaires Economiques (I.N.S.). — Calculs effectués par la B.N.B.</i>		
Publication	<i>Bulletins d'Information et de Documentation de la B.N.B. :</i>		
	de février 1956	d'octobre 1949	articles annuels sur le commerce extérieur de l'U.E.B.L.
Période couverte	1925 à 1938	1948	1948 à 1960
Formule	Indice à la chaîne dont chaque maillon est représenté par la formule de Laspeyres, soit pour le n ^e maillon :		
	$L_n = 100 \frac{\sum P_n - 1 Q_n}{\sum P_n - 1 Q_n - 1}$		
Pondération	par quantité importée ou exportée de la période de base.		
Coefficient de conversion utilisé pour ramener l'indice original à l'année de base 1953	<i>Importation</i> $\frac{100,0 \times 100,0 \times 100,0}{147,8 \times 111,3 \times 123,3}$	$\frac{100,0 \times 100,0}{111,3 \times 123,3}$	Indices à la chaîne, ramenés à une base commune 1953 = 100.
	<i>Exportation</i> $\frac{100,0 \times 100,0 \times 100,0}{131,7 \times 94,8 \times 145,3}$	$\frac{100,0 \times 100,0}{94,8 \times 145,3}$	
Classification utilisée pour le calcul des indices	22 sections et chapitres du tarif douanier.	22 sections et chapitres du tarif douanier.	Les positions tarifaires sont regroupées en 20 secteurs industriels pour les exportations et en 3 groupes de biens répartis selon leur destination (production, consommation, équipement) pour les importations.

Col. (18) et (19) : Indices des prix à l'importation et à l'exportation

	Périodes de base		
	1925	1938	1953
Source	<i>Ministère des Affaires Economiques (I.N.S.). — Calculs effectués par la B.N.B.</i>		
Publication	<i>Bulletins d'Information et de Documentation de la B.N.B. :</i>		
	de février 1956	d'octobre 1949	articles annuels sur le commerce extérieur de l'U.E.B.L.
Période couverte	1925 à 1938	1948	1948 à 1960
Formule	Indice à la chaîne dont chaque maillon est représenté par la formule de Paasche, soit pour le n ^e maillon :		
	$P_n = 100 \frac{\sum P_n Q_n}{\sum P_n - 1 Q_n}$		
Pondération	par la quantité importée ou exportée de la période de base.		

	Périodes de base		
	1925	1938	1953
Coefficient de conversion utilisé pour ramener l'indice original à l'année de base 1953.	<i>Importation</i>		Indices à la chaîne ramenés à une base commune 1953 = 100.
	$\frac{100,0 \times 100,0 \times 100,0}{85,0 \times 356,5 \times 112,2}$	$\frac{100,0 \times 100,0}{356,5 \times 112,2}$	
Classification utilisée pour le calcul des indices.	<i>Exportation</i>		Les positions tarifaires sont regroupées en 20 secteurs industriels pour les exportations et en 3 groupes de biens répartis selon leur destination (production, consommation, équipement) pour les importations.
	$\frac{100,0 \times 100,0 \times 100,0}{105,2 \times 381,2 \times 103,0}$	$\frac{100,0 \times 100,0}{381,2 \times 103,0}$	
	22 sections et chapitres du tarif douanier.	22 sections et chapitres du tarif douanier.	

Col. (20) : Indices des termes de l'échange : c'est le rapport entre les indices des valeurs unitaires moyennes à l'exportation (f.o.b.) et les indices des valeurs unitaires moyennes à l'importation (c.i.f.). Ces indices ont l'année 1953 pour base.

Col. (21) et (22) : Cours des changes à Bruxelles exprimés en francs belges

	1 livre sterling	1 \$ U.S.A.
1926 — le 25 octobre : dévaluation du franc belge :		
moyenne du 1/1 au 25/10 ...	151,38	31,15
moyenne du 26/10 au 31/12 .	155,21	35,92
1931 — le 21 septembre : abandon de l'étalon or :		
moyenne des 8 premiers mois.	174,40	
moyenne des 3 derniers mois .	131,06	
La Banque d'Angleterre cesse ses paiements en or.		
1934 — le 1 ^{er} février : stabilisation du dollar :		
moyenne des 11 derniers mois .		21,37
1935 — le 30 mars : dévaluation du franc belge :		
moyenne des 3 premiers mois .	103,68	21,40
moyenne des 9 derniers mois .	145,57	29,59
1940 moyenne du 1/1 au 9/5	117,09	29,63
1945 — au 18 septembre 1949 (1) ..	176,62	43,83
1949 — le 21 septembre : dévaluation de la livre sterling et du franc belge (1)	140,—	50,—

(1) Cours officiels fixés par la B.N.B. en vertu de l'arrêté n° 6 des Ministres réunis en conseil le 1^{er} mai 1944 (*Moniteur belge* du 5 septembre 1944, n° 22). A partir du 30 novembre 1949 pour le dollar et du 17 décembre 1951 pour la livre sterling les cours sont fixés journalièrement par les banquiers réunis en Chambre de Compensation.

Col. (23) : Recettes fiscales

SOURCE : *Ministère des Finances.*

Il s'agit du total des recettes des Contributions directes (y compris le produit des versements anticipés à valoir sur la taxe professionnelle), des Douanes et Accises et de l'Enregistrement. Ce total ne comprend pas les additionnels provinciaux et communaux, les recettes d'impôts d'assainissement monétaire et celles recueillies pour compte du Congo et du Ruanda-Urundi.

Pour les impôts directs, la période de perception dépasse en général l'année civile correspondant à l'exercice auquel ils se rapportent. Parmi les autres impôts, il n'en est de même que pour les droits de succession.

La réforme fiscale réalisée par la loi du 8 mars 1951 rend la comparaison difficile avec les résultats des années antérieures à 1951.

Col. (24) : Stock monétaire

Il s'agit de l'ancienne série statistique telle qu'elle a été élaborée par M. L. Dupriez et qui a été continuée jusqu'à 1960 afin de permettre une comparaison avec l'avant-guerre. Cette série diffère donc de celle qui est reprise au tableau n° 7 du chapitre XIII « Organismes monétaires », page 274 du tome II.

La méthode d'établissement de cette ancienne série a été exposée dans le *Bulletin d'Information et de Documentation*, XIV^e année, vol. 1, n° 4, avril 1939.

Col. (25) : Billets de la B.N.B. en circulation

SOURCE : B.N.B.

Montants repris des bilans au 31 décembre publiés dans les Rapports de la B.N.B.

Col. (26) : Avoirs à l'O.C.P. à fin de période

De 1920 à 1924, il s'agit de l'avoir des particuliers et des comptables de l'Etat; depuis 1925, il s'agit des avoirs des particuliers seulement.

Les avoirs des particuliers comprennent les avoirs libres et depuis octobre 1944, les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

Col. (27) : Dépôts à la C.G.E.R.

SOURCE : C.G.E.R.

Soldes des dépôts sur livrets des particuliers à fin de période. Ces dépôts comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

Col. (28) : Inscriptions hypothécaires

SOURCE : *Moniteur belge.*

Le montant de l'inscription hypothécaire est calculé d'après le droit d'inscription perçu. Ce droit, fixé le 24 octobre 1919 à 0,25 p. c. du montant pour lequel l'inscription est prise ou renouvelée, a été successivement modifié comme suit : 0,3 p. c. le 13 janvier 1926; 0,33 p. c. le 1^{er} avril 1932; 0,35 p. c. le 16 janvier 1933 et 0,2 p. c. le 8 août 1934.

La statistique comprend les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 ½ p. c. du total. Toutefois les hypothèques légales et leurs renouvellements qui ne donnent pas lieu à perception de droit, ne sont pas recensés.

Col. (29) : Dette publique totale

SOURCE : *Ministère des Finances.*

On a recensé uniquement la dette de l'Etat au 31 décembre de chaque année, à l'exclusion de celle des pouvoirs subordonnés et des organismes parastataux.

La dette de l'Etat comprend :

1° La dette consolidée directe et indirecte, intérieure et extérieure. Elle comporte depuis 1948 la dette consolidée de l'Etat envers la Banque Nationale, dont le montant oscille entre 34 et 35 milliards de francs;

2° La dette à court et moyen terme, à savoir les certificats de Trésorerie (appelés bons du Trésor avant 1946) libellés soit en monnaie nationale, soit en devises, diverses avances de la Banque Nationale à l'Etat et le Fonds des anciens Combattants. Depuis 1940, ce poste comprend également les avoirs des particuliers à l'Office des Chèques postaux;

3° La dette intergouvernementale qui comprend principalement la dette de guerre (1914-1918) du Gouvernement belge vis-à-vis des gouvernements alliés. Elle a été moratorisée en 1945.

Les emprunts contractés en devises ont été convertis en francs belges aux cours officiels en vigueur au 31 décembre de l'année correspondante.

Col. (30) : Indice global du cours des actions (1)

	Périodes de base				
	1913 (31 décembre)	1928 (3 janvier)	1936-1937-1938	1936-1937-1938	1953
Sources	<i>Moniteur des Intérêts Matériels</i> (2)	<i>B.N.B.</i> (3).	<i>B.N.B.</i> (3).	<i>Ministère des Affaires économiques (I.N.S.)</i> .	
Publication	<i>Moniteur des Intérêts Matériels</i>	<i>Bulletin d'Information et de Documentation.</i>		<i>Bulletin de Statistique de l'I.N.S.</i>	
Période couverte....	1920 à 1927	1928 à 1940	1928 à 1946 (de 1928 à 1940 conversion des indices base 3 janvier 1928 = 100).	1945 à 1955	1953 à 1960
Type d'indice	Indice des cours au début d'une année par rapport à ceux du début de l'année précédente. Cet indice est ensuite rattaché à la période de base par le système de la chaîne.			Indices bimensuels obtenus au moyen de la méthode des indices à la chaîne et ramenés à leur base commune. Indices des cours les plus rapprochés de la fin de l'année considérée.	
Coefficients de conversion utilisés pour ramener les indices originaux à l'année de base 1953	$\frac{100 \times 100 \times 100}{513 \times 41 \times 237}$	$\frac{100 \times 100}{41 \times 237}$	$\frac{100}{237}$	$\frac{100}{237}$	

(1) Indices des actions à la Bourse de Bruxelles jusqu'en mai 1940. Depuis janvier 1941, indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers.

(2) Méthode d'établissement voir *Bulletin d'information et de Documentation*, Vol. 1, n° 13, de 1928, page 521.

(3) Méthode d'établissement, voir « *Statistiques économiques belges 1929-1940* », pages 101 et 124 et suivantes.

Col. (31) et (32) : Rendement des Sociétés par actions belges et congolaises

SOURCES : *B.N.B. jusqu'à 1945.*
I.N.S. depuis 1946.

La période correspond à l'année de paiement des dividendes. La colonne 31 donne les résultats nets de l'exercice comptable.

Dans la série de l'I.N.S., les doubles emplois ont été éliminés. Il s'agit de quelques sociétés ayant payé à deux reprises dans la même année un dividende annuel complet se rapportant à des exercices sociaux différents.

Sociétés belges : Sociétés anonymes et en commandite par actions de droit belge.

Sociétés congolaises : Sociétés par actions à responsabilité limitée de droit congolais.

Col. (33) : Emissions d'actions et d'obligations des Sociétés belges et congolaises

SOURCES : *Rapports de la Banque d'Outremer.*
I.N.S.
B.N.B.

Cette série statistique recense par année civile, le recours des sociétés industrielles et commerciales belges et congolaises au marché des capitaux en vue de permettre des constitutions de sociétés, des augmentations de capital ou des émissions d'emprunts obligataires.

Les chiffres relatifs à la période de 1920 à 1926, proviennent de la partie statistique du rapport de la Banque d'Outremer.

De 1927 à 1946, ils sont établis par la B.N.B. Les renseignements sont extraits des annexes du *Moniteur belge* ou du *Bulletin officiel du Congo belge*.

Les sociétés sur lesquelles porte la statistique sont :

- 1° les sociétés par actions et de personnes à responsabilité limitée, de droit belge;
- 2° les sociétés constituées sous l'empire de la loi congolaise, sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée.

Jusqu'à 1946, sont exclues de la statistique :

- 1° les sociétés étrangères soumises à des publications légales en Belgique;
- 2° les émissions d'organismes publics ou semi-publics tels le Crédit Communal de Belgique, la S.N.C.B., la S.N.C.V., la Société Nationale des Habitations à bon Marché, l'I.R.G.

La méthode d'établissement et les modifications apportées ultérieurement à celle-ci, sont exposées en détail dans les recueils : *Statistiques économiques belges 1919-1928* et *Statistiques économiques belges 1929-1940* publiés par la B.N.B.

De 1947 à 1960, les données ont été élaborées par l'I.N.S. suivant la méthode exposée dans le recueil *Statistiques économiques belges 1941-1950*. Entre autres modifications apportées, signalons que les émissions des organismes semi-publics précédemment exclues de la statistique, sont comprises dans les chiffres à partir de 1947.

Col. (34) et (35) : Activité des Chambres de Compensation : Mouvement du débit.

L'objet des Chambres de Compensation est la liquidation obligatoire de toutes les dispositions, payables le jour même, sur tous les organismes et banques participant directement ou indirectement aux chambres. Ces dispositions consistent en titres, effets publics, coupons, virements, chèques, traites, promesses, quittances, opérations sur l'étranger, et en général toutes pièces dont la passation dans les écritures peut faciliter et réduire le travail des participants. L'argent au jour le jour est compris dans ces dispositions; du 27 février 1956 au 16 novembre 1959, l'argent prêté ou emprunté à 5 et 10 jours y est également inclus.

Col. (36) : Taux d'escompte de la B.N.B.

SOURCE : B.N.B.

Jusqu'au début de 1945, le taux d'escompte était le taux des traites acceptées. Depuis le 16 janvier 1945, cette dénomination s'applique au taux des traites acceptées, domiciliées en banque. Les moyennes publiées tiennent compte des taux successifs qui ont été en vigueur pendant l'année, pondérés par le nombre de jours ouvrables pendant lesquels ils ont été appliqués.

Col. (37) : Rendement de la Dette

SOURCE : B.N.B.

Il s'agit du rendement eu égard au cours seulement.

Jusqu'à 1934 : dette belge 3 p. c., 2^e série (impôt de 2 p. c. jusqu'en mai 1930; à partir de juin 1930, net d'impôt).

Dette unifiée 4 p. c., 1^{re} série, depuis 1935.

Le chiffre publié est la moyenne arithmétique des 12 rapports mensuels obtenus en divisant le taux (3 p. c. ou 4 p. c.) par la moyenne des cotations journalières.

B — STATISTIQUES 1950-1960

I. — Démographie et comptes nationaux

A. — STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

SOURCES : *Institut National de Statistique.*
Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
Ministère de l'Emploi et du Travail.

BIBLIOGRAPHIE : *Relevé officiel du chiffre de la population au 31 décembre.*
Annuaire Statistique de la Belgique (I.N.S.).
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Revue du Travail (Ministère de l'Emploi et du Travail).
Statistiques de main-d'œuvre, 1950-1960 (O.C.D.E.).
Annuaire démographique (O.N.U.).

Tableau 1. Mouvement général de la population

Ce tableau donne le mouvement général de la population de droit, c'est-à-dire du nombre d'habitants, tant étrangers que belges, ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire national.

Comme aucun recensement de la population n'a eu lieu au cours de la période couverte par ce bulletin, la population de droit (colonne 9) est une population calculée, obtenue à partir des chiffres du dernier recensement (31 décembre 1947) et des inscriptions aux « registres de la population » et aux « registres des étrangers ».

La naissance de droit (colonne 1) est celle :

- « 1^o survenue sur le territoire de la commune même où réside la mère du nouveau-né;
- » 2^o qui s'est produite sur le territoire d'une commune autre que celle où réside la mère du nouveau-né (ou à l'étranger) et dont notification a été faite en vue d'une inscription au registre de la population de la localité de résidence de la mère. » (1)

« Le décès de droit (colonne 2) est celui :

- » 1^o survenu sur le territoire même de la commune où réside le décédé;
- » 2^o qui s'est produit sur le territoire d'une commune autre que celle où réside le décédé (ou à l'étranger) et dont l'officier de l'état civil de cette dernière localité a pris connaissance par un extrait d'acte ou une copie d'acte transmis par son collègue de la commune où le décès a eu lieu. » (1)

Tableau 2. Taux de natalité, de mortalité, de nuptialité et de reproduction.

Le taux de natalité (colonne 1), de mortalité (colonne 2) et de nuptialité (colonne 3) sont respectivement les proportions, par 1.000 habitants, des naissances (à l'exclusion des mort-nés), des décès et des mariages.

Le taux brut de reproduction de Kuczynski (colonne 4) est « le nombre de filles auxquelles, moyennant les taux de fécondité actuels par âge, une génération de 1.000 femmes donnerait naissance si la mortalité était

» nulle parmi elles. Ce taux brut est entaché d'une erreur » systématique : en effet, 1.000 filles nées vivantes » n'atteignent pas toutes l'âge de la fécondité. » (1)

Le taux net de reproduction de Kuczynski (colonne 5) est « le nombre de filles auxquelles, moyennant les taux de fécondité actuels par âge et les taux de survie » par âge, une génération de 1.000 femmes donnera » naissance. En d'autres termes, c'est la somme des » produits obtenus en multipliant, pour chaque âge » de la mère, le taux brut de reproduction par la proba- » bilité, extraite de la table de mortalité, qu'ont les » filles nouvellement nées de vivre encore à quinze ans, » seize ans, etc. » (1)

« La comparaison du taux net et du taux brut de » reproduction permet d'apprécier exactement dans » quelle mesure la mortalité réduit les possibilités de » développement de la population. Dans le cas où le » taux net est inférieur à l'unité, l'équilibre démogra- » phique peut, théoriquement, être rétabli par une » diminution plus ou moins considérable de la mortalité, » tant que le taux brut reste plus grand que l'unité. » Si cette dernière condition n'est pas remplie, aucune » amélioration de la mortalité ne pourra suffire à » assurer le remplacement intégral des générations; » l'accroissement de la fécondité est indispensable pour » y parvenir. » (2)

Le taux brut de reproduction suppose constantes les lois de fécondité observées dans la population envisagée, et le taux net de reproduction suppose en outre constantes les lois de mortalité.

Le taux de mortalité infantile (colonne 7) est le nombre des décès des enfants âgés de moins d'un an (mort-nés non compris) pour mille naissances.

Tableau 3. Population et main-d'œuvre

Le tableau 3 est extrait du *Bulletin statistique* de l'O.C.D.E., « Statistiques de main-d'œuvre, 1950-1960 ». Il est subdivisé en quatre parties :

1. Population : répartition selon l'âge et le sexe

Il s'agit d'une estimation de la population de droit (Cf. définition donnée pour le tableau 1 ci-dessus)

(2) Cf. article de M. R. Olbrechts : « L'évolution du potentiel démographique de la population belge de 1846 à 1939 », *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*, avril 1949, pp. 471 à 480.

(1) *Annuaire Statistique de la Belgique*, tome 81, pp. XV et XVI.

au milieu de l'année. Cette estimation est obtenue en faisant la moyenne des estimations officielles au 31 décembre de deux années consécutives.

2. Population active

Les données relatives à la population active sont obtenues à partir du budget de main-d'œuvre établi par le Ministère de l'Emploi et du Travail. Le tableau distingue, dans la population active (3) :

- la main-d'œuvre totale;
- la main-d'œuvre civile, c'est-à-dire la main-d'œuvre totale, à l'exclusion des forces armées. « La main-d'œuvre civile est composée de toutes les personnes » salariées qui sont, soit occupées (au travail ou temporairement absentes de leur travail), soit en chômage (sans emploi et en quête de travail), des employeurs et des personnes travaillant pour leur propre compte, des personnes occupées dans les entreprises familiales (aidants) » (4);
- la main-d'œuvre civile occupée, c'est-à-dire la main-d'œuvre civile à l'exclusion des chômeurs complets.

(3) On notera que les données relatives à la population active englobent les ouvriers belges frontaliers. L'effectif des frontaliers belges travaillant en France s'élevait approximativement à 37.800 en 1950 et à 42.300 en 1960. L'effectif des frontaliers belges travaillant aux Pays-Bas s'élevait approximativement à 7.500 en 1950 et 9.600 en 1960. On ne dispose pas de données concernant le nombre d'ouvriers frontaliers belges travaillant dans les autres pays limitrophes.

(4) *Revue du Travail*, septembre 1959, p. 1197.

Les « forces armées » ne comprennent pas le corps de gendarmerie, lequel est compris dans la main-d'œuvre civile.

Les « chômeurs » ne couvrent que les chômeurs complets. Ils comprennent les chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics.

La « main-d'œuvre civile occupée » comprend les chômeurs partiels.

3. Situation dans la profession

Cette partie du tableau donne, pour l'agriculture et l'ensemble des activités non agricoles, une ventilation de la main-d'œuvre civile occupée en salariés d'une part, employeurs et personnes travaillant à leur propre compte ainsi que travailleurs familiaux non rémunérés (aidants) d'autre part.

4. Répartition par branches d'activité

La dernière partie du tableau répartit la main-d'œuvre civile occupée suivant les grandes branches d'activité définies par la « Classification internationale-type par industrie de toutes les branches d'activité économique » (5).

(5) *Nations Unies — Etudes statistiques*, série M, n° 4, Rév. 1.

B. — COMPTES NATIONAUX

SOURCES: *Institut National de Statistique.*
Département d'Economie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (Dulbéa).
Institut de Recherches économiques et sociales (I.R.E.S.).
Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Etudes et de la Documentation).

BIBLIOGRAPHIE: *Annuaire Statistique de la Belgique (I.N.S.).*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Les Cahiers économiques de Bruxelles (Dulbéa).
Recherches économiques de Louvain (I.R.E.S.).
Système normalisé de Comptabilité Nationale (O.E.C.E., Edition 1958).
Statistiques générales (bulletin statistique de l'O.E.C.E.).
Bulletin général de Statistiques, numéro de décembre 1961 (Office Statistique des Communautés européennes).
Système de comptabilité nationale et tableaux connexes (études méthodologiques série F, n° 2, Rev. 1 Nations Unies, 1960).
Annuaire de Statistiques des Comptabilités Nationales (Nations Unies).
Rapports relatifs au problème des investissements (Ministère des Affaires économiques).

BI. — VUE SYNOPTIQUE DES DIFFÉRENTES ESTIMATIONS DU REVENU NATIONAL.

Tableau 4. Vue synoptique des différentes estimations du Revenu national

Le tableau 4 met en parallèle cinq estimations du revenu national de la Belgique. Ces cinq estimations visent le « revenu national net au coût des facteurs c'est-à-dire le « revenu échéant aux résidents habituels d'un pays » au titre des services de facteurs qu'ils fournissent » aux producteurs, tant résidents que non-résidents » (6). Le revenu est net parce qu'il ne comprend pas les allocations d'amortissement ou les provisions d'exploitation constituées en vue de maintenir intact l'appareil de production; il est « au coût des facteurs » c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte de l'incidence des impôts indirects et des subventions qui viennent modifier le

niveau des prix respectivement dans le sens de la hausse et de la baisse.

L'écart entre les estimations de F. Baudhuin (ligne 1), les estimations de l'I.N.S. suivant le système normalisé (ligne 3) et les estimations de Dulbéa suivant le système normalisé (ligne 4) ne résulte pas de différences conceptuelles mais essentiellement de l'utilisation de séries statistiques, de méthodes ou de bases d'estimation différentes. Afin de permettre une meilleure appréciation de ces écarts, on a repris, pour ces estimations, une ventilation en « revenu des salariés » et « autres revenus ».

Par contre, l'écart entre les estimations des lignes 2 et 3 (estimations officielles) ainsi que des lignes 4 et 5 (estimations de Dulbéa) est dû uniquement à des différences conceptuelles.

(6) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., édition 1958, 32.

L'écart entre les deux estimations officielles (lignes 2 et 3) s'explique comme suit :

	<i>Année 1959</i> <i>(milliards de francs)</i>
Revenu national suivant le système de la Commission du Revenu national (ligne 2)	421,5
<i>plus</i> frais de transport et cotisations syndicales des salariés et appointés ...	4,4
<i>plus</i> intérêts imputés pour services gratuits d'organismes financiers	3,6
<i>moins</i> impôts fonciers et contribution nationale de crise sur les propriétés bâties appartenant aux particuliers	— 4,3
<i>moins</i> impôts fonciers et contribution nationale de crise sur les bâtiments d'exploitation des sociétés	— 1,0
Revenu national suivant le système normalisé (ligne 3)	<u>424,2</u>

Quant à l'écart entre les deux estimations de Dulbéa, il se justifie de la manière suivante :

	<i>Année 1959</i> <i>(milliards de francs)</i>
Revenu national suivant le système normalisé (ligne 4)	<u>473,6</u>
<i>plus</i> revenu imputé des biens de capital fixe de l'Etat, autres que les immeubles	<u>5,5</u>
Revenu national suivant le système du « Groupe d'Etudes » (ligne 5)	<u>479,1</u>

B2. — ESTIMATION OFFICIELLE DU REVENU NATIONAL (COMMISSION DU REVENU NATIONAL, CALCULS DE L'INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE)

Tableau 5. Distribution du Revenu national (selon les calculs de l'Institut National de Statistique)

La méthode d'établissement de ce tableau a été exposée en détail dans un article du *Bulletin de Statistique* de mars 1956, consacré au « Revenu national de la Belgique de 1948 à 1954 » (pp. 581 à 618).

On notera que la Commission du Revenu national a adopté, pour des raisons d'ordre pratique, « la méthode qui consiste à faire la somme des revenus attribués aux facteurs de production en contrepartie de leur participation à l'activité économique » (7) (analyse des revenus). La grandeur calculée est le revenu national net au coût des facteurs.

L'estimation est établie suivant le « système de la Commission du Revenu national ». Le montant des postes permettant le passage de ce système au système normalisé de l'O.E.C.E. est repris au bas du tableau.

Le libellé des rubriques est en général suffisamment explicite pour ne pas nécessiter de description particulière. On notera cependant ce qui suit :

1. a) *Salaires et traitements* : ils sont repris avant déduction des impôts et de la contribution des travailleurs à la sécurité sociale;

b) *Rémunérations des forces armées* : « ce sont les » versements aux membres des forces armées, qu'il » s'agisse de militaires, de miliciens accomplissant leur » service obligatoire ou de volontaires. On y a ajouté la » valeur (au prix réellement acquitté par l'Etat) de la » nourriture et des vêtements fournis gratuitement »; (8)

c) *Contribution des employeurs à la sécurité sociale* : il s'agit non seulement de la contribution à la sécurité sociale proprement dite mais encore des cotisations à

l'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

2. *Revenu des travailleurs indépendants* : ce revenu est enregistré avant prélèvement des impôts directs. Il doit comprendre toutes les sommes — prélevées sur les résultats de son activité — que l'entrepreneur conserve ou investit dans son entreprise. Il ne comprend pas les éléments qui constituent un revenu de la propriété bâtie ou non bâtie ou un revenu d'avoirs financiers.

3. *Revenu de l'entreprise résultant de l'activité exercée par des sociétés de personnes* : il s'agit du « revenu résultant de l'exploitation des sociétés de personnes à » responsabilité limitée, des sociétés en nom collectif, » des sociétés en commandite simple et des sociétés » coopératives.

» Conformément à ce qui a déjà été signalé pour les » travailleurs indépendants, le revenu de l'entreprise » ou le bénéfice d'exploitation doit être considéré » comme entièrement distribué. Contrairement à la » théorie cependant, on l'a exprimé ici net des impôts » directs payés, ce qui ne présente aucun inconvénient » dans l'ensemble puisque ces impôts sont recensés » dans le poste 7 ci-après. » (9)

4. a) *Intérêts* : ce poste comprend les paiements effectifs aux particuliers (y compris les travailleurs indépendants) et institutions sans but lucratif aux titres suivants :

- les intérêts relatifs aux dépôts d'épargne et aux opérations de capitalisation;
- les intérêts de dépôts bancaires;
- les intérêts bonifiés en matière de contrat d'assurance;
- les intérêts de fonds publics;
- les intérêts d'emprunts obligataires émis par des sociétés et les intérêts d'emprunts hypothécaires;

(7) *Bulletin Statistique* de mars 1956, p. 582.

(8) Article cité, p. 588.

(9) Article cité, p. 607.

b) *Loyers* : il s'agit d'un revenu net c'est-à-dire du revenu obtenu après déduction des amortissements, frais d'entretien et intérêts hypothécaires.

c) *Dividendes et tantièmes* : « On a considéré successivement sous cette rubrique le cas des dividendes distribués à des particuliers (y compris les travailleurs indépendants entendus au sens large) résidant en Belgique par des sociétés belges dont l'activité principale s'exerce en Belgique, par des sociétés belges ou de droit congolais exerçant leur activité dans la Colonie ou à l'étranger et enfin par des sociétés étrangères dont l'activité s'exerce à l'étranger. Pour des raisons de facilité, on a mentionné également sous cette rubrique le montant des tantièmes et autres indemnités versées aux administrateurs dont le calcul est en quelque sorte solidaire du calcul des dividendes et qui n'ont d'ailleurs pas été pris en considération parmi les rémunérations du travail. » (10)

5. *Libéralités des sociétés* : « Il s'agit essentiellement de dons à des œuvres de bienfaisance ou à des particuliers dans la mesure où ces dons ne peuvent être considérés comme rémunération du travail. On ne dispose pas de renseignements concernant l'importance de ces dons qui a été fixée à 2 p.c. du bénéfice net. L'erreur éventuellement commise dans cette évaluation n'a en fait aucune incidence sur le niveau du revenu national, étant donné que le bénéfice réservé, déterminé par solde, comporte l'erreur inverse. » (11)

6. *Revenus non distribués des sociétés par actions* : « C'est la partie du bénéfice des sociétés par actions qui n'a pas été remise dans le circuit économique sous quelque forme que ce soit (dividendes, tantièmes, impôts directs, transferts, etc.) » (12)

7. *Impôts directs des sociétés, quelle que soit leur forme juridique* : il s'agit des « sommes dues par les

(10) Article cité, p. 612.

(11) Article cité, p. 613.

(12) Article cité, p. 614.

» sociétés en matière de taxe professionnelle et de contribution nationale de crise, ainsi que la taxe mobilière sur les revenus mobiliers perçus par les sociétés établies en Belgique. On y a ajouté l'impôt foncier et la contribution nationale de crise sur les biens immobiliers des entreprises puisque ces impôts ont été classés parmi les impôts directs par la Commission du Revenu national. » (13)

8. *Revenu de la propriété et de l'entreprise échéant à l'Etat* : Cette rubrique comprend :

a) « les loyers imputés relatifs aux bâtiments dont sont propriétaires les pouvoirs publics centraux ou locaux ou encore les organismes incorporés dans le secteur « Etat », à condition qu'ils soient occupés par les services administratifs civils de l'autorité considérée ou mis gratuitement à la disposition d'une autorité subordonnée » (14);

b) les intérêts, dividendes, loyers, bénéfices et autres produits d'exploitation encaissés par le secteur « Etat ».

9. *Revenus non distribués des entreprises publiques autonomes* : « Il s'agit de l'évolution des réserves nettes des institutions d'intérêt public à caractère spécial ou des sociétés intercommunales. » (15)

10. *Intérêts de la dette publique* : « Dans le système normalisé de Comptabilité nationale, on considère que la dette publique revêt un caractère non productif et par conséquent que l'intérêt de cette dette doit être considéré comme un revenu transféré à négliger dans le calcul du revenu national.

» Les intérêts qui ont été comptés explicitement dans les revenus échéant aux particuliers ou implicitement dans le bénéfice des entreprises doivent être déduits en bloc ici pour se conformer au point de vue du système normalisé. » (16)

(13) Article cité, p. 615.

(14) Article cité, p. 616.

(15) Article cité, p. 617.

(16) Article cité, p. 618.

B3. — ESTIMATIONS DU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (GROUPE D'ÉTUDES DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE) (17)

Tableau 6. Relations entre les principaux agrégats de revenu et de produit

Le tableau donne, pour les deux types d'estimation de Dulbéa (6a: système du Groupe d'Études, 6b : système normalisé), la relation entre les principaux agrégats de revenu et de produit.

1. *Consommation privée* : Suivant le système normalisé (18) « ce flux enregistre la valeur des dépenses finales consacrées par les particuliers et institutions privées sans but lucratif à des biens et services courants, diminuées des ventes de biens et services analogues (essentiellement ventes d'articles d'occasion) et aug-

» mentées de la valeur des dons en nature (nets) reçus du reste du monde. Par dépenses courantes on entend, pour ce secteur, les achats de biens, quelle qu'en soit la durabilité, à l'exception des terres et bâtiments. »

L'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études s'explique comme suit :

	Année 1959 (milliards de francs)
Consommation privée suivant le système normalisé	401,-
moins achats d'autos privées (19)	— 3,7
plus consommation de capital des automobiles privées	3,6
Consommation privée suivant le Groupe d'Études	400,9

(17) Pour la description détaillée des méthodes et bases d'estimation, on voudra bien se reporter aux deux ouvrages suivants :

— *Premiers éléments d'une comptabilité nationale de la Belgique, 1948-1951*, par le Groupe d'Études de la Comptabilité nationale, Éditions de l'Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles, 1953.

— *Économie belge et comptabilité nationale, 1948-1954*, par le Groupe d'Études de la Comptabilité nationale, Éditions de l'Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles, 1955.

(18) « Système normalisé de comptabilité nationale » O.E.C.E., édition 1958, p. 57.

(19) Dans le système du Groupe d'Études, les achats d'automobiles privées font partie de la formation brute de capital fixe.

2. *Épargne des ménages* : C'est l'excédent du revenu disponible des particuliers (rubrique 3) sur la consommation privée (rubrique 1). On notera que la partie du revenu que les entrepreneurs individuels conservent et investissent dans leur entreprise est comprise dans l'épargne des particuliers (20).

L'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études s'explique comme suit :

	Année 1959 (milliards de francs)
Épargne des ménages suivant le système normalisé	61,1
<i>plus</i> contrepartie de l'écart apparaissant dans la consommation privée (rubrique 1)	0,1
<i>plus</i> écart apparaissant dans les transferts (rubrique 4)	1,9
Épargne des ménages suivant le Groupe d'Études	63,1

3. *Revenu disponible des particuliers, des personnes ou des ménages* : C'est « le revenu, quelle qu'en soit la source, des ménages et des organismes privés à but non lucratif, après déduction des impôts directs et autres paiements de transfert qu'ils effectuent. Il est identiquement égal à la somme des dépenses de consommation et de l'épargne des ménages et des organismes privés à but non lucratif. » (21).

L'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études s'explique par la différence apparaissant dans les « transferts » (cf. rubrique 4 ci-après).

4. *Transferts* : Ce poste représente les transferts divers reçus par les ménages (rubrique 10 du volet IV du tableau 7 ci-après) en provenance de l'État et du reste du monde, déduction faite des transferts des ménages au reste du monde (rubrique 4 du volet IV du tableau 7 ci-après).

L'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études résulte de ce que, pour les transferts avec le reste du monde, le système normalisé relève uniquement les transferts courants alors que le système du Groupe d'Études relève les transferts courants et en capital.

5. *Impôts directs* : « Ce flux comprend toutes les sommes dues par les particuliers et institutions privées sans but lucratif au titre des impôts directs c'est-à-dire des impôts prélevés régulièrement sur le revenu ou le capital et dont le calcul est généralement fait, compte tenu de la situation particulière du contribuable. » (22)

Il n'y a pas d'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études.

(20) Cf. « Système normalisé de Comptabilité nationale » *op. cit.*, p. 84.
 (21) « Système de comptabilité nationale » et tableaux connexes (*Études méthodologiques*), série F, n° 2/Rev. 1, Nations Unies, p. 17.
 (22) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op. cit.*, pp. 86 et 89.

6. *Contributions à la sécurité sociale* : Ce flux représente l'ensemble des cotisations des salariés et des employeurs à des organismes de sécurité sociale pour les salariés résidant habituellement dans le pays.

Il n'y a pas d'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études.

7. *Part du Revenu national échéant aux particuliers* : Cette part est constituée par la rémunération des salariés, le revenu de la propriété et de l'entreprise, et l'intérêt de la dette publique échéant aux particuliers et institutions privées sans but lucratif.

Il n'y a pas d'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études.

8. *Part du Revenu national échéant aux entreprises* : Cette part est constituée par les impôts directs frappant les sociétés et par l'épargne des sociétés (partie des revenus des sociétés privées ou publiques et des coopératives, qui n'a pas été remise dans le circuit économique sous forme d'intérêts, de dividendes, de transferts et d'impôts directs). (23)

L'écart, pour l'épargne des sociétés, entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études résulte uniquement d'ajustements statistiques.

9. *Part du Revenu national échéant à l'État* : Cette part est constituée par le revenu de la propriété et de l'entreprise échéant à l'État, déduction faite des intérêts de la dette publique.

L'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études s'explique comme suit :

	Année 1959 (milliards de francs)
Part du revenu national échéant à l'État suivant le système normalisé	— 7,7
<i>plus</i> revenu imputé des biens de capital fixe autres que les immeubles	+ 5,8
Part du revenu national échéant à l'État suivant le système du Groupe d'Études	— 1,9

10. *Ajustements*.

11. *Revenu national* : Pour la définition du revenu national au coût des facteurs, on se reportera à la description du tableau 4 du présent chapitre.

L'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Études s'explique comme suit :

	Année 1959 (milliards de francs)
Revenu national suivant le système normalisé	473,6
<i>plus</i> revenu imputé des biens de capital fixe de l'État autres que les immeubles	5,8
<i>moins</i> ajustements statistiques divers	— 0,2
Revenu national suivant le Groupe d'Études	479,2

(23) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op. cit.*, p. 86.

12. *Consommation de capital* : « Ce flux représente » les montants prélevés sur les recettes d'exploitation » en vue de constituer une provision pour la dépense » ou la perte provoquées par la dépréciation subie » par le capital fixe au cours de la période comptable » considérée, du fait de l'usure, de l'obsolescence » normale et des détériorations. Les plus importantes » de ces provisions concernent l'amortissement et » l'obsolescence. » (24)

L'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Etudes s'explique comme suit :

	Année 1959 (milliards de francs)
Consommation de capital suivant le système normalisé	51,2
<i>plus</i> consommation de capital des automobiles privées.....	3,6
<i>plus</i> consommation de capital des biens de l'Etat autres que les bâtiments civils	8,5
Consommation de capital suivant le Groupe d'Etudes	63,3

13. *P.N.B. au coût des facteurs* : Cet agrégat correspond au revenu national net au coût des facteurs (rubrique 11) augmenté de la consommation de capital (rubrique 12).

L'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Etudes s'explique comme suit :

	Année 1959 (milliards de francs)
P.N.B. au coût des facteurs suivant le système normalisé	524,8
<i>plus</i> revenu imputé des biens de capital fixe de l'Etat autres que les immeubles	5,8
<i>plus</i> consommation de capital des automobiles privées.....	3,6
<i>plus</i> consommation de capital des biens de l'Etat autres que les bâtiments civils	8,5
<i>moins</i> ajustements statistiques divers	— 0,2
P.N.B. au coût des facteurs suivant le système du Groupe d'Etudes	542,5

14. *Impôts indirects* : « Les impôts qui frappent les biens » et services et qui entrent dans les frais d'exploitation » et les impôts sur la possession ou l'utilisation par les » particuliers de certains biens durables sont comptabilisés comme impôts indirects. » (25).

Il n'y a pas d'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Etudes.

(24) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op cit.*, p. 81.
(25) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op cit.*, p. 88.

15. *Subventions* : « Les subventions sont définies » comme les dons accordés par les pouvoirs publics » aux producteurs, à l'exclusion des transferts en capital. Telles qu'elles sont définies ici les subventions » ont donc pour objet de diminuer les coûts de production et peuvent être considérées comme des » impôts indirects négatifs. Elles peuvent prendre la » forme, soit d'un transfert unilatéral direct aux producteurs ou aux distributeurs, soit d'une différence » entre le prix d'achat et de vente d'un service commercial de l'Etat. » (26)

Il n'y a pas d'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Etudes.

16. *P.N.B. aux prix du marché* : « C'est la valeur » commerciale, avant déduction des provisions pour » consommation de capital fixe, du produit attribuable » aux facteurs de production fournis par les agents » qui résident dans le pays considéré. Il est identiquement égal à la somme des dépenses de consommation » et de la formation brute de capital intérieur, privées » et publiques, et des exportations nettes de biens et » services, plus les rentrées nettes de revenu de facteurs » reçus de l'étranger. » (27). Il correspond au P.N.B. au coût des facteurs (rubrique 13 ci-dessus) augmenté des impôts indirects (rubrique 14) et diminué des subventions (rubrique 15).

La justification de l'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Etudes est la même que pour le P.N.B. au coût des facteurs (cf. rubrique 13 ci-dessus).

17. *Revenu de facteurs net reçu de l'étranger* : Il s'agit de la différence entre les revenus de facteurs (salaires, traitements et revenus de capital) reçus de l'étranger et les revenus de facteurs versés à l'étranger.

Il n'y a pas d'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Etudes.

18. *Produit intérieur brut aux prix du marché* : La distinction entre les notions de « national » et d'« intérieur » est précisée comme suit par le système normalisé de l'O.E.C.E. :

« La différence entre le revenu national et le produit » intérieur tient à ce que ce dernier inclut la production » imputable aux services de facteurs fournis par des » étrangers aux producteurs résidents (revenu des facteurs versé à l'extérieur), mais en revanche exclut » la production imputable aux exercices de facteurs » fournis par des résidents aux producteurs étrangers » (revenu des facteurs reçu de l'extérieur); inversement, » le revenu national comprend le revenu des facteurs » reçu de l'extérieur mais non le revenu des facteurs » versé à l'extérieur. » (28)

La justification de l'écart entre le système normalisé et le système du Groupe d'Etudes est la même que pour le P.N.B. au coût des facteurs (cf. rubrique 13 ci-dessus).

(26) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op cit.*, p. 89.

(27) « Système de comptabilité nationale » et tableaux connexes (*Etudes méthodologiques*), série F n° 2/Rev. 1, Nations Unies, 1960, p. 17.

(28) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op cit.*, p. 32.

Tableau 7. Les cinq comptes de base de la Nation

Le tableau 7 enregistre systématiquement, dans cinq comptes de base (volets I à V), les opérations intervenant entre les divers secteurs distingués au sein de l'économie. Les montants apparaissant dans les comptes sont établis suivant le système du Groupe d'Etudes.

La méthode d'enregistrement utilisée s'inspire des principes de la comptabilité en partie double : à chaque opération inscrite au crédit d'un compte correspond une seconde opération qui lui fait pendant et qui est portée au débit d'un autre compte. Dans les volets I à V du tableau 7, on trouvera, en regard de chaque rubrique, l'indication de la contre-écriture.

Le système de comptabilité nationale, présenté dans le tableau 7, est déterminé par trois séries de définitions. La première vise les secteurs dans lesquels sont classées les entités économiques effectuant les transactions : entreprises commerciales, Etat, particuliers et institutions privées sans but lucratif, reste du monde (29). La seconde vise les comptes à tenir pour les différents secteurs, chacun de ces comptes se rapportant aux transactions qui, du point de vue de l'agent économique qui les effectue, se rattachent à une forme particulière de l'activité économique : compte des opérations courantes, compte des opérations en capital (29). La troisième série de définitions vise les catégories de transactions à distinguer : achats et ventes courants de biens et services, rémunération des facteurs de la production, recettes et dépenses de transfert, opérations complémentaires des opérations en capital, formation brute de capital fixe, accroissement des stocks, prêt net au reste du monde,...

Le volet I du tableau 7 est la consolidation des comptes « opérations en capital » des différents secteurs.

« Ce compte consolidé indique, au débit, la formation intérieure brute de capital (30) et l'accroissement net des avoirs de la nation à l'étranger (prêt net au reste du monde). En soustrayant de ce total les provisions pour amortissement (consommation de capital) qui sont transférées des comptes des opérations courantes des entreprises (rubrique 7 du volet II) et de l'Etat (rubrique 3 du volet III) « au crédit du compte consolidé des opérations en capital, on obtient une évaluation de l'augmentation nette du capital de la nation indépendamment des modifications résultant des pertes et des gains en capital. Les autres postes figurant dans la colonne crédit de ce compte indiquent alors dans quelle mesure cet accroissement de capital est financé par l'épargne des secteurs ou les apports nets en capital du reste du monde. » (31)

Le volet II est le compte des opérations courantes des entreprises. « Les entreprises commerciales comprennent

(29) La ventilation en secteurs et en comptes, prévue par le système normalisé de l'O.E.C.E., est quelque peu différente. Le système normalisé prévoit trois secteurs (entreprises commerciales, Etat, particuliers et institutions privées sans but lucratif) et, pour chacun des secteurs, quatre comptes (compte production, compte d'affectation, compte des opérations en capital et compte des opérations extérieures). Cf. « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op. cit.*, pp. 31 à 39.

(30) C'est-à-dire la formation intérieure brute de capital fixe et l'accroissement des stocks. Pour la signification de ces termes, on verra bien se reporter à la description du tableau 9.

(31) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op. cit.*, p. 41.

» toutes les firmes, organismes et institutions qui produisent des biens et services en vue de leur vente à un prix qui doit couvrir approximativement le prix de revient, ainsi que les institutions sans but lucratif au service de ces entreprises. » (32) On notera que les particuliers agissant en qualité de propriétaires d'immeubles ou d'automobiles (33) sont assimilés à des entreprises.

Le volet III est le compte des opérations courantes de l'Etat. L'Etat, au sens de la comptabilité nationale, groupe tous les services publics dont la fonction est de fournir gratuitement — ou éventuellement à un prix sans relation avec le prix de revient — des services d'intérêt général. Il se subdivise en trois sous-secteurs : pouvoir central, pouvoirs subordonnés et sécurité sociale.

Le volet IV est le compte des opérations courantes des particuliers et institutions privées sans but lucratif. Ce secteur comprend « tous les individus qui sont résidents habituels et les organisations privées, qu'elles soient ou non constituées en sociétés, telles que associations, cercles, fondations, etc., dont l'objet principal n'est pas de faire des bénéfices, ni de fournir des services aux entreprises. » (34)

Le volet V est le compte des opérations courantes du reste du monde. Il fait apparaître toutes les transactions sur biens et services (y compris les rémunérations de facteurs) et les transferts entre résidents habituels et étrangers. Les montants figurant dans ce compte ne correspondent pas au solde des transactions courantes de la balance des paiements tel qu'il apparaît au chapitre XI : d'une part, ils se rapportent à la Belgique seule et non à l'U.E.B.L., d'autre part, les méthodes d'estimation de certaines rubriques sont différentes (35).

Tableau 8. Produit national brut calculé par l'analyse de la production

Le tableau donne, aux prix courants (section a) et aux prix de 1953 (section b), la contribution des différents secteurs économiques au produit national brut.

La contribution d'un secteur au P.N.B. ou « valeur ajoutée » représente la valeur nette (36) des biens et services qu'il a produits.

La contribution des entreprises au P.N.B. est égale à la contribution des secteurs A à Q + T + W + Y. Elle correspond au montant repris à la rubrique 16 du volet II du tableau 7.

La contribution de l'Etat au P.N.B. est égale à la contribution des secteurs R et S et correspond à la rubrique 17 du volet III du tableau 7.

La contribution du reste du monde au P.N.B. est égale à la contribution du secteur U et correspond à la rubrique 12 du volet V du tableau 7.

(32) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op. cit.*, p. 34.

(33) Pour les immeubles, la remarque vaut à la fois pour le système du Groupe d'Etudes et pour le système normalisé. Pour les automobiles, la remarque vaut seulement pour le système du Groupe d'Etudes.

(34) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op. cit.*, p. 38.

(35) C'est le cas notamment pour les opérations sur marchandises et les frais de voyages ainsi que pour les revenus de capitaux versés à l'étranger.

(36) « Nette » signifie : après déduction des achats courants de biens et services en provenance d'autres secteurs.

Il n'y a pas de contribution du secteur des particuliers qui, par définition, ne sont pas producteurs.

La classification par secteur économique du tableau 8 correspond, dans l'ensemble, à la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (I.S.I.C.).

Les montats repris au tableau 8 sont établis suivant le système du Groupe d'Etudes. La conversion de ces données, en système normalisé, figure en note au bas du tableau. On trouvera ci-après, à titre d'exemple, pour l'année 1959 et aux prix courants, l'explication de l'écart entre les deux systèmes :

	Année 1959 (milliards de francs)
P.N.B. suivant le système normalisé d'après l'analyse de la production	570,5
<i>plus</i> consommation de capital des automobiles privées (correction affectant le secteur M)	3,6
<i>plus</i> revenu imputé des biens de capital fixe de l'Etat autres que bâtiments civils (correction affectant les secteurs R et S)	5,8
<i>plus</i> consommation de capital des biens autres que bâtiments et matériel civils (correction affectant les secteurs R et S)	8,5
<i>moins</i> ajustements statistiques divers....	— 0,2
P.N.B. suivant le système du Groupe d'Etudes d'après l'analyse de la production	588,2

Tableau 9. Produit national brut calculé par l'analyse des dépenses

Le tableau 9 donne, aux prix courants (section a) et aux prix de 1953 (section b), la ventilation du P.N.B. suivant l'optique des dépenses.

« L'analyse suivant l'optique des dépenses permet d'examiner l'utilisation des ressources dont dispose une nation au cours d'une année déterminée.

» Les ressources disponibles d'une nation (777,6 milliards en 1959) peuvent avoir deux origines : celles qui résultent de sa propre production, son P.N.B. (590,1 milliards en 1959), d'une part, et celles qu'elle obtient de l'étranger, ses importations (187,5 milliards en 1959) d'autre part.

» Les ressources utilisées, qui sont nécessairement égales aux ressources disponibles (777,6 milliards en 1959) se décomposent en deux grandeurs principales : les dépenses brutes de la nation (ou dépenses intérieures de l'économie) qui représentent les ressources utilisées par la nation elle-même (582,9 milliards en 1959) et les exportations qui consistent dans les ressources fournies à l'étranger (194,7 milliards de francs en 1959). » (37)

(37) *Premiers éléments d'une Comptabilité nationale de la Belgique, 1948-1951*, par le Groupe d'Etudes de la Comptabilité nationale, Editions de l'Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles 1953, § 91.

Dans chacune de ses sections, le tableau 9 reprend successivement les données établies suivant le système du Groupe d'Etudes et celles établies suivant le système normalisé. On trouvera ci-après une description succincte des différentes composantes de la dépense nationale brute aux prix du marché.

1. *Consommation privée* : Pour cette rubrique, on se reportera à la description du tableau 5 (rubrique 1). Pour la répartition de la consommation privée par catégorie de dépenses, on se reportera aux tableaux 41 et 42 du chapitre V.

2. *Consommation publique* : « On comptabilise dans ce flux la valeur des dépenses courantes de l'Etat en biens et services. Sont compris les achats aux entreprises, les dépenses faites dans le reste du monde et les paiements de revenus aux salariés. » (38) On notera que, dans le système normalisé, « toute dépense effectuée à des fins de défense, exception faite de l'acquisition de terrains, est considérée comme dépense courante, tandis que les dépenses relatives à l'équipement, la construction et autres ouvrages à usage civil, ainsi que toutes les dépenses afférentes à l'acquisition de terrains, sont considérées comme des dépenses en capital et se trouvent exclues du flux. » (38)

La conversion en données du système du Groupe d'Etudes s'effectue comme suit :

	Année 1959 (milliards de francs)
Consommation publique suivant le système normalisé	67,—
<i>plus</i> revenu imputé des biens civils autres que bâtiments et des biens militaires	5,8
<i>plus</i> consommation de capital des biens civils, autres que bâtiments et matériel, et des biens militaires	8,5
<i>moins</i> achats de construction, matériel et véhicules militaires.....	— 2,3
<i>moins</i> ajustements statistiques divers	— 0,4
Consommation publique suivant le système du Groupe d'Etudes	78,6

3. *Formation brute de capital fixe* : Suivant le système normalisé, « la formation brute de capital fixe comprend la valeur des biens de capitaux fixes (terrains, bâtiments et autres ouvrages à usage civil, machines et autres biens d'équipement) achetés ou produits pour leur propre compte par les entreprises résidentes et l'Etat. (39) » Font partie de la formation brute de capital fixe, les grosses réparations qui ont le caractère d'un renouvellement partiel des biens de capital fixe et

(38) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op. cit.*, p. 66.
(39) « Système normalisé de Comptabilité nationale », O.E.C.E., *op. cit.*, p. 71.

ne se répètent normalement qu'à des intervalles de plus d'un an.

La conversion en données du système du Groupe d'Etudes s'effectue comme suit :

	Année 1959 (milliards de francs)
Formation brute de capital fixe suivant le système normalisé	98,5
<i>plus</i> achats d'automobiles privées	3,7
<i>moins</i> évolution de l'encours de construction pour les logements	— 0,5
<i>plus</i> achats de construction, matériel et véhicules militaires.....	2,3
Formation brute de capital fixe suivant le Groupe d'Etudes	104,-

On trouvera une ventilation de la formation brute de capital fixe au tableau 10.

4. *Accroissement de stocks* : Il s'agit des variations de stocks — stocks de matières premières, de produits en cours de fabrication et de produits finis — constatées dans les entreprises à la fin d'une année par rapport à la fin de l'année précédente.

Les accumulations de biens divers par les particuliers ne sont pas considérés comme des stocks.

On notera que, dans le système du Groupe d'Etudes l'évolution de l'encours de construction pour les logements est recensée sous cette rubrique alors que dans le système normalisé, elle figure dans la rubrique 3 ci-dessus.

6. *Exportations nettes* : Il s'agit du solde entre les exportations (ventes de biens et services au reste du

monde et revenus reçus du reste du monde) et les importations (achats de biens et services au reste du monde et revenus versés au reste du monde).

Tableau 10. Formation brute de capital fixe

Le tableau 10 donne, aux prix courants (section a) et aux prix de 1953 (section b) une ventilation de la formation brute de capital fixe telle qu'elle apparaît à la rubrique 3 du tableau 9.

Cette ventilation est opérée selon la nature des biens de capital fixe (construction, véhicules automobiles, matériel) et selon les grands secteurs économiques (entreprises, Etat).

Elle a été établie suivant le système du Groupe d'Etudes. Pour obtenir la ventilation correspondante en système normalisé, il suffit de ne pas prendre en considération les rubriques 1 B Construction militaire, 2 A Automobiles privées, 3 B Matériel militaire, et de substituer aux chiffres de la rubrique 1 A Logements, les montants figurant en note au bas du tableau (40).

On notera que les « Logements » sont classés dans les entreprises : les particuliers agissant en qualité de propriétaires d'immeubles d'habitation sont, en effet, assimilés à des entrepreneurs. Cette remarque vaut tant pour le système du Groupe d'Etudes que pour le système normalisé.

On notera également pour le système du Groupe d'Etudes, l'assimilation des propriétaires d'automobiles privées à des entrepreneurs. Cette remarque ne s'applique pas au système normalisé dans lequel les achats d'automobiles privées sont considérés comme des dépenses de consommation privée.

(40) L'écart entre les deux séries pour le logement est dû au fait que, dans le système du Groupe d'Etudes, l'évolution de l'encours de construction pour les logements est recensée sous la rubrique « accroissement de stocks » alors qu'elle figure dans le système normalisé sous la rubrique « formation brute de capital fixe ».

B4. — ESTIMATIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES RELATIVES A LA FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE

Tableau 11. Investissements bruts dans l'ensemble de l'économie

Le tableau reprend l'estimation de la formation brute de capital fixe aux prix courants, telle qu'elle a été établie par le Ministère des Affaires économiques, Direction générale des Etudes et de la Documentation. Cette estimation s'écarte des données publiées par Dulbéa (cf. tableau 10) en raison de méthodes d'estimation différentes.

La notion d'investissement brut retenue dans ce tableau couvre « toute dépense ayant pour objet » l'acquisition, le remplacement, le renouvellement ou » la modernisation d'un bien d'équipement quelconque, » à l'exclusion des réparations courantes.

» Il n'est pas tenu compte de la composante négative » de la formation brute de capital fixe, c'est-à-dire » de la valeur résiduelle obtenue pour la mitraille lors » de la mise hors service du matériel. » (41)

Le tableau donne, pour les secteurs privé et public, une ventilation par nature des biens investis.

La ventilation en secteurs ne correspond pas à celle admise en comptabilité nationale.

Le secteur public comprend l'Etat, les administrations subordonnées, la S.N.C.B., l'O.N.J., la S.N.C.V., la

(41) *Quinzième et seizième rapports relatifs aux problèmes des investissements* (années 1959 et 1960), p. 5.

R.V.A., les Postes et l'Office des chèques postaux, la R.T.T., la R.T.B., la S.N.D.E., les voies hydrauliques, les ports de mer et les ports intérieurs.

Le secteur privé comprend tout ce qui n'est pas secteur public.

Les libellés de la ventilation par nature des biens investis sont généralement suffisamment explicites pour ne pas nécessiter d'explications particulières. On se bornera à constater que les autres véhicules (colonne 6) du secteur privé (automobiles privées) et les dépenses d'équipement faites pour la Défense nationale (colonne 11) ne figureraient pas, en système normalisé, dans la formation brute de capital fixe, mais dans les dépenses de consommation.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
<i>A. — Statistiques démographiques</i>		
Mouvement général de la population	1	22
Taux de natalité, de mortalité, de nuptialité et de reproduction..	2	22
Population et main-d'œuvre	3	23-24

B. — Comptes nationaux

Vue synoptique des différentes estimations du revenu national ...	4	25
Distribution du revenu national selon les calculs de l'Institut National de Statistique	5	26
Relations entre les principaux agrégats de revenu et de produit	6	27
Les cinq comptes de base de la Nation	7	28 à 33
Produit national brut calculé par l'analyse de la production.....	8	34-35
Produit national brut calculé par l'analyse des dépenses.....	9	39-40
Formation brute de capital fixe..	10	41-42
Investissements bruts dans l'ensemble de l'économie	11	43

II. — Emploi et chômage

A. — EMPLOI

SOURCES : *Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale*
Institut National de Statistique.
Office National de la Sécurité Sociale.
Office National du Placement et du Chômage.
Administration des Mines.
Fonds National d'Assurance Maladie-Invalidité
Institut de Recherches Economiques et Sociales.

BIBLIOGRAPHIE : *Recensement général de la population au 31 décembre 1947.*
Rapports annuels de l'O.N.S.S.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Revue du Travail.
Annuaire des Statistiques du Travail (B.I.T.).
Statistiques de l'Emploi, du Chômage et de la Main-d'œuvre (Etude méthodologique — B.I.T.).

Tableau 1. Aperçu de la main-d'œuvre

a) Définitions

Les définitions reprises ci-après s'inspirent de celles qui ont été recommandées par les Conférences internationales des Statisticiens du Travail.

On entend par *main-d'œuvre totale* toutes les personnes au-dessus d'un âge donné, occupant un emploi (au travail ou temporairement absentes de leur travail) ou en chômage (sans emploi et en quête de travail).

La main-d'œuvre totale couvre donc la main-d'œuvre civile et les forces armées. Cependant nous n'envisageons que la *main-d'œuvre civile*. Celle-ci est constituée par l'ensemble de la main-d'œuvre salariée occupée, des chômeurs complets, des employeurs, des personnes travaillant à leur propre compte ainsi que par les personnes occupées dans les entreprises familiales.

Par *main-d'œuvre salariée occupée*, il faut entendre toutes les personnes civiles au service d'employeurs privés ou publics, effectivement au travail ou temporairement absentes de leur travail (chômeurs partiels et accidentels).

b) Description du tableau 1. Aperçu de la main-d'œuvre civile occupée

Le tableau 1 reproduit les chiffres totaux de la main-d'œuvre civile occupée et leur répartition par branches d'activité. Une note méthodologique concernant ces séries statistiques a été publiée dans la *Revue du Travail* (1). Elle donne notamment les précisions suivantes :

« Les chiffres fournis par le recensement général de la population au 31 décembre 1947 ont été comparés aux chiffres obtenus en utilisant les statistiques (disponibles) : dans l'ensemble, la concordance s'est révélée presque parfaite et on en a déduit que le matériel statistique, bien que disparate, était utilisable. »

(1) Voir à ce sujet : DELPÉRIÈRE, « Un budget de la main-d'œuvre belge », *Revue du Travail*, 52^e année, n° 9, septembre 1951, p. 896.

» Pour établir les ressources de l'année 1951, par exemple, on a corrigé celles de 1949 en leur appliquant les critères d'évolution de la population de quinze à soixante-cinq ans... Quant aux prévisions d'utilisation de la main-d'œuvre, elles sont intimement liées à l'évolution de la production qui dépend, faut-il le dire, de toute une série de facteurs tant nationaux qu'internationaux et dont l'étude rentre dans le cadre des attributions du Ministère des Affaires économiques. Les études et les travaux de ce département ont servi de base à l'estimation des besoins pour 1951.

» La différence entre les ressources et les besoins constitue le volume moyen du chômage présumé. Ainsi faisant, nous avons élaboré un « budget de la main-d'œuvre » dont les données sont présentées suivant les huit grandes sections de la classification internationale des Nations Unies. Toutefois, dans l'impossibilité de répartir le nombre de chômeurs suivant les huit sections précitées, nous avons prévu une neuvième section comprenant l'ensemble des chômeurs. Les définitions utilisées pour les industries manufacturières sont basées sur la nomenclature des activités établie par la Commission statistique des Nations Unies. »

La section reprenant le nombre de chômeurs n'a pas été publiée séparément au tableau 1; elle a été incluse dans le total.

Tableau 2. Statistiques de l'emploi : généralités

a) Nombre d'employeurs et de travailleurs assujettis à la sécurité sociale

Les *employeurs assujettis* concernent ceux qui, immatriculés à l'O.N.S.S., ont effectivement cotisé à la sécurité sociale et ont occupé des travailleurs assujettis à la sécurité sociale, au cours du deuxième trimestre de l'année envisagée.

Par *travailleurs assujettis*, on entend les travailleurs liés par un contrat de services, les travailleurs temporaires des administrations de l'Etat, des provinces et des communes et les agents des organismes para-

stataux, dans la mesure où ils ont cotisé dans le cadre de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 (2). Ne sont cependant pas considérés comme travailleurs assujettis :

- 1° les membres du personnel définitif de l'Etat, des provinces, des communes et de la Société nationale des Chemins de fer belges;
- 2° certaines catégories de travailleurs restant en dehors du champ d'application de la sécurité sociale; à fin 1960 seuls étaient dans ce cas :
 - les travailleurs indépendants;
 - les travailleurs domestiques et gens de maison;
 - les travailleurs liés par un contrat d'apprentissage reconnu;
 - les travailleurs appartenant aux entreprises familiales;
 - les frontaliers belges occupés à l'étranger et non assujettis à la sécurité sociale en Belgique.

Le nombre total de travailleurs assujettis à la sécurité sociale figurant au tableau 2 représente, au 30 juin de chaque année, l'ensemble des ressortissants à l'O.N.S.S. auxquels on a ajouté les ouvriers mineurs et assimilés ainsi que les marins de la marine marchande. Les ouvriers mineurs et assimilés ne dépendent pas de l'O.N.S.S. mais bien du Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs (F.N.R.O.M.).

De même les marins de la marine marchande ressortissent à l'Office de Sécurité Sociale de la Marine Marchande (O.S.S.M.M.).

b) Nombre de journées prestées et chômées

Aux termes de la législation en cours, la journée de travail associe trois éléments différents :

- 1° les journées réellement consacrées au travail;
- 2° les journées non prestées que l'employeur est tenu légalement ou conventionnellement de rémunérer (jours fériés payés, jours dits de petit chômage d'état civil);
- 3° les journées où le travail est suspendu du fait des vacances annuelles légales.

Certaines particularités découlant des dispositions légales influencent le dénombrement des journées de travail : toute partie de journée, prestée ou rémunérée, prend la valeur d'une unité au même titre qu'une journée complète; les prestations du travailleur rémunéré au mois, se traduisent par un forfait de 75 jours de travail par trimestre; des règles spéciales sont appliquées à certaines catégories d'entreprises qui connaissent des conditions particulières en matière de durée du travail.

Au tableau 2 sont publiées les séries statistiques de la Caisse Nationale de Compensation pour Allocations Familiales (C.N.A.F.) et de l'O.N.S.S. relatives au nombre de journées prestées ainsi que la statistique de l'O.N.S.S. établissant le nombre de journées chômées. Ces séries relèvent les totaux des journées de travail ou de chômage de chacune des années 1950 à 1960.

(2) *Moniteur belge* du 30 décembre 1944.

La série calculée par la C.N.A.F. se rapporte aux journées de travail effectives ou assimilées, prestées par les salariés et par les appointés.

c) Les journées chômées

On consultera à ce sujet la subdivision B. du présent chapitre concernant plus spécialement le chômage.

Tableaux 3 et 4. Evolution du nombre de travailleurs assujettis à la sécurité sociale par branche d'activité

Le tableau 3 est consacré à l'évolution du nombre d'ouvriers et d'ouvrières assujettis à la sécurité sociale au 30 juin de chaque année.

Le tableau 4 a pour objet la même évolution se rapportant cette fois aux employés et employées. Dans les deux tableaux cette évolution est donnée par branches d'activité.

« Les sériations par branche d'activité économique » suivent la classification-type internationale préconisée » par la Société des Nations. Chaque employeur est » rattaché à une branche déterminée en fonction de » l'activité économique essentielle de son entreprise. Si » les activités exercées sont complémentaires, c'est-à- » dire se succèdent dans un même cycle de production, » il n'est tenu compte que de l'activité afférente au » produit final; lorsqu'elles ne sont ni complémentaires, » ni accessoires, elles sont divisées et considérées sépa- » rément dans la mesure du possible de manière à » pallier les difficultés de classification. La répartition » des travailleurs est indiquée en relation avec la » classification de l'entreprise qui les occupe, aucune » observation statistique ne portant sur la profession » qu'ils exercent individuellement.

» Cette statistique recense le travailleur ressortissant » à l'O.N.S.S. en vertu de l'arrêté-loi du 28 décembre » 1944 (3) et présent au travail le 30 juin. Elle comprend » aussi le travailleur assujetti dont le contrat de louage » de services est suspendu, mais non rompu, par suite » de maladie, d'accident ou de repos d'accouchement, » et celui qui n'est pas au travail le jour considéré pour » raison de congé, de grève, de chômage partiel ou » d'absence justifiée ou non.

» Le même principe d'assujettissement à la sécurité » sociale qui régit le champ d'observation de la statis- » tique en exclut les chômeurs complets, les invalides, » les pensionnés, qui, bien que relevant de la sécurité » sociale, tout en ne ressortissant plus à l'O.N.S.S., » ne sont plus engagés dans les liens d'un contrat de » travail ou d'emploi et se trouvent donc libérés du » paiement des cotisations. » (4)

Cette série statistique comprend aussi les ouvriers mineurs et assimilés au F.N.R.O.M. et les marins de la marine marchande ressortissant à l'O.S.S.M.M.

(3) *Moniteur belge* du 30 décembre 1944.

(4) Voir à ce sujet : Ministère de la Prévoyance sociale, O.N.S.S., *XVI^e Rapport annuel, exercice 1960*, annexe III, page 131.

Tableau 5. Nombre d'ouvriers occupés dans certaines industries

En vertu de l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 (5), modifié par l'arrêté-loi du 7 février 1947 (6), l'I.N.S. est chargé d'établir des statistiques de personnel, de production, des stocks et de la consommation dans l'industrie.

A partir du 31 janvier 1945, divers secteurs industriels ont été soumis à cette loi. Le champ d'élaboration de la statistique a été progressivement élargi aux autres secteurs (7). Des arrêtés ministériels d'exécution ont précisé la mise en application de ces arrêtés-loi. Ainsi l'arrêté ministériel du 17 octobre 1950 (8) a prescrit « l'élaboration d'une statistique nouvelle du mouvement » du personnel des établissements industriels occupant » 10 ouvriers et plus. La statistique est élaborée au » moyen des renseignements fournis par les établisse- » ments ayant occupé au cours du mois d'octobre 1950, » 10 ouvriers au moins.

» Ne sont pas soumis à cet arrêté, les établissements » dont l'activité industrielle fait l'objet de recensements » mensuels par rapport au mouvement du personnel, » en vertu d'arrêtés ministériels antérieurs ou à inter- » venir. »

De plus, en vertu de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1955 (9) et à partir du 1^{er} janvier 1956, la statistique comprend tous les établissements ayant occupé au dernier jour ouvrable du mois de mars de l'année écoulée, dix ouvriers au moins.

Conformément à ces arrêtés, l'I.N.S. publie deux séries de statistiques, à savoir :

- 1^o personnel recensé dans les établissements assujettis à une statistique mensuelle d'activité industrielle;
- 2^o personnel recensé dans les établissements industriels occupant dix ouvriers et plus.

Ces deux séries statistiques se rapportent au personnel inscrit sur l'état de paiement qui inclut le 15 du mois. Dans la deuxième série, les chiffres des années antérieures à 1956 ne sont pas comparables aux chiffres des années suivantes parce que, à la suite de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1955 (9) le nombre de déclarants a considérablement augmenté; il est passé de 4.077 à fin 1955 à 5.175 à fin 1956. L'I.N.S. a publié une comparaison entre l'ancienne et la nouvelle série pour le premier semestre de 1956 (10).

Les deux séries statistiques font l'objet du tableau 5. Pour obtenir le chiffre total de certains secteurs (comme les industries chimiques, l'industrie alimentaire, l'industrie des chaussures, pantoufles et cuirs), on a fait l'addition des données des deux statistiques.

La principale source des données est l'I.N.S. L'Administration des Mines a fourni les données relatives aux charbonnages et l'O.N.P.C. celles concernant les dockers.

(5) *Moniteur belge* du 3 février 1945.

(6) *Moniteur belge* du 1^{er} avril 1947.

(7) Voir à ce sujet :

— « Emploi et chômage », *Revue du Travail*, n° 9, septembre 1955, p. 1095;
— A. CAPON et K. MERTENS, « Onderzoek naar de representativiteit en de bruikbaarheid van de jaarlijkse produktiestatistiek in België », *Tijdschrift voor Economie*, jaargang VII, n° 1, 1962, pp. 29 à 60.

(8) *Moniteur belge* des 20-21 novembre 1950.

(9) *Moniteur belge* du 27 janvier 1956.

(10) Voir à ce sujet : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*, n° 10-11, octobre-novembre 1956, p. 1796.

Tableau 6. Degrés de travail et d'emploi

Ces deux séries d'indices sont publiées par l'I.R.E.S. dans ses publications *Recherches Economiques de Louvain* et *Service mensuel de Conjoncture*. Nous en extrayons les commentaires ci-après :

« La différence entre l'ensemble des journées de » travail possibles (effectifs ouvriers × nombre de jours » ouvrables du mois) et l'ensemble des journées de » chômage représente le nombre de jours d'occupation » effective. En soustrayant des mêmes journées de tra- » vail possibles, les journées de chômage des chômeurs » complets seuls, on obtient le nombre de journées de » ceux qui sont occupés complètement ou partiellement, » c'est-à-dire le degré d'emploi, complet et partiel. Cha- » que élément du calcul est exprimé en p.c. du nombre » de journées de travail possibles. »

Tableaux 7 et 8. Indice de l'emploi dans l'industrie (11)

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale publie dans la « *Revue du Travail* » un indice des effectifs ouvriers dans l'industrie. Cet indice est calculé à partir des statistiques établies par l'I.N.S. et l'O.N.S.S. sur base de la moyenne mensuelle de l'année 1953 = 100. A partir de 1959, cette base est celle de la moyenne mensuelle de l'année 1958 = 100.

Le tableau 7 reproduit l'indice annuel de l'emploi sur base de l'année 1953 = 100, tandis que le tableau 8 donne, par trimestre, à partir de l'année 1959, l'indice établi sur la nouvelle base année 1958 = 100.

Le champ d'application de cette statistique s'étend à tous les secteurs industriels assujettis aux arrêtés du 31 janvier 1945 (12), du 17 octobre 1950 (13) et du 24 décembre 1955 (14), ainsi qu'aux mines de houille.

Initialement, l'indice n'était établi que pour les ouvriers; depuis janvier 1956 on calcule un indice relatif aux employés ainsi qu'un indice total de l'emploi reprenant l'ensemble des ouvriers et des employés.

Les secteurs industriels pour lesquels des indices sont calculés se rapprochent le plus possible de la classification internationale type préconisée par les Nations Unies. La *Revue du Travail* de juin 1960 (p. 849) a publié un tableau permettant la comparaison de la classification C.I.T., de celle de l'I.N.S. et de celle de l'O.N.S.S.

L'indice de l'emploi est pondéré en fonction de l'importance relative de la main-d'œuvre ouvrière totale de chacune des classes d'activité. Ces coefficients ont été calculés sur la base des effectifs ouvriers recensés par l'O.N.S.S. au 30 juin 1954. Ils seront revus et adaptés chaque année d'après les recensements O.N.S.S. au 30 juin de l'année écoulée.

(11) Voir à ce sujet :

— *Revue du Travail*, n° 9, septembre 1955, pp. 1089 à 1105, et juin 1960 pp. 847 à 866.

— *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*, n° 4, avril 1956, p. 714 et n° 9-10, septembre-octobre 1960, p. 1604.

(12) *Moniteur belge* du 3 février 1945.

(13) *Moniteur belge* des 20-21 novembre 1950.

(14) *Moniteur belge* du 27 janvier 1956.

En 1960, les coefficients de pondération basés sur les données recensées au 30 juin 1959, étaient les suivants :

Industrie extractive	12,29
Industries manufacturières	69,74
dont : Textiles	10,88
Métallurgie de base	8,67
Produits minéraux non métalliques	5,16
Fabrication de produits métallurgiques	3,68
Construction de machines..	4,24
Construction de machines, appareils et fournitures électriques	3,59
Construction de matériel de transport	4,74
Construction	16,37
Electricité, gaz, eau et services sanitaires	1,60
	100,00

Depuis la publication de l'indice basé sur des données plus récentes, (l'année 1958), on n'a plus calculé d'indice pour le secteur du transport, les entreprises privées étant peu représentatives pour ce secteur.

Tableau 9. Grèves

Le tableau 9 donne le nombre de journées perdues d'après les principales causes de grèves. Dans la colonne intitulée « autres causes » il faut comprendre des questions d'emploi, de sanctions ou d'amendes, des grèves de solidarité, de protestation, etc.

En dehors de ces données, l'I.N.S. publie dans son *Bulletin de Statistique* le nombre de conflits, le nombre d'établissements impliqués dans une grève, le nombre de grévistes, les chômeurs forcés et les ouvriers normalement occupés avant les conflits.

Tableau 10. Mouvement de la main-d'œuvre frontalière

« Les frontaliers sont les personnes résidant dans une » province frontalière d'un pays et travaillant dans la » province frontalière de l'autre pays et qui, en général, » rentrent quotidiennement ou au moins une fois par » semaine chez eux. » (15)

Le tableau 9 reproduit le mouvement des ouvriers belges qui vont travailler en France et aux Pays-Bas et celui des ouvriers frontaliers de ces deux pays.

(15) Cf. *Annuaire Statistique de la Belgique*, t. 81, année 1960, p. XXXI.

B. — CHOMAGE

SOURCES : *Office National du Placement et du Chômage* (16).
Institut National de Statistique.
Quelques aspects du chômage en Belgique (*Revue du Travail*, décembre 1953).

BIBLIOGRAPHIE : *Communiqués mensuels de l'O.N.P.C.*
Rapport annuel de l'O.N.P.C.
Recensement semestriel des chômeurs complets au 15 mai et au 15 novembre.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Revue du Travail.
Annuaire des Statistiques du Travail (B.I.T.).
Annuaire Statistique des Nations Unies.
Rapports annuels de l'O.N.S.S.
L'Office National du Placement et du Chômage a vingt-cinq ans d'existence, 1935-1960.

Tableau 11. Chômage par année : récapitulation

Elaborée depuis 1945, la statistique du chômage repose sur un système d'assurance-chômage obligatoire. Cette assurance, instituée par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 (17), s'applique à tous les travailleurs liés par un contrat de louage de services, c'est-à-dire en ordre principal, aux ouvriers et employés. Elle s'étend également au personnel occupé à titre temporaire par l'Etat, les provinces, les communes et la Société nationale

(16) L'O.N.P.C. est devenu l'Office National de l'Emploi (O.N.E.), par la loi du 14 février 1961, *Moniteur belge* du 15 février 1961.

(17) *Moniteur belge* du 30 décembre 1944.

des Chemins de fer belges, ainsi qu'au personnel des organismes parastataux, mais ne comprend pas les agents définitifs des pouvoirs publics qui jouissent de régimes spéciaux.

Restent encore en dehors du champ d'application du régime d'assurance-chômage (et donc des statistiques publiées) les travailleurs liés par un contrat de louage de service domestique, les membres d'une entreprise familiale, les travailleurs liés par un contrat d'apprentissage contrôlé. Ces derniers peuvent, lorsqu'ils tombent en chômage, bénéficier des allocations de chômage; à ce moment, ils interviennent dans les statistiques des chômeurs contrôlés. Y interviennent aussi les travail-

leurs frontaliers belges allant travailler en France et aux Pays-Bas qui, bien que ne cotisant pas à la Sécurité sociale, bénéficient, lorsqu'ils sont privés de travail, d'allocations de chômage en Belgique.

Les chiffres publiés pour la Belgique, qu'ils soient hebdomadaires, mensuels ou annuels, correspondent à la moyenne journalière des chômeurs contrôlés, calculée d'après les effectifs des « chômeurs complets » et des « chômeurs partiels et accidentels » enregistrés chaque jour ouvrable de la semaine.

On trouvera ci-après quelques explications des notions reprises dans le tableau 10 concernant le chômage.

1. Assujettis à l'assurance-chômage

« Par « assujettis à l'assurance-chômage », on entend » le nombre des assujettis à la sécurité sociale augmenté » du nombre des chômeurs complets existant à la même » date, plus l'effectif des frontaliers et y compris une » estimation du nombre des travailleurs saisonniers de » l'agriculture. »

2. Chômeurs complets

« Les chômeurs complets sont les personnes dont le » contrat de travail ou d'emploi est rompu. »

3. Chômeurs partiels

« Les chômeurs partiels sont les personnes dont les » périodes de travail alternent avec les périodes de » chômage, par exemple : une entreprise où le travail » est organisé par intermittence (deux ou trois jours par » semaine) ou par roulement (une semaine sur deux par » équipe). Les dockers en chômage sont également » enregistrés sous cette rubrique. »

4. Chômeurs accidentels

« Les chômeurs accidentels sont les personnes dont le » chômage résulte d'un cas de force majeure : gel, » neige, inondations, bris de machine, manque de » courant, etc. »

5. Chômeurs contrôlés

« Le chômeur contrôlé est le chômeur admis au » bénéfice des allocations de chômage, c'est-à-dire le » salarié apte au travail occupé normalement sous le » régime du contrat de travail ou d'emploi et qui est » privé de travail par suite de circonstances indépen- » dantes de sa volonté. »

6. Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés

« La moyenne journalière du nombre de chômeurs » contrôlés est égale au total du nombre de chômeurs » contrôlés de chacun des jours ouvrables d'un mois, » divisé par le nombre de jours ouvrables de ce » mois. » (18)

(18) Voir à ce sujet l'Annuaire Statistique de la Belgique, t. 81, année 1960, page XXX.

7. Journées chômées

Le nombre des journées chômées est le total des journées pendant lesquelles les chômeurs ont été effectivement réduits au chômage. On obtient encore ce total en multipliant les jours ouvrables par la moyenne journalière des chômeurs contrôlés.

L'O.N.P.C. groupe parfois ces données sous l'expression « journées perdues ».

8. Chômeurs inscrits

Le nombre des chômeurs inscrits est le nombre des assujettis à l'assurance-chômage qui ont chômé au moins une journée durant la période considérée. Les chiffres reproduits au tableau 10 expriment la moyenne journalière des chômeurs inscrits, par mois.

9. Nombre moyen de jours de chômage par mois

On obtient le nombre moyen de jours de chômage par mois en divisant le nombre de journées chômées ou perdues par le nombre de chômeurs inscrits dans les bureaux de pointage.

10. Chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics

La mise au travail des chômeurs complets par les pouvoirs publics se base sur l'arrêté ministériel du 3 novembre 1944 (19), abrogé et remplacé successivement par celui du 10 août 1946 (20), par celui du 6 mai 1949 (21) et enfin par l'arrêté ministériel du 20 mars 1956 (22). Ces arrêtés stipulent les conditions sous lesquelles les pouvoirs publics peuvent mettre au travail des chômeurs complets.

« L'arrêté royal du 2 février 1959 (23) a donné » naissance à un nouveau système de la mise au travail » des chômeurs par les pouvoirs publics.

» Cet arrêté royal détermine sous quelles conditions » une aide financière de l'Etat est accordée pour l'exé- » cution de travaux par les provinces, communes, » associations de communes, associations de polders ou » de waterings, avec l'aide de chômeurs. » (24)

Tableau 12. Répartition par branches d'activité de la moyenne journalière des chômeurs contrôlés

Dans ce tableau, les chômeurs contrôlés sont classés dans le secteur de l'industrie où ils travaillaient avant d'être mis en chômage. Les chômeurs complets sont répartis par profession, tandis que les chômeurs partiels et accidentels ne sont classés que par industrie.

(19) *Moniteur belge* des 6-7 novembre 1944.

(20) *Moniteur belge* du 11 septembre 1946.

(21) *Moniteur belge* du 15 mai 1949.

(22) *Moniteur belge* du 22 mars 1956.

(23) *Moniteur belge* du 5 février 1959.

(24) Voir à ce sujet : *L'Office National du Placement et du Chômage a vingt-cinq ans d'existence, 1935-1960*, p. 127.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page	TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Aperçu de la main-d'œuvre.....	1	44	Degrés de travail et d'emploi...	6	47
Statistiques de l'emploi : généralités	2	44	Indices de l'emploi dans l'industrie (1953 = 100)	7	48
Evolution du nombre de travail- leurs (ouvriers et ouvrières) assu- jettis à la Sécurité sociale par branche d'activité (au 30 juin).	3	45	Indices de l'emploi dans l'industrie (1958 = 100)	8	49
Evolution du nombre de travail- leurs (employés et employées) assujettis à la Sécurité sociale par branche d'activité (au 30 juin).	4	46	Grèves	9	49
Nombre d'ouvriers occupés dans certaines industries	5	47	Mouvement de la main-d'œuvre frontalière	10	49
			Chômage par année : récapitulation	11	51
			Répartition par branche d'activité de la moyenne journalière des chômeurs contrôlés	12	52

III. — Agriculture et Pêche

A. — AGRICULTURE

SOURCES : *Ministère de l'Agriculture.*
Institut National de Statistique.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique Agricole de la Belgique.*
Brochures donnant les résultats des recensements publiés par l'I.N.S.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Revue de l'Agriculture (Ministère de l'Agriculture).
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire des Statistiques agricoles et alimentaires (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture).
Annuaire Statistique des Nations Unies.
Bulletin mensuel : Economie et Statistique agricoles (F.A.O.).
Données statistiques (Conseil de l'Europe).
Informations Statistiques 1960, n° 2 (Office Statistique des Communautés Européennes).

Tableau 1 : Recensements agricoles effectués au 1^{er} janvier des années 1951 à 1961

Le tableau envisagé permet de comparer les résultats des recensements des emblavures d'hiver et du bétail, effectués au 1^{er} janvier des années 1951 à 1961. On remarquera que l'année 1960 est reprise deux fois avec des chiffres différents. Cette différence résulte de la présentation du recensement au 1^{er} janvier 1960 sous deux aspects : le premier concerne les résultats des seules exploitations atteignant une superficie totale exploitée d'au moins un hectare, le second se rapporte à tous les assujettis au recensement. Cette distinction facilite la comparaison des résultats :

- a) des exploitations atteignant en 1960 une superficie totale d'au moins 1 hectare avec ceux des années antérieures, à savoir de 1954 à 1959;
- b) de la situation de l'ensemble des assujettis en 1960 à celle de tous les assujettis en 1961.

Afin de pouvoir apprécier l'importance relative des exploitations de moins d'un hectare, non recensées de 1954 à 1960, voici comment se présentait au 1^{er} janvier 1953, la situation de leurs ensemencements d'hiver et le nombre de leurs animaux :

Total des ensemencements d'hiver : 7.094 ha;
Nombre de chevaux agricoles : 2.512;
Nombre de porcs : 93.920;
Nombre de moutons : 66.177;
Nombre de chèvres : 32.002.
Nombre de bovidés : 44.982.

On trouvera ci-après quelques indications relatives aux recensements des emblavures d'hiver et du bétail au premier janvier.

Le fondement juridique de ces recensements est constitué par les arrêtés-lois des 22 et 31 janvier 1945 (1).

Dans chaque commune, l'exécution du recensement incombe au bourgmestre qui en est personnellement responsable. Les communes sont divisées en circonscriptions de recensement si cela est nécessaire. Pour chaque circonscription, un agent recenseur est désigné, qui est choisi parmi le personnel communal et de préférence parmi le personnel de la police.

Les assujettis à ce recensement étaient avant le 1^{er} janvier 1954, les personnes physiques ou morales exploitant ou occupant un are au moins d'une des cultures ou détenant un ou plusieurs animaux sur lesquels porte le recensement.

A partir du 1^{er} janvier 1954 et jusqu'au 1^{er} janvier 1960, le recensement a été limité aux exploitations atteignant au moins un hectare. A partir du 1^{er} janvier 1960, de nouvelles catégories d'exploitations y ont été ajoutées.

Ces catégories d'assujettis ont été fixées comme suit par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1959 (2).

- « Sont soumises au recensement, les personnes »
» physiques ou morales, dont l'exploitation a son siège »
» en Belgique et qui, à la date du 1^{er} janvier 1960, et à »
» quelque titre que ce soit :
- » 1) exploitent ou occupent en Belgique ou dans les »
» zones frontalières définies par les lois douanières, »
» une ou plusieurs terres affectées à des cultures »
» agricoles ou horticoles (en plein air ou sous verre), »
» à des prairies, à des vergers ou à des oseraies, »
» quelle que soit la superficie totale et vendent »
» régulièrement des produits de leur exploitation;

(1) *Moniteur belge* des 24 janvier 1945 et 3 février 1945.

(2) *Moniteur belge* du 22 décembre 1959.

» 2) tout en n'exploitant aucune terre, détiennent au moins : 1 cheval agricole, ou 1 bovidé, ou 1 truie pour la reproduction, ou 1 verrat pour la reproduction, ou 3 porcs à l'engrais, ou 3 ovins, ou 3 caprins, ou 20 volailles, ou 20 lapins, ou 2 ruches et vendent régulièrement des produits de leur exploitation.

» Sont également soumis au recensement, pour autant qu'ils exploitent au moins un are ou qu'ils répondent à l'une ou l'autre condition fixée ci-dessus sous 2), bien que ne vendant pas des produits de leur exploitation :

» les établissements pénitentiaires, pensionnats, maisons de repos, hospices ou autres établissements similaires, communautés religieuses ou autres, les établissements d'expérimentation ou de recherche, les services de plantations d'organismes publics produisant pour les besoins de ceux-ci et les exploitations dépendant d'un établissement d'instruction. »

Les renseignements à collecter doivent se rapporter à la situation au 1^{er} janvier, et ils sont recueillis au moyen de listes de recensement remplies par les agents recenseurs, les données étant fournies par les exploitants.

Les assujettis doivent déclarer les ensemencements d'hiver concernant le froment, l'épeautre, le méteil, le seigle, l'orge d'hiver, le colza d'hiver, la navette d'hiver, leur total et la superficie totale exploitée.

Par superficie totale exploitée, on entend toutes les terres réservées aux cultures pratiquées ou que l'on compte pratiquer durant l'année culturale, c'est-à-dire les terres labourées, les prés et prairies, les cultures horticoles en plein air ou sous verre, les pépinières et les oseraies ainsi que les jachères.

Les animaux sont à recenser à l'endroit où ils se trouvent normalement. Tous les animaux sont repris : chevaux, bovidés, moutons, porcs, chèvres, volaille répartis par catégories, âge et sexe, excepté pour les moutons et les chèvres. Le nombre de ruches d'abeilles est également relevé.

Lorsque le recenseur a recueilli les renseignements de la part des déclarants, il procède pour chaque liste de déclarants à l'addition des résultats des différentes rubriques. Les totaux sont transcrits sur une liste récapitulative par l'administration communale. Ces listes sont soumises à l'avis de la commission locale de contrôle du recensement agricole qui siège dans chaque commune et est constituée du bourgmestre, de l'agronome de l'Etat ou de son délégué et de deux cultivateurs de la commune désignés par le bourgmestre ou l'agronome.

Les résultats émanant de chaque commune sont envoyés à l'I.N.S. où ils font l'objet d'une critique de vraisemblance. Ces résultats sont regroupés par région agricole, par province et pour le royaume.

Tableaux 2 et 3 : Recensements au 15 mai des superficies cultivées et des animaux de ferme

Les renseignements émanent, pour les années 1950 et 1951, de toutes les exploitations cultivant une superficie d'au moins 1 are. A partir de 1952, la superficie minimum recensée est 1 ha, sauf pour quelques cultures particulières comme le tabac, et toutes les cultures horticoles, lesquelles ont été recensées dès qu'elles atteignaient 1 are. Pour la constitution de la série statistique, on a ajouté aux recensements portant sur les années 1952 à 1960 la situation au 15 mai 1950 des exploitations n'atteignant pas 1 ha de superficie totale exploitée. C'est ainsi qu'on obtient la situation totale estimée. La situation des cultures et du cheptel des exploitations de moins de 1 ha, était la suivante au 15 mai 1950 :

Nombre d'hectares de

Céréales et farineux	13.955
Plantes industrielles	642
Plantes, racines et tuberculifères	20.839
Autres cultures	56.489

Nombre de :

Chevaux agricoles	1.777
Bovidés	36.404
Porcs	101.940
Moutons	117.267
Chèvres	77.340

On trouvera ci-après quelques indications concernant les recensements agricoles et horticoles au 15 mai.

La base juridique ainsi que les modalités d'exécution de ces recensements sont semblables à celles des recensements au 1^{er} janvier décrits plus haut. « Les personnes » assujetties sont celles qui, au 15 mai :

- » 1) exploitent ou occupent, à quelque titre que ce soit, en Belgique ou dans les zones frontalières définies par les lois douanières si elles résident en Belgique, une ou plusieurs terres affectées aux cultures visées par l'enquête et totalisant une superficie d'un hectare au moins;
- » 2) exploitent ou occupent dans les mêmes conditions que ci-dessus une ou plusieurs terres affectées aux cultures maraîchères, fruitières, de fleurs, de bulbes à fleurs, de pépinières, de semences horticoles, de plants de légumes et de fleurs, de tabac ou de plantes médicinales, pratiquées pour la vente et totalisant une superficie d'un are au moins;
- » 3) tout en ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus sous 1) et 2), détiennent soit au moins deux bovidés, soit au moins trois porcs, soit au moins cinquante têtes de volaille;
- » 4) sont entrepreneurs de battage ou de pulvérisation ou mettent du matériel agricole à la disposition des cultivateurs. Ex. : coopératives, comités agricoles ou autres groupements.

» Depuis le 1^{er} janvier 1960, il faut ajouter les catégories suivantes d'assujettis :

» 5) Toutes les personnes, firmes ou organismes mettant à la disposition des agriculteurs, éleveurs ou horticulteurs, des machines agricoles ou horticoles à quelque titre que ce soit (gratuitement ou contre paiement, avec ou sans personnel). Par exemple : entrepreneur de travaux agricoles ou horticoles, firme de location de machines, parc de machines;

» 6) Toutes les coopératives d'utilisation en commun de machines agricoles ou horticoles pour autant qu'elles disposent de machines recensées.

» Les statistiques à relever concernent les superficies de toutes les cultures agricoles et horticoles, l'effectif des animaux et le matériel agricole (tracteurs, moissonneuses, etc.).

» Les résultats sont groupés par province, par région et pour le Royaume (3). »

Tableau 4 : Estimation de la production agricole végétale

Les informations relatives à l'estimation de la production agricole végétale sont recueillies par cinq cents correspondants agricoles qui sont choisis par les agronomes de l'Etat et travaillent sous leur contrôle.

« Ces correspondants fournissent des estimations d'abord provisoires des rendements des cultures; les estimations définitives sont données au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

» Les estimations données par secteur (groupe de cinq à sept communes) sont pondérées par les superficies des cultures relevées lors du dernier recensement dans chaque secteur.

» L'évaluation de la production totale de chaque espèce végétale s'obtient par le produit du rendement unitaire (exprimé en 100 kg par hectare) par la superficie correspondante; elle est donnée par année de récolte (4). »

Toutefois, comme les superficies recensées ne couvrent que les exploitations de 1 ha et plus, on y ajoute celles en provenance des cultures recensées en 1950 dans les exploitations de moins de 1 ha. Ce chiffre multiplié par les estimations de rendement représente la production totale.

Tableau 5 : Estimation de la valeur de la production agricole et horticole en Belgique

Ce tableau comprend quatre parties : la première se rapporte à la valeur globale de la production agricole et horticole, la deuxième concerne les indices des prix (élaborés sur la base des années 1951-1952), de la production végétale, animale et agricole, la troisième donne la valeur globale exprimée en millions de francs de 1951-1952, la quatrième partie reproduit les indices de la valeur en francs de 1951-1952.

(3) Cf. *Informations Statistiques*, 1960, n° 2, p. 162 (Office Statistique des Communautés Européennes).

(4) Voir à ce sujet, *l'Annuaire Statistique de la Belgique*, t. 81, année 1960, pp. XIX et XX.

On trouvera ci-après, quelques indications méthodologiques relatives à ces différentes parties du tableau :

1° VALEUR GLOBALE

« La valeur (globale) de la production agricole et horticole est calculée à partir de la production brute.

» Par production brute, il faut entendre, la part de la production qui quitte l'exploitation, augmentée de la part consommée dans le ménage de l'exploitant (5). »

« Toutefois, la partie de la production consommée par les animaux de ferme n'entre pas en considération, celle-ci étant valorisée sous forme de produits d'élevage; il en est de même des plants et semences prélevés en vue de la culture suivante (4). »

a) Valeur globale de la production végétale.

« Sur base de l'année de récolte et pour chaque culture, on procède à une estimation des quantités réellement vendues et celles consommées dans le ménage de l'exploitant.

« On multiplie ces quantités par les prix moyens et l'on obtient les valeurs (globales) exprimées en chiffres absolus. »

Les prix sont formés de la moyenne arithmétique simple des cotations relevées sur les bourses et marchés pendant les mois de ventes jugés les plus représentatifs.

b) Valeur globale de la production animale.

La valeur globale de la production animale est calculée par année civile. Elle comprend : 1° la valeur des produits animaux : viandes, produits laitiers, laine, etc., 2° la valeur de la variation des effectifs du cheptel.

« En ce qui concerne les produits animaux, les prix appliqués aux quantités sont jusqu'à 1952, des moyennes non pondérées des prix du marché officiel; à partir de 1953, ces prix sont pondérés par la valeur des quantités vendues. Pour la production de viande les quantités sont relevées d'après la statistique des abattages. On en a soustrait les quantités relatives aux animaux importés (à l'exclusion des importations de porcs et de moutons).

» Les quantités concernant la volaille, la production d'œufs et de laine résultent d'une estimation.

» L'évolution des effectifs du cheptel se calcule par différence entre les effectifs relevés lors de deux recensements annuels consécutifs. La valeur annuelle de cette variation est calculée en multipliant l'accroissement ou la diminution numérique du cheptel, par les prix unitaires correspondant à chaque espèce animale (4). »

c) Valeur globale de la production horticole.

De 1950 à 1952 inclus, la méthode de calcul est la même que celle appliquée aux produits végétaux.

Depuis 1953, on utilise les prix moyens pondérés des ventes aux criées; les quantités comprennent, chaque année, la différence entre les importations et les exportations.

(5) Cf. *Revue de l'Agriculture*, mai 1953, p. 651.

2° L'INDICE DES PRIX

Les caractéristiques de cet indice sont reprises au chapitre VII : « Prix et indices de prix », voir page 86.

3° VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS DE 1951-1952

Les valeurs globales figurant dans chacune des colonnes de la 1^{re} partie du tableau, ont été converties en valeurs à prix constants en les divisant par les indices basés sur les prix en 1951 et 1952.

Toutefois en ce qui concerne la production horticole pour laquelle il n'existe pas d'indice des prix, on a appliqué aux valeurs globales les indices des prix de la production végétale.

4° INDICE DE LA VALEUR EN FRANCS DE 1951-1952

Les valeurs à prix constants faisant l'objet de la

2^e partie du tableau ont été converties en indices du volume de la production, en prenant pour base la moyenne annuelle de la valeur de la production pendant les années 1951 et 1952.

Tableau 6 : Utilisation d'engrais chimiques

« Les données couvrent la campagne commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante, sauf pour les engrais phosphatés où elle commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril (6). »

Les quantités d'engrais azotés, phosphatés et potassiques ont été exprimées respectivement en quantités d'azote, d'anhydride phosphorique et de potasse purs.

(6) Voir à ce sujet, *Annuaire Statistique de la Belgique*, t. 81, année 1960, p. 193.

B. — PÊCHE MARITIME

SOURCE : *Office de la pêche maritime à Ostende.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Revue de l'Agriculture.
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique des Nations Unies.

L'I.N.S. publie régulièrement les statistiques relatives à la pêche maritime belge qui sont rassemblées par l'Office de la pêche maritime à Ostende, en collaboration avec les minques des ports côtiers.

Les tableaux 7 et 8 du présent chapitre se rapportent au poisson débarqué dans les ports belges. Le tableau 7 donne des indications générales sur les quantités et valeurs de poisson. On trouve au tableau 8 des informations plus détaillées sur les quantités des principales espèces de poisson. Les chiffres figurent mensuellement

dans le *Bulletin* de l'I.N.S.; tous les trimestres, ils font l'objet d'une ventilation plus complète, notamment par port de débarquement.

On trouve dans l'*Annuaire Statistique de la Belgique*, d'autres statistiques annuelles relatives à la composition et à l'activité de la flotte de pêche belge.

Les dénominations « poissons pélagiques » utilisées au tableau 7, se rapportent aux poissons de mer vivant généralement en groupes (bancs) et à moyenne profondeur.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Recensements agricoles effectués au premier janvier des années 1951 à 1961	1	53
Superficie cultivée d'après les recensements au 15 mai	2	54
Recensement des animaux de ferme au 15 mai	3	54
Estimation de la production agricole végétale	4	55

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Estimation de la valeur de la production agricole et horticole....	5	56
Utilisation d'engrais chimiques...	6	56
Quantités et valeurs du poisson débarqué dans les différents ports de pêche belges.....	7	57
Principales espèces de poissons débarqués dans les ports belges.	8	57

IV. — Industrie

A. — GÉNÉRALITÉS

Introduction

Les principales statistiques de production industrielle publiées en Belgique peuvent se répartir en deux grandes catégories :

1° *Les statistiques, de périodicité annuelle, dites de la production.* — Ces statistiques détaillées sont établies en vertu de l'arrêté royal du 24 mai 1954 (1), coordonnant et modifiant les arrêtés relatifs aux statistiques annuelles de la production industrielle. Cet arrêté royal prescrit à l'Institut National de Statistique d'établir chaque année et pour la première fois à la date du 31 décembre 1953, une statistique arrêtée au 31 décembre, de la production industrielle dans les principales industries. L'élaboration de ces statistiques doit se faire au moyen de renseignements fournis obligatoirement par les chefs des établissements des industries en cause qui ont occupé au moins cinq ouvriers à un moment quelconque du mois d'octobre de l'année à laquelle se rapporte la statistique. Cet arrêté a été complété par celui du 1^{er} décembre 1954 (2), relatif à la sidérurgie et à l'industrie des métaux non ferreux. Pour cette dernière, elle ne concerne que les établissements ayant occupé au moins vingt ouvriers à un moment quelconque du mois d'octobre de l'année à laquelle se rapporte la statistique.

Les informations recueillies ont trait au personnel, aux matières consommées, aux produits fabriqués ou achevés, aux livraisons et stocks de ceux-ci et des produits en cours de fabrication ou de construction, aux investissements, etc.

On trouvera le détail de ces statistiques dans les *Bulletins de Statistique* de l'I.N.S. *L'Annuaire Statistique de la Belgique* en publie les résultats généraux qui sont reproduits au tableau n° 1 du présent chapitre.

2° *Les statistiques, de périodicité mensuelle ou trimestrielle, dites de l'activité industrielle;* elles sont destinées à fournir des informations rapides. Ces statistiques plus sommaires sont élaborées principalement par l'I.N.S., auquel toutefois des administrations (des Mines, des Douanes et Accises, etc.) et des organismes professionnels (par exemple Fabrimétal) prêtent leur concours.

C'est en vertu de l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 (3) que ces statistiques d'activité sont établies; des arrêtés ministériels se rapportant à la plupart des secteurs

industriels en organisent l'exécution. Les éléments relevés se rapportent notamment au personnel, au nombre d'heures-ouvriers, au volume de l'activité (production mensuelle), aux ventes ou livraisons, aux stocks.

Tableau 1 : Résultats généraux des statistiques annuelles de la production

SOURCE : *Institut National de Statistique.*
BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Il s'agit ici des résultats les plus importants des statistiques annuelles dites de production qui sont élaborées par l'I.N.S. Nous empruntons les explications des différents renseignements publiés, à la partie « Définitions et méthodes statistiques » de *L'Annuaire Statistique de la Belgique*, tome 81, 1960, pages XXI à XXII.

Le tableau 1 qui donne les chiffres globaux annuels par industrie selon les renseignements fournis par les chefs d'entreprise comprend :

1° *le nombre d'ouvriers* : il s'agit des ouvriers inscrits aux états de paiement qui comprennent le 1^{er} octobre pour les années 1953 et 1954 et le 15 octobre pour les années 1955 à 1960. Sont considérés comme ouvriers, les assujettis à la Sécurité sociale pour ouvriers;

2° *le montant des salaires et des appointements* : ce sont les montants non plafonnés des salaires et des appointements bruts (y compris les commissions) qui ont été déclarés par l'employeur pour l'année de compte, à l'Office National de la Sécurité Sociale. Ces rémunérations comprennent les avantages en nature déclarés à cet organisme. Les charges sociales et fiscales supportées par les travailleurs n'en sont donc pas déduites;

3° *les autres dépenses de personnel* : ce poste comprend :

- a) le montant des cotisations à la Sécurité sociale à charge de l'employeur;
- b) le montant des primes d'assurance contre les maladies professionnelles et les accidents de travail;
- c) le montant des autres charges sociales et des rémunérations complémentaires, par exemple :
 - le pécule de vacances légalement dû aux employés en plus de leur appointement normal (double pécule);
 - les avantages alloués par l'employeur : treizième mois, certaines participations aux bénéfices, gratifications à certains travailleurs méritants, cotisations patronales pour assurances de groupes

(1) *Moniteur belge* du 18 août 1954.

(2) *Moniteur belge* du 24 décembre 1954.

(3) *Moniteur belge* du 3 février 1945.

- destinées à assurer aux travailleurs un complément de pension, montant de pensions non imposées par la loi et payées par le patron dans le cas où celui-ci ne verse pas de cotisations, etc.;
- les indemnités dues en cas de rupture de contrat;
 - les avantages en nature non déclarés à l'O.N.S.S., y compris les dépenses de fonctionnement des infirmeries, dispensaires, cantines, etc., pour autant que ces dépenses de fonctionnement ne soient pas imposées par la loi;

4° *la valeur globale des matières et produits consommés* : il s'agit de la valeur des matières et produits effectivement consommés par les établissements recensés, qu'ils aient été achetés pendant l'année de compte ou antérieurement.

Cette valeur est égale à la valeur comptabilisée des stocks au 1^{er} janvier moins la valeur comptabilisée des stocks au 31 décembre, plus la valeur des achats au coût rendu à l'établissement (y compris tous droits et taxes, l'assurance et les emballages facturés; non compris les frais relatifs au transport assuré par les établissements eux-mêmes);

5° *les dépenses diverses* : ce poste comprend les dépenses suivantes :

- le montant facturé aux établissements recensés pour l'entretien et la réparation de bâtiments, machines et moyens de transport;
- le montant facturé aux établissements recensés, pour le travail à façon effectué pour leur compte;
- les frais de déplacement du personnel (les sommes qui sont payées par l'établissement pour le transport du personnel du domicile au lieu de travail);
- les frais de voyage, de séjour et de réception en relation avec les affaires;
- les primes d'assurance contre l'incendie, contre le vol d'autos et contre les dommages résultant d'accidents d'automobiles;
- les imprimés, les fournitures de bureau, les abonnements aux revues et aux journaux;
- la publicité;
- les frais de poste, de télégraphe et de téléphone;
- le coût des services juridiques et comptables prestés par des tiers;

- les courtages, les commissions (payées à des personnes n'appartenant pas au personnel des établissements recensés), les engagements pour l'exploitation des brevets;
- les frais de transports facturés indépendamment des factures d'achat;

6° *la valeur des livraisons* : c'est la valeur départusine y compris celle des emballages (si ceux-ci ne doivent pas faire retour) et du coût du transport effectué par les établissements recensés lorsque ce coût est incorporé dans le prix de vente.

Le montant des taxes sur les ventes en est exclu. Les chiffres comprennent éventuellement :

- la valeur des produits cédés à une autre division des établissements recensés;
- la valeur de la consommation propre de produits finis fabriqués dans les établissements;
- le montant facturé par les établissements recensés pour les services rendus à des tiers;
- la valeur des constructions achevées pour l'usage propre des établissements au moyen de leur propre main-d'œuvre et en dehors de leur activité courante;

7° *la différence entre la valeur des stocks* : différence entre la valeur comptabilisée au 1^{er} janvier et au 31 décembre des stocks de produits finis et de produits en cours de fabrication. Le signe plus (+) indique une augmentation de valeur, le signe moins (—) une diminution;

8° *l'augmentation du capital investi* : cette rubrique indique les sommes payées pendant l'année de compte ou restant éventuellement dues à la fin de cette année pour l'achat, la construction, la transformation et l'amélioration de biens d'investissement (bâtiments, ouvrages de génie civil, matériel, terrains bâtis et non bâtis);

9° *la réduction du capital investi* : c'est la diminution en valeur, subie par les biens d'investissement par suite de vente, de démolition ou de destruction;

10° *la valeur des amortissements* : ce sont les amortissements sur les immeubles et le matériel, proposés ou à proposer à l'Administration des Contributions directes.

B. — INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

SOURCES : *Ministère des Affaires économiques.
Institut de Recherches Economiques et Sociales de Louvain.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin de l'I.R.E.S.
Service mensuel de conjoncture de l'I.R.E.S.
Industrie, Revue de la Fédération des Industries belges.
Annuaire Statistique (O.N.U.).
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).
Bulletins statistiques : statistiques générales (O.E.C.E.).*

Tableau 2 : Indice général de l'Institut National de Statistique (Ministère des Affaires économiques)

L'indice général de l'activité industrielle, dénommé depuis 1955 : « indice général de la production industrielle », fait l'objet du tableau 2.

Base : L'indice de l'activité industrielle publié pour chacune des années 1950, 1951 et 1952 a été établi sur la base de l'année 1938 et converti en un indice rapporté à l'année 1953. A partir de 1953, l'indice est calculé sur base de l'année 1953 = 100; il a été révisé à partir de 1955.

Mode de calcul :

de 1950 à 1952 : l'indice général des nombres-indices de la production industrielle représente la moyenne arithmétique pondérée des niveaux de la production de huit secteurs industriels : charbon, sidérurgie, métaux non ferreux, fabrications métalliques, verre, textiles, cuirs et papiers. La pondération est établie sur la base du personnel occupé par ces industries avant la dernière guerre;

en 1953 et 1954 : il s'agit d'un indice général brut d'activité industrielle c'est-à-dire non corrigé pour l'inégale longueur des mois, ni pour les variations saisonnières. Les indices simples sont obtenus en multipliant par 100 le rapport de la production du mois considéré à la moyenne mensuelle de la production en 1953. Pour certains secteurs cependant, tels que les fabrications métalliques et la confection, l'indice est établi au moyen du nombre d'heures-ouvriers. L'indice de chaque branche d'activité telle que les carrières, les fours à chaux, les calcaires et dérivés, les filatures, etc., subdivisée en sous-groupes, représente une moyenne arithmétique pondérée des indices simples. Les coefficients de pondération sont proportionnels au nombre moyen d'ouvriers occupés en 1953 dans les sous-groupes considérés;

depuis 1955 : même méthode de calcul que la précédente, avec toutefois, les modifications essentielles suivantes :

- les coefficients de pondération des indices partiels sont désormais proportionnels au nombre d'heures de travail du personnel ouvrier relevé en 1953 dans les divers secteurs;
- les indices concernant l'industrie des fabrications métalliques sont désormais établis au moyen des chiffres des expéditions (quantité et valeur) en lieu et place des heures de travail des ouvriers. Les indices généraux sont obtenus en faisant la moyenne arithmétique simple des indices partiels des tonnages expédiés et des indices correspondants calculés pour les valeurs des expéditions.

Coefficients de pondération de l'indice révisé de la production industrielle établi par l'Institut National de Statistique

1953 = 100

Secteurs industriels	Indice de l'activité industrielle	Indice de la production industrielle révisé
I. — Industries extractives	21,5	23,3
Charbon	90,4	91,4
Carrières	6,2	5,5
Chaux, calcaires et dérivés ...	3,4	3,1
	100,0	100,0
II. — Industries manufacturières	78,5	76,7
Confitures et produits connexes .	0,2	0,2
Meuneries	0,8	0,8
Sucre	1,0	1,1
Brasseries	3,9	4,2
Alcool	0,4	0,4
Tabac	1,4	1,4
Huiles végétales et animales ..	0,3	0,4
Margarine	0,2	0,2
Engrais azotés.....	0,8	0,8

Secteurs industriels	Indice de l'activité industrielle	Indice de la production industrielle révisé
Distillation de la houille	0,1	0,1
Allumettes	0,2	0,2
Papier et carton	3,4	3,5
Cuir	0,7	0,7
Filatures	9,3	8,8
Bonneterie	3,0	2,8
Tissages	8,5	8,1
Confection	7,0	6,6
Chaussures	2,6	2,2
Pantoufles	0,3	0,3
Electricité	2,3	2,4
Gaz	0,9	1,0
Raffineries de pétrole	0,4	0,3
Terre cuite	1,8	1,8
Industrie du verre	2,8	2,8
Ciment	0,8	0,8
Sidérurgie	8,8	9,0
Métaux non ferreux	2,8	3,0
Fabrications métalliques	32,5	33,0
Divers	2,8	3,1
	100,0	100,0
III. — Indice général	100,0	100,0

Tableau 3 : Indices de la production par secteurs industriels

Ce tableau reproduit pour les années 1954 à 1960 les moyennes mensuelles des indices révisés de la production industrielle de l'I.N.S. : indice général et indices par secteurs industriels.

Les indices de l'ensemble des industries extractives, de l'ensemble des industries manufacturières et l'indice général de l'activité industrielle résulte d'une moyenne arithmétique pondérée des divers indices partiels. Les industries de la construction et des transports ne sont pas reprises dans ces indices.

Ces indices n'appellent pas d'autre remarque quant au choix de leur base ou quant à leur mode de calcul, que celles formulées pour le tableau 2.

Tableau 4 : Indice général de la production industrielle de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (Université de Louvain)

L'indice général de la production industrielle calculé par l'I.R.E.S. est reproduit au tableau 4.

Base : Les indices de 1950 à 1953 ont été calculés sur la base des années 1936 à 1938 = 100; ils ont été ensuite rapportés à l'année de référence.

Les indices de 1954 à 1960 sont établis directement sur base de l'année 1953.

CHAMP D'APPLICATION :

L'indice couvre un ensemble de produits dont on connaît, mensuellement ou trimestriellement, les quantités physiques fabriquées.

En pratique, sont englobées toutes les productions principales, à l'exception de celles de certaines entreprises occupant, selon les branches, moins de 10 ou moins de 5 ouvriers. Les données des industries de la confection, du bois et de l'ameublement, des produits en ciment, ne sont pas connues quantitativement.

Les indices sont calculés à partir soit des quantités physiques produites ou livrées, soit des matières premières utilisées, soit encore en fonction du nombre d'heures-ouvriers.

MÉTHODE ET MODE DE CALCUL :

L'indice général est une moyenne arithmétique pondérée d'indices de 8 secteurs économiques, subdivisés eux-mêmes en 43 groupes et sous-groupes. L'ensemble comporte 131 produits ou qualités de produits.

Les coefficients de pondération correspondent aux valeurs ajoutées par les productions des divers secteurs industriels en 1953.

Voici le tableau des valeurs ajoutées pondérant les indices (*) :

	Valeur ajoutée (dizaines de millions de francs)	Pondération en p. c. du total
Combustibles et énergie	2.013	20,27
Sidérurgie	1.035	10,42
Métaux non ferreux	210	2,12
Fabrications métalliques	2.710	27,30
Industries chimiques	580	5,84
Matériaux de construction.....	575	5,79
Textiles	1.408	14,18
Industries alimentaires	766	7,71
Industries diverses.....	633	6,37
Totaux ...	9.930	100,00

(*) *Bulletin de l'I.R.E.S.* du 2 novembre 1961, p. 711.

Il convient de noter en outre que les indices particuliers sont corrigés pour tenir compte de l'inégalité du nombre de jours de travail du mois. Les mois-types comprennent un nombre de jours égal à la douzième partie du nombre de jours de travail théorique de l'année, soit 303 à 305 jours pour les industries à arrêts dominicaux et 365 ou 366 jours pour les industries à travail continu.

Les indices de production de produits exigeant une longue période de production sont introduits dans les indices de groupes sous forme de moyenne mobile de trois mois (centrée au dernier mois). Les données trimestrielles sont réparties pour un tiers par mois.

L'indice général et les principaux groupes sont publiés par l'I.R.E.S. sous forme brute ainsi qu'après élimination des variations saisonnières.

Le tableau 4 reproduit les indices bruts, les plus habituellement utilisés.

Tableau 5 : Indices de la production industrielle selon la destination

L'I.R.E.S. a groupé les indices de production selon la destination des produits. Ces indices sont repris au tableau 5. On trouvera ci-après quelques précisions quant à la composition des différentes rubriques de ce tableau.

La rubrique « Matières premières » (valeur ajoutée : 30.330 millions de francs) comprend : la sidérurgie, les métaux non ferreux, les demi-produits des fabrications métalliques, les matières premières et filés textiles, les demi-produits chimiques, les papiers d'emballage et cartons, les cuirs et les matériaux de construction.

Dans la rubrique des « Biens d'investissement » (valeur ajoutée : 23.760 millions de francs), on a rangé les fabrications métalliques sans les demi-produits.

D'autre part, les tissus, la bonneterie, les chaussures et pantoufles, le caoutchouc et les produits photosensibles ont été considérés comme des biens de consommation semi-durables (valeur ajoutée : 10.690 millions de francs).

Dans les « Biens de consommation périssables » (valeur ajoutée : 10.270 millions de francs), on a groupé les papiers blancs, les papiers transformés, les produits alimentaires, le tabac, les allumettes, les savons et les détergents.

Enfin la rubrique « Combustibles et énergie » (valeur ajoutée : 20.130 millions de francs) a été constituée par les produits ci-après : la houille et les produits connexes (coke, agglomérés, grisou valorisé), le gaz, l'électricité et les produits pétroliers.

Tableau 6 : Indices de la production industrielle par groupes de produits

Le tableau présente la décomposition par industrie, de l'indice de la production industrielle de l'I.R.E.S.

Pour les détails d'élaboration de chacune des séries d'indices reprises au tableau 6, on consultera la publication *Définitions et méthodes statistiques*, Centre de Recherches Economiques de l'Université de Louvain.

C. — ÉNERGIE

I. Bilan de l'énergie

Tableau 7 : Bilan global

- SOURCES :** *Annales des Mines de Belgique qui renvoient aux sources de documentation suivantes :*
Ministère des Affaires économiques. — Fédération professionnelle des producteurs et distributeurs d'électricité de Belgique.
Bulletin du Service d'Etudes économiques de l'industrie charbonnière.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Union des exploitations électriques de Belgique.
- BIBLIOGRAPHIE :** *Rapports de la Fédération professionnelle des producteurs et distributeurs d'électricité de Belgique.*
Bilans énergétiques — année 1948 à 1953.
Rapport de la Fédération de l'industrie du gaz.
Revue générale du gaz (novembre-décembre 1952) : Etude de M. G. Leburton.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S. (avril 1954).
Votre électricité.

La Direction de l'Énergie électrique du Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie) a établi un bilan énergétique de la Belgique dès 1948.

Les données statistiques rassemblées permettent de présenter une vue d'ensemble de toutes les formes d'énergie disponibles et utilisées en Belgique.

Les commentaires qui suivent sont extraits de l'article de M. G.-H. Marchal : « Bilan énergétique de la Belgique — année 1950 », publié dans le numéro de novembre 1952 des *Annales des Mines*.

Le tableau publié est extrait de l'*Annuaire Statistique de la Belgique*, tome 81, 1960, et a été réduit aux principaux postes des ressources et des utilisations. On y distingue l'énergie primaire et l'énergie secondaire.

« Les formes primaires d'énergie sont les différentes » formes sous lesquelles se présentent initialement les » ressources énergétiques destinées à être mises en » valeur soit à la consommation directe soit à la trans- » formation en d'autres formes d'énergie. Y intervien- » nent le charbon, les combustibles bruts, le gaz naturel, » le bois et l'énergie hydraulique.

» Les formes secondaires d'énergie proviennent des » combustibles solides et liquides appartenant à l'éner- » gie primaire. Elles sont constituées notamment par » des agglomérés, des briquettes de lignite, des com- » bustibles liquides raffinés, des gaz de pétrole liquéfiés, » du coke, du gaz manufacturé et de l'énergie électrique » thermique.

» La transformation de ces diverses formes d'énergie » en unités calorifiques s'effectue par l'application des » valeurs moyennes des pouvoirs calorifiques supé- » rieurs des différents combustibles à leurs valeurs » absolues (en unités propres). » (4)

On entend par pouvoir calorifique supérieur d'un combustible le nombre total de calories dégagées. L'équivalent calorifique d'un kWh est de 860 kcal.

(4) *Annales des Mines*, novembre 1952, pp. 837 et 838.

En ce qui concerne l'énergie électrique, le rendement moyen de l'appareil de production thermique est caractérisé par la consommation spécifique, c'est-à-dire par le nombre kcal nécessaire à la production d'un kWh aux barres de la centrale. Cette consommation spécifique baisse d'ailleurs rapidement. En effet, la consommation spécifique moyenne pour les entreprises privées de production et de distribution d'énergie électrique affiliées à l'Union des exploitations électriques en Belgique est passée de 4.160 kcal en 1951 à 2.920 kcal en 1960.

On ne peut donc comparer directement l'une à l'autre, les quantités d'énergie contenue dans les combustibles et l'énergie électrique exprimée en kcal en dehors des cas où l'énergie électrique est utilisée au point de vue calorifique. Toutefois, la considération des rendements d'utilisation et des « effets utiles » exprimés en kWh des diverses formes de l'énergie permet d'établir la comparaison désirée.

Le rendement d'utilisation est défini comme suit : résultat du quotient de l'énergie utile, nécessaire pour assurer un service ou fabriquer un produit, par l'énergie dépensée.

Les « effets utiles » dans les différents secteurs sont les valeurs de consommation d'énergie (exprimée en kWh) d'appareils moteurs ou de chauffage de rendement parfait qui rendraient les mêmes services que ceux qui sont utilisés en réalité. Les effets utiles pour l'emploi des diverses formes d'énergie correspondent aux produits des quantités consommées par la valeur correspondante du rendement d'utilisation. Lorsque ces derniers varient entre certaines limites, la moyenne arithmétique entre ces limites a été adoptée comme base de calcul.

Le pouvoir calorifique du bois résulte d'une moyenne arithmétique de pouvoirs calorifiques de diverses espèces de bois généralement consommées comme bois de feu. La valeur mentionnée indique l'ordre de grandeur relatif à du bois sec ne contenant que de 5 à 7 p. c. d'humidité.

Le tableau suivant donne les valeurs moyennes des pouvoirs calorifiques supérieurs utilisés.

Combustibles	Valeur	Unité
<i>Combustibles solides</i>		
Charbon (moyenne générale)	7.000	kcal/kg
Charbon, centrales électriques (variable) ±	5.350	»
Charbon, cokeries, usines à gaz	7.500	»
Briquettes de lignite	5.000	»
Agglomérés	7.000	»
Coke	7.200	»
Bois (à volume constant et eau condensée)	4.345	»
Brai	8.000	»

Combustibles	Valeur	Unité
<i>Combustibles liquides</i>		
Bruts	10.500	kcal/kg
Raffinés : essence aviation	11.300	»
essence auto	11.200	»
Kérosène	11.100	»
Gas oil (diesel oil)	11.000	»
Fuel oil	10.800	»
Gas de pétrole liquéfié	12.000	»
<i>Combustibles gazeux</i>		
Gas manufacturé		
Gas pour la distribution publique .	4.250	kcal/m ³
Gas de cokeries et usines à gaz . . .	4.500	»
Gas à l'eau	2.800	»
Gas à l'air	1.100	»
Gas de hauts fourneaux	900	»
Gas de grisou	8.500	»
<i>Energie électrique</i>	860	kcal/kWh

II. Charbon, coke et agglomérés de houille

SOURCES : *Ministère des Affaires économiques : Administration des Mines. Institut National de Statistique. Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annales des Mines de Belgique. Annuaire Statistique de la Belgique. Bulletin de Statistique de l'I.N.S. Revue du Travail (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale). Bulletin mensuel de l'I.R.E.S. Annuaire Statistique (O.N.U.). Bulletin mensuel de statistique (O.N.U.). Bulletin Statistique de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.*

Les principales indications qui vont suivre sont reprises soit par extraits, soit intégralement des *Annales des Mines de Belgique*. On a essayé de préciser et de définir les éléments essentiels compris dans les séries statistiques de l'Administration des Mines. Celle-ci a en effet modifié plusieurs séries de renseignements — notamment à partir de 1954 — pour assurer leur concordance avec les définitions adoptées par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et par le Comité du Charbon de la Commission économique pour l'Europe.

Tableau 8 : Mines de houille : concessions en activité et superficie exploitée

On entend par « concession » en activité, toute concession en exploitation ou en préparation. Par extension, une concession où l'extraction a cessé, mais où l'on occupe encore des ouvriers à divers travaux (remblayages de puits, etc.) est considérée comme étant encore en activité.

Le siège d'extraction est un ensemble de puits ayant des installations communes ou tout au moins en grande partie communes. Un siège est dit « en exploitation » lorsqu'on y extrait régulièrement du charbon d'au moins un chantier. Il est dit « en préparation » lorsque l'on y occupe du personnel exclusivement à des travaux préparatoires, de premier établissement ou de remise en état en vue de l'exploitation ultérieure.

Tableau 9 : Production de houille par bassin

La subdivision géographique des bassins est conforme à un arrêté du Régent du 30 juin 1950 (5) portant division du territoire du Royaume par rapport au service des mines. Le territoire fut ainsi scindé en quatre divisions, à savoir le Bassin du Borinage et du Centre, le Bassin de Charleroi et de Namur, le Bassin de Liège et le Bassin de la Campine. Cet arrêté fut complété par un arrêté ministériel du 31 mars 1951 (6) qui partagea ces divisions en arrondissements miniers et par un arrêté ministériel du 4 mars 1954 (7) qui fut abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 25 mars 1958 (8) fixant la consistance des arrondissements miniers ressortissant à la division des bassins du Borinage et du Centre.

Tableau 10 : Production de charbon d'après la qualité

Le tableau 10 donne la production nette de charbon en tonnage et en valeur d'après la qualité. On entend par production nette (9) la somme des quantités vendues, cédées, consommées, fournies au personnel ou mises en stocks (éventuellement moins les reprises au stock). La production de qualités secondaires (schlamm, poussières brutes et mixtes) est comprise dans ce total tonne pour tonne et est comptabilisée au moment de leur production.

Classification des charbons par nature

Celle-ci avait été modifiée en 1949 par l'introduction des catégories de charbon quart-gras et trois quarts-gras.

En mars 1953, la Haute Autorité a attribué un barème distinct aux charbons gras produits par certains charbonnages dont la teneur en matières volatiles est en principe supérieure à 28 p. c. et a dénommé ces charbons « gras B », les autres charbons gras (de 20 à 28 p. c. de matières volatiles) étant appelés « gras A ».

Rappelons qu'auparavant le charbon ayant plus de 26 p. c. de matières volatiles était appelé « Flénu ».

A partir du 7 novembre 1957, la classification des charbons par nature a subi un nouveau remaniement dans un but d'harmonisation internationale. Celle-ci résulte des travaux entrepris par le Comité du charbon de la Commission économique pour l'Europe :

- la dénomination de la classe des « maigres » (moins de 10 p. c. de matières volatiles) a été changée en « anthracites »;
- la dénomination de la classe des « quart-gras » (10 à 12 1/2 p. c.) a été abolie et remplacée par celle de « maigres » en même temps qu'étaient incorporés à cette nouvelle classe les charbons titrant jusqu'à 14 p. c. de matières volatiles (10 à 14 p. c.);

(5) *Moniteur belge* du 5 août 1950.

(6) *Moniteur belge* du 24 mai 1951.

(7) *Moniteur belge* du 25 avril 1954.

(8) *Moniteur belge* du 19 juin 1958.

(9) La production brute est le poids total des wagonnets de charbon remontés au jour avec les stériles contenus dans le charbon abattu.

- c) la dénomination de « demi-gras » a été attribuée aux charbons titrant de plus de 14 à 18 p. c. de matières volatiles, au lieu de 12 ½ à 16 p. c. précédemment;
- d) la dénomination de « trois quarts-gras » a été réservée aux seuls charbons tenant de plus de 18 à 20 p. c. de matières volatiles (contre 16 à 20 p. c. précédemment);
- e) enfin la coupure entre « gras A » et « gras B » a été ramenée de la teneur de 18,5 p. c. de matières volatiles à 28 p. c. Comme la statistique belge avait déjà adopté cette limite de 28 p. c., cela n'implique pour elle aucun changement.

Tableau 11 : Production mensuelle de houille

Le tableau 11 permet de suivre l'évolution mensuelle de la production nette de houille dans le Royaume.

Tableau 12 : Stocks sur le carreau des charbonnages à fin de mois

Les stocks recensés par le tableau 12 comprennent tous les produits extraits qui n'ont pu être affectés à leur destination définitive. Ils comprennent donc les réserves indispensables dans les lavoirs, les bassins de décantation, etc. Les charbons achetés de mine à mine n'y sont pas compris sauf pour 1952 et 1953.

Tableau 13 : Fournitures de charbon et d'agglomérés belges aux principaux secteurs de consommation

Les renseignements du tableau 13 sont communiqués par le Comptoir belge des Charbons. Les secteurs de consommation suivants sont repris dans le tableau :

- cokeries et usines à gaz;
- centrales électricité et vapeur;
- S.N.C.B. et vicinaux;
- cimenteries;
- glaceries et verreries;
- industries diverses et consommations domestiques.

Le secteur « industries diverses » comprend notamment : la métallurgie, les carrières, la céramique, le papier, le textile, les industries chimiques et alimentaires, etc. Les fournitures effectuées à l'Administration de l'Etat sont rangées dans le secteur des consommations domestiques.

Tableau 14 : Personnel et prestations

Le tableau 14 a trait aux prestations du personnel. A partir de 1951, la terminologie relative au personnel est quelque peu modifiée et s'inspire du classement adopté pour le « plan comptable » établi par le Conseil National des Charbonnages.

On y distingue les ouvriers du fond et les ouvriers du fond et de la surface. Les premiers comprennent les ouvriers à veine, les ouvriers de l'abattage et les ouvriers de la taille.

Les « ouvriers à veine » sont ceux qui sont pourvus d'un moyen portatif individuel d'abattage.

Les « ouvriers de l'abattage » comprennent, outre les ouvriers à veine, leurs aides, les haveurs et leurs aides, les foreurs en veine et leurs aides, les préposés au tir à l'ébranlement, les rapresteurs et les haieurs.

Les « ouvriers de la taille » comprennent les ouvriers de l'abattage, ceux affectés aux travaux ultérieurs ou connexes mais excluent le personnel du transport.

Nombre de postes effectués

L'Administration des Mines a adopté les recommandations des organisations internationales qui proposaient de rapporter les prestations et la productivité à un poste normal de travail (en Belgique : huit heures). Auparavant, l'Administration des Mines rapportait ces éléments à une prestation donnant droit à huit heures de salaire normal.

Absentéisme

A partir de janvier 1954, l'absentéisme ne reprend plus que le pourcentage d'absences justifiées et injustifiées à l'exclusion des vacances, des grèves, etc.

Présences et non-présences

Chaque jour de l'année, tout le personnel inscrit est pointé, soit comme présent, soit comme non-présent; pour les jours ouvrables, la cause de la non-présence est indiquée dans une des rubriques suivantes : absences autorisées ou non, absences médicales, chômage par manque de débouchés, congés payés, grèves, autres causes, dimanches et jours fériés légaux.

Pour le Royaume, les chiffres totaux des présences et des non-présences ont été rapportés à 365, de façon à faire apparaître la moyenne du nombre de jours de travail et l'absence par ouvrier au cours de l'année.

Tableau 15 : Les rendements

Le tableau 15 donne le rendement par ouvrier et par poste de huit heures.

Jusqu'en 1950, la notion de « journée » correspondait plus ou moins à un poste de travail; à partir de 1951, elle fut liée au salaire. Par « journée », on entendait alors la prestation correspondant à huit heures de salaire à payer à cet ouvrier, les heures supplémentaires éventuelles étant converties en journée à raison d'une journée pour huit heures de salaire horaire normal.

Toutefois, cette façon de procéder ne fut pas admise par la division des statistiques de la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui, pour le calcul des rendements, rapporte l'extraction au nombre de postes effectivement prestés, indépendamment du mode de rémunération.

A partir de 1954, le rendement journalier est donc la production réalisée par poste de travail, ce poste

ayant actuellement en Belgique, une durée de huit heures, descente et remonte comprises. Le rendement annuel s'obtient en divisant la production de l'année par le nombre moyen de présences pendant les jours ouvrables.

Ainsi donc, les rendements des années 1951 à 1953 ne se comparent pas directement à ceux des années antérieures ni à ceux des années suivantes.

Tableau 16 : Nombre moyen de jours ouvrés

Ce tableau donne l'évolution mensuelle du nombre moyen de jours ouvrés. Rappelons que pour un siège déterminé un jour est dit « ouvré » si le personnel du fond y a été appelé au travail et s'il a effectivement travaillé, quelle que soit l'extraction de la journée.

La réduction de la durée hebdomadaire moyenne du travail à quarante-cinq heures a influencé le nombre global annuel des jours ouvrés depuis 1956. En effet, cette réduction avait été obtenue en 1956 par l'octroi de quinze jours de repos compensatoires payés dans l'année et par un salaire payé deux fois pour trois jours supplémentaires effectivement prestés. Les organisations syndicales avaient aussi engagé les ouvriers à travailler sept des quinze jours de repos accordés; ces sept jours de travail étant aussi payés deux fois.

Cet appel ne fut guère suivi sauf en Campine où par ailleurs en 1956, les journées de chômage subséquentes à la catastrophe de Marcinelle avaient été moins nombreuses que dans les bassins du Sud. En 1957, l'application de la semaine de quarante-cinq heures fut plus complète sans être intégrale. La rémunération relative aux dix-huit jours de repos fut répartie sur l'ensemble des prestations de l'année par l'octroi de sursalaires liés à l'assiduité au travail, mais les calendriers correspondants ne comportaient — en général — que quinze jours de repos effectif pour l'ensemble du personnel. L'ouvrier qui se présentait au travail tous les jours d'ouverture de la mine touchait donc dix-huit jours de salaire pour quinze journées de repos; il fut toutefois convenu que les ouvriers qui le désiraient, pouvaient à titre individuel, solliciter trois jours de repos supplémentaires.

A partir du 1^{er} janvier 1958, la réduction de la durée hebdomadaire du travail à quarante-cinq heures octroyée à raison de dix-huit jours de repos compensatoires, payés moyennant certaines conditions d'assiduité, a été intégralement appliquée et les mines ont fermé effectivement dix-huit jours au cours de l'année. En fait le nombre moyen de jours de présence des ouvriers du fond a évolué comme suit au cours des dernières années :

1953	241,0
1954	239,0
1955	239,6
1956	233,4
1957	230,0

1958	211,6
1959	184,9
1960	190,0

Tableau 17 : Production de coke et fabriques d'agglomérés de houille

a) *Fabriques de coke*

Les données concernant la fabrication du coke se rapportent aux cokeries minières, métallurgiques et indépendantes. Ces dernières comprennent les cokeries de la synthèse, les cokeries gazières et les cokeries verrières.

Les ingénieurs du Corps des Mines surveillent toutes les cokeries de la région minière du pays; les autres cokeries communiquent directement à l'Administration des Mines, les renseignements statistiques qui les concernent.

Les données ne concernent pas les usines à gaz qui n'ont plus qu'un intérêt local.

Il faut compter approximativement 1,3 tonne de houille pour fabriquer 1 tonne de coke; c'est le coefficient adopté par l'Administration des Mines pour les conversions de coke en houille crue dans les calculs de consommation totale de houille crue.

Le total disponible pour les livraisons de coke comprend les quantités en stock au début du mois, la production et les achats.

b) *Fabriques d'agglomérés*

La fabrication d'agglomérés de houille est principalement réalisée dans les fabriques annexées aux charbonnages. La consommation de houille par tonne d'aggloméré est environ de 0,9 tonne.

Tableaux 18 : Production de coke et livraisons aux différents secteurs économiques

Ces renseignements sont communiqués par les cokeries directement à l'Administration des Mines qui les transmet pour publication à l'I.N.S. On y distingue les livraisons à l'étranger de celles effectuées en Belgique.

Les livraisons à l'étranger comprennent les exportations de coke à destination du Grand-Duché de Luxembourg.

Les livraisons en Belgique sont réparties en quatre catégories, à savoir : sidérurgie, S.N.C.B. et S.N.C.V., contingent industriel et domestique et administrations publiques.

III. Electricité

SOURCES : Electricité :
Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).
Union des Exploitations électriques.
Fédération professionnelle des producteurs et distributeurs d'électricité en Belgique.
Association des centrales électriques industrielles de Belgique.

BIBLIOGRAPHIE : *Annales des Mines de Belgique.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Moniteur belge.
Revue « Energie » (Association des centrales électriques industrielles de Belgique).

L'Administration de l'Industrie, direction : Energie électrique, rassemble les statistiques concernant les centrales électriques soit directement (comme celles des régions) soit par l'intermédiaire d'organismes professionnels comme la Fédération professionnelle des producteurs et distributeurs d'électricité de Belgique, l'Union des exploitations électriques, l'Association des centrales électriques industrielles de Belgique.

Tableau 19 : Capacité de production (10)

La capacité de production de l'équipement électrique est généralement caractérisée par la puissance des centrales, mais si l'on calcule la capacité totale du pays en additionnant les puissances des différentes centrales, il faut tenir compte du fait que le plafond de la puissance demandée à chacune des centrales peut être abaissé par l'interconnexion des centrales, qui permet de compenser les pointes : les heures de pointe, en effet, ne sont pas les mêmes dans tous les secteurs. Ce procédé permet donc d'utiliser au mieux la capacité existante.

Dans le tableau 19 se rapportant au nombre, à la puissance installée et à la puissance développable des centrales, il a été tenu compte de toutes les centrales en état de marche au début de chaque année et dont la puissance installée totale est supérieure à 100 kW.

Par puissance installée dans une centrale, on entend la somme des puissances nominales des génératrices, y compris celles faisant partie des groupes auxiliaires, s'il en existe, mais non compris en général les excitatrices.

Par puissance maximum développable dans une centrale, on entend la puissance que cette centrale peut développer à tout moment, en régime maximum continu, dans des conditions normales d'exploitation, en supposant que toutes les unités installées dans la centrale et pouvant fonctionner simultanément soient mises en service.

Il n'est pas tenu compte des sujétions d'exploitation, à savoir :

- la puissance immobilisée par l'entretien normal, la puissance indisponible pour mise au point des unités nouvellement installées ou revisées;
- la puissance indisponible par accidents normaux d'exploitation.

(10) Extraits de *Statistiques : Electricité*, publication du Ministère des Affaires économiques, Administration de l'Industrie.

La puissance sera nette ou brute suivant que la puissance électrique absorbée par les services auxiliaires de la centrale et la puissance perdue dans les transformateurs faisant partie des groupes monoblocs ainsi que la puissance électrique consommée par les auxiliaires de ces transformateurs aient été déduites ou ne l'aient pas été.

Pour les centrales industrielles des autoproducteurs, on ne considérera que la puissance brute, la puissance absorbée par les services auxiliaires de la centrale étant comprise dans la consommation de l'autoproducteur. Les valeurs « puissances » mentionnées dans les tableaux sont des valeurs brutes. Les valeurs « productions » sont des valeurs nettes.

Tableau 20 : Production nette d'énergie électrique

Jusqu'à fin 1958, le secteur de la production d'énergie électrique comprend deux grandes catégories : les entreprises produisant en vue de la distribution publique (entreprises publiques et entreprises privées) et les autoproducteurs industriels (centrales communes et centrales individuelles). On distingue depuis 1959, une troisième catégorie, à savoir les entreprises mixtes dont la production était comprise jusqu'à fin 1958 dans celle des entreprises privées et des auto-producteurs industriels.

La production nette d'énergie électrique distinguée d'après les catégories de producteurs et d'après le mode de production de l'énergie électrique, fait l'objet du tableau 20. Les informations sur les importations et les exportations d'énergie électrique permettent de calculer l'énergie totale absorbée par les réseaux.

La production est dite « nette » lorsque la production aux bornes des génératrices est diminuée de l'énergie :

- absorbée par les services auxiliaires de la centrale;
- perdue dans les transformateurs faisant partie des groupes monoblocs;
- consommée par les auxiliaires de ces transformateurs.

Tableau 21 : Distribution publique d'énergie électrique

La distribution d'énergie électrique est assumée par des régions communales et intercommunales, par des concessions communales et intercommunales (entreprises privées concessionnaires) et par des régions de l'Etat et des provinces.

Les utilisations d'énergie électrique se répartissent en basse et haute tension. Le courant à basse tension sert à l'éclairage privé, aux utilisations domestiques, à la petite force motrice ainsi qu'aux services publics (éclairage public et éclairage des bâtiments communaux). La distribution en haute tension concerne l'énergie utilisée pour la traction (par la S.N.C.B., par la S.N.C.V. et les entreprises de tramways et de trolleybus), pour l'éclairage (fournitures destinées à des utilisations dans le commerce de gros, communautés, buildings, etc.) et pour les usages industriels (achats des autoproducteurs ou non-producteurs).

L'abonnement est un contrat de fourniture en basse ou haute tension, souscrit par un abonné pour une livraison d'énergie en un seul point.

La distribution publique d'énergie électrique fait l'objet du tableau 21 qui mentionne aussi le nombre d'abonnés en basse et en haute tension.

IV. Gaz

SOURCES : *Fédération de l'Industrie du Gaz.*
Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Moniteur belge.

Tableau 22 : Production nette, importation et exportation de gaz (11)

La statistique de la production nette de gaz se rapporte à la production par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux, à condition que ces différents gaz soient mélangés à celui provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Depuis 1951, elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisation, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres utilisés pour leurs besoins propres, pour le chauffage des fours, etc.

Les chiffres des différentes productions donnent les volumes destinés à la distribution publique sauf en ce

(11) Extraits de l'*Annuaire Statistique de la Belgique*, tome 81 (1960).

qui concerne les cokeries privées pour lesquelles seule une partie est à prendre en considération.

Tableau 23 : Statistique de la distribution publique de gaz

Les chiffres du tableau 22 donnant la production totale de gaz diffèrent de ceux du tableau 23 relatif à la distribution publique de gaz. Cette différence s'explique par le fait que dans la statistique de la production, les volumes de gaz fournis par les cokeries sont ramenés à 4.250 kcal, 0°, 760 mm, alors que dans le tableau relatif à la statistique de la distribution publique, ces volumes sont exprimés tels quels.

Les fournitures industrielles directes des cokeries privées sont celles qui sont faites par ces dernières, soit aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées, soit à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.

La distribution publique de gaz comprend le gaz distribué :

- 1° par les organismes de distribution;
- 2° par les sociétés de transport à leur clientèle autre que les organismes de distribution alimentés par elles. Elle ne comprend donc pas le gaz fourni directement par des cokeries aux industries apparentées ou annexes, juridiquement dépendantes ou indépendantes.

Le gaz distribué est, en principe, du gaz provenant de la distillation de la houille, auquel est éventuellement mélangé du gaz à l'eau, du gaz pauvre, du restgaz de la synthèse de l'ammoniaque ou du gaz des hauts fourneaux.

Les volumes de gaz mentionnés dans la statistique de la distribution publique de gaz sont les volumes bruts tels qu'ils sont enregistrés par les compteurs. Ils n'ont fait l'objet d'aucune correction de pression, de température ou de pouvoir calorifique.

D. — PRODUCTION MÉTALLURGIQUE

SOURCES : *Ministère des Affaires économiques (Administration des Mines).*
Institut National de Statistique.
Fabrimétal.

BIBLIOGRAPHIE : *Annales des Mines de Belgique.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Revue du Travail.
Bulletin mensuel de l'I.R.E.S.
Bulletin bimensuel de Fabrimétal.
Annuaire Statistique (O.N.U.).
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).
Bulletin de Statistique de la C.E.C.A.

La rubrique « Production métallurgique » comprend la production de la sidérurgie, de l'industrie des métaux non ferreux et de leurs alliages et la production de l'industrie des fabrications métalliques. On y a rangé éga-

lement un tableau donnant le nombre d'armes ayant reçu le poinçon définitif du banc d'épreuves de Liège.

La Direction générale des Mines établit les principales

séries statistiques concernant l'activité métallurgique au moyen des déclarations des exploitants d'usine. Ces déclarations fournies suivant un usage établi de longue date, ont été rendues obligatoires par l'arrêté ministériel du 7 mars 1951 (12) qui charge l'I.N.S. d'établir, conjointement avec l'Administration des Mines, la statistique annuelle de ces industries.

Tableau 24 : Sidérurgie

1) Fonderies

La production de fonte est réalisée dans douze usines actives dont sept font partie du groupe Brabant-Hainaut et cinq du groupe Liège-Luxembourg. Ce nombre d'usines n'a pas varié depuis 1946. Le nombre de hauts fourneaux à feu ne s'est guère écarté de la cinquantaine. En 1956, le plus grand four électrique d'Europe a été mis en activité.

Il n'a plus été produit de fonte pour acier Bessemer durant les dix dernières années. La majeure partie des fontes produites sont traitées dans les aciéries des usines productrices. Le coke consommé est presque exclusivement belge et provient pour les trois quarts environ des cokeries sidérurgiques. En revanche, la quasi-totalité du minerai de fer et la totalité des minerais de manganèse traités dans les hauts fourneaux belges sont importés.

2) Aciéries

Les aciéries sont classées en deux catégories :

- a) celles qui sont jointes à des hauts fourneaux;
- b) celles qui sont indépendantes.

La nature des matières premières consommées varie selon les aciéries; celles qui sont jointes aux hauts fourneaux consomment la quasi-totalité des fontes belges, tandis que les aciéries indépendantes sont alimentées principalement en riblons et mitrailles.

3) Laminoirs à acier et à fer

Les laminoirs sont classés en deux catégories par l'Administration des Mines :

- a) ceux qui sont annexés à des aciéries; ils sont répartis en deux groupes : Hainaut-Brabant, d'une part, Liège-Luxembourg d'autre part;
- b) les laminoirs indépendants, qui se situent dans le Hainaut, le Brabant et Namur (premier groupe) ainsi qu'à Liège et Anvers (deuxième groupe).

Depuis 1955, divers renseignements statistiques n'ont plus été publiés par l'Administration des Mines (production des tôles galvanisées, plombées et étamées, production de tubes soudés, etc.); ils sont, depuis lors, établis par les soins de l'I.N.S.

Le tableau 24 reprend les principales données relatives à la sidérurgie. L'utilisation de ces chiffres postule toutefois les remarques suivantes :

- 1° les chiffres concernant la production des demi-produits de fer et d'acier sont ceux des expéditions à partir de 1957;

(12) *Moniteur belge* du 5 mai 1951. Cet arrêté a été complété par celui du 1^{er} décembre 1954, *Moniteur belge* du 24 décembre 1954.

- 2° les chiffres relatifs aux « tôles fines noires » comprennent les « tôles destinées à être étamées, galvanisées ou plombées » et jusqu'à fin 1957, les chiffres de la production des « tubes sans soudure ». Ceux-ci sont repris depuis 1958 dans la rubrique « tubes d'acier »;
- 3° la rubrique « tubes d'acier » groupe les quantités produites par la sidérurgie et à partir de 1957 celles qui sont produites par les industries transformatrices;
- 4° la rubrique « tôles galvanisées, plombées et étamées » couvre les productions de la sidérurgie et des industries transformatrices.

Tableau 25 : Industrie des métaux non ferreux

La statistique relative aux industries des métaux non ferreux indique la production des principaux métaux bruts (première et deuxième fusion) et demi-finis : cuivre, plomb, zinc, aluminium, etc. Elle se rapporte aussi aux produits bruts et demi-produits des métaux précieux : argent, or, platine, etc.

Signalons enfin que les données annuelles reproduites au tableau 25 ne se rapportent qu'aux établissements ayant occupé vingt ouvriers et plus à un moment quelconque du mois d'octobre de l'année considérée (cf. arrêté royal du 1^{er} décembre 1954, *Moniteur belge* du 24 décembre 1954).

Tableaux 26 et 27 : Les industries des fabrications métalliques

Au cours des dix dernières années, il n'y a guère eu de nouvelles dispositions légales influençant l'élaboration des statistiques mensuelles et annuelles dans l'industrie des fabrications métalliques. Signalons cependant l'arrêté ministériel du 20 avril 1953 (13) qui a limité le champ d'application des statistiques mensuelles aux firmes et aux personnes occupant cinq ouvriers et plus.

L'I.N.S. a publié en janvier 1955 des séries statistiques rectifiées relatives aux industries des fabrications métalliques : aux chiffres récoltés par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques auprès de ses affiliés, ont été ajoutés les chiffres communiqués à l'I.N.S. par les entreprises non affiliées ou non recensées par Fabrimétal.

La valeur des véhicules assemblés en Belgique a aussi été modifiée : il s'agit de la valeur totale et non plus de la valeur « ajoutée belge » qui représentait 25 p. c. environ de la valeur totale (14).

Tableau 28 : Nombre d'armes ayant reçu le poinçon définitif du banc d'épreuves de Liège

Le tableau 28 concerne les armes neuves, les anciens fusils de guerre transformés ainsi que les canons et pièces de rechange. Les différents types d'armes (armes de chasse, de défense, de guerre etc.) proviennent de Belgique et de l'étranger.

La rubrique « armes et appareils divers » comprend notamment des revolvers et pistolets à charger par la bouche.

(13) *Moniteur belge* du 13 mai 1953.

(14) Cf. *Fabrimétal*, Rapport annuel du Conseil d'Administration, 1953, p. 92.

E. — LES PRODUITS CHIMIQUES

SOURCES : *Institut National de Statistique.*
Ministère des Finances (Administration des Accises).

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Le fondement juridique de la statistique annuelle de la production des produits chimiques est constitué par l'arrêté royal daté du 24 mai 1954 (15). Cet arrêté royal stipule en son article 3 que « les renseignements sont » obligatoirement fournis par ... tout établissement » appartenant à une des branches d'activité reprises en » annexe (à l'arrêté) (16) et ayant occupé cinq ouvriers » et plus à un moment quelconque du mois d'octobre » de l'année à laquelle se rapporte la statistique. »

L'arrêté ministériel du 29 octobre 1956 (17) a prescrit l'établissement d'une statistique mensuelle de l'activité et des stocks dans certains secteurs de l'industrie chimique dont notamment les industries de l'azote et les raffineries de pétroles.

Tableau 29 : Production de goudron, benzols et dérivés

L'établissement d'une statistique mensuelle de la production des goudrons, benzols et dérivés qui font l'objet du tableau 29, a été prescrit par l'arrêté ministériel du 12 février 1951 (18) complété par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1952 (19). Ces arrêtés ont été abrogés et remplacés par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1956 (17). Les produits considérés ont été rangés,

(15) *Moniteur belge* du 13 août 1954.

(16) Produits chimiques minéraux (acides minéraux et leurs sels, engrais chimiques, autres produits chimiques minéraux), produits chimiques organiques (dissolvants, produits de la distillation de la houille, matières colorantes, matières plastiques, autres produits chimiques organiques), produits chimiques divers (colles et gélatines, corps gras industriels, pigments en poudre, peintures, laques, vernis et émaux, céramiques, mastics, encres d'imprimerie, poudres et explosifs, produits d'entretien, produits photographiques, autres produits chimiques divers).

(17) *Moniteur belge* des 10-11 décembre 1956.

(18) *Moniteur belge* du 16 mars 1951.

(19) *Moniteur belge* du 30 janvier 1952.

par ce dernier arrêté, dans la rubrique : « Produits de la distillation de la houille ».

Tableau 30 : Raffineries belges de pétrole et dérivés

On trouvera au tableau 30 les quantités de pétroles bruts mises en œuvre, la production et la mise en consommation des différentes huiles obtenues : huiles légères, moyennes et lourdes, huiles de graissage, résidus non liquides à 50° et huiles légères destinées au traitement industriel des matières premières.

Rappelons que par production des raffineries de pétrole et dérivés, il faut entendre l'obtention de produits raffinés à partir de pétroles bruts importés.

D'autre part, la mise en consommation des produits raffinés concerne les quantités d'huiles minérales indigènes enlevées des raffineries ainsi que des dépôts agréés belges et luxembourgeois, à l'exclusion des exportations.

Tous ces produits raffinés sont soumis aux droits d'accise, à l'exception des huiles légères, benzine et white spirit.

Tableau 31 : Industrie de l'azote

Au tableau 31, comme les différentes productions de l'industrie de l'azote n'ont pas la même teneur en azote, au lieu du poids des divers produits, c'est le poids d'azote (symbole chimique N) qui a été relevé, à l'exception des engrais composés pour lesquels, à côté du poids ordinaire, figurent les teneurs en chacun des trois grands éléments fertilisants : azote, potasse et acide phosphorique.

F. — LES CARRIÈRES

SOURCES : *Administration des Mines.*
Institut National de Statistique.
Société Nationale du Logement.
Ministère de la Santé publique.
Journal « La Construction ».

BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Annales des Mines de Belgique.
Rapport de la Société Nationale du Logement.

Tableau 32 : Production des carrières et des industries connexes

L'arrêté ministériel du 7 mars 1951 (20) a chargé l'Administration des Mines d'élaborer, conjointement

avec l'I.N.S., les statistiques annuelles de toutes les carrières et industries connexes du Royaume.

Les « industries connexes » relevées dans cette statistique comprennent les établissements qui transforment les produits extraits des carrières sans être directement liés aux sièges d'extraction. Sont, par exemple, considé-

(20) *Moniteur belge* du 5 mai 1951.

rées comme des « industries connexes », les fabriques de plâtre et d'agglomérés de plâtre qui traitent des gypses importés. Il en est de même des entreprises produisant

les mêmes substances que les carrières, telles les usines récupérant en sous-produits des carbonates de chaux précipités.

G. — LA CONSTRUCTION

SOURCES : *Ministère de la Santé publique.*
Institut National de Statistique.
Banque Nationale de Belgique.
Société Nationale du Logement.
Journal « La Construction ».

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Rapports annuels de la Société Nationale du Logement.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique (O.N.U.).
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).

Tableau 33 : La construction publique. — Engagements effectués

Ce tableau donne les engagements annuels en matière de construction publique de quatre départements ministériels, à savoir : les Travaux publics, les Communications, la Santé publique et la Défense nationale. Les chiffres de ce dernier département ne comprennent que les travaux de génie civil. Les engagements de trois parastataux qui s'occupent spécialement de crédits à la construction figurent également dans ce tableau. Par contre les engagements des pouvoirs subordonnés n'y sont pas repris.

Tableaux 34 et 35 : Autorisations de bâtir accordées

Le tableau 34 concerne la statistique annuelle des constructions, transformations et démolitions de bâtiments ayant donné lieu à une autorisation de bâtir (21). Le tableau 35 présente, sous forme de moyennes mensuelles, la ventilation, par province, des autorisations de bâtir accordées.

« Dans les statistiques dressées à l'aide des autorisations de bâtir, on relève le nombre de bâtiments construits, reconstruits, transformés ou démolis pour lesquels l'autorisation a été accordée. » (22)

Comme ces autorisations n'impliquent pas, pour ceux qui les détiennent, l'obligation de faire exécuter les travaux projetés, on a prévu un questionnaire à renvoyer à l'I.N.S. au moment où la construction est terminée.

Ce questionnaire doit mentionner, outre les caractéristiques du bâtiment, les modifications éventuelles intervenues en cours de construction ou de transformation.

Les termes et critères utilisés dans les tableaux publiés doivent être compris dans le sens indiqué ci-après.

L'unité servant de base au dénombrement est l'autorisation de bâtir; celle reprise dans les statistiques est le « bâtiment ». La différence réside dans le fait qu'une autorisation de bâtir peut être demandée pour plusieurs bâtiments à construire suivant un même plan.

(21) Le régime des autorisations est organisé par l'arrêté royal du 13 juin 1951 (*Moniteur belge* du 24 juin 1951).

(22) Extrait de l'*Annuaire Statistique de la Belgique* (tome 81).

Le volume des constructions, reconstructions et démolitions est obtenu en multipliant la surface de chaque bâtiment, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit, ou jusqu'à la face supérieure de la couverture, s'il s'agit d'un toit plat. Le volume des caves, annexes et dépendances doit être calculé de la même façon et compris dans ce total. Les espaces intérieurs non couverts sont à exclure de ce calcul.

Pour les transformations il n'est tenu compte que de la différence entre les volumes du bâtiment avant et après les travaux. Cette différence peut ou augmenter ou diminuer le volume initial du bâtiment.

On trouvera ci-après quelques notes concernant le régime des autorisations de bâtir, empruntées à l'*Annuaire Statistique de la Belgique*, tome 81, 1960 :

L'autorisation de bâtir est délivrée dans les communes du pays qui ont prévu un règlement en matière de construction. A ce sujet les communes se répartissent en trois catégories :

- 1) celles mises en régime d'urbanisme par l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 (23) qui concerne 1.553 localités;
- 2) celles qui comprennent une partie agglomérée au sens indiqué par l'article 90 de la loi communale; cette disposition stipule que les plans de bâtisse à exécuter par les particuliers dans la partie en question sont soumis à l'approbation du collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne tant la petite que la grande voirie;
- 3) celles où l'autorité communale a prévu un règlement qui impose l'octroi d'une autorisation préalable à l'érection ou à la transformation d'un bâtiment.

Pour le surplus, il y a lieu de délivrer une autorisation de bâtir pour toutes les constructions érigées en vertu des dispositions prévues par la loi du 29 mai 1948 (24) dite « loi De Taeye » et par la loi du 15 avril 1949 (25) dite « loi Brunfaut ».

(23) *Moniteur belge* des 26-28 décembre 1946.

(24) *Moniteur belge* du 10 juin 1948.

(25) *Moniteur belge* des 25-26 avril 1949.

Tableau 36 : Bâtiments achevés

Ce tableau reproduit les moyennes mensuelles par province, des bâtiments effectivement achevés. Ces renseignements sont fournis indistinctement pour toutes les communes.

Tableau 37 : Indices de l'activité dans l'industrie de la construction

Pour établir l'indice de l'activité dans l'industrie de la construction qui fait l'objet du tableau 37, l'I.N.S. a recensé jusqu'en 1950 un nombre constant de 214 établissements. Depuis 1951, il interroge mensuellement 1.040 entreprises concernant le personnel occupé; ces entreprises sont celles qui occupaient plus de dix ouvriers en 1950. Les renseignements recueillis permettent d'établir un indice mensuel approximatif du mouvement du personnel occupé dans cette industrie. Depuis 1959, la statistique englobe toutes les entreprises occupant au moins vingt ouvriers.

Tableau 38 : Nombre de maisons et autres bâtiments (existant au 31 décembre)

L'inventaire des « bâtiments existant au 31 décembre de chaque année » est basé sur le dénombrement initial complet des bâtiments, effectué à l'occasion des recensements généraux de la population dont le premier date du 31 décembre 1947. A ce dénombrement s'ajoutent annuellement les constructions nouvelles et se déduisent les destructions et démolitions. Il est également tenu compte des transformations ayant augmenté ou diminué le nombre des immeubles de chaque catégorie.

Il faut distinguer dans cette statistique (26) :

- 1) les bâtiments résidentiels qui comprennent les maisons d'habitation ou *maisons particulières* (maisons unifamiliales et maisons à appartements multiples) et les maisons d'hébergement (pensionnats, couvents, hospices ou maisons de retraite, hôtels, auberges, maisons de logement, homes de vacances, etc., sauf casernes, hôpitaux, maternités) c'est-à-dire les *maisons dont les habitants vivent en communauté*;
- 2) les *habitations provisoires* sont des bâtiments résidentiels qui comprennent les maisons, les abris ou refuges construits ou aménagés pour servir temporairement de résidences.

On peut distinguer :

- a) les habitations appartenant à des entreprises industrielles ou commerciales et qui sont généralement destinées aux travailleurs qu'elles occupent;
- b) les baraquements du « Fonds du Roi Albert » appartenant aux communes ou aux commissions d'assistance publique;
- c) les pavillons pour sinistrés relevant
— du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction
— du Ministère des Finances (Administration des Domaines)
- d) les habitations appartenant à des particuliers;

(26) Extrait de l'Annuaire Statistique de la Belgique (tomes 80 et 81).

- 3) Les *bâtiments non destinés à l'habitation mais comportant accessoirement des logements* sont ceux destinés principalement à un autre usage que l'habitation; dans ce cas plus de 50 p. c. de la superficie est affecté à un usage autre que l'habitation, le reste contient des logements pour des personnes exerçant une activité dans le bâtiment considéré (conservateur, directeur, surveillant, concierge, etc.);
- 4) les *autres bâtiments* sont ceux destinés exclusivement à un usage autre que l'habitation, c'est-à-dire que 100 p. c. de la superficie est affectée à d'autres usages.

Tableau 39 : Statistique des autorisations de bâtir

On consultera utilement les *Statistiques économiques belges 1941-1950* (p. 83) pour la description de la statistique des autorisations de bâtir établie par la B.N.B. et reprise au tableau 39. Rappelons que les relevés dressés par la B.N.B. depuis 1927 ne sont formés que d'un échantillon de villes et communes (112 au 31 décembre 1960) constituant 52 agglomérations urbaines.

Tableau 40 : Habitations à bon marché.

Le tableau 40 reproduit la statistique du nombre de logements construits à l'intervention de la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, remplacée, en vertu de la loi du 27 juin 1956 (27) par la Société Nationale du Logement.

La première rubrique de ce tableau donne le nombre de sociétés agréées par la Société Nationale. Les sociétés agréées appartiennent à quatre types (28) :

- 1° des sociétés locales ou régionales, créées généralement par des communes avec le concours de particuliers;
- 2° des coopératives de locataires ou de propriétaires occupant leur immeuble;
- 3° des sociétés créées par des entreprises en vue de fournir un logement à leur personnel;
- 4° des sociétés constituées dans des buts spéciaux, par exemple dans le but de fournir des habitations aux invalides.

La Société Nationale consent des avances à ces sociétés agréées par elle, qui font construire des maisons qu'elles louent ou vendent.

La rubrique suivante se rapporte au total du capital social des sociétés agréées.

Le tableau donne ensuite le nombre total de logements construits par ces sociétés depuis leur origine, logements subdivisés en maisons pour une famille, et en appartements. Les logements peuvent être vendus ou loués par les sociétés agréées.

La dernière colonne du tableau concerne le nombre de maisons vendues depuis l'origine des sociétés agréées. Les constructions destinées à la vente se font sur « promesse d'acquisition », c'est-à-dire par une promesse

(27) *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1956.

(28) Cf. F. BAUDHUIN, *Code économique et financier*, tome I, 1954, pp. 1076 et 1077.

unilatérale d'achat signée par le candidat-acquéreur. Le financement de ces constructions s'opère conjointement par des acomptes versés par les acquéreurs, par des prêts contractés par eux et par la société agréée auprès d'une société de crédit, et par la prime octroyée par l'Etat. Depuis 1959, le financement peut également se faire au moyen de prêts à court terme accordés par la Société Nationale du Logement à ses sociétés agréées, avec le concours de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.

Tableau 41 : Statistique des primes à la construction

L'arrêté royal du 25 septembre 1954 (29) subordonne l'octroi d'une prime à fonds perdus pour la construction

(29) *Moniteur belge* du 30 septembre 1954.

et l'acquisition d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes, à l'obtention d'un prêt d'une société agréée par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, de la Société Nationale de la petite Propriété terrienne ou du Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses.

Le 1er septembre 1958, un arrêté royal (30) a élargi, pour les personnes de condition modeste, les possibilités d'obtention d'une prime à la construction d'une habitation, tout en renforçant les normes qui en garantissent le caractère social. Ce même arrêté a aussi prévu des dérogations aux obligations imposées aux personnes bénéficiaires d'une prime, en faveur de celles qui sont amenées à quitter leur domicile par suite de la fermeture définitive de l'entreprise où elles travaillent.

(30) *Moniteur belge* du 6 septembre 1958.

H. — LES PRODUITS TEXTILES

SOURCES : *Institut National de Statistique.*
Fédération de l'Industrie textile belge (Febellex).

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin mensuel de Febellex.
Rapports annuels de la Fédération de l'Industrie textile belge.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique (O.N.U.).
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).

L'arrêté royal du 24 mai 1954 (31) a coordonné et complété les différents arrêtés relatifs aux statistiques annuelles de la production industrielle. Depuis, un arrêté royal du 9 janvier 1957 (32) a prescrit une statistique annuelle de la production, à toute l'industrie de l'achèvement.

La législation concernant les statistiques mensuelles de la production, des stocks et du personnel occupé, n'a guère subi de changement. Elle fut complétée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1957 (33) établissant une statistique de la durée du travail.

Tableau 42 : Production de l'industrie textile

Ce tableau reproduit les chiffres de la production des différents secteurs de l'industrie textile. Ces renseignements émanent de la Fédération de l'Industrie textile belge. Ils peuvent différer avec ceux de l'I.N.S. soit d'après le champ d'investigation, soit pour des raisons de techniques méthodologiques (34).

I. Filatures

Tableau 43 : Production de filés

Les données de ce tableau publié par l'I.N.S., proviennent de plusieurs organismes : l'Office Central des Filatures de lin, chanvre et jute de Belgique qui a établi

(31) *Moniteur belge* du 13 août 1954.

(32) *Moniteur belge* du 14 février 1957.

(33) *Moniteur belge* des 2-3 décembre 1957.

(34) Voir à ce sujet *Statistiques économiques belges 1941-1950*, tome I, pp. 85 et 86.

les statistiques de production de filés pour ces trois matières premières, et l'Association belge des Filatures de coton qui a élaboré les statistiques correspondantes pour le coton.

Tableau 44 : Filatures de coton

L'Association belge des Filatures de coton établit au 31 janvier et au 31 juillet de chaque année le nombre de broches dans les filatures de coton, la production de filés de coton et les stocks de coton brut. Les données se rapportant au 31 janvier de chaque année sont reprises au tableau 44.

II. Tissage

Tableau 45 : Stocks de filés à fin d'année

Ce tableau se rapporte aux stocks de filés à fin d'année pour compte propre et pour ordres à façon. Les stocks sont répartis par matière première utilisée. La rubrique « Mélanges de fibres de rayonne et d'autres » comprend principalement des mélanges de fibres de rayonne et de coton. La dernière rubrique du tableau, intitulée « Autres » comprend notamment des filés de chanvre, de coco, de manille et de sisal.

Tableau 46 : Mouvement des tissus

Les chiffres annuels du tableau 46 ont été calculés d'après la statistique mensuelle de l'I.N.S. Ces chiffres donnent, pour le coton, le lin, la laine, la rayonne et le jute, la production de tissus écrus tombés de métiers, les livraisons de tissus achevés et de tissus à l'état oru,

et les stocks de tissus à fin d'année. Les chiffres de la production, des livraisons et des stocks de tapis de coton, de laine et de jute, sont aussi compris dans ce tableau.

III. Industrie de la bonneterie

Tableau 47 : Tissus à mailles

Le tableau 47 relatif à la production, aux ventes, aux stocks à fin d'année des tissus à mailles comprend :

- dans la rubrique « Sous-vêtements indémaillables » : la rayonne et les fils synthétiques;
- dans la rubrique « Autres tissus » : principalement du coton et accessoirement de la laine.

Tableau 48 : Production, ventes et stocks d'articles finis

Les articles finis repris dans le tableau ont été classés dans les rubriques suivantes : articles de sous-vêtements; bas pour dames, chaussettes, bas trois quarts et socquettes; articles de vêtements de dessus; gants; bérets basques.

La composition de ces rubriques n'offre guère de particularités. On notera cependant que :

- 1° la rubrique « Articles de sous-vêtements » relève les articles de rayonne, de coton et de laine;

- 2° la rubrique « Bas pour dames, en nylon, soie, etc. » comprend également les bas en d'autres fils synthétiques et en rayonne. Il s'agit aussi bien des bas fabriqués sur métiers circulaires que sur métiers coton;

- 3° la rubrique « Chaussettes, bas trois quarts, socquettes » reprend aussi bien les chaussettes en fils synthétiques qu'en laine ou coton.

IV. Textiles artificiels

Tableau 49 : Production de rayonne

La statistique concernant la rayonne est établie par la S.A. Fabelta. Rappelons que les fibres artificielles et synthétiques se subdivisent en deux grandes catégories comprenant elles-mêmes un certain nombre de produits différents :

- 1° les fibres à base de cellulose parmi lesquelles on distingue encore :

- a) le fil continu : la rayonne;
- b) les fibres discontinues : la fibranne.

La fibranne et la rayonne peuvent être fabriquées selon trois procédés : viscosé, acétate et cupro-ammonium;

- 2° les fibres non-cellulosiques qui peuvent se subdiviser en fibres à base de protéines, fibres à base d'alginate, fibres de verre et fibres synthétiques.

I. — INDUSTRIE DU CUIR

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Annuaire Statistique (O.N.U.).

Tableau 50 : Production de cuirs finis, de chaussures et de pantoufles

Ce tableau donne les chiffres de la production des cuirs lourds (cuirs à semelles et cuirs techniques), des cuirs légers, des chaussures et des pantoufles.

Cette statistique ne comprend pas les chaussures et les pantoufles fabriquées par les usines relevant de l'industrie du caoutchouc. La rubrique « Pantoufles » comporte la production des espadrilles.

J. — LES PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

SOURCES : *Ministère des Finances, Administration des Accises.*
Institut National de Statistique.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique (O.N.U.).

Tableau 51 : Production et consommation annuelles de sucres

Ce tableau donne la fabrication, le raffinage, l'importation, l'exportation et les stocks de sucre à ses différents stades de production. Il s'agit du sucre brut, premier produit de la transformation de la betterave,

de la « poudre blanche de fabrique », produit de raffinerie obtenu directement à la fabrique même, des sucres raffinés par des raffineries spécialisées et des sirops de raffinage qui sont obtenus au cours de l'extraction du sucre de betteraves. Ces jus contiennent encore du sucre cristallisable et des impuretés (substances albuminoïdes et sels minéraux).

Tableau 52 : Production de sucres par campagne

La statistique de la production de sucres par campagne sucrière est établie par période s'étendant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. La production de sucre brut est immédiate et se termine en décembre-janvier; par contre celle des raffineries dépend de la demande.

Tableau 53 : Bières

Les seules statistiques précises relatives à l'activité des brasseries sont les déclarations de celles-ci concernant la consommation de matières premières farineuses et sucrées. Ces déclarations servent de base au calcul de l'impôt. Le droit d'accise sur les matières premières consommées est progressif. La décharge des droits d'accise est accordée en cas d'exportation.

Le tableau 53 donne la production, l'importation, l'exportation et la consommation de bières.

Tableau 54 : Alcools

Ce tableau mentionne le nombre de distilleries en activité ainsi que le nombre d'hectolitres d'eau-de-vie fabriqués en Belgique. Il reprend également les séries statistiques relatives à l'importation, à l'exportation et à la consommation d'alcools en U.E.B.L. Ces dernières séries sont exprimées en milliers d'hectolitres ramenés à 50° de Gay-Lussac, température 15° centigrades.

La série se rapportant à l'exportation d'alcools amyliques est donnée en tonnes; elle est supprimée depuis 1959, l'alcool amylique ayant été exempté de droits.

Tableau 55 : Produits alimentaires divers

Ce tableau se rapporte aux produits repris ci-après :

a) Farines

La production de farine est établie par l'Association générale des meuneries belges et est publiée par l'I.N.S. depuis janvier 1950.

b) Margarine

c) Glucoses

Par glucose fabriqué, il faut entendre les glucoses, les maltoses et les autres sucres non cristallisables.

d) Confitures

e) Produits laitiers

Les chiffres de la rubrique « Estimation de la production totale de lait » sont obtenus en multipliant le rendement moyen annuel par vache, par le nombre de vaches laitières du royaume recensées le 15 mai de chaque année. La plus grande partie de la production sert à la fabrication de beurre, le reste par importance décroissante, est utilisé comme lait de consommation y compris les laits chocolatés et les yogourts, comme alimentation du bétail et comme dérivés, à savoir : fromages, poudres de lait entier, laits concentrés entiers et crèmes de consommation.

Les chiffres de la rubrique « Production de beurre » comprennent le beurre fabriqué à la ferme, et celui produit en laiterie. Comme seule la production du beurre de laiterie fait l'objet de statistiques mensuelles, la production totale de beurre doit donc être établie par estimation ou par calcul.

Le Ministère de l'Agriculture a procédé comme suit pour établir les chiffres de la présente rubrique :

- 1) *jusqu'en 1952* : partant de la production totale de lait d'une part, des relevés mensuels effectués pour la fabrication en laiterie de lait de consommation, de fromages, de poudres de lait et de laits concentrés, et d'une évaluation du lait utilisé pour l'alimentation à la ferme, d'autre part, les services du Ministère ont calculé, par différence, la quantité de beurre fabriquée;
- 2) *à partir de 1953* : celle-ci est toujours calculée par différence, mais on essaie de serrer la réalité de plus près, en améliorant l'estimation de la quantité de lait utilisée à la ferme. Ainsi la consommation de lait par le bétail qui était évaluée auparavant d'une manière très grossière sur base du cheptel livré à la boucherie, est désormais calculée sur base du recensement annuel du cheptel au 15 mai. Par un même souci de précision, on distingue les veaux d'élevage et les veaux d'engraissement, et on leur affecte des coefficients de consommation différents.

f) Apiculture

Les rubriques relatives à cette industrie donnent une estimation du nombre de ruches et de la production de miel. Les ruches comprennent les ruches en paille et les caisses à cadre mobile. La production de miel recensée est le résultat d'un calcul : on a estimé qu'il y a en moyenne une production de 7 kg de miel par ruche.

K. — TABAC

SOURCES : *Ministère des Finances, Administration des Douanes et Accises.
Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Moniteur belge.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.*

Tableau 56 : Culture et consommation

Le tableau comporte, outre les séries relatives à la culture du tabac indigène, les statistiques concernant

les importations et les exportations annuelles de tabac. Il s'agit ici de tabac brut, comprenant le tabac en feuilles, les déchets et les poussières de tabac. La consommation de tabac brut est obtenue en ajoutant les

importations à la production et en soustrayant les exportations. Le tableau donne également la consommation de produits finis, à savoir les cigares, les cigarrillos, les cigarettes et le tabac à fumer, à priser et à mâcher. Cette statistique étant établie d'après les bandes fiscales, il en résulte que les produits vendus en franchise de droits (troupes stationnées en Allemagne, aéroports, etc.) ne sont pas recensés.

Tableau 57 : Activité dans l'industrie du tabac

On trouvera dans ce tableau les quantités de tabac mises en œuvre pour la fabrication de cigares, cigarrillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à mâcher et à priser.

Cette statistique, établie en collaboration avec le Conseil professionnel intéressé, n'a pas subi de modification depuis sa publication en 1946.

L. — PAPIER

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique (O.N.U.).

Tableau 58 : Activité dans l'industrie du papier

Les statistiques de production dans l'industrie du papier sont établies en vertu de l'arrêté ministériel du 13 février 1951 (35) prescrivant l'établissement d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie de la production et de la transformation du papier et du carton. Cet arrêté oblige notamment les fabricants de papier à faire connaître mensuellement à l'I.N.S. le total de leur production par genre de papier et de carton produits.

(35) *Moniteur belge* des 5-6 mars 1951.

Ce tableau donne également les quantités de papier et de carton transformées par les établissements producteurs. Cette statistique se base sur l'arrêté royal du 7 avril 1951 (36) ordonnant une statistique annuelle de la production dans l'industrie de la transformation du papier et du carton. Cet arrêté ainsi que celui du 27 février 1948 (37) touchant la production annuelle du papier furent coordonnés et modifiés par l'arrêté royal du 24 mai 1954 (38) relatif aux statistiques annuelles de la production industrielle.

(36) *Moniteur belge* du 23 août 1951.
(37) *Moniteur belge* du 12 mars 1948.
(38) *Moniteur belge* du 13 août 1954.

M. — VERRE

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Tableau 59 : Nombres-indices de la production

Les nombres-indices de la production de verre publiés au tableau 59 se rapportent aux deux secteurs de l'industrie du verre : celui du verre plat et celui du verre creux. Les indices relatifs aux années 1950 à 1952 sont calculés sur base de l'année 1938 = 100 et ramenés à la base année 1953 = 100. A partir de 1953 ils sont remplacés par les indices de la production industrielle calculés directement sur base de l'année 1953. Le mode de calcul de ces nombres-indices est exposé au début du présent chapitre, à la rubrique « Indices de la production industrielle », page 40.

En ce qui concerne le verre plat, il faut signaler l'arrêté royal du 25 novembre 1952 (39) qui accueillit une requête émanant de l'Association industrielle du verre à vitres, déposée par application de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 (40) permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution.

Cet arrêté interdit jusqu'au 31 décembre 1954 de

(39) *Moniteur belge* du 4 décembre 1952.
(40) *Moniteur belge* du 18 janvier 1935.

mettre en activité ou d'utiliser pour la production du verre à vitres, tout four de fusion ou machine à produire du verre à vitre, qui n'existait pas à la date du 18 octobre 1940, ou qui n'était pas, à cette date, affecté uniquement à cette fabrication. Cette réglementation ne s'oppose pas au remplacement du matériel ou à l'adoption de nouvelles inventions pour autant qu'elles n'entraînent pas un accroissement du potentiel de production. En vertu de ce même arrêté, un producteur nouveau ne peut s'établir qu'après avoir obtenu l'autorisation du Roi.

Ces mesures furent prorogées jusqu'au 30 avril 1963 par l'arrêté royal du 10 mai 1958 (41).

Dans l'industrie du verre coulé, l'arrêté royal du 12 avril 1955 (42) accueillait une requête visant à limiter la production annuelle à 50 p. c. de la capacité de production des installations établies au 30 juin 1954, à limiter les moyens de production à ceux existant à cette date et à respecter les règles de standardisation.

Ces dispositions furent d'application jusqu'au 30 juin 1957.

(41) *Moniteur belge* du 21 mai 1958.
(42) *Moniteur belge* du 3 juin 1955.

N. — TERRE CUITE

SOURCES : *Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique (O.N.U.).
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).

Tableau 60 : Principales productions

Les rubriques faisant l'objet de ce tableau sont les suivantes : briques ordinaires et de parement, tuyaux de drainage, protège-cables, briques creuses (pour hourdis et autres), autres produits en terre cuite.

Un arrêté du Régent du 28 novembre 1949 (43) a prescrit une statistique annuelle de la production dans l'industrie de la terre cuite. Cet arrêté est tombé sous

(43) *Moniteur belge* des 1-2-3 janvier 1950.

l'application de l'arrêté royal du 24 mai 1954 (44), coordonnant les statistiques annuelles de la production industrielle, qui prescrit notamment à toutes les briqueteries et poteries ayant occupé cinq ouvriers ou plus à un moment quelconque du mois d'octobre de l'année à laquelle se rapporte la statistique, de communiquer à l'I.N.S. la production des articles faisant l'objet du tableau 60. Ce tableau ne comprend donc pas la production des entreprises occupant moins de cinq ouvriers.

(44) *Moniteur belge* du 13 août 1954.

O. — CÉRAMIQUE

SOURCES : *Fédération des Industries céramiques de Belgique.*
Institut National de Statistique.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Tableau 61 : Production des industries céramiques

L'I.N.S. publie régulièrement les statistiques trimestrielles de production rassemblées par la Fédération des Industries céramiques de Belgique.

Un arrêté royal du 17 février 1958 (45) a étendu aux industries céramiques les dispositions de l'arrêté royal

(45) *Moniteur belge* du 17 mars 1958.

du 24 mai 1954 (46) relatif aux statistiques annuelles de la production industrielle.

A partir du 1^{er} janvier 1959, une statistique trimestrielle des stocks, des quantités reçues et de la consommation de combustible dans l'industrie céramique a été prescrite en vertu de l'arrêté royal du 9 mai 1959 (47).

(46) *Moniteur belge* du 13 août 1954.

(47) *Moniteur belge* du 28 mai 1959.

P. — BOIS ET PRODUITS CONNEXES

SOURCES : *Institut National de Statistique.*
Food and Agricultural Organization.

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*
Annuaire Statistique des produits forestiers.
Annuaire Statistique (O.N.U.).

Tableau 62 : Valeur des ventes facturées pendant l'année

Il s'agit de la valeur totale des ventes facturées par les diverses industries transformatrices du bois et des produits connexes. Cette statistique couvre, pour 1950 et 1951, un nombre constant de 373 établissements. A partir de 1952, les ventes se rapportent aux établissements occupant cinq ouvriers et plus, classés d'après leur activité principale.

Tableau 63 : Bois soumis au régime forestier

Ce tableau donne les produits des coupes par essences dans les bois soumis au régime forestier.

« On entend par bois et forêts soumis au régime forestier, ceux dont la surveillance, la jouissance et la conservation sont aux mains d'une administration publique spéciale connue sous le nom d'administration des eaux et forêts et dépendant du Ministère de l'Agriculture. » (48)

(48) Arrêté royal du 20 avril 1885 (*Moniteur belge* du 23 avril 1885). Arrêté royal du 30 juin 1900 (*Moniteur belge* du 8 juillet 1900).

Q. — CIMENT

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique (O.N.U.).
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).

Tableau 64 : Production

Ce tableau concerne la production de ciment Portland, de ciment métallurgique (c'est-à-dire de ciment de hauts fourneaux, de fer, permétallurgique et sursulfaté), de ciment de laitier et d'autres ciments.

La rubrique « Ciment Portland » comprend également les clinkers exportés. Dans la rubrique « Autres ciments » sont rangés notamment le ciment fondu ou « super-ciment », très résistant, utilisé pour des travaux spéciaux, les ciments blancs, dont le fer a été éliminé et les ciments de pouzzolanes, obtenus par le mélange sans cuisson de certaines substances siliceuses naturelles (ponces) avec de la chaux grasse.

R. — DISTRIBUTION D'EAU

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*
Moniteur belge.

Tableau 65 : Volume d'eau

Cette statistique résulte de l'arrêté royal du 24 mai 1954 (49) qui a remplacé en partie l'arrêté ministériel du 21 mai 1946 (50). L'arrêté royal précité ordonne

(49) *Moniteur belge* du 13 août 1954.

(50) *Moniteur belge* du 10 juillet 1946.

l'élaboration d'une statistique annuelle de la production dans l'industrie de l'eau. Il impose notamment aux sociétés de distribution ayant occupé cinq ouvriers ou plus, à un moment quelconque du mois d'octobre de l'année à laquelle se rapporte la statistique, de faire connaître le volume d'eau capté, le volume cédé par d'autres sociétés, le volume cédé à d'autres sociétés et le total disponible pour la distribution.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page	TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
A. — Généralités			II. Charbon, coke et agglomérés de houille		
Résultats généraux des statistiques annuelles de la production	1	58 à 62	Mines de houille : concessions en activité et superficie exploitée ..	8	68
B. — Indices de la production industrielle			Production de houille par bassin .	9	68
Indice général de l'Institut National de Statistique	2	62	Production de charbon d'après la qualité	10	69
Indices de la production par secteurs industriels	3	63	Production mensuelle de houille ..	11	70
Indice général de l'Institut de Recherches économiques et sociales	4	63	Stocks sur le carreau des charbonnages à fin de mois	12	70
Indices de la production industrielle selon la destination	5	63	Fournitures de charbon et d'agglomérés belges aux principaux secteurs de consommation	13	71
Indices de la production industrielle par groupes de produits	6	64	Personnel et prestations	14	71
C. — Énergie			Les rendements	15	72
I. Bilan de l'énergie	7	67	Nombre moyen de jours ouvrés ..	16	72
			Fours à coke et fabriques d'agglomérés de houille	17	73
			Production de coke et livraisons aux différents secteurs économiques	18	73
			III. Électricité		
			Électricité : capacité de production	19	74

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page	TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Production nette d'énergie électrique	20	75	III. Bonneterie		
Distribution publique d'énergie électrique	21	75	Tissus à mailles	47	89
IV. Gaz			Production, ventes et stocks d'articles finis	48	89
Production nette, importation et exportation de gaz	22	76	IV. Textiles artificiels		
Statistique de la distribution publique de gaz	23	76	Production de rayonne.....	49	90
D. — <i>Production métallurgique</i>			I. — <i>Industrie du cuir</i>		
Sidérurgie	24	77	Production de cuirs finis, de chaussures et de pantoufles	50	90
Industrie des métaux non ferreux.	25	77	J. — <i>Les produits des industries alimentaires</i>		
Les industries des fabrications métalliques	26-27	78-79	Production et consommation annuelles de sucres	51	91
Nombre d'armes ayant reçu le poinçon définitif du banc d'épreuves de Liège	28	80	Production de sucres par campagne	52	92
E. — <i>Les produits chimiques</i>			Bières	53	92
Production de goudron, benzols et dérivés	29	80	Alcools	54	93
Raffineries belges de pétroles et dérivés	30	81	Produits alimentaires divers	55	93
Industrie de l'azote.....	31	81	K. — <i>Tabac</i>		
F. — <i>Les carrières</i>			Culture et consommation.....	56	94
Production des carrières et industries connexes	32	82	Activité dans l'industrie du tabac	57	94
G. — <i>La construction</i>			L. — <i>Papier</i>		
La construction publique. — Engagements effectués	33	83	Activité dans l'industrie du papier	58	95
Autorisations de bâtir accordées .	34-35	83-84	M. — <i>Verre</i>		
Bâtiments achevés	36	84	Nombres-indices de la production.	59	95
Indices de l'activité dans l'industrie de la construction	37	85	N. — <i>Terre cuite</i>		
Nombre de maisons et autres bâtiments (existant au 31 décembre)	38	85	Principales productions	60	95
Statistique des autorisations de bâtir	39	86	O. — <i>Céramique</i>		
Habitations à bon marché	40	86	Production des industries céramiques	61	96
Statistique des primes à la construction	41	86	P. — <i>Bois et produits connexes</i>		
H. — <i>Les produits textiles</i>			Valeur des ventes facturées pendant l'année	62	96
Production de l'industrie textile	42	87	Bois soumis au régime forestier...	63	97
I. Filature			Q. — <i>Ciment</i>		
Production de filés	43	87	Production.....	64	97
Filatures de coton	44	87	R. — <i>Distribution d'eau</i>		
II. Tissage			Volume d'eau	65	97
Stocks de filés à fin d'année	45	88			
Mouvement des tissus	46	88			

V. — Services

A. — TRANSPORTS

I. — Généralités

Les deux premiers tableaux de ce chapitre permettent de comparer les trafics effectués suivant les différents modes de transport (tableau 1) et de situer l'importance relative de ces derniers dans le commerce extérieur de l'U.E.B.L. (tableau 2).

Tableau 1 : *Transports par rail, route et eau*

Ce tableau est présenté en nombre de voyageurs-kilomètres et en tonnes-kilomètres en ce qui concerne les marchandises.

Par nombre de voyageurs-kilomètres on entend la somme des distances kilométriques parcourues par les voyageurs. Le nombre de tonnes-kilomètres de marchandises est constitué par la somme des produits du poids de chaque expédition par le parcours pour lequel elle a été taxée.

Aux colonnes 2 et 5 du tableau, le trafic interrurbain par route n'est plus indiqué que tous les deux ans depuis 1954 parce que le nombre d'enquêtes nécessaires à cette statistique a été réduit pour des raisons budgétaires.

Tableau 2 : *Modes de transport des marchandises à l'importation, à l'exportation et au transit*

Ce tableau envisage les modes de transport suivants : mer, chemin de fer, canaux et rivières, Rhin, air, route, sortie d'entrepôt et autres modes de transport.

L'indication « Rhin » concerne le transport sur le Rhin de marchandises en provenance ou à destination de l'Allemagne et d'au-delà, sans transbordement aux Pays-Bas.

La rubrique « Autres modes de transport » comprend le transport effectué au moyen de petits wagonnets sur rails ou par funiculaire. Il s'agit de transports de minerai de fer ou de fonte liquide en provenance de la France.

II. — Transports ferroviaires

a) CHEMINS DE FER BELGES

SOURCES : *Ministère des Communications.*
Société Nationale des Chemins de fer belges.
BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la S.N.C.B.*
Rapports annuels sur l'exploitation de la S.N.C.B.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Recherches Economiques de Louvain (I.R.E.S.)
Bulletin général de Statistiques (Office statistique des Communautés européennes).

Tableaux 3 et 4 : *Moyens de transport*

Sont pris en considération la longueur des lignes exploitées et le matériel roulant.

Réseau ferroviaire. — Depuis la suppression, le 1^{er} janvier 1959, de la ligne Bruxelles-Tervueren, le réseau belge est exploité uniquement par la S.N.C.B. L'électrification du réseau se poursuit depuis plusieurs années. La longueur des lignes électrifiées en service était de 915 km à la fin de l'année 1960. La mise hors service et la suppression de certains tronçons de lignes en vue de simplifier l'exploitation du réseau ont permis, au cours des dix dernières années, de réduire la longueur des lignes ferroviaires exploitées, de 8 p.c. environ.

D'après le Rapport Annuel de la S.N.C.B. pour l'année 1960, ces modifications ont entraîné une extension des lignes d'autobus de substitution et de complément. Celles-ci atteignaient à la fin de 1960 des longueurs respectives de 3.299 et 2.945 km. Le 22 novembre 1956, la Société a coopéré à la constitution de la Société européenne pour le Financement de matériel ferroviaire « Eurofima » qui a pour but de procurer, aux meilleures conditions, aux administrations de chemins de fer qui sont ses actionnaires, du matériel nécessaire à leur exploitation. La loi du 16 février 1960 (1) a ratifié la convention relative à la constitution d'Eurofima.

Matériel roulant. — Le parc du matériel roulant se compose de véhicules moteurs, de voitures, de fourgons à bagages et à marchandises et de wagons à marchandises. Les véhicules moteurs comprennent des locomotives à vapeur, électriques et Diesel, ainsi que des automotrices électriques et des autorails. Toutes les locomotives à vapeur ont plus de dix ans d'âge, tandis que 84 p.c. de l'effectif des locomotives électriques, 98 p.c. des locomotives Diesel, 93 p.c. des automotrices électriques et 39 p.c. des autorails ont moins de dix ans d'âge.

Tableau 5 : *Trafic général*

a) *Trafic voyageurs*

Le nombre de voyageurs est déterminé par le nombre de billets délivrés et d'après le nombre conventionnel de voyages par espèce d'abonnements. Il s'agit des billets simples, aller-retour et à prix réduits; les abonnements se répartissent en abonnements ordinaires, ouvriers, scolaires, de réseau et de travail.

Le calcul du nombre de *voyageurs-kilomètres* s'effectue comme suit (2) :

a) *Pour les voyageurs munis de billets ordinaires*, la recette par classe est divisée par le prix d'un kilomètre de voyage (ce prix étant constant quel que soit le parcours), compte tenu éventuellement des réductions accordées dans certains cas.

(1) *Moniteur belge* du 25 avril 1960.

(2) Extrait de l'*Annuaire Statistique 1960* de la S.N.C.B., p. 2.

b) Pour les abonnements ordinaires et scolaires à parcours limités, le nombre mensuel de voyages est conventionnel et variable suivant la distance. Pour obtenir le nombre de voyageurs-kilomètres, on multiplie le nombre conventionnel de voyages (48 par mois) par le nombre de kilomètres pour lequel chaque abonnement est valable.

c) Pour les abonnements ouvriers et les abonnements généraux, on applique au nombre de voyages qui les concernent, les parcours moyens respectifs établis par épreuve ou coup de sonde. Le nombre de voyages simples, pour les abonnements généraux, est conventionnel (45 par mois); pour les abonnements ouvriers à 1, 6 et 7 déplacements par semaine, on compte 2, 11 ou 13 voyages simples.

Le *parcours moyen d'un voyageur* est le quotient du nombre de voyageurs-kilomètres par le nombre de voyageurs.

b) Trafic marchandises

Le nombre de tonnes transportées concerne le poids net (tare déduite) des wagons dont la charge est complète (5.000 kg et plus). Le transport des marchandises de détail est exclu de cette série statistique.

Le calcul des tonnes-kilomètres de marchandises s'établit de la manière suivante (3) :

- Pour les colis et les envois par charges incomplètes : produit direct des tonnages par les parcours moyens déterminés par épreuves.
- Pour les envois par wagons complets (5.000 kg et plus) : produit direct des tonnages par les parcours.

Les dénominations « services interne, international et transit » employées dans les tableaux se rapportent aux frontières du pays et non aux limites du réseau : un transport, venant de l'étranger, à destination d'un port belge pour l'exportation maritime, est rangé dans la catégorie « transit » comme les wagons traversant le pays sans être déchargés.

La notion de *tonne-kilomètre productive* (3) est relative aux transports commerciaux (à l'exclusion des transports en service); c'est la somme des produits du poids de chaque expédition par le parcours pour lequel elle a été taxée.

Rappelons que la *charge utile* est le rapport du nombre de tonnes-kilomètres de grosses marchandises au parcours productif total des trains.

Enfin, le *parcours moyen* d'une tonne de grosses marchandises est le rapport du nombre de tonnes-kilomètres au nombre de tonnes transportées.

Tableau 6 : Recettes et dépenses d'exploitation

Il s'agit des recettes comptabilisées dont on a déduit les impôts jusqu'au 28 février 1953; à partir du 1^{er} mars 1953, les impôts ainsi que les recettes des autobus de complément y sont compris.

Les recettes voyageurs et bagages englobent les recettes

(3) Extrait de l'Annuaire Statistique 1960 de la S.N.C.B., p. 2.

relatives aux colis postaux (Union Postale Universelle). Les recettes marchandises groupent celles de détail et celles des transports par wagons complets. Les recettes accessoires au trafic sont relatives aux voyageurs (tickets d'entrée dans les gares, etc.) et aux marchandises (taxes de magasinage, de pesage, etc.).

Les interventions de l'Etat dans les finances de la S.N.C.B. sont multiples et importantes. L'Etat intervient notamment pour résorber le déficit du passé (avance de 300 millions de francs en 1960) et pour permettre des réductions tarifaires. Il contribue au Fonds de renouvellement : sa dotation pour l'exercice 1960 s'est élevée à 1.860 millions. Sa part dans les charges financières des travaux d'électrification s'élevait, à la fin de 1960, à 174,5 millions de francs. L'Etat intervient également dans les dépenses de pensions, pour atténuer les effets de péréquation et des majorations dues à la hausse de l'index.

A partir de 1957 les remboursements par l'Etat de charges anormales sont déduites des dépenses d'exploitation et n'apparaissent donc plus dans les recettes.

Le coefficient d'exploitation est le rapport, multiplié par cent, des dépenses aux recettes. Il hausse dans la mesure où la situation devient déficitaire. L'excès sur cent indique la part des dépenses non couvertes par les recettes d'exploitation (y compris les interventions de l'Etat).

Si le coefficient est inférieur à cent, il indique l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation. Cet excédent sert à alléger les charges financières et éventuellement à constituer un bénéfice. L'Etat continue d'assurer le service financier des emprunts émis par la Société Nationale.

Tableau 7 : Transport des principales grosses marchandises

La classification des marchandises adoptée par l'Union internationale des Chemins de fer a été appliquée depuis le 1^{er} janvier 1954. A partir de cette date le trafic a été ventilé en rubriques légèrement différentes de celles des années précédentes.

b) CHEMINS DE FER VICINAUX

SOURCE : Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.

BIBLIOGRAPHIE : Rapports annuels de la S.N.C.V.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Tableau 8 : Moyens de transport

a) Lignes exploitées. — Le tableau 8 reprend la longueur des lignes exploitées par la S.N.C.V., subdivisées en lignes ferrées et en lignes d'autobus. La longueur des lignes ferrées exploitées diminue chaque année. Ces lignes sont en effet améliorées ou remplacées par des lignes d'autobus de complément et de substitution. Quinze pour cent des lignes ferrées sont encore exploitées en traction non électrique (vapeur ou auto-rail), le reste étant électrifié.

Les lignes d'autobus comprennent les lignes des services publics d'autobus exploités directement par la Société Nationale et des services publics d'autobus affermés. Au 31 décembre 1960, la longueur des lignes des services publics d'autobus exploités directement par la Société Nationale était de 8.576 km pour les services réguliers et de 422 km pour les services saisonniers. Celle des services publics d'autobus affermés exploités à la même date, s'élevait à 1.527 km. La longueur totale des lignes d'autobus exploitées par la S.N.C.V. atteignait donc 10.525 km.

b) *Matériel roulant.* — Le matériel de traction tant électrique qu'à vapeur ou par autorail se réduit progressivement tandis que le parc des autobus s'accroît. Pour le transport des marchandises par voie ferrée, on n'utilise pratiquement plus les lignes à vapeur depuis 1954. Des autorails-tracteurs ont remplacé la traction à vapeur.

Trafic

Tableau 9 : Trafic voyageurs

Le trafic « voyageurs » est en légère régression ces dernières années en ce qui concerne les services électriques et les services d'automotrices. La progression du trafic « voyageurs » des services d'autobus, contrebalance cette tendance.

Tableau 10 : Trafic marchandises

Ce tableau publie les tonnes de marchandises transportées et les tonnes-kilomètres. Pour les deux séries statistiques les marchandises ont été subdivisées en huit groupes d'après leur nature.

Les documents de base, servant à la composition de la statistique, sont les lettres de voiture accompagnant les marchandises. Le nombre de tonnes transportées est obtenu par l'addition du poids des marchandises, tandis que les tonnes-kilomètres proviennent de l'addition des produits du poids marchandises par le nombre de kilomètres parcourus. Les deux éléments doivent être déclarés sur la lettre de voiture.

Tableau 11 : Recettes et dépenses d'exploitation

Dans le tableau « Recettes et dépenses d'exploitation » sont publiés d'une part, les résultats d'exploitation des lignes ferrées et des services d'autobus de substitution et de complément (régime 1931) et d'autre part, les résultats de tous les services d'autobus (régime 1924 et 1931). Il en résulte que les recettes et les dépenses des lignes d'autobus (régime 1924) ne sont pas comprises dans les rubriques correspondantes de la première partie du tableau.

Les services d'autobus (régime 1924) sont les lignes d'autobus à capitaux propres. Les services d'autobus (régime 1931) sont les services publics de substitution et de complément qui améliorent ou remplacent des anciennes lignes à vapeur, autorails ou électriques.

III. — Transports urbains en commun

SOURCE : *Ministère des Communications.*
BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Tableau 12 : Généralités

Les séries statistiques publiées concernent les transports par tramways, par trolleybus et par autobus. Les sociétés de tramways recensées dans les données sont les suivantes :

- Les Tramways d'Anvers,
- Tramways bruxellois,
- Tramways unifiés de Liège,
- Tramways de Liège-Seraing,
- Tramways verviétois,
- Tramways de Gand,
- Tramways de Charleroi.

Les quatre premières sociétés exploitent des lignes de trolleybus et interviennent dans les données publiées à ce sujet.

Depuis 1955 (1956 pour les tramways verviétois) toutes les sociétés de tramways mentionnées exploitent des autobus alors que jusqu'en 1954, seules les sociétés : « Les Tramways d'Anvers, Tramways unifiés de Liège et Tramways de Liège-Seraing » interviennent dans la statistique concernant l'exploitation des lignes d'autobus.

IV. — Transports routiers

SOURCES : *Ministère des Travaux publics.*
Ministère des Finances.
Administrations provinciales.
Ministère des Communications.
BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Des sondages de la circulation routière intitulés « Recensement de la circulation routière » ont été effectués en 1949, 1952 et 1955 par le service du Trafic routier du Ministère des Travaux publics. Le sondage de 1949 a été expliqué en détail dans les *Bulletins de Statistique* de novembre et décembre 1950 publiés par l'I.N.S.; celui de 1952 figure dans le *Bulletin* de novembre 1953; les résultats du sondage de la circulation routière en 1955 ont paru dans le *Bulletin de Statistique* de juin 1957. L'*Annuaire Statistique de la Belgique* (tome 81, p. 308), publie un tableau donnant le nombre moyen des véhicules recensés pendant les trois années précitées par poste d'observation et par jour de 6 à 22 heures (moyenne journalière de 563 postes d'observation).

Ces divers sondages ont principalement pour but de suivre l'évolution du trafic routier en vue d'adapter le plan d'aménagement du réseau routier. Le sondage de 1955 a porté également sur le trafic routier international. Le lecteur voudra bien se reporter aux sources précitées pour connaître le détail des résultats des différents sondages organisés.

En dehors de ces travaux il n'existe guère que les données suivantes relatives aux moyens de transports par route : la longueur des routes de grande voirie et la statistique du nombre de véhicules à moteur et de bicyclettes taxés.

Tableau 13 : Longueur des routes de grande voirie

Les données de ce tableau sont établies par le Ministère des Travaux publics. Elles se rapportent à la lon-

gueur (en km) à fin d'année des routes de l'Etat, des routes provinciales et des autoroutes.

Tableau 14 : Véhicules à moteur déclarés à la taxe sur la circulation au 15 décembre

Pour établir cette statistique, l'I.N.S. recueille les données à l'aide des copies des signes fiscaux délivrés par l'Administration des contributions directes du Ministère des Finances. Toutefois, le nombre de bicyclettes est recueilli auprès des Administrations provinciales.

Jusqu'en 1951, il s'agit du nombre des véhicules déclarés à la taxe sur la circulation routière dans le courant de l'année. A partir de 1952, il s'agit du nombre de véhicules déclarés au 15 décembre.

Pour 1956, 1958 et 1960, il s'agit des véhicules en circulation au 1^{er} août. Cette date a été retenue parce qu'elle permet de recenser les véhicules qui ne circulent que pendant la période d'été.

Cette statistique ne reprend pas : les véhicules de l'armée et de la gendarmerie et certains véhicules utilisés par l'Administration des Postes, la Société Nationale des Chemins de fer, les services publics (police, pompiers, services sanitaires, etc.) ainsi qu'une partie des tracteurs agricoles qui font l'objet d'une réglementation particulière.

« Les véhicules mixtes pouvant servir simultanément » au transport de personnes et de marchandises ont été classés, à partir de 1954, dans la catégorie des voitures privées, alors qu'antérieurement ils étaient repris avec les véhicules servant au transport des marchandises (4). »

Les bicyclettes à moteur auxiliaire sont celles équipées d'un moteur ayant une cylindrée maximum de 50 cm³; de 1950 à 1952 inclus, ces bicyclettes étaient additionnées aux motocyclettes.

L'I.N.S. publie depuis 1955 la répartition mensuelle des véhicules à moteur neufs, mis en circulation. Cette répartition peut être obtenue à l'I.N.S. d'après la résidence du déclarant, le pays d'origine et la marque des véhicules. Depuis janvier 1960, ces données sont complétées par la statistique des véhicules à moteur d'occasion, immatriculés et mis en circulation.

Tableau 15 : Autobus et autocars

Ce tableau rassemble les données suivantes relatives aux autobus et aux autocars : nombre et longueur des lignes d'autobus autorisées, nombre de services et véhicules affectés aux services d'autocars, nombre d'entreprises et véhicules pourvus d'un permis de circulation pour les services spéciaux d'autobus.

(4) Extrait de l'Annuaire Statistique de la Belgique (tome 81, p. 309).

V. — Transports maritimes et fluviaux

SOURCES : Administration de la Marine (Ministère des Communications).
Institut National de Statistique.
Administrations des Ports d'Anvers, de Gand, d'Ostende.
Compagnie des Installations maritimes de Bruges.
S.A. du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE : Liste officielle des navires de mer belges.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Bulletin de l'I.R.E.S.
Haven van Antwerpen : Statistisch overzicht.
Port d'Anvers : Statistiques de la Navigation maritime et intérieure.
Annuaire Statistique des Nations Unies.
Bulletin mensuel de Statistique des Nations Unies.
Fédération maritime d'Anvers.
Union des Armateurs belges.
Les Transports Maritimes (Etude annuelle de l'O.E.C.E.).
Revue de la Navigation Intérieure et Rhénane.
Norwegian Shipping News.

Tableau 16 : Situation de la flotte marchande belge

Le nombre de navires à vapeur et de navires à moteur composant la flotte marchande belge est publié au tableau 16; il ne comprend pas les paquebots de l'Etat belge. Rappelons que les chiffres du tonnage brut représentent le volume total des espaces clos du navire, évalué en tonneaux de jauge de 100 pieds cubes anglais (1 tonneau de jauge = 2,83 m³) et que les chiffres du tonnage net équivalent au tonnage brut diminué des espaces nécessaires à la conduite du navire. D'après la publication du Port d'Anvers : *Statistiques de la Navigation maritime et intérieure*, « il faudrait diminuer » encore le tonnage net belge des navires belges et des navires enregistrés dans les ports belges d'environ 20 p.c. pour qu'il puisse être comparé au tonnage net indiqué dans les statistiques étrangères ».

Le mouvement des ports maritimes belges

Tableau 17 : Mouvement de l'ensemble des ports

Le mouvement portuaire peut être subdivisé de deux façons : soit selon le type de navire ou bateau qui effectue les transports et l'on parle alors de « navigation maritime » s'il s'agit de navires de mer et de « navigation fluviale » pour les bateaux d'intérieur; soit d'après les lieux de provenance ou de destination de la marchandise transportée et dans ces cas les marchandises amenées de l'étranger ou expédiées au dehors du pays font partie du « trafic international », qu'elles soient transportées par mer, canal ou rivière, ou chemin de fer; les autres expéditions de marchandises constituent le « trafic intérieur ».

Les statistiques relatives à la navigation maritime et fluviale sont établies par les administrations respectives des différents ports. Elles concernent l'entrée et la sortie de tout navire dans chacun des ports où il effectue des chargements ou des déchargements; les navires ayant chargé ou déchargé du matériel militaire en sont exclus. Les ports intervenant dans la statistique sont les suivants : Anvers, Gand, Bruxelles, Ostende, Bruges, Zeebrugge, Zelzate, Rupel, Agglomération liégeoise, Bassin industriel de Bruxelles, Nieuport.

« La statistique concernant le trafic international » des ports de mer fournit par port un relevé du poids brut des marchandises déchargées ou chargées pour l'importation, l'exportation et le transit, et établit les distinctions suivantes : nature des marchandises, pays de provenance et de destination, mode de transport à l'entrée et à la sortie (mer, chemin de

» fer, canaux et rivière, Rhin), pavillon des navires
» en cas de transport par mer.

» Le poids brut est celui des marchandises avec tous
» les emballages. Les marchandises sont classées d'après
» une nomenclature basée sur celle du tarif douanier
» officiel et subdivisée parfois davantage à des fins
» statistiques. A côté de cette nomenclature générale,
» les marchandises sont regroupées également suivant
» la Classification type du Commerce International
» « C.T.C.I. » (5). »

Les définitions concernant le trafic maritime international (pays de provenance et pays de destination par exemple) sont celles de la statistique du commerce extérieur (voir chapitre VIII — Commerce extérieur de l'U.E.B.L., page 91).

Tableau 18 : Port d'Anvers

En ce qui concerne la navigation maritime, tous les navires arrivant à Anvers sont recensés à l'entrée, même après escale dans les autres ports belges, et ils sont repris dans le nombre de navires sortis quelle que soit leur destination; seuls ceux qui ne font que passer en rade ne sont pas recensés. Le tonnage belge net est libellé en tonneaux de jauge Moorson (1 tonneau = 2.83 m³). La correction du tonnage belge net (T.N.B.) en Netto Register Tonnage (jaugeage international — N.R.T.), se fait en soustrayant du T.B.N. pour les années 1949 à 1951, 19,73 p.c.; pour 1952, 20,85 p.c.; pour les années 1953 à 1956 il faut soustraire 18,55 p.c.; pour 1957 et les années suivantes, 19,69 p.c.

Les statistiques de la navigation fluviale comportent : le nombre des bateaux d'intérieur entrés et sortis, la capacité (en m³) des bateaux d'intérieur entrés ainsi que le tonnage en milliers de tonnes métriques du trafic fluvial international et du trafic intérieur réunis (établis par l'Administration du port).

Tableau 19 : Trafic international du port d'Anvers : navigation maritime

Le trafic international du port d'Anvers se répartit en marchandises entrées et sorties (déchargements et chargements). Un second classement range les marchandises d'après leur nature en dix catégories. Les marchandises entrées sont subdivisées en importations, en marchandises entrées en entrepôt et en marchandises entrées en vue du transit. Par contre, les statistiques des marchandises sorties ne distinguent que les marchandises destinées à l'exportation et le transit accompli. Le trafic considéré est celui qui est enregistré par l'Administration des Douanes.

Tableaux 20 à 24

Les tableaux 20 à 23 reprennent respectivement les statistiques de la navigation maritime et fluviale des ports de Bruges et de Zeebrugge, du port de Bruxelles, du port de Gand et du port d'Ostende. Le tableau 24 a pour objet le trafic (voyageurs, voitures) de la ligne Ostende-Douvres.

Tableau 25 : Situation de la flotte intérieure belge.

La flotte intérieure se compose de bateaux de charge automoteurs et sans moteur.

(5) Extrait de l'Avant-propos du Répertoire alphabétique des marchandises publié par l'I.N.S. (1960).

On ne peut mettre directement en regard le nombre de bateaux de la flotte belge et le mouvement de la navigation intérieure; en effet, alors que des bateaux belges effectuent des transports à l'étranger pendant plusieurs mois, des bateaux étrangers peuvent d'autre part intervenir dans le trafic belge.

Le tonnage exprimé en tonnes métriques correspond au volume immergé de la cale.

Mouvement de la navigation intérieure

Tableau 26 : Aperçu général

Les statistiques du mouvement de la navigation fluviale sont basées sur les déclarations obligatoires faites par les bateliers aux bureaux de perception de droits de navigation ou, à défaut, à ceux de l'Office Régulateur de la Navigation Intérieure (O.R.N.I.) pour chaque déplacement de leur bateau sur le réseau des voies navigables belges.

« La statistique de la navigation intérieure relève les » mouvements de tous les bateaux intérieurs et radeaux » empruntant les cours d'eau belges, à l'exclusion des » barques jaugeant moins de trois tonnes et des bateaux » de plaisance (6) ». Le mouvement dans les ports comprend le trafic intérieur et les exportations d'une part (chargements) et le trafic intérieur et les importations de l'autre (déchargements).

« On entend par importation ou par exportation tout » ce qui franchit la frontière à l'exclusion du transit. » Les marchandises sortant de Belgique par un cours » d'eau déterminé et rentrant dans le pays par un autre, » sont également comprises dans les importations et » exportations (6) ».

Tableaux 27 et 28 : Trafic et tonnage kilométrique selon la nature des marchandises

La statistique de la navigation intérieure fournit aussi des données sur les marchandises brutes transportées (tonnes et tonnes-kilomètres). Le tonnage transporté est indiqué par le contrat d'affrètement et est éventuellement vérifié par la ligne de flottaison du bateau. Les marchandises sont classées d'après leur nature en dix groupes. Répartis selon ces dix groupes, le trafic et le tonnage kilométrique de la navigation intérieure sont publiés respectivement aux tableaux nos 27 et 28.

« A l'importation, à l'exportation et au transit, les » pays de provenance et de destination concernent les » endroits de chargements et de déchargements des » bateaux intérieurs et non la provenance ou la destination réelle des marchandises. (6) »

« Le transit ne comprend que le transit international » par bateau intérieur sans transbordement. Les marchandises qui entrent en Belgique par bateau et quittent le pays par un autre moyen de transport (navire de mer, chemin de fer, etc.), sont classés, dans la » statistique de la navigation intérieure, parmi les » importations. Les marchandises quittant la Belgique » par bateau, alors qu'un autre moyen de transport » a été employé lors de leur entrée dans le pays, sont » considérées comme exportées. (6) »

(6) Extraits de l'Annuaire Statistique de la Belgique (tome 81, p. XXV).

Le trafic, libellé en tonnes-kilomètres, est donné par nature des marchandises pour l'ensemble du trafic (trafic intérieur, importation, exportation et transit). La densité du trafic est le rapport des tonnes-kilomètres à la longueur des voies parcourues. La longueur du réseau à fin 1960 est de 1.583,3 km.

A partir de 1953 les résultats ne sont plus entièrement comparables à ceux des années précédentes par suite d'une amélioration dans le relevé des documents de base.

VI. — Transports aériens

SOURCE : *Sabena.*

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*
Bulletin Statistique de la Belgique.
Rapports annuels sur l'exploitation de la Sabena.
Association Internationale du Transport aérien (I.A.T.A.).
Annuaire Statistique des Nations Unies.
Bulletin mensuel de Statistique des Nations Unies.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Tableau 29 : Capacité offerte et trafic de la Sabena

Pour évaluer la capacité de transport d'une flotte aérienne on ne peut se contenter de recenser le nombre d'appareils constituant le parc aéronautique, les différences entre les types d'avions étant trop grandes. Il faut tenir compte de nombreux autres facteurs : le nombre de places disponibles, le nombre de passagers, les moyens de chargements, le rayon d'action, la vitesse,

l'utilisation possible compte tenu de l'entretien et des réparations.

Le trafic aérien, comme le trafic des autres modes de transport, se mesure en chiffres bruts et en chiffres kilométriques. Le trafic brut correspond à la notion du chargement effectué; il s'exprime en nombre de passagers, en tonnage de fret ou de poste, en nombre d'heures de vol, en kilomètres parcourus. Etant donné l'importance du facteur « poids » dans le trafic aérien, on peut évaluer également le trafic d'ensemble (passagers, fret, poste) en tonnage, chaque passager et ses bagages étant compté à un poids forfaitaire de 100 kg.

Le trafic kilométrique qui correspond le mieux à la notion de services rendus se mesure en passager-kilomètre et en tonne-kilomètre de fret ou de poste. Il est la somme des distances kilométriques effectuées par chaque passager ou chaque tonne de fret ou de poste.

Le coefficient de chargement est le rapport du nombre de tonnes-kilomètres transportées au nombre de tonnes-kilomètres offertes. Le nombre de tonnes-kilomètres offertes s'obtient en multipliant le nombre total de kilomètres parcourus par la capacité moyenne disponible par avion. Cette dernière est évidemment variable suivant la distance parcourue par chaque appareil, puisque les approvisionnements en carburants dépendent de cette distance.

B. — COMMUNICATIONS ET TOURISME

SOURCES : *Administration des Postes.*
Régie des Télégraphes et Téléphones.
Institut National de Statistique.
Annuaire Statistique des Nations Unies.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Rapports annuels de la Régie des Télégraphes et Téléphones.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Annuaire Statistique des Nations Unies.
La vie économique (Suisse).
Bureau International de l'Union Postale Universelle.
L'Economie belge en 19...
Le Tourisme en Europe (O.E.C.E.).
Commissariat général au Tourisme (Rapports annuels).

1. Communications

Tableau 30 : Postes

Les statistiques relatives au trafic postal sont établies par l'administration des Postes suivant les directives du Bureau international de l'Union postale universelle à Berne (*Annuaire Statistique des Nations Unies*). Ce trafic comprend les lettres (ordinaires, par avion et recommandées), cartes postales, imprimés et journaux, papiers d'affaires et petits échantillons. Les lettres de services (ministères, administrations publiques) en franchise de port sont incluses dans ce trafic; par contre les lettres et colis à valeur déclarée n'y figurent pas. Le courrier est réparti en service intérieur, en courrier reçu de/et expédié à l'étranger. Le courrier en transit n'est pas compris dans ces statistiques.

Tableau 31 : Télégraphes

Les moyens de communication télégraphique repris dans ce tableau ont trait à la longueur des fils conducteurs, au nombre d'appareils en service et au nombre de bureaux télégraphiques ouverts à la correspondance privée au départ et à l'arrivée.

Le trafic est représenté par le nombre de télégrammes envoyés, parmi lesquels on distingue : les télégrammes intérieurs ordinaires (7) et autres (urgents, de presse et de luxe), les télégrammes intérieurs spéciaux (avis d'appel téléphonique, télégrammes de la S.N.C.B., des Postes, de la Marine et de l'Aéronautique, du Service de la R.T.T.), les télégrammes en transit et les télégrammes internationaux.

(7) L'Union internationale des télécommunications considère en outre comme télégrammes ordinaires du service intérieur, les avis d'appel téléphonique.

Tableau 32 : Service Telex

L'extension de ce service ressort des quelques séries statistiques publiées dans ce tableau.

Nombre de relations internationales : il s'agit du nombre de pays avec lesquels la Belgique a des communications au moyen du telex. Le nombre d'abonnés est constitué par les particuliers et les sociétés résidant en Belgique et qui sont branchés sur le réseau telex de la R.T.T.

A la différence des communications internationales, exprimées en minutes, les communications locales et interurbaines sont données en unités. En effet on ne connaît pas séparément le nombre de communications locales (3 min.) et interurbaines (1 min.); on ne peut, de ce fait, convertir ces communications en minutes.

En 1960, les communications européennes, départ et arrivée, passent par le service automatique pour environ 80 p.c. Le service extra-européen et le transit passent par le service non automatique. Sur le total des communications, européennes et extra-européennes, il y a 66 p.c. de communications automatiques pour l'année 1960.

Tableau 33

a) Téléphones

La longueur des fils et le nombre de postes téléphoniques en usage permettent de suivre le développement des moyens de communication téléphonique. Le trafic peut être apprécié par le nombre d'abonnements et par le nombre de conversations. L'automatisation du réseau continue d'année en année. A fin 1960, le nombre d'abonnés au réseau automatique s'élève à 657.352 soit 84,36 p.c. du total des abonnés. 96,2 p.c. des abonnés du pays peuvent être atteints sans intervention d'un téléphoniste du bureau de départ. En ce qui concerne plus particulièrement le trafic international, un service spécial (n° 91) permettant d'atteindre automatiquement les abonnés des Pays-Bas, de Suisse et d'Allemagne, a été mis en exploitation dans la zone de Bruxelles. Le service automatique avec Paris et Lille a été instauré dans les zones de Liège, de Gand et de Courtrai dans le courant du quatrième trimestre de 1960.

b) Radiodiffusion et télévision

Il s'agit du recensement du nombre d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés au 31 décembre, y compris les postes exonérés de la redevance. Pour les années 1954 à 1957, il s'agit d'une estimation des postes de télévision en usage, publiée dans l'*Annuaire Statistique des Nations Unies*.

SOURCE :

Institut National de Statistique.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*

Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Revue du Travail.

Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

En janvier 1950, l'I.N.S. abandonnait la période 1936 à 1938 comme base de ses indices; au choix d'une

2. Tourisme

Tableau 34 : Nombre de nuits passées par les touristes en Belgique

Les statistiques officielles du tourisme en Belgique sont établies en vertu des dispositions des arrêtés royaux des 12 juillet 1937 (8) et 20 avril 1938 (9) et de l'arrêté du Régent du 16 mai 1947 (10), modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1953 (11). Ce dernier arrêté donne les précisions suivantes :

« A partir du mois de janvier 1954, il est établi une » statistique de toutes les personnes qui ont été logées » temporairement et moyennant rétribution, en dehors » de leur résidence habituelle, notamment dans les » hôtels, pensions, auberges, établissements de cure, » maisons de vacances, villas et appartements ainsi » que dans leurs annexes permanentes ou temporaires, » ou sur les terrains de camping.

» Ne sont pas compris dans cette statistique :

- » 1) les étudiants, en ce qui concerne le logement » ordinaire pour leurs études;
- » 2) les jeunes gens en pension dans des établissements » d'enseignement;
- » 3) les employés ou ouvriers qui, en raison de leurs » occupations professionnelles, logent chez des » particuliers ou dans les logements mis à leur » disposition par leur employeur;
- » 4) les personnes hébergées dans les hôpitaux, clini- » ques, maternités, asiles et sanatoria. »

Les statistiques du camping ne concernent que la période de mai à septembre.

Tableau 35 : Tourisme belge à l'étranger

L'évaluation du nombre de touristes belges à l'étranger a été extraite du tableau du tourisme international de l'*Annuaire Statistique des Nations Unies*. Cette série de statistiques a été supprimée à partir de 1958.

Dans la publication de l'O.E.C.E., *Le Tourisme en Europe* de 1961, on retrouvera partiellement, pour l'année 1960, les mêmes données que celles publiées dans l'*Annuaire Statistique des Nations Unies*.

(8) *Moniteur belge* du 13 août 1937.

(9) *Moniteur belge* du 19 mai 1938, erratum *Moniteur belge* des 6-8 juin 1938.

(10) *Moniteur belge* du 13 juin 1947.

(11) *Moniteur belge* des 18-19 janvier 1954.

C. — COMMERCE INTÉRIEUR

Tableau 36 : Indices des ventes mensuelles

SOURCE :

Institut National de Statistique.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*

Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Revue du Travail.

Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

En janvier 1950, l'I.N.S. abandonnait la période 1936 à 1938 comme base de ses indices; au choix d'une

base plus récente, l'année 1948 en l'occurrence, il ajoutait l'extension du nombre des rubriques pour lesquelles un indice de ventes était calculé (cf. *Bulletin de Statistique* de mai 1950, p. 957).

Les indices mensuels de ces nouveaux groupes ont été calculés depuis l'année 1950 et ont été publiés dans les *Bulletins de Statistique* de l'I.N.S. depuis janvier

1951. A partir de 1955, l'I.N.S. a calculé les indices des ventes sur la base de l'année 1953.

Le *Bulletin de Statistique* d'avril 1952 (p. 580) donne les commentaires ci-après au sujet du calcul des indices des ventes à la consommation.

« Un certain nombre d'entreprises communiquent mensuellement le montant de leurs ventes au cours du mois à l'I.N.S. Les grands magasins, les coopératives de consommation et les grandes entreprises spécialisées dans l'habillement fournissent en outre la subdivision d'après les différents groupes de marchandises.

» *Indices simples*

» Dans le cas où l'on ne doit pas procéder à une subdivision par genre de marchandises, les données brutes des entreprises intéressées sont additionnées et on calcule le rapport entre cette somme, multipliée par 100, et le montant correspondant à la période de base (actuellement moyenne mensuelle des entreprises en 1953). On obtient ainsi les indices de ventes mensuelles.

» Les indices des ventes moyennes journalières sont calculés de manière à éliminer l'influence du nombre variable de jours ouvrables, c'est-à-dire de jours de vente. A cet effet, on calcule la vente moyenne journalière en divisant les montants absolus par le nombre de jours ouvrables des périodes considérées.

» Les indices à base mobile indiquent le rapport entre les ventes au cours d'un mois déterminé et les ventes au cours du mois correspondant de l'année précédente.

» *Indices composés*

» Lors du calcul d'indices groupant plusieurs rubriques ou subdivisions, tels par exemple l'indice général des coopératives ou des grands magasins, on établit d'abord la somme des données de toutes les subdivisions en question des entreprises intéressées pour le mois de calcul. Le rapport, multiplié par 100, entre ce montant et la moyenne mensuelle correspondante de 1953, fournit l'indice cherché.

» Il n'existe pas de problème de pondération des parties composantes puisque celles-ci sont reprises chaque mois dans leurs proportions réelles. »

Le tableau 36 reproduit les indices des ventes mensuelles établis par l'I.N.S. De 1950 à 1954, il s'agit des indices calculés sur la base de la moyenne mensuelle de l'année 1948 = 100 et ramenés à la moyenne mensuelle de l'année 1953 rendue égale à 100. De 1955 à 1960 il s'agit des indices calculés directement par l'I.N.S. sur la base de la moyenne mensuelle de l'année 1953.

Tableau 37 : Valeurs des transactions soumises aux taxes

SOURCE : *Institut de Recherches Economiques et Sociales*,
BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de l'I.R.E.S.*

L'Institut de Recherches Economiques et Sociales calcule des indices mensuels, sur base de l'année 1953, des valeurs des transactions soumises aux taxes, en divisant le montant des ventes de timbres fiscaux par la moyenne pondérée des taux des diverses taxes. Les données mensuelles publiées par l'I.R.E.S. sont des moyennes mobiles de huit mois (centrées au deuxième mois) pour amortir les mouvements brusques et pour tenir compte du fait que les transactions peuvent avoir été effectivement réalisées avant ou après l'achat des timbres qui leur sont appliqués.

Le tableau 37 est établi sur base des données mensuelles de l'I.R.E.S. Il présente les moyennes mensuelles par trimestre des données en question, pour les dix dernières années.

Tableau 38 : Immatriculations et radiations au Registre du Commerce

SOURCE : *Ministère des Affaires économiques*.
BIBLIOGRAPHIE : *L'Economie belge en 19...
Revue de la Banque (1956, nos 7-8)*.

Le *Moniteur belge* du 25 juillet 1956 a publié la loi du 3 juillet 1956 sur le registre du commerce. Néanmoins, la loi du 30 mai 1924, modifiée en 1929, est toujours en vigueur, l'application de la loi du 3 juillet 1956 dépendant de la publication d'un autre arrêté royal d'exécution. Les principales modifications apportées par la nouvelle loi sont les suivantes :

- a) l'inscription au registre du commerce présume la qualité de commerçant, sauf preuve contraire;
- b) le commerçant doit s'inscrire au registre du commerce préalablement à toute activité commerciale;
- c) le Ministère des Classes moyennes tiendra un registre central pour tout le pays.

Tableau 39 : Faillites — Concordats judiciaires — Effets présentés à l'encaissement par la Banque Nationale de Belgique

SOURCES : *Institut National de Statistique*,
Moniteur du Commerce belge,
Banque Nationale de Belgique.
BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*,
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Le nombre de déclarations de faillite et le nombre de demandes de concordat judiciaire sont repris par l'I.N.S. dans les rapports annuels définitifs des greffes des tribunaux de commerce.

Les « effets présentés à l'encaissement par la B.N.B. » comprennent uniquement les effets de commerce, acceptés et non acceptés, escomptés par la B.N.B., y compris ceux qui sont payables en dehors du rayon d'encaissement de la B.N.B. et qui sont confiés à l'Administration des Postes.

Ils ne comprennent pas les effets remis à l'encaissement par les titulaires de comptes courants.

Tableau 40 : Ventes à tempérament

SOURCE : *Institut National de Statistique.*
BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

L'élaboration de la statistique des ventes à tempérament et opérations assimilées a été ordonnée par l'arrêté royal du 15 mars 1954 (12). Cette statistique doit être établie tous les six mois; elle l'a été la première fois à la fin du deuxième trimestre de 1954.

Suivant les termes de l'arrêté royal, « la statistique » couvre toutes les opérations comportant la transmission immédiate ou différée d'un bien meuble corporel et des versements fractionnés et échelonnés sur une période d'au moins nonante jours, effectués par l'acheteur soit au vendeur, soit à un tiers, et constituant soit le paiement partiel ou intégral du prix, soit le remboursement de l'opération consentie pour financer directement l'achat.

» La période de nonante jours est calculée à partir du premier versement, à moins que celui-ci soit antérieur à la livraison.

» L'octroi de crédit constitue un élément essentiel des ventes à tempérament. L'acheteur paie une partie du prix au comptant et reçoit, pour le solde, du crédit remboursable en trois, six, douze, vingt-quatre mensualités, ou plus.

(12) Cf. *Moniteur belge* des 29-30 mars 1954.

» On compte deux formes principales de financement :
» le financement direct et le financement indirect.

» Dans le financement direct, c'est le vendeur lui-même qui accorde le crédit. Dans la statistique, seuls les commerçants occupant du personnel (un ouvrier ou un employé au minimum) ont été retenus.

» Dans le financement indirect, le vendeur reçoit immédiatement le prix intégral de l'objet vendu. Toutefois, une partie du prix est payée par un tiers qui intervient dans le contrat de vente et accorde ainsi un crédit qui devra être remboursé par l'acheteur.

» Le financement indirect est assuré soit par des banques, soit par des sociétés de financement ou même parfois par des particuliers.

» Dans le tableau 40, on distingue trois groupes, à savoir :

- » 1° le financement par les vendeurs,
- » 2° le financement par des banques,
- » 3° le financement par des sociétés de financement ou des particuliers.

» Le crédit en cours représente le montant total des soldes restant dus (en principal et accessoire) y compris les traites escomptées et non encore échues, de même que les contrats et les traites mis en gage. (13) »

(13) Voir à ce sujet le *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.* de novembre 1954, n. 1634.

D. — LA CONSOMMATION

SOURCES : *D.U.L.B.E.A.*
Ministère de l'Agriculture.
Institut National de Statistique.
Ministère des Affaires économiques du Grand-Duché de Luxembourg.
Administration des Mines.
Ministère des Finances.

BIBLIOGRAPHIE : *Cahiers économiques de Bruxelles.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Documentation du Ministère des Finances.
Revue de l'Agriculture.

Tableaux 41 et 42 : Les dépenses de consommation privée

La consommation privée, répartie par catégorie de dépenses et estimée d'abord aux prix courants, ensuite aux prix de 1953, selon le système du Groupe d'Etudes de la Comptabilité Nationale, fait l'objet des tableaux nos 41 et 42.

« Suivant le système normalisé de la Comptabilité Nationale, la consommation est égale à la valeur des dépenses courantes effectuées par les particuliers pour l'achat à des fins privées de biens et de services, augmentée de la valeur nette des dons en nature reçus du Reste du Monde. (14)

(14) Voir à ce sujet, J. POELMANS, « La consommation en Belgique de 1948 à 1958 », *Cahiers économiques de Bruxelles*, n° 4, juillet 1959, p. 601.

» Toujours suivant le système normalisé, on entend par dépenses courantes celles qui correspondent aux achats de biens, quelle qu'en soit la durabilité, à l'exception des terres et des bâtiments. Toutefois le Groupe d'Etudes de la Comptabilité Nationale a estimé que les achats d'automobiles par les particuliers, même pour leur usage personnel, étaient à considérer comme formation de capital fixe. (15)

» On considère comme dépenses privées celles qui correspondent à des achats effectués à des fins privées. »

Au bas du tableau 41, on trouvera l'évolution, en termes réels, de la consommation privée par tête

(15) « Formation brute de capital fixe, aux prix courants — aux prix de 1953 », *Cahiers Economiques de Bruxelles*, n° 12, octobre 1961, pp. 482 à 485.

d'habitant, sous forme d'indice (base année 1953 = 100) et des variations en p.c. de ceux-ci d'année en année. Par « évolution en termes réels », il faut entendre l'évolution en quantités c'est-à-dire « l'évolution de la valeur divisée par l'évolution des prix ».

« Les dépenses de consommation ont été calculées, » chaque fois que la chose était possible, à partir des » statistiques de production et du commerce extérieur » ou des statistiques du commerce extérieur seulement » pour les produits non fabriqués en Belgique (16). »

On trouvera dans les *Cahiers Economiques de Bruxelles* de juillet 1959 (n° 4) et de janvier 1961 (n° 9) la description des méthodes de calcul utilisées ainsi que le détail par produit ou par service consommé, des dépenses de consommation privée, à prix courants et à prix constants.

(16) Voir à ce sujet, J. POELMANS, « La consommation en Belgique de 1948 à 1958 », *Cahiers Economiques de Bruxelles*, n° 4, juillet 1959, p. 601.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Transports par rails, route et eau	1	99
Modes de transport des marchandises à l'importation, à l'exportation et au transit	2	100
<i>S.N.C.B.</i> :		
Moyens de transport.....	3	101
Nombre de wagons fournis à l'industrie	4	101
Trafic général	5	102
Recettes et dépenses d'exploitation	6	102
Transport des principales grosses marchandises.....	7	103
<i>S.N.C.V.</i> :		
Moyens de transport.....	8	104
Trafic voyageurs	9	104
Trafic marchandises	10	105
Recettes et dépenses d'exploitation	11	105
Transports urbains en commun... généralités : a) Tramways, b) Trolleybus, c) Autobus.	12	106
Longueur des routes de grande voirie	13	107
Véhicules à moteur déclarés à la taxe sur la circulation au 15 décembre	14	107
Autobus et autocars	15	108
Situation de la flotte marchande belge	16	109
Mouvement de l'ensemble des ports maritimes belges	17	109
Port d'Anvers :	18	110
a) navigation maritime		
b) navigation fluviale		
Trafic international du port d'Anvers : navigation maritime :	19	111-112
a) marchandises entrées (déchargements),		
b) marchandises sorties (chargements)		
Ports de Bruges et de Zeebrugge.	20	113

Il convient de signaler que dans son *Bulletin de Statistique* de janvier 1961, l'I.N.S. a publié : « Quelques chiffres globaux concernant les dépenses de consommation privée ». Ces estimations ont fait l'objet d'une discussion à la Commission de la Comptabilité Nationale.

Tableau 43 : Animaux abattus pour la consommation

Ce tableau reproduit les résultats annuels de la statistique établie par l'I.N.S. et relative aux animaux abattus pour la consommation publique et privée.

Les abattages concernent les animaux abattus pour la vente et soumis à l'expertise et le bétail tué pour la consommation particulière et non soumis à patente.

Cette statistique relève le nombre et le poids de la viande des animaux abattus (quatre quartiers) pour les espèces bovine, ovine, porcine et chevaline.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Port de Bruxelles	21	113
Port de Gand	22	113
Port d'Ostende	23	114
Ligne maritime Ostende-Douvres.	24	114
Situation de la flotte intérieure belge	25	114
Aperçu général de la navigation intérieure	26	115
Navigation intérieure : trafic selon la nature des marchandises...	27	115
Navigation intérieure : tonnage kilométrique selon la nature des marchandises.....	28	115
Capacité offerte et trafic de la Sabena	29	116
Postes	30	116
Télégraphes	31	117
Service Telex	32	117
Téléphones, radiodiffusion et Télévision	33	117
Nombre de nuits passées par les touristes en Belgique	34	118
Tourisme belge à l'étranger	35	118
Indices des ventes mensuelles ...	36	119
Valeurs des transactions soumises aux taxes	37	120
Immatriculations et radiations au Registre du commerce	38	120
Faillites — Concordats judiciaires — Effets présentés à l'encaissement par la B.N.B.	39	120
Ventes à tempérament :	40	121-122
1) résultats généraux,		
2) retards de paiement,		
3) répartition des crédits accordés au cours du semestre, par nature des marchandises		
Les dépenses de consommation privée estimées aux prix courants	41	123
Les dépenses de consommation privée estimées aux prix de 1953.	42	123
Animaux abattus pour la consommation publique et privée.....	43	124

VI. — Revenus des travailleurs

- SOURCES : *Institut National de Statistique.*
Office National de la Sécurité sociale.
Banque Nationale de Belgique.
- BIBLIOGRAPHIE : *Rapports annuels de l'O.N.S.S.*
Annuaire statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Revue du Travail.
Annuaire des Statistiques du Travail (B.I.T.).
Industrie, revue de la F.I.B.

Tableau 1 : Rémunérations globales allouées aux ouvriers et aux employés

Le tableau 1 reproduit le montant des rémunérations annuelles allouées à l'ensemble des travailleurs assujettis à la sécurité sociale, c'est-à-dire à ceux ressortissant à l'O.N.S.S., au Fonds National de Retraite des Ouvriers mineurs et à l'Office de Sécurité Sociale des Marins de la Marine marchande (1).

Il s'agit ici des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, qui comprennent, au sens que l'O.N.S.S. leur donne à cet effet, les sommes en espèces et les avantages en nature auxquels un travailleur a droit en exécution d'un contrat de travail ou d'emploi. Ces rémunérations ne sont ni limitées par un plafond, ni diminuées des charges fiscales.

Ne sont pas considérées comme rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale les avantages qui ne sont pas octroyés en exécution même du contrat, à savoir :

- a) les indemnités dues en cas de rupture de contrat,
- b) les indemnités dues pour accidents du travail ou pour maladies professionnelles (2).
- c) les pécules de vacances,
- d) les allocations familiales,
- e) d'une façon générale, les avantages alloués par l'employeur à titre de libéralités.

Quant aux avantages en nature accordés par l'employeur à titre contractuel, certains, comme le logement et la nourriture, sont évalués pour le calcul des cotisations de sécurité sociale d'après des taux forfaitaires fixés par arrêté royal. Les autres, par contre, sont à estimer à leur valeur courante; ce sont notamment le chauffage, l'éclairage, ainsi que le logement mis à la disposition du travailleur lorsqu'il a la jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble comprenant plusieurs pièces d'habitation.

Toutefois, pour certaines catégories spéciales de travailleurs, la rémunération déclarée à l'O.N.S.S. et reprise dans la statistique se base, non sur le salaire ou les avantages réellement accordés, mais sur le salaire fixé forfaitairement par arrêté ministériel en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

(1) Voir à ce sujet le chapitre II. « Emploi et chômage » de ce tome, page 29.

(2) Toutefois les indemnités, les allocations ou les rentes allouées aux victimes d'un accident du travail survenu depuis le 15 octobre 1951 ou d'une maladie professionnelle dont l'indemnisation a été demandée après cette date, donnent lieu à la perception d'une cotisation précomptée.

Ce sont :

- a) les travailleurs rémunérés au pourboire relevant de l'industrie hôtelière et de certaines autres branches d'activité (soins personnels, divertissements publics...),
- b) les travailleurs de la pêche maritime,
- c) les ouvriers permanents et saisonniers de l'agriculture, autres que ceux des entreprises horticoles et forestières.

Tableaux 2 et 3 : Rémunérations moyennes par branche d'activité

Les tableaux 2 et 3 fournissent le niveau des rémunérations moyennes pour l'ensemble des travailleurs de l'industrie assujettis à la sécurité sociale; ils n'englobent pas les travailleurs assujettis de la sylviculture, de l'agriculture et de la pêche, ni ceux du commerce, des services publics et autres services d'intérêt général.

Cette statistique a été établie à l'aide d'un relevé partiel s'appuyant sur un large échantillon. Le nombre d'entreprises qui y sont englobées représentent en effet plus du tiers de l'ensemble des employeurs assujettis; quant au nombre des travailleurs pris de la sorte en considération, il est de l'ordre de 80 % environ des effectifs totaux ressortissant à l'O.N.S.S.

L'échantillon est formé d'éléments d'observation retenus sans aucun choix raisonné, à partir des documents rentrés à l'O.N.S.S. dans un laps de temps assez court — six à huit semaines après l'expiration du trimestre. Les ouvriers et les employés appartenant à des entreprises de toute taille, de toutes les branches de l'industrie et du commerce y sont représentés.

Pour les années 1952 et 1953, l'O.N.S.S. n'a publié que les montants des rémunérations moyennes pour une période semestrielle; pour les autres années, les montants se rapportent à une période annuelle.

Les rémunérations moyennes par journée des ouvriers et des ouvrières (objet du tableau 2) ont été obtenues en comparant au nombre de journées prestées les rémunérations brutes, non diminuées des charges fiscales et comprenant toute somme quelconque payable à un travailleur ou à une travailleuse en exécution d'un contrat de travail ou d'emploi. Il convient de signaler que la masse des journées de travail déclarées dans le

cadre de la semaine de travail de cinq jours a été multipliée préalablement par le coefficient 1,2 de manière à aligner les gains des ouvriers bénéficiant de la semaine de cinq jours sur ceux des ouvriers qui suivent le régime de la semaine de six jours ou un autre régime de travail.

Les données du tableau 3 relatif aux rémunérations moyennes mensuelles des employés et des employées résultent de la multiplication du gain journalier moyen par un nombre forfaitaire de vingt-quatre jours, afin d'obtenir la rémunération moyenne mensuelle.

Tableau 4 : Indices des rémunérations horaires brutes des ouvriers

Les indices du gain moyen brut par heure prestée et du salaire horaire-type de l'ouvrier qualifié et de l'ouvrier non qualifié, élaborés par la B.N.B., font l'objet du tableau 4. Ces indices sont établis pour les mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Il faut entendre par « gain moyen brut par heure prestée », le rapport, pour chaque entreprise ou division d'entreprise interrogée, entre la somme totale brute revenant à tout le personnel ouvrier, masculin et féminin, pendant une période (mois de mars, juin, septembre et décembre), et le nombre d'heures prestées par ce personnel au cours de la même période. Cette rémunération comprend donc les primes, les allocations et gratifications diverses en espèces, les sursalaires pour travail de nuit et de dimanche et pour les heures supplémentaires, les salaires payés pour les journées de congé (ces dernières n'intervenant pas dans le nombre d'heures prestées). Ce salaire ne comprend pas la charge que constitue la contribution patronale à la sécurité sociale; par contre, la partie de la cotisation pour la sécurité sociale à charge des travailleurs n'est pas déduite, ni la retenue fiscale à la source.

Pour le calcul des indices du « salaire horaire-type », qui reflètent les variations des salaires de base, c'est-à-dire ceux auxquels l'ouvrier est engagé, on fait la distinction entre l'ouvrier qualifié et l'ouvrier non qualifié. Il appartient aux firmes interrogées de faire le choix de ces deux types de travailleurs, et, dans certains cas, si elles l'estiment préférable, de calculer une moyenne des salaires de base de plusieurs ouvriers d'une même catégorie.

Les indices par entreprise, du gain moyen brut par heure prestée, du salaire horaire-type de l'ouvrier qualifié d'une part et de l'ouvrier non qualifié d'autre part, sont communiqués par un certain nombre d'entreprises réparties dans la plupart des régions du pays. L'échantillon suffit à représenter les différents secteurs économiques belges.

L'indice par secteur économique est obtenu par une moyenne arithmétique pondérée des indices individuels des salaires de chaque entreprise qui le compose. Le coefficient de pondération reflète l'importance de l'effectif ouvrier de chaque firme à la fin de l'année précédente. Pour élaborer l'indice général du gain

moyen brut par heure prestée, ces indices par secteur sont eux-mêmes réunis grâce à une moyenne arithmétique pondérée, non plus par l'importance de l'effectif ouvrier dans chaque secteur (comme c'était encore le cas pour les années 1950 à 1952), mais bien par la rémunération globale (3) attribuée à chaque secteur en 1953. Cette méthode de pondération, plus correcte du point de vue théorique, est appliquée pour les années 1953 à 1960.

Cette statistique doit être utilisée en tenant compte des limites imposées par la façon dont elle a été élaborée. Ainsi, comme l'indice du gain moyen brut par heure prestée ne représente pas les variations du « salaire de poche » (c'est-à-dire la somme effectivement perçue par le travailleur), il ne peut être comparé sans analyse sérieuse à l'indice des prix de détail. Ce même indice ne sera pas plus un indice des variations du salaire-coût, puisque la rémunération relevée ne comprend pas les cotisations versées à la sécurité sociale par l'employeur.

Tableau 5 : Indice du gain moyen net horaire

Le tableau 5 donne l'indice trimestriel (base 1953 = 100) du gain moyen net par heure prestée, calculé par l'I.N.S. pour les principaux secteurs industriels du pays.

« On entend par « gain net » toutes les sommes payées » en espèces aux travailleurs en exécution d'un contrat » de travail ou d'emploi et notamment le salaire de » base, la rémunération des heures supplémentaires, » les sommes perçues pour les jours fériés, les com- » missions, les tantièmes sur bénéfices, toutes autres » gratifications ou allocations versées à titre complé- » mentaire y compris les avantages en nature, le tout » diminué des impôts retenus à la source et des charges » sociales incombant aux travailleurs.

» Sont exclus du gain net :

- » a) le pécule de vacances;
- » b) les indemnités régulières ou exceptionnelles de rééquipement et toutes les allocations en nature nécessitées par l'exercice de la fonction, telles que indemnité pour usure d'outillage personnel, indemnité pour usure de vêtements de travail;
- » c) les indemnités régulières ou exceptionnelles, compensatoires de prestations anormales, attribuées à la fonction, telles que indemnités de séjour, de déplacement, etc...;
- » d) les allocations exceptionnelles allouées individuellement aux ouvriers, telles que les allocations sociales pour assistance individuelle.

» Le gain moyen net horaire a été obtenu par division » du gain net par le nombre d'heures effectivement » prestées.

» Vu l'impossibilité de faire trimestriellement le » relevé des salaires dans tous les établissements indus- » triels du pays, il est demandé aux commissions

(3) Les statistiques de la rémunération globale de l'année 1953, de l'O.N.S.S. ont servi de base. Voir à ce sujet le *Neuvième Rapport annuel de l'O.N.S.S.*, exercice 1953, p. 166.

» paritaires de faire un choix des établissements les plus représentatifs en tenant compte de la répartition géographique de l'industrie et de la répartition des entreprises, selon le nombre de personnes occupées. Les entreprises comprises dans ce choix doivent, autant que possible, occuper environ 50 % de la main-d'œuvre de l'industrie.

» Par entreprise choisie il est établi un indice du gain moyen net horaire. Cette donnée est donc calculée sans distinction de qualification ou d'âge des travailleurs.

» Les moyennes arithmétiques non pondérées des indices de toutes ces entreprises donnent les indices généraux du gain moyen net horaire dans l'industrie prise en considération. » (4)

Les indices se rapportant au 4^{me} trimestre de chaque année accusent une hausse, dans la plupart des cas, par rapport aux indices des trois premiers trimestres. Ce mouvement résulte principalement des gratifications et primes distribuées en fin d'année et comprises de ce fait dans l'indice du dernier trimestre.

Tableaux 6 et 7 : Taux des cotisations sociales

Les taux des cotisations sociales des ouvriers et employés reproduits aux tableaux 6 et 7 concernent les catégories de travailleurs ressortissant à l'O.N.S.S., à l'exclusion des ouvriers mineurs et assimilés et des marins de la marine marchande.

(4) Voir à ce sujet l'*Annuaire Statistique de la Belgique*, tome 80, année 1959, page XXVII.

Pour certaines catégories de travailleurs, les cotisations sont calculées non sur le salaire ou les avantages réellement accordés, mais à partir de rémunérations établies forfaitairement à cet effet par arrêté ministériel. Toutefois les taux qui s'y appliquent sont ceux de la catégorie générale. Il s'agit des travailleurs rémunérés au pourboire, de ceux liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime et des ouvriers agricoles.

Les tableaux 6 et 7 tiennent uniquement compte des charges à la sécurité sociale supportées par l'employeur et le travailleur.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Rémunérations globales allouées aux ouvriers et employés	1	125
Rémunérations moyennes par journée		
A. ouvriers,		
B. ouvrières	2	126
Rémunérations moyennes mensuelles		
A. employés		
B. employées	3	127
Indice des rémunérations horaires brutes des ouvriers	4	129
Indice du gain moyen net horaire	5	131-132
Taux des cotisations de sécurité sociale des ouvriers	6	133
Taux des cotisations de sécurité sociale des employés	7	134

VII. — Prix et indices des prix

A. — LES PRIX

PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

Tableaux 1 et 2 : Moyennes des prix de produits agricoles et d'animaux de boucherie

SOURCE : Ministère de l'Agriculture.
BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique. Revue de l'Agriculture.*

Le Ministère de l'Agriculture publie régulièrement dans sa revue mensuelle des moyennes de prix des produits agricoles relevés sur les marchés régulateurs (1) du pays et des moyennes de prix des animaux de boucherie. Les prix s'entendent au producteur, taxes non comprises; les prix pour animaux de boucherie sont relevés au marché de Cureghem.

L'*Annuaire Statistique de la Belgique*, tome 81, année 1960, page 190, publie les prix moyens des principaux produits agricoles en 1939 et pendant les années de 1946 à 1960.

PRIX DES PRODUITS INDUSTRIELS

a) Prix des charbons (2)

SOURCES : *Moniteur belge. Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Administration des Mines.*
BIBLIOGRAPHIE : *Annales des Mines de Belgique. Moniteur belge. Statistiques économiques belges (1941-1950).*

Tableau 3 : Prix intérieurs de quelques charbons et agglomérés de houille

Le tableau 3 donne les prix de vente, en marché intérieur, de quelques catégories de charbons belges et agglomérés de houille. Ces prix s'entendent en francs par tonne sur wagon de la S.N.C.B., au départ des charbonnages ou fabriques d'agglomérés. Depuis la mise en vigueur du traité créant la C.E.C.A., les prix sont fixés par les entreprises qui sont obligées de publier les barèmes et de respecter les règles édictées par le traité de la C.E.C.A. La faculté de fixer les prix du charbon n'appartient plus au Gouvernement belge. La Haute Autorité de la C.E.C.A. approuve les prix proposés par les entreprises.

Le 15 mars 1953 est entré en vigueur le premier barème des prix approuvés par la Haute Autorité. Il accuse une réduction de prix pour la plupart des qualités par rapport au dernier barème fixé par le Gouvernement belge. Cette réduction n'a pas été supportée par les charbonnages parce que ceux-ci ont obtenu, dès cette date, la péréquation prévue au paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires du traité instituant la C.E.C.A.

(1) Un marché régulateur est un marché dominant en ce qui concerne la fixation des prix de certains produits.

(2) Cf. *Annales des Mines de Belgique*, spécialement les numéros de mai 1955, mai 1956 et mai 1961.

Ce mécanisme procure aux charbonnages une recette complémentaire qui a pour effet de ramener la recette totale à celle résultant d'un « barème de compte » calculé d'après les prix de vente effectivement obtenus en 1952. La recette complémentaire provient d'un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement spécial sur les productions réalisées en Allemagne et aux Pays-Bas.

Un nouveau barème fut fixé en octobre 1953 et resta en vigueur jusqu'au 15 juin 1955. A partir du 16 juin 1955, les prix de certains charbons domestiques demi-gras, quart-gras et maigres ne furent plus soumis à l'approbation de la Haute Autorité. Les producteurs purent donc fixer librement les prix des qualités non réglementées. Une modification introduite à partir du 16 juin 1955 affecta cependant sensiblement les recettes totales des charbonnages. Antérieurement pour une qualité déterminée, la péréquation dite « a » résultait de la différence entre le prix fixé par la Haute Autorité et le prix de la même qualité d'après un barème de compte considéré comme immuable. Le 16 juin 1955, ce principe fut abandonné et pour chaque qualité dont le prix restait imposé, une péréquation « a » bien déterminée fut fixée tandis que les qualités dont le prix devenait libre, ne recevaient plus de péréquation. Enfin il y a lieu de signaler que les conditions de vente fixées par les producteurs autorisaient la plupart de ceux-ci à facturer en sus une prime de qualité variable de 40 à 75 francs la tonne. En septembre 1955, la plupart de ces primes furent annulées, et seuls trois charbonnages du bassin de Liège furent autorisés à facturer des « primes de provenance ».

A partir du 8 juin 1956, la Haute Autorité approuva un nouveau barème qui resta en vigueur jusqu'au 30 septembre 1956. Des primes de qualités furent aussi rétablies en faveur de 19 charbonnages des bassins de Charleroi-Namur et de Liège. Le régime de péréquation « a » alloué par la C.E.C.A. aux producteurs de charbons belges, à l'exception de trois charbonnages du bassin de la Campine, n'a pas subi de modification en 1956. Toutefois, le montant de la péréquation a été réduit d'un tiers depuis le 10 février 1956.

Après les barèmes du 1^{er} octobre 1956 et du 14 janvier 1957, la Haute Autorité fit adopter par les charbonnages belges à partir du 7 novembre 1957, une nouvelle classification des houilles, en harmonie avec celles des autres pays de la Communauté. Cette modification trouve son origine dans les travaux entrepris par le Comité du charbon de la Commission économique pour l'Europe qui ont abouti à l'élaboration d'une classification internationale des charbons.

« Les changements apportés par la classification » nouvelle à celle de la Belgique, en vigueur depuis » mars 1953, sont les suivants :

- » a) la dénomination de la classe des « maigres » (moins de 10 p. c. de matières volatiles) a été changée en « anthracites »;
- » b) la classe « 1/4 gras » (10 à 12,5 p. c.) a été abolie et remplacée par celle de « maigres » en même temps qu'étaient incorporés à cette nouvelle classe les charbons titrant jusqu'à 14 p. c. de matières volatiles (10 à 14 p. c.);
- » c) la classe « 1/2 gras » a été attribuée aux charbons titrant de plus de 14 à 18 p. c. de matières volatiles, au lieu de 12,5 à 16 p. c. précédemment;
- » d) la dénomination de « 3/4 gras » a été réservée aux seuls charbons tenant de plus de 18 à 20 p. c. de matières volatiles, contre 16 à 20 p. c. avant;
- » e) la classe entre gras A et gras B a été ramenée de la teneur de 28,5 p. c. à 28 p. c. de matières volatiles.

» Seules les catégories d'« anthracite », « gras A » et « gras B » restent directement comparables aux « maigres », « gras A » et « gras B » des statistiques antérieures. Les nouvelles définitions des catégories « maigres », « 1/2 gras » et « 3/4 gras » ne permettent plus de les raccorder que globalement aux anciennes catégories intermédiaires « 1/4 gras », « 1/2 gras » et « 3/4 gras » (3). »

La classification des charbons par nature, modifiée une première fois en 1949 par l'introduction des catégories de charbon « 1/4 gras » et « 3/4 gras », puis une seconde fois en mars 1953, à l'initiative de la Haute Autorité, par la distinction des charbons gras en gras A titrant 20 à 28,5 p. c. et « gras B » à plus de 28,5 p. c. de matières volatiles, n'a plus subi de remaniement depuis le 7 novembre 1957.

Le 15 juin 1959 entrainait en vigueur le barème n° 15, suivi à partir du 16 janvier 1960 des barèmes n° 16 et 16bis qui durèrent jusqu'au 2 mars 1960. Du 3 mars 1960 jusqu'au 31 décembre 1960, c'est le barème n° 17 qui a été en vigueur.

Alors que le barème n° 15 marquait des baisses sensibles quant aux qualités industrielles vis-à-vis du barème précédent, le barème n° 17 introduisait des diminutions sur les catégories secondaires de charbons (schlamms, poussières bruts et mixtes).

Il est important de signaler qu'à partir du 1^{er} janvier 1959, trois charbonnages campinois se sont désolidarisés du Comptoir belge des Charbons (Cobéchar) (4) et ont repris leur liberté commerciale. Au 1^{er} janvier 1959, chacun de ces trois charbonnages a publié un barème distinct de celui de Cobéchar. Au début de 1960, deux autres charbonnages du sud se sont également retirés du Comptoir belge des Charbons. Ce mouvement s'est poursuivi et à fin 1960, dix charbonnages avaient repris leur liberté. Ces charbonnages ont tous publié des barèmes particuliers; cependant les barèmes des charbonnages campinois dissidents ne se sont guère écartés du barème n° 17 de Cobéchar.

(3) Voir à ce sujet les *Annales des Mines de Belgique*, n° 3, mars 1960, p. 191.

(4) Il s'agit d'une société coopérative qui organise la vente de certaines catégories de charbons belges en Belgique.

Tableau 4 : Prix moyens d'écoulement des charbons par les charbonnages

Ce tableau est subdivisé en :

- écoulement total;
- vente au dehors;
- cessions aux usines annexes des concessionnaires.

La notion d'écoulement « comprend les ventes, les cessions, les consommations et les fournitures au personnel, de charbons extraits, à l'exclusion des charbons que certaines mines achètent pour certains besoins de leur consommation propre et de leurs fournitures au personnel, pour les céder aux usines connexes ou pour les revendre (5) ».

Ces charbons achetés par les mines ne sont pas déduits de l'écoulement total des années 1951 à 1953 inclus. En 1954, ils ont été déduits de l'ensemble de l'écoulement.

« L'exclusion des charbons achetés a pour but d'éviter tout double emploi dans le calcul de l'écoulement total du royaume. Ces charbons figurent uniquement dans l'écoulement de la mine qui les a produits.

» Les ventes au dehors se rapportent au marché extérieur comme au marché intérieur. Elles sont comptées selon leur produit réel, étant entendu cependant :

- 1° que ce produit est égal au maximum, dans le chef de la mine, au prix qui aurait été obtenu si la vente avait été faite dans les mêmes circonstances à un détaillant;
- 2° que les rémunérations afférentes aux prestations de transport ou de chargement effectuées par le charbonnage au-delà du point de livraison correspondant à l'application du barème « wagon-départ-mine », ne sont pas comprises dans la valeur de l'écoulement;
- 3° que les charbons écoulés à l'étranger sont comptés au prix réel obtenu par les mines.

» Les cessions aux activités connexes (fabriques de coke ou d'agglomérés, usines métallurgiques et autres), les consommations et les fournitures au personnel sont comptées, dans la valeur de l'écoulement de la mine, selon le barème « wagon-départ-mine (5). »

Tableau 5 : Prix des produits et sous-produits de la fabrication du coke et des agglomérés de houille

« Les chiffres publiés sont des prix moyens de vente du coke et des sous-produits de sa fabrication par les cokeries minières dépendant d'un charbonnage ou d'un groupe de charbonnages, par les cokeries métallurgiques dépendant d'usines métallurgiques, et par des cokeries indépendantes comprenant les cokeries de la synthèse, les cokeries gazières et les cokeries verrières (6). » Ne sont pas compris dans ces prix moyens, les prix des produits des usines à gaz proprement dites, d'ailleurs en voie de disparition.

(5) Voir à ce sujet les *Annales des Mines de Belgique*, n° 3, mars 1960, page 187.

(6) Voir à ce sujet les *Annales des Mines de Belgique*, n° 3, mars 1961, page 244.

Prix du coke. — Depuis 1949, le Gouvernement belge avait replacé le prix de vente du coke sous le régime du prix normal. La Haute Autorité, en reprenant les attributions du Gouvernement belge en la matière, n'a pas imposé de prix de vente aux cokeries belges, mais en fonction de la décision du 12 février 1953 relative à la publication des barèmes, les diverses entreprises ont été tenues de rendre publics leurs prix de vente.

Par une décision du 25 juin 1953, les cokeries belges furent autorisées à pratiquer des prix de zones, c'est-à-dire à accorder sur les prix de leurs barèmes, des rabais qui, au maximum, alignent les prix rendus sur le prix rendu au même point de destination du coke en provenance d'une autre entreprise située sur le territoire d'un autre état membre de la Communauté. Une décision du 20 octobre rendit ces dispositions plus explicites et les points de destination ainsi que les entreprises sur lesquelles il était permis de s'aligner furent déterminés.

La pratique des prix de zone fut prorogée jusqu'en 1954. Il faut souligner que la valeur unitaire n'est pas représentative de la valeur de la production parce que les ventes concernent principalement les catégories intermédiaires (10-80) tandis que les cessions concernent presque exclusivement les gros coques.

Prix des agglomérés. — Leur prix de vente est approuvé par la C.E.C.A. en même temps que celui du charbon. Le premier barème est entré en vigueur le 15 mars 1953. A remarquer qu'il n'y a pas de « barème de compte » pour les agglomérés, mais que la péréquation est attribuée aux charbons qui entrent dans leur fabrication.

b) Prix des métaux non ferreux

SOURCES : *Administration des Mines.*
Société générale des Minerais.

BIBLIOGRAPHIE : *Annales des Mines de Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).
International Financial Statistics.
Journaux financiers belges.

Tableau 6 : Métaux non ferreux : ventes globales

Le tableau 6 reproduit la valeur des ventes annuelles des établissements producteurs de zinc, de plomb, de cuivre, d'étain, de métaux précieux et autres métaux ainsi que de leurs alliages. Les *Annales des Mines* attirent l'attention sur le fait que le produit des ventes réalisées par les producteurs ne permet pas d'établir la valeur unitaire des métaux non ferreux, car une partie de la production ayant été traitée à façon, n'a pas fait l'objet d'une vente proprement dite.

Les organismes professionnels intéressés, obligatoirement consultés en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 7 mai 1951, ont différé la publication de renseignements plus précis et plus récents.

Tableau 7 : Cotations du cuivre et de l'étain à Bruxelles

Ce tableau reprend les moyennes mensuelles des cotations journalières à Bruxelles du cuivre et de l'étain. En ce qui concerne le cuivre, les cotations des

années 1950 à 1953 sont extraites de publications diverses. De 1954 à 1960 les données nous ont été communiquées par la Société Générale des Minerais. Les prix sont fixés en francs par kilo.

En ce qui concerne l'étain, tous les renseignements émanent de la même société. Les cotations sont aussi exprimées en francs par kilo.

Tableau 8 : Cotations du plomb, du zinc et du cadmium à Londres

La plupart des firmes belges traitant les matières dont les cotations font l'objet du tableau 8, se réfèrent, dans leurs transactions, aux cours pratiqués sur le marché de Londres.

En ce qui concerne le plomb, il s'agit des cours à fin de mois exprimés en £ par tonne longue de plomb doux importé. Jusqu'en septembre 1952, les droits sont acquittés; par la suite, les cours sont faits droits de douane non acquittés, *ex-ship*, à quai ou ex-entrepôt. Ces derniers cours sont des prix moyens *current month* du London Metal Exchange.

Les cotations du zinc sont les cours fin de mois du zinc réimporté de bonne qualité courante. Jusqu'en 1952, les cours, exprimés aussi en £ par tonne longue, sont rendus, droits acquittés; par la suite il s'agit de moyennes de prix « *current month* » du London Metal Exchange, droits de douane non acquittés, *ex-ship*, à quai ou ex-entrepôt.

Les cours du cadmium sont ceux pratiqués en fin de mois sur le marché de Londres. Ils sont fixés en shilling par lb.

c) Prix des produits sidérurgiques

SOURCES : *Administration des Mines.*
Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges.

BIBLIOGRAPHIE : *Annales des Mines de Belgique.*
Bulletin de la Chambre syndicale de la Sidérurgie française (série verte).
Informations Statistiques (C.E.C.A.).

Tableau 9 : Produits sidérurgiques : prix moyens de vente

Les prix moyens de vente concernent les produits des hauts fourneaux (fonte) et des laminoirs à acier et à fer (aciers demi-finis, aciers finis, fers finis).

Les « prix moyens de vente » sont déclarés explicitement par les industriels. Ils tiennent compte des quantités vendues tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays. Depuis 1952, les « ventes » excluent les quantités cédées de division à division d'une même société. Autrement dit et d'une façon générale pour la sidérurgie, les quantités les plus importantes et à la fois les moins chères sont déduites, les prix de cession étant inférieurs aux prix de vente. Il en résulte que certains prix sont nettement supérieurs à ceux des années 1950 et 1951.

Tableau 10 : Prix de base des produits sidérurgiques

Depuis 1955 (7) la C.E.C.A. publie les prix de base des produits sidérurgiques « tels qu'ils résultent des barèmes déposés auprès de la Haute Autorité.

« Ils ne tiennent pas compte des écarts vers le haut ou vers le bas (2,5 p. c. en moyenne) autorisés par la décision 2/54 de la Haute Autorité pour la période allant du 1^{er} février 1954 au 1^{er} janvier 1955. Al'intérieur de cette marge, les écarts de prix ont souvent varié au cours de cette période suivant les produits.

» Comme il s'agit de prix de base, ils ne reflètent pas non plus les influences des majorations pour dimensions, qualité et autres exigences particulières de l'acheteur.

» Les jours de référence indiqués dans les tableaux ne coïncident pas nécessairement avec la date de la modification effective des prix de base qui a pu survenir entre deux de ces jours. »

d) Prix des produits des carrières

SOURCE : Administration des Mines.
BIBLIOGRAPHIE : *Annales des Mines de Belgique.*

Tableau 11 : Produits des carrières : prix moyens de vente

Un arrêté ministériel du 7 mars 1951 (8) a chargé l'Administration des Mines d'élaborer conjointement avec l'Institut National de Statistique, la statistique annuelle de toutes les carrières et industries connexes du Royaume. Jusqu'en 1950, les *Annales des Mines* publiaient les données des carrières et des usines connexes placées sous la surveillance des ingénieurs du Corps des Mines. Dorénavant, les données porteront sur toutes les carrières et industries connexes du Royaume. Les travaux de l'Administration des Mines

(7) Extraits des *Informations statistiques*, 2^e année, n° 2, février-mars 1955, page 11 (C.E.C.A.).

(8) Cf. *Moniteur belge* des 4-5 mai 1951.

B. — LES NOMBRES-INDICES DES PRIX

1. Nombres-indices des prix de gros

a) Ministère des Affaires économiques

SOURCE : Ministère des Affaires économiques.
BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Revue du Travail.
Annuaire Statistique (O.N.U.).
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).

Tableau 13 : Indice général

Nous renvoyons le lecteur au tome I^{er} (p. 61) des *Statistiques économiques belges*, années 1941-1950, pour une analyse détaillée de l'indice des prix de gros officiel. Nous publions ci-après un résumé explicatif repris de l'*Annuaire Statistique de la Belgique*.

et de l'I.N.S. ont permis d'assurer depuis 1949, une concordance parfaite entre les chiffres mensuels et annuels publiés par ces deux organismes.

On entend par « industries connexes » les branches d'une industrie qui ne sont pas directement annexées aux sièges d'extraction de la matière première : fabriques de plâtres et d'agglomérés de plâtre, usines de carbonates de chaux précipités, entreprises de dragage, certaines scieries de marbre, etc.

Les « prix moyens de vente » sont ceux déclarés explicitement comme tels par les industriels. Ils tiennent compte des quantités vendues tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays. Depuis 1952, les « ventes » excluent les quantités cédées de division à division d'une même société. Autrement dit les quantités les plus importantes et à la fois les moins chères sont déduites, les prix de cession étant inférieurs aux prix de vente. Il en résulte donc normalement que certains prix sont nettement supérieurs à ceux des années 1950 et 1951.

Dans le même ordre d'idées, il convient de noter que le doublement de la valeur des « graviers autres que de dragage » en 1956, provient de l'accroissement de l'extraction de graviers spéciaux de grande valeur unitaire par un producteur luxembourgeois.

e) Prix des produits textiles

SOURCE : Fédération de l'Industrie textile.
BIBLIOGRAPHIE : *L'industrie textile belge, revue de Febeltex.*
Rapports annuels de Febeltex.

Tableau 12 : Evolution des prix « départ usine » pour quelques produits-types de l'industrie textile

Ces prix sont extraits du rapport annuel de Febeltex. Ce sont les prix « départ-usine », au mois de décembre de chaque année, de quelques produits-types, à savoir : calicot écri, vichy, tissus mixte et pur fil, essuie-mains, tissu de laine peignée, toile de jute, fil de rayonne, doublure invisible rayonne, laine à tricoter mérinos.

Cet indice est établi d'après les prix de gros de 135 produits représentant 272 qualités commerciales et répartis en 12 groupes. Les relevés des prix se rapportent à la seconde quinzaine du mois et sont recueillis auprès des industriels et commerçants les plus notoires du pays.

Le Ministère des Affaires économiques calcule un indice dont la base fixe est la moyenne des indices des années 1936, 1937 et 1938 égale à cent ainsi qu'un indice élaboré selon le *chain system*.

Les différentes formules de calcul reprises ci-dessous sont appliquées pour élaborer les indices :

— indice de chaque qualité commerciale :

$$a = \frac{p_i}{p.} \times 100,$$

p_t étant le prix de la période d'observation,
 p_0 étant le prix de base. Ce dernier est celui des
 années 1936 à 1938 ou, dans le cas des indices
chain system, celui du mois précédant le mois
 d'observation;

— indice par produit :

$$i = \sqrt[k]{a_1 \times a_2 \times \dots \times a_k}$$

k étant le nombre de catégories ou qualités com-
 merciales du produit envisagé;

— indice de groupe et index moyen général :

$$I = \sqrt[n]{i_1 \times i_2 \times \dots \times i_n}$$

n étant, suivant le cas, égal au nombre de produits
 du groupe considéré (indice de groupe) ou à 135
 (indice général).

Une pondération résulte indirectement du nombre
 d'articles choisis pour chaque groupe. Cette impor-
 tance des différents groupes a été évaluée en se basant
 sur les statistiques existantes (recensement économi-
 que et social de 1937, statistiques du commerce exté-
 rieur, statistiques partielles de la production) et les
 avis de techniciens.

Liste des produits entrant dans la composition de l'indice
 des prix de gros (9) au 31 décembre 1960.

(Base 1936-1937-1938 = 100)

I. — Produits agricoles du règne animal (9,6 p.c.)

1. Bœuf : qualité inférieure et supérieure (2)
2. Taureaux, qualité inférieure et supé-
 rieuse (2)
3. Vaches, qualité inférieure et supérieure (2)
4. Génisses, qualité inférieure et supé-
 rieuse (2)
5. Veaux sur pied, qualité inférieure
6. Veaux sur pied, qualité bonne
7. Porcs sur pied, qualité inférieure
8. Porcs sur pied, qualité supérieure
9. Œufs
10. Beurre
11. Lait
12. Saindoux américain
13. Fromage (2)

II. — Produits agricoles du règne végétal (10,4 p.c.)

1. Froment (3)
2. Farine de froment
3. Avoine et orge (2)
4. Riz (4)
5. Maïs
6. Pommes de terre indigènes (2)
7. Cossettes de chicorée
8. Café (5)
9. Cacao (2)
10. Tabac (2)
11. Houblon
12. Sucre brut
13. Noix de palmistes
14. Tourteaux (3)

(9) Les pourcentages donnent l'importance relative de chacun des groupes,
 le nombre d'articles qu'ils contiennent étant rapporté au nombre total des
 produits pris égal à 100.
 Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'espèces et de qualités
 dont les prix sont relevés.

III. — Matières grasses (1,5 p.c.)

1. Huiles végétales (3)
2. Huiles et graisses minérales (6)

IV. — Produits minéraux (14,1 p.c.)

- a) Charbons
 1. Fines 0/10 grasses
 2. 0/70 demi-gras type C
 3. 30/50 maigres concassés
 4. Criblés gras
- b) Sous-produits du charbon
 5. Gros coke pour hauts fourneaux
 6. Coke classé pour l'industrie
 7. Goudron brut
 8. Benzol 90 p.c.
- c) Pétrole
 9. Essences (3)
 10. Huiles à gaz en vrac
 11. Huiles combustibles en vrac
- d) Minerais et métaux bruts
 12. Minerai de Briey
 13. Minerai suédois
 14. Hématites (2)
 15. Zinc brut de galvanisation
 16. Plomb en blocs
- e) Produits des carrières
 17. Pierres de Soignies (2)
 18. Pavés en grès (6)
 19. Pierrailles de porphyre

V. — Produits chimiques (8,1 p.c.)

- a) Produits chimiques proprement dits
 1. Carbonate de soude
 2. Chlorure de chaux
 3. Soude caustique
 4. Acide sulfurique 60 à 66° (2)
 5. Acide chlorhydrique
 6. Sulfate de soude
 7. Potasse caustique (2)
 8. Blanc de zinc en poudre
- b) Engrais chimiques
 9. Engrais phosphatés (2)
 10. Engrais azotés (3)
 11. Engrais potassiques (2)

VI. — Peaux et cuirs (3,7 p.c.)

1. Peaux brutes (4)
2. Cuirs tannés pour semelles et courroies (6)
3. Cuirs chromés bandes box choix D
4. Cuirs box-calf noir force moyenne (2)
5. Chaussures (4)

VII. — Caoutchouc (0,8 p.c.)

1. Caoutchouc ribbed smoked

VIII. — Bois (4,4 p.c.)

1. Bois de chêne d'Amérique
2. Sapin rouge 3 × 9
3. Sapin rouge 2 1/2 × 7
4. Sapin rouge 1 × 5
5. Sapin rouge 3/4 × 4
6. Planches pitchpin 1/10

IX. — Papier et carton (3,0 p.c.)

1. Pâtes à papier (3)
2. Papier (10)
3. Carton (2)
4. Papier journal

X. — Produits textiles (15,5 p.c.)

a) Laine

1. Laine peignée (6)
2. Laine en suint (2)
3. Fils de laine peignée pour tissage
4. Fils de laine peignée pour bonneterie et mercerie (2)
5. Tissus de laine (3)

b) Lin

6. Lin brut
7. Lin teillé
8. Fils de lin lourds n° 30 (2)
9. Fils de lin lourds n° 50 (2)
10. Toile de lin (2)

c) Coton

11. Coton strict middling
12. Coton brut (2)
13. Filés de coton 18a QV et 36a QIV (2)
14. Filés de coton Western chain QVI
15. Vichy chaîne retors
16. Calicot écru

d) Jute

17. Jute brut
18. Toile d'emballage

e) Fibres artificielles

19. Fils et fibres de rayonne (2)
20. Doublures manches rayonne 1 m et doublures 100 rayonne Q 999 (2)
21. Doublures 100 rayonne Q 1055, taffetas en nylon et en rayonne acétate (3)

XI. — Matériaux de construction (9,6 p.c.)

1. Mosaïques (3)
2. Marbres (3)
3. Ardoises
4. Briques (2)
5. Carreaux
6. Tuiles de Boom (2)
7. Tuiles vernies (2)
8. Tuyaux de drainage (6)
9. Chaux hydraulique
10. Ciment de Tournai
11. Ciment Portland
12. Verres à vitres, mesures fixes (4)
13. Verres à vitres, mesures libres

XII. — Métaux et produits métalliques (19,3 p.c.)

1. Mitraille
2. Fonte de moulage
3. Billettes
4. Largets
5. Rails
6. Profilés
7. Aciers marchands
8. Tôles en acier (3)
9. Tuyaux en fonte
10. Clous, pointes (2)
11. Fils clairs
12. Articles galvanisés (3)
13. Câbles en acier (2)
14. Chaînes (2)

15. Poêles (2)
16. Articles émaillés (3)
17. Fûts (2)
18. Machine-outil
19. Boulons
20. Balance automatique
21. Ecrémeuse
22. Matériel électrique
23. Zinc (2)
24. Etain
25. Plomb en feuilles
26. Cuivre électrolytique.

Indices de groupe

La Direction générale de l'Industrie et du Commerce (Ministère des Affaires économiques) a effectué certains groupements des prix des articles compris dans l'indice des prix de gros et a construit les indices suivants :

Tableaux 14 et 18 : Indices des prix des produits industriels subdivisés en :

- matières premières,
- produits demi-finis,
- produits finis.

L'I.N.S. publie ces trois séries d'indices sous l'intitulé « Indices des produits industriels aux trois stades de la production ».

Tableaux 15 et 18 : Indices des prix des produits agricoles subdivisés en :

- produits demi-finis,
- produits finis.

Tableau 16 : Indices de groupe : il s'agit des groupes repris ci-dessus. « Liste des produits entrant dans » la composition de l'indice des prix de gros. »

Tableau 17 : Produits importés et produits indigènes.

Ce tableau comprend les séries d'indices suivantes :

- a) Indices des produits *importés* subdivisés en :
 - produits industriels,
 - produits agricoles.
- b) Indices des produits *indigènes* subdivisés en :
 - produits industriels,
 - produits agricoles.

Le champ couvert par l'indice général des prix de gros diffère de l'ensemble de ceux couverts par les indices des produits indigènes et des produits importés. En effet, les listes de produits propres à chacun de ces indices sont différentes : des produits repris à l'indice général ont été supprimés dans l'élaboration des indices des produits indigènes et des produits importés alors que ces derniers comprennent de nouveaux produits.

b) Institut de Recherches Economiques et Sociales de Louvain

SOURCE : *Institut de Recherches Economiques et Sociales.*
BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin mensuel de l'I.R.E.S.*

Tableau 19 : Indice général et indices des prix agricoles et alimentaires

Nous emprunterons les indications suivantes aux « Définitions et Méthodes statistiques » de l'I.R.E.S.

(Centre de Recherches Economiques) de l'Université de Louvain. Publication parue en mai 1962. Le nouvel indice des prix de gros est calculé sur la base : année 1953 = 100.

Type d'indice

« Les cotations sont recueillies pour la plupart directement chez les entreprises spécialisées et les fédérations (80 correspondants), et comprennent un ensemble de 340 cotations. Toutes les marchandises relativement homogènes dans le temps, importantes et pour lesquelles il est possible de collationner des prix de gros, sont recensées. Il s'agit des prix de gros effectifs, en principe les prix de vente départ fabricant ou, à défaut de ces prix, les prix d'achat. »

Calcul

« Il s'agit d'un indice géométrique (ou logarithmique) pondéré, calculé sur base de l'année 1953 = 100. Les coefficients de pondération sont établis en fonction de la valeur globale des produits finaux de la branche, livrés en 1953.

$$\log I = \frac{\sum \log i \cdot C}{\sum C}$$

» I = indice de la branche ou indice global

» i = indice du produit

» C = coefficient de pondération. »

Pour la période 1946 à 1954, l'I.R.E.S. calculait des indices arithmétiques pondérés dont la base était la moyenne des prix des années 1936 à 1938.

Méthode

« Les indices de prix de produits (souvent moyennes) simples d'indices de plusieurs qualités) sont groupés en moyenne géométrique pondérée. La pondération est estimée de telle façon que la somme des coefficients de pondération soit égale à la valeur globale des produits finaux de la branche livrés en 1953.

» Trois genres d'indices sont établis :

- » 1° Indices par groupes et indice général,
- » 2° Indices à trois stades de fabrication,
- » 3° Indices opposant produits principaux et sous-produits et déchets (10). »

Composition de l'indice des prix de gros I.R.E.S. (10).

Valeurs des groupes et sous-groupes (calculés en 10 millions de francs) :

	Sous- grou- pes	Grou- pes	Pon- déra- tion
1. Combustibles et énergie	40	40	18,6
Charbons	21		
Dérivés de charbon [gaz, agglomérés, coke (*)]	5		

(*) Le coke figure également dans le groupe des matières premières sidérurgiques.

(10) Voir à ce sujet *Définitions et Méthodes statistiques*, I.R.E.S., Centre de Recherches Economiques, pp. 83 à 85.

	Sous- grou- pes	Grou- pes	Pon- déra- tion
Electricité.....	6		
Pétrole et ses produits	8		
2. Sidérurgie : matières et produits	28	28	13
3. Métaux non ferreux.....	13	13	6
Cuivre brut et ouvré.....	4,5		
Zinc brut et ouvré	3,5		
Plomb brut ouvré	2,5		
Etain brut et soudure	1,5		
Aluminium brut	1		
4. Fabrications métalliques	12	12	5,6
Tréfileries, boulonneries, etc..	3		
Articles émaillés	3		
Poêles et lessiveuses	1,5		
Machines.....	2,5		
Matériel électrique	2		
5. Produits chimiques	12	12	5,6
Engrais	5		
Chimie minérale	5		
Matières grasses	2		
6. Matériaux de construction	11	11	5,1
Ciment	2		
Produits des carrières	2		
Briques et céramiques	3		
Verres et glaces	2,5		
Bois	1,5		
7. Textiles	30	30	14
Coton et produits.....	9		
Laine et produits	13		
Fibres artificielles et produits.	3		
Lin et produits	3		
Chanvre et jute et produits .	2		
8. Divers	10	10	4,7
Papier et ses produits.....	4		
Tabac et ses produits	3		
Cuir et ses produits.....	2		
Caoutchouc et ses produits ..	1		
Groupe industriel sans « alimentation »....	156		72,5
9. Produits alimentaires.....	48	48	22,4
Produits végétaux	24		11,2
dont :			
matières pour l'industrie alimentaire ..	7		
produits des industries alimentaires .	9		
sous-produits des industries alimentai- res	2		
produits divers	6		
Produits animaux.....	24		11,2
dont :			
viandes	11		
produits de laiteries, volailles, etc.	13		
Groupe industriel et alimentaire	204		94,9
10. Prix agricoles	(36)		
Produits végétaux	11		
Produits animaux.....	25		
dont :			
produits ne figurant pas dans les alimentaires	11		5,1
Indice général des prix de gros	215		100

Nombre de cotations utilisées (11) :

Combustibles et énergie	36
Sidérurgie	19
Non ferreux	14
Fabrimétal.....	25
Chimiques	34
Matériaux de construction.....	33
Textiles	67
Divers.....	40
Agricoles et alimentaires	70
Total...	340

Tableau 20 : Indice des prix de gros à trois stades de fabrication (12)

« Ces indices comprennent uniquement les produits »
 » dont on possède les prix à trois stades d'élaboration.
 » Les produits ne répondant pas à ce critère sont exclus »
 » de l'indice. »
 « Avant l'année 1953, les indices sont établis sur »
 » base de la moyenne des prix des années 1936 à »
 » 1938 = 100. A partir de 1953, les indices sont calculés »
 » comme l'indice général des prix de gros, décrit »
 » ci-dessus. »

Composition de l'indice des prix de gros à trois stades

Matières brutes	Pond.	Demi-produits	Pond.	Produits finis	Pond.
8 qual. charbons bruts ...	10	3 qual. charbons lavés, cri- blés, ind.	4	4 qual. charbons lavés, cri- blés, gros calibre	7
		Coke	2	Boulets et gaz.....	3
Pétrole brut.....	3	Electr. force motr.	4	Electr. appl. dom.	2
		Huiles combust.	2	Essence, pétrole, butane ..	3
Combustibles et énergie ...	13	Combustibles et énergie ..	12	Combustibles et énergie ...	15
Sidérurgie	7	Sidérurgie	9	Sidérurgie	12
Métaux non ferreux.....	3	Métaux non ferreux.....	4,5	Métaux non ferreux.....	3
Laine en suint, peignée et cardée 8 ind.	4	Fils de laine 4 ind.	4	Tissus de laine 5 ind.	5
Coton brut 1 ind.	2	Fils coton 4 ind.	3,5	Tiss. coton 4 ind.	3,5
Lin br. teillé 1 ind.....	1	Fils lin 1 ind.	1	Tiss. lin 1 ind.	1
Jute brut 1 ind.....	1/4	Fils jute 1 ind.....	1/4	Tiss. jute 1 ind.	1/2
Pâte de bois et fibranne 1 ind.	1	Fils de rayonne 1 ind....	1	Tissus de rayonne 1 ind. .	1
Sisal et chanvre brut 1 ind.	1/4	Fils de chanvre 1 ind. ...	1/4	Ficelles et cordes 1 ind. ..	1/2
Textiles	8,5	Textiles	10	Textiles	11,5
Pâtes à papier 1 ind.	1	Pap. et cartons grossiers 1 ind.	1	Papier belle qualité	1,5
Tabac brut 1 ind.	1	Tabac préparé	1/2	Tabac fini	1,5
Peaux brutes 1 ind.	1/2	Cuir tannés 1 ind.	1	Chaussures	1
Divers	2,5	Divers	2,5	Divers	4
Total produits industriels .	34	Total produits industriels.	38	Total produits industriels .	45,5

(11) Voir à ce sujet *Statistiques rétrospectives, Service mensuel de Conjoncture, I.R.E.S., mars 1956, pp. III et IV.*
 (12) Voir à ce sujet *Définitions et Méthodes statistiques, I.R.E.S., Centre de Recherches Economiques, p. 85.*

c) Indices des prix de gros mondiaux

SOURCES : *Comtel Reuter.*
Moody's Investors Service.
Der Volkswirt.
 BIBLIOGRAPHIE : *Monatsberichte der Deutschen Bundesbank.*
Rapports de la Banque des Règlements Internationaux.
Recherches économiques de Louvain (I.R.E.S.).
Wirtschaft und Statistik.
Journaux financiers.

Tableau 21 : Indices Reuter, Moody et Volkswirt

Le tableau 21 a pour objet les indices de prix de

gros mondiaux : Reuter, Moody et Volkswirt (anciens indices Schulze). Ces indices tendent à refléter l'évolution des cours des matières premières et des produits de base sur les marchés internationaux. On trouvera ci-après un bref aperçu de leur composition et de leur pondération.

A) INDICE REUTER

Le « Reuters daily index of United Kingdom Staple Commodity prices » est établi par l'agence Reuter (Comtelburo Limited). Les cotations du 18 septembre

1931, c'est-à-dire immédiatement avant l'abandon de l'étalon-or par la Grande-Bretagne, en constituent la base.

Cet indice représente la moyenne géométrique pondérée de 21 produits. La pondération tient compte de l'importance de chaque produit dans le commerce mondial des années immédiatement postérieures à 1930. Certaines adaptations ont été effectuées en 1951 et en 1956 pour tenir compte des modifications intervenues entre-temps dans l'importance relative des produits choisis dans le commerce mondial et en matière de structure du marché : ainsi en 1956 l'or (coefficient de pondération : 8) fut remplacé par la laine.

Voici la liste des produits; leurs coefficients de pondération figurent entre parenthèses : froment (17), coton (14), sucre (9), laine (8), cuivre (6), riz (6), maïs (5), caoutchouc (5), étain (5), argent (4), graines de lin (4), arachides (3), jute (2), graines de soya (2), cacao (2), copra (2), plomb (2), zinc (1), poivre (1), chanvre (1) et shellac (1).

B) INDICE MOODY

Le « Moody's daily index of spot commodity prices » est calculé par le « Moody's Investors Service » depuis le 1^{er} septembre 1932. Avant cette date et depuis janvier 1928, l'indice était calculé hebdomadairement.

L'indice « Moody » représente la moyenne pondérée des prix de 15 marchandises choisies en raison de leur intérêt spéculatif. Il reflète l'évolution des prix de marchandises traitées au marché de New York, sur base des cours au 31 décembre 1931.

Les coefficients de pondération ont été déterminés d'après la valeur relative de chacun de ces produits dans la production ou la consommation totale des Etats-Unis au cours des cinq années antérieures à 1932. Comme chaque marchandise peut être cotée en différentes unités, des multiplicateurs spéciaux sont

employés afin de ramener la valeur de chaque cotation pondérée au pourcentage désiré du total. Ces multiplicateurs n'ont jamais changé.

On trouvera ci-après la liste des produits avec leur pondération approximative par rapport au total (= 100) : froment (13), coton (13), porcs (13), ferraille (10), sucre (10), laine (7), cuivre (5), cuirs (5), maïs (4), caoutchouc (4), soie (4), café (4), plomb (3), argent (3), cacao (2).

C) INDICES « VOLKSWIRT »

L'indice international des prix des matières premières publié par le « Volkswirt » était établi à l'origine par l'Office allemand de statistique. Il fut repris en 1948 par une institution privée; il est publié bimensuellement dans la revue *Der Volkswirt* de Francfort-sur-le-Main.

Cet indice couvre 89 produits dont il reprend 242 cotations sur les principaux marchés mondiaux. La moyenne des prix de 1936 est prise pour base. Les cotations sont relevées dans une quinzaine de pays. La pondération est calculée sur base du commerce extérieur suivant la même conception que l'indice Reuter. L'indice Volkswirt se divise en divers groupes constituant chacun un indice pondéré pour les produits suivants : céréales, denrées alimentaires, viandes, huiles et graisses végétales, peaux et cuirs, matières premières textiles, caoutchouc, fer et acier, métaux non ferreux, charbon.

Le tableau 21 reprend l'indice général et les indices des groupes de produits industriels et de produits alimentaires.

Tableau 22 : Indices Volkswirt par groupe de produits

Ces indices sont calculés sur base de l'année 1953 = 100, sauf les indices du charbon et du caoutchouc qui sont établis sur base de l'année 1958.

2. Nombres-indices des prix de détail

SOURCE : *Ministère des Affaires économiques.*

BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Revue du Travail.
Bulletin de l'I.R.E.S.
Bulletin d'Information et de Documentation (B.N.B.).
Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.).
Bulletins statistiques : statistiques générales (O.E.C.E.).
Données statistiques (Conseil de l'Europe).

Tableau 23 : Indice général

Tableau 24 : Indices des prix de détail d'après la nature des produits

Le Ministère des Affaires économiques a publié un nouvel indice des prix de détail ayant pour base l'année 1953 = 100, en remplacement de l'indice établi sur la base des années 1936-1937-1938 = 100.

Cette modification s'est effectuée sur la proposition de la Commission des indices des prix de détail et du coût de la vie (13) qui avait également collaboré à la révision précédente de 1939.

Le *Bulletin Statistique de l'I.N.S.*, nos 7-8 de juillet-août 1955, a publié les tableaux des séries d'indices par

(13) Créée par arrêté royal du 2 avril 1935 et instituée à nouveau par arrêté du Régent du 20 décembre 1945.

produit et par commune, pour la période allant de janvier 1954 à juillet 1955. Un commentaire succinct des modifications apportées à l'ancien indice ainsi qu'une description de la nouvelle méthode d'établissement de l'indice des prix de détail accompagnaient cette publication. Nous en donnons ci-après les principaux points (14).

A) GÉNÉRALITÉS

« La révision de 1955 est la seconde qu'ait subi l'indice des prix de détail depuis sa création en 1921. La précédente eut lieu en 1939. A cette occasion, la base avril 1914 fut remplacée par la période de référence : années 1936-1937-1938. Dans les deux cas, les principes fondamentaux de la méthode de calcul de l'indice des prix de détail, établis en 1921, furent maintenus. Les modifications apportées aux indices-base : avril 1914 = 100 et base : années 1936 à 1938 = 100 — avaient trait surtout à la nomenclature des marchandises et à la période de base. C'est ainsi qu'en 1939, 13 articles avaient été écartés de la nomenclature pour être remplacés par 13 nouveaux produits. La révision de 1955 a porté le nombre de produits et de services de 56 à 65. Douze produits ont été rayés de la nomenclature des marchandises et vingt et un nouveaux produits et services y ont été ajoutés; enfin les définitions d'une quinzaine de produits ont été modifiées.

» En corrélation avec les modifications de la nomenclature des marchandises, la période de base avril 1914 a été successivement remplacée par la période : années 1936-1937-1938 et cette dernière par l'année 1953. Un remaniement complet de l'observation des prix ne peut, en effet, s'effectuer utilement qu'à condition de s'appuyer sur une nouvelle base.

» Signalons aussi les autres raisons citées par le commentaire du *Bulletin de l'I.N.S.*, en faveur des remplacements successifs des périodes de référence : la possibilité de comparaisons internationales, l'accroissement au cours du temps de la dispersion des indices et l'influence psychologique défavorable d'un indice élevé.

B) EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTÉES A L'INDICE

» 1. Période de base

» Le choix de l'année 1953 comme période de base s'appuie principalement sur le fait que 1953 était la première année satisfaisant aux exigences théoriques communément admises en la matière : stabilité relative des prix et intégration dans une structure économique et sociale ne s'écartant pas trop de la période d'observation.

» En outre, des raisons de comparabilité entre statistiques économiques ont dicté le choix de l'année 1953.

(14) Extraits du *Bulletin Statistique* « Le nouvel indice des prix de détail », I.N.S., n° 7-8, juillet-août 1955, pp. 1509 à 1513.

» En effet un groupe de contact, composé de représentants des ministères, des organismes parastataux et des institutions scientifiques intéressées, fut chargé d'examiner les données relatives aux indices existants et décida que l'année 1953 était celle qui convenait le mieux pour servir de base commune aux nouveaux indices. Cette décision du groupe fut proposée et ratifiée par MM. les Ministres des Affaires économiques et de la Prévoyance sociale, pour tous les indices publiés par leurs soins.

» 2. Liste des centres et firmes visités en vue de l'observation des prix

» La liste arrêtée en 1939 des 62 villes et communes où s'effectue chaque mois, entre le 10 et le 20, l'observation des prix n'a pas été modifiée. Le nombre de magasins y participant s'élève comme auparavant à 3.500 environ. On s'est efforcé dans tous les centres de recueillir des prix dans les maisons de commerce appartenant aux diverses formes de distribution, sans toutefois procéder à une répartition d'après des critères statistiques, étant donné le manque de données concernant le chiffre d'affaires du commerce de détail.

» 3. Méthode de calcul

» Elle reste la même que celle fixée en 1939. Toutefois les coefficients utilisés à la pondération des indices locaux en vue du calcul des indices provinciaux et de l'indice général du Royaume ont été empruntés au Recensement général de la population au 31 décembre 1947 et non plus à celui du 31 décembre 1930. La liste des nouveaux coefficients de pondération est reprise en annexe.

» 4. Nomenclature des marchandises

» *Produits éliminés de l'ancienne nomenclature* : les haricots, le vinaigre, la pâte de pommes, le cacao, les pois cassés, le haché, le saindoux, les cols, les sabots, les allumettes, les brosses et l'amidon.

» *Produits et services ajoutés* : les petits pains, les biscuits, la viande à étuver, le filet d'Anvers, le lait évaporé, les fruits exotiques, la confiture, l'eau minérale, les gilets de corps, les bas pour dames, les chausures pour dames, les essuies de cuisine, les assiettes, les seaux, les charbons maigres, les cigarettes, la coupe de cheveux, le blanchissage, les journaux, les entrées de cinéma et le transport.

» *Produits ayant de nouvelles normes de qualité* : le sel, le riz, le lait, le fromage, la bière de table, les petits pois en conserve, le costume, le chapeau, la chemise, les chaussettes, les chaussures pour homme, le savon mou, le tabac et le gaz.

» *Produits dont les indices sont établis sur la base des indices de leurs diverses qualités ou subdivisions* : le saumon, les petits pois en conserve, le macaroni, le riz, le lait évaporé, les fruits exotiques, les confitures, le gaz, la coupe de cheveux, les entrées de cinéma et le transport.

» Les critères pris en considération pour la transformation de la nomenclature des marchandises sont de deux ordres :

- » 1° adapter dans la mesure du possible la pondération « interne » de l'indice à la structure actuelle de la consommation;
- » 2° rendre les nouveaux produits et services représentatifs des dépenses de ménage dans chacun des groupes et les choisir de manière à ce qu'ils offrent une chance raisonnable d'observation des prix durant une longue période et dans de bonnes conditions.

» Comme base de la fixation du nombre de produits par groupe de dépenses, on a pris les diverses évaluations de la consommation nationale et les résultats de l'enquête concernant les conditions de vie des ménages, organisée en 1949 par l'Institut universitaire d'Information sociale et économique. L'importance relative de chaque groupe se présente comme suit :

Groupes	Nom- bre de pro- duits	P. c. du total
Produits alimentaires.....	35	53
dont :		
produits de boulangeries, pâtes.	5	8
viandes.....	8	12
huiles et graisses.....	3	5
lait et produits dérivés.....	5	8
Produits non alimentaires.....	25	39
dont :		
vêtements.....	12	19
éclairage — chauffage.....	4	6
produits du tabac.....	2	3
autres produits non alimentaires	7	11
Services.....	5	8
Total...	65	100

» C) MÉTHODE DE CALCUL DE L'INDICE SUR BASE 1953 = 100

» Les indices sont calculés de la manière suivante :

- » — le prix moyen d'un article pour une localité déterminée est la moyenne arithmétique des cotations de cet article dans les magasins visités de la localité;
- » — l'indice de chaque produit dans chaque localité est

» obtenu par la formule : $i = \frac{p_1}{p_0} \times 100$

- » p_1 étant le prix moyen de l'article pour la localité
- » p_0 étant le prix moyen correspondant pour l'année 1953 dans chaque localité;
- » — la moyenne arithmétique des 65 indices de la localité donne l'indice global pour cette localité;
- » — chaque indice local ainsi obtenu est affecté d'un coefficient de pondération fixé d'après l'importance de la population de la région que la localité visitée représente : ce calcul donne l'indice provincial;

» — enfin l'indice général du Royaume est obtenu comme suit : chaque indice provincial est affecté d'un coefficient de pondération fixé d'après l'importance de la population habitant la province.

» On procède également au calcul d'un indice par produit pour le Royaume : on établit d'abord la moyenne arithmétique des prix moyens des 62 localités; on divise cette moyenne par le prix moyen du Royaume pour la période de base et l'on multiplie par 100 le quotient ainsi obtenu.

» Liste de coefficients de pondération de l'indice base 1953 = 100

Communes et provinces	Coefficients de pondération	
	% Pro- vince	% Roy- aume
Anvers.....	570	86
Malines.....	162	25
Turnhout.....	194	29
Lierre.....	32	5
Boom.....	42	6
Province d'Anvers.....	1.000	151
Bruxelles.....	692	146
Louvain.....	128	28
Tirlemont.....	26	5
Nivelles.....	57	12
Asse.....	31	6
Wavre.....	29	6
Diest.....	22	5
Jodoigne.....	15	3
Province de Brabant.....	1.000	211
Bruges.....	200	23
Ostende.....	108	13
Courtrai.....	220	26
Roulers.....	125	15
Poperinge.....	124	14
Tielt.....	75	9
Furnes.....	93	11
Mouscron.....	55	6
Province de Flandre occidentale.....	1.000	117
Gand.....	362	51
Alost.....	196	28
Saint-Nicolas.....	151	22
Termonde.....	132	19
Audenaerde.....	95	14
Eeklo.....	64	9
Province de Flandre orientale.....	1.000	143
Tournai.....	106	15
Mons.....	212	31
Charleroi.....	354	52
La Louvière.....	43	6
Braine-le-Comte.....	94	13
Thuin.....	110	16
Leuze.....	16	2
Ath.....	65	9
Province de Hainaut.....	1.000	144

Communes et provinces	Coefficients de pondération		Communes et provinces	Coefficients de pondération	
	% Province	% Royaume		% Province	% Royaume
» Liège	510	57	» Marche-en-Famenne	176	4
» Verviers	164	19	» Saint-Hubert	221	6
» Seraing	76	9	» Bertrix	94	3
» Huy	97	11	» La Roche	77	2
» Stavelot	15	2			
» Waremme	72	8	» Province de Luxembourg	1.000	25
» Eupen	66	7			
» Province de Liège	1.000	113	» Namur	437	18
» Hasselt	384	21	» Auvelais	23	1
» Saint-Trond	92	5	» Andenne	59	2
» Tongres	173	9	» Dinant	143	6
» Maaseik	228	12	» Ciney	62	3
» Bilzen	55	3	» Gembloux	82	3
» Looz	68	4	» Couvin	158	7
			» Beauraing	36	2
» Province de Limbourg	1.000	54	» Province de Namur	1.000	42
» Arlon	219	5			
» Bastogne	213	5	» Le Royaume		1.000

3. Nombres-indices des prix agricoles

SOURCE : Ministère de l'Agriculture.

BIBLIOGRAPHIE : *Revue de l'Agriculture* (janvier 1948 et février 1955).
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Tableau 25 : Evolution de l'index agricole

Le Ministère de l'Agriculture établit actuellement sur base de la moyenne des années 1951 et 1952, quatre nombres-indices généraux : trois relatifs aux prix de vente des produits agricoles (produits animaux, produits végétaux, ensemble des produits agricoles) et un concernant les frais de production.

A) INDICES DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES (15)

« Les prix des éléments de base correspondent aux prix pratiqués ou payés à l'exploitation agricole même.

» *Champ couvert* : froment, seigle, orge, avoine, paille, lin, cossettes de chicorée, betteraves sucrières, pommes de terre, bœufs et génisses, taureaux et vaches, veaux, porcs, beurre, œufs et chevaux.

» *Référence* : moyenne des années 1951-1952.

» *Méthode de calcul* : on établit des nombres-indices simples d'une série de produits végétaux et animaux.
 » Les variations saisonnières des prix de ces produits

» sont ensuite éliminées par la méthode des chaînes de rapports de W. M. Persons. Les coefficients d'élimination des variations saisonnières sont calculés au moyen des prix des années 1948 à 1954 inclus; pour le froment, on a retenu les prix des années 1949 à 1954.

» *Pondération* : les coefficients de pondération retenus pour le calcul de l'indice de groupe sont basés sur la valeur des quantités vendues, obtenues par les données du recensement général de 1950 et les rendements moyens des années 1948 à 1951.

» Les prix sont les prix moyens de la période 1949 à 1951 inclus.

» Schéma des coefficients de pondération

» Produits végétaux	
» Froment	6,3
» Seigle	0,6
» Orge	1,0
» Avoine	1,8
» Paille	0,5
» Lin	1,6
» Cossettes de chicorée	0,2
» Betteraves sucrières	5,4
» Pommes de terre	5,0
» Total	22,4

(15) Voir à ce sujet *Annuaire Statistique de la Belgique*, I.N.S., année 1960, tome 81, page XIX.

» *Produits animaux*

» Bœufs et génisses	6,8
» Taureaux et vaches	7,1
» Veaux	3,2
» Porcs	19,0
» Beurre	27,4
» Œufs	13,0
» Chevaux	1,1
» Total...	77,6
» Total des produits agricoles	100,0

B) INDICES DES FRAIS DE PRODUCTION (16)

« *Champ couvert* : l'indice pondéré des frais de production couvre les éléments suivants : fermages, salaires, engrais, aliments pour bétail, plants et semences, matériel, impôts et frais généraux.

» *Référence* : moyenne des années 1951-1952.

(16) Voir à ce sujet *Annuaire Statistique de la Belgique*, I.N.S. année 1960, tome 81, p. XX.

» *Méthode de calcul* : pour chaque catégorie de frais, on établit des nombres-indices simples dont on élimine les variations saisonnières. Les coefficients d'élimination des variations saisonnières sont calculés par rapport aux prix des années 1948 à 1954 inclus; pour les tourteaux et le maïs, on a retenu les prix des années 1949 à 1954.

» *Pondération* : les coefficients ci-dessous, sont les rapports des valeurs respectives des diverses composantes des frais de production au total de ces frais. Ces valeurs résultent du produit des quantités reprises au recensement général de 1950, par les prix moyens de la période de 1949 à 1951 inclus.

» *Le schéma de pondération est le suivant* :

» Fermages	11,8
» Salaires	41,3
» Engrais	10,5
» Aliments pour le bétail	17,5
» Plants et semences	3,0
» Matériel	8,5
» Impôts	1,2
» Frais généraux	6,2

» Total... 100,0 »

4. Nombres-indices des frets

SOURCES : *Institut de Recherches Economiques et Sociales*, *Lloyd Anversois*, *Chamber of Shipping*, *Bundesministerium für Verkehr*, *Norwegian Shipping News*.

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin mensuel de Statistique (O.N.U.)*. — *Spécialement le supplément du bulletin de juin 1954 (p. XV, édition française)*. *Service mensuel de conjoncture de l'I.R.E.S.*, *Bulletin mensuel de l'I.R.E.S.*, *Tramp Shipping Freights (Report of the Freight Index Committee, juillet 1953)* — *Chamber of Shipping*, *Hansa (Hambourg)* (8 novembre 1952 — 17 janvier 1953), *Norwegian Shipping News (Oslo)* (n° 16 et 17 du 25 août 1951).

Tableau 26 : Indices des frets

A) GÉNÉRALITÉS

Un indice des frets est une moyenne de rapports de taux de fret. Pour chacun de ces rapports, le numérateur est le taux de fret (ou un fret moyen) pour un trajet et un produit déterminés, à une époque donnée; le dénominateur est le taux de fret (ou fret moyen) pour le même trajet et le même produit, à l'époque de base.

Lorsqu'il s'agit de frets maritimes la moyenne est souvent pondérée, les calculs étant effectués par la formule de Laspeyres. Les coefficients de pondération sont fonction de la nature de la marchandise et de la longueur de son parcours dans l'ensemble du trafic maritime auquel l'indice se rapporte.

B) INDICES ÉLABORÉS PAR L'I.R.E.S. (17)

1) Frets maritimes

« Les indices des frets maritimes sont des moyennes

(17) Voir à ce sujet *Définitions et Méthodes statistiques*, I.R.E.S., Centre de Recherches Economiques, pp. 99 et 100.

» simples d'indices des frets de six directions. La moyenne des cotations journalières des vingt premiers jours du mois des frets d'une direction est exprimée en dollars et mise en indice base : année 1953. La moyenne simple des indices de ces directions forme l'indice global. Les directions choisies sont les suivantes :

» a) *Secteur Atlantique* :

» La Plata — Anvers	: grains lourds
» Buenos Aires — Anvers	: grains lourds
» Cuba — Anvers	: sucre

» b) *Secteur Méditerranée* :

» Huelva — Anvers	: pyrites
» Algérie-Tunisie — Anvers	: phosphates
» Anvers — Italie occidentale	: charbon

» Les cotations sont celles de Londres et sont puisées dans le Lloyd Anversois.

2) Frets fluviaux

» Les indices de frets fluviaux sont des moyennes simples des indices de frets des diverses directions.

» Le champ couvert est l'ensemble des voyages fluviaux
» intérieurs et des principales directions vers les pays
» voisins.

a) *Indices des frets intérieurs*

» Il s'agit des taux des frets réglementés par l'Office
» Régulateur de la Navigation Intérieure en p. c. du
» barème de base : années 1936 à 1938, convertis en
» base : année 1953 = 100. L'indice de l'année 1953
» est : 367,25.

b) *Indices des frets internationaux*

» Il s'agit des indices de frets de 13 parcours de Bel-
» gique vers les pays voisins, calculés sur base de l'année
» 1953 = 100. Les parcours choisis se répartissent
» comme suit :

» — 5 au départ de Gand : vers Roubaix, vers Isbergues,
» vers Arras ou Lille, vers un port de la Ruhr ou
» Dortmund et vers Amsterdam;
» — 8 au départ de Liège ou environs : vers Rotterdam,
» vers Maestricht, vers Ymuiden, vers Beeck et
» Donck, vers Ruhrort, vers Duisbourg, vers
» Dordrecht, vers Paris. »

c) INDICE ÉLABORÉ PAR LA « CHAMBER OF SHIPPING »
(ROYAUME-UNI)

Les indices du Royaume-Uni sont élaborés par la
« Chamber of Shipping ». Ils ne comprennent pas les
taux exprimés en dollars.

L'indice « Trip Charter — Affrètements au voyage »
(cargaisons sèches) est établi d'après les éléments
repris au tableau suivant :

Marchandises	Nombre de routes couvertes	Coefficients de pondération
Charbon	17	18,3
Grain	10	36,2
Sucre	3	11,6
Minerai	12	13,6
Engrais	3	4,0
Bois	5	14,3
Esparto	2	2,0
	52	100,0

L'indice de chaque produit tient compte de la
moyenne des taux pratiqués pour les routes impor-
tantes parcourues par des navires de tous pavillons.

L'importance des routes a été déterminée par les
trajets empruntés par la flotte britannique de tramps
en 1951.

L'indice « Time Charter — Affrètements à temps »
(cargaisons sèches) est une moyenne arithmétique de
l'indice des « vapeurs » (steamer) et des navires à moteur
(motor vessels). Chacun de ces indices est une moyenne
simple, pour les navires de 8.000 tonnes et plus,
d'affrètements aller et retour et d'affrètements ne
dépassant pas 9 mois.

d) INDICE ÉLABORÉ PAR LE « BUNDESMINISTERIUM FÜR
VERKEHR » (ALLEMAGNE OCCIDENTALE)

Les indices des frets sont calculés par le Ministère des
Transports. Jusqu'en 1954, les indices avaient pour base
originale le 4^e trimestre de l'année 1950.

Le choix des marchandises retenues et la pondération
reposaient sur une analyse détaillée du trafic maritime
des ports allemands par pays de provenance et de desti-
nation, et par catégorie de trafic (service régulier ou
tramp). Jusqu'en 1955, on ne disposait pas de rensei-
gnements précis sur les poids utilisés dans le cas des
services réguliers. Voici quels étaient les coefficients de
pondération par catégorie de trajets :

Commerce	Affrètements au voyage	Services réguliers
Européen	38,1	9,3
D'outre-mer	35,6	17,0
	73,7	26,3

En 1955, de nouveaux indices officiels des frets furent
établis. Ils ne comprennent plus d'indices calculés par
région (Europe et outre-mer). Le système de pondération
est fondé maintenant sur les statistiques du trafic des
ports pour 1954; les marchandises liquides en vrac ne
sont plus reprises. L'indice des « Liners-Services
réguliers » (cargaisons sèches) est une moyenne pondérée
des frets sur les trajets importants partant des ports
ou y aboutissant, situés entre Anvers d'une part et
Hambourg et Brême d'autre part. Il est basé sur la
période : juillet à décembre 1954 = 100.

e) INDICE ÉLABORÉ PAR LE « NORVEGIAN SHIPPING
NEWS »

Le « Norwegian Shipping News » est une revue
bimensuelle qui publie des indices de frets maritimes
qui tiennent compte de toutes les cotisations quels que
soient le pavillon des navires transporteurs ou la
monnaie dans laquelle les frets sont cotés.

Les deux séries publiées au tableau 26 concernent
les « affrètements au voyage — Trip Charter » de
cargaisons pétrolières. Les indices sont les moyennes
arithmétiques simples d'indices individuels obtenus en
comparant les cotations relevées à des cotations de
base. Ces dernières sont réparties en deux catégories
suivant qu'elles sont exprimées en dollars ou en livres
sterling.

Les cotations de base en dollars relevées par le
« Norwegian Shipping News » sont les taux calculés
par la Commission maritime des États-Unis (U.S.M.C.).
Pour les cotations en livres sterling, la base originale est
constituée, jusqu'à fin 1956, par l'échelle des taux
établie par le Ministère des Transports du Royaume-
Uni (M.O.T.) et depuis janvier 1957 par le « London
Market (Tanker) Nominal Freight Scale n° 2 ». Ce
dernier tarif fut révisé le 15 décembre 1958 et le 1^{er} juil-
let 1959.

Pendant la seconde guerre mondiale, les frets en dollars de l'U.S.M.C. étaient aux mêmes niveaux que les frets sterling M.O.T. fixés actuellement d'après le « London Market (Tanker) Nominal Freight Scale n° 2 ».

A la suite de la dévaluation de la livre sterling en septembre 1949, les frets sterling ont augmenté proportionnellement à la dépréciation de la livre sterling; depuis lors les taux U.S.M.C. dépassent les frets du tarif M.O.T./Scale n° 2 de 43,93 %.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
A. — Les prix		
1. Prix des produits agricoles		
Moyenne des prix de produits agricoles relevés sur les marchés régulateurs du pays ...	1	135
Moyenne des prix des animaux de boucherie relevés sur le marché de Cureghem.....	2	135
2. Prix des produits industriels		
Prix intérieurs de quelques charbons et agglomérés de houille	3	136
Prix moyen d'écoulement des charbons par les charbonnages	4	137
Produits et sous-produits de la fabrication du coke et des agglomérés de houille : prix moyens de vente	5	138
Métaux non ferreux : ventes globales	6	138
Cotations du cuivre et de l'étain à Bruxelles.....	7	139
Cotations du plomb, du zinc et du cadmium à Londres ...	8	140
Produits sidérurgiques : prix moyens de vente	9	141
Prix de base des produits sidérurgiques	10	142
Produits des carrières : prix moyens de vente	11	143
Evolution des prix « départ usine » pour quelques produits-types de l'industrie textile..	12	143
B. — Les nombres-indices des prix		
1. Nombres-indices des prix de gros		
a) <i>du Ministère des Affaires économiques</i>		
Indice général	13	144

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Produits industriels	14	144
Produits agricoles	15	144
Indices de groupe	16	145
Produits importés et produits indigènes.....	17	149
Produits industriels et agricoles à différents stades de fabrication	18	149
b) <i>de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales</i>		
Indice général et indices des prix agricoles et alimentaires	19	149
Indices des prix aux trois stades de la production	20	150
c) <i>Indices des prix de gros mondiaux</i>		
Indices Reuter, Moody et Volkswirt	21	150
Indices Volkswirt par groupe de produits	22	151
2. Nombres-indices des prix de détail.		
Indice général	23	152
Indices des prix de détail d'après la nature des produits	24	152
3. Nombres-indices des prix agricoles		
Evolution de l'index agricole..	25	153
4. Nombres-indices des frets		
Indices des frets	26	153

VIII. — Le commerce extérieur de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin mensuel du commerce extérieur de l'U.E.B.L.*
Etudes Statistiques, série M, n° 10, deuxième édition (Nations Unies).
Office statistique des communautés européennes (supplément aux tableaux analytiques, janvier 1961).
Institut de Recherches Economiques et Sociales (I.R.E.S.).
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Objet et interprétation des renseignements statistiques

1. Territoire statistique

La loi du 5 mars 1922 (1) a approuvé la convention conclue à Bruxelles le 25 juillet 1921 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, établissant une union économique entre les deux pays. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1922. A partir de cette date, les deux pays sont considérés comme ne formant plus qu'un seul territoire en ce qui concerne les douanes et accises.

2. Objet de la statistique (2)

« a) Définitions

» L'importation comprend :

- » 1. les marchandises déclarées pour la consommation lors de l'importation directe ou de la sortie d'entrepôts,
- » 2. les marchandises importées pour recevoir un complément de main-d'œuvre et être ensuite réexportées,
- » 3. depuis l'année 1951, les marchandises réimportées après avoir subi un complément de main-d'œuvre à l'étranger.

» L'exportation comprend :

- » 1. les marchandises belges ou luxembourgeoises et les marchandises nationalisées qui sortent effectivement du territoire de l'Union,
- » 2. les marchandises réexportées après avoir reçu le complément de main-d'œuvre en vue duquel elles ont été importées,
- » 3. depuis l'année 1951, les marchandises exportées pour recevoir un complément de main-d'œuvre à l'étranger et être ensuite réimportées.

» Le transit comprend les marchandises de provenance étrangère qui traversent le territoire de l'U.E.B.L. à destination de l'étranger soit directement, soit en passant par les entrepôts sous régime de douane.

» Par marchandises nationalisées il faut entendre, » d'une part, les marchandises de provenance étrangère » pour lesquelles les droits d'entrée ont été acquittés » et, d'autre part, celles qui, libres de droits à l'entrée, » ont été déclarées pour le commerce ou l'emploi dans » le territoire de l'Union.

» b) *Marchandises non comprises dans la statistique du commerce extérieur*

» Ne sont pas compris dans la statistique du commerce extérieur :

- » 1. les importations et les exportations n'ayant pas le » caractère d'opérations commerciales proprement » dites. Elles comprennent entre autres les objets de » déménagement, les véhicules utilisés en transport » international, les bagages des voyageurs, les objets » pour expositions, les échantillons sans valeur » commerciale, etc.,
- » 2. les produits de la pêche belge considérés comme » produits nationaux, de même que les marchandises » simplement soumises à réemballage et à réassortiment,
- » 3. les transactions bancaires ayant pour objet le » transfert d'or en barres, ainsi que les monnaies » d'or et d'argent,
- » 4. depuis mai 1954, les envois de marchandises dont » la valeur est inférieure à 1.000 F,
- » 5. depuis janvier 1956, l'or brut et mi-ouvré ainsi » que les monnaies d'or n'ayant pas cours légal.

» c) *Valeur des marchandises*

» Dans la statistique du commerce extérieur toutes » les marchandises sont relevées d'après la valeur » déclarée.

» A l'importation, la valeur à déclarer (nouvelle » définition de la valeur à l'importation, établie par » l'arrêté royal du 16 juillet 1953 (3), entré en vigueur » le 28 juillet 1953) est le prix normal, c'est-à-dire le » prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, » le jour de la déclaration, lors d'une vente effectuée » dans des conditions de pleine concurrence entre un » acheteur et un vendeur indépendants (définition » donnée dans le *Bulletin mensuel du Commerce extérieur » de l'U.E.B.L.*).

(1) Cf. *Moniteur belge* du 11 mars 1922.

(2) Voir à ce sujet, I.N.S., *Bulletin mensuel du commerce extérieur de l'U.E.B.L.*, n° 1, janvier 1960, supplément, pp. 3 à 5.

(3) Cf. *Moniteur belge* du 24 juillet 1953.

» Le prix normal est déterminé d'après les bases suivantes :

- » 1. les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au premier port ou lieu d'introduction dans le territoire des pays de Benelux,
- » 2. le vendeur est réputé supporter tous les frais relatifs à la vente et à la livraison au lieu ou point désigné au littéra 1; ces frais sont, dès lors, à comprendre dans le prix,
- » 3. l'acheteur est réputé supporter les droits et taxes exigibles dans le territoire des pays de Benelux; dès lors, ces droits et taxes ne sont pas à comprendre dans le prix.

» Pour les marchandises livrées en suite d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants, peut valoir comme valeur le prix d'achat, c'est-à-dire, le prix réellement payé ou à payer, majoré de tous les frais qui n'y sont déjà pas compris, comme prévu au littéra 2 ci-dessus et diminué de tous les autres frais, droits et taxes exigibles dans le territoire des pays de Benelux, pour autant que ceux-ci soient compris dans le prix.

» L'alinéa précédent n'est pas applicable si le prix normal est supérieur au prix d'achat, tel qu'il est défini à cet alinéa.

» Pour autant que la détermination de la valeur s'effectue d'après des montants exprimés en monnaies étrangères, la conversion en monnaie belge s'opère d'après le cours du change pratiqué à Bruxelles au début du jour de la déclaration.

» A l'exportation, la valeur à déclarer est le prix pratiqué dans le territoire de l'U.E.B.L. augmenté des frais de transport jusqu'à la frontière, déduction faite éventuellement des droits d'accise dont la décharge est accordée.

» d) Poids des marchandises

» Dans les statistiques du commerce extérieur les marchandises sont relevées d'après le poids net, réel ou légal, sauf les exceptions dérivant du tarif.

» Le poids brut des marchandises est utilisé cependant dans les statistiques de transport élaborées dans le cadre de la statistique commerciale (statistiques du transit, statistiques des importations et des exportations suivant le mode de transport, statistiques du trafic international des ports).

» Les déclarations des importateurs et des exportateurs doivent contenir l'indication du poids brut et du poids net.

» Dans certains cas il y a lieu de mentionner, en outre, la quantité exprimée dans une unité spéciale (litre, mètre, pièce, etc.).

» Le poids net réel est celui des marchandises dépouillées de tout emballage.

» Le poids brut est celui des marchandises avec tous les emballages.

» Le poids net légal est obtenu en déduisant du poids brut la tare dite légale. »

3. Nomenclature des marchandises

Pendant la période envisagée, l'I.N.S. a continué la publication selon la classification dite : « Commerce spécial suivant sections et chapitres ». Le classement est composé de 22 sections formées par 87 chapitres (à partir de 1960 : 100 chapitres) comprenant chacun une série de positions tarifaires. Les positions relatives au charbon et à l'acier ont subi des modifications importantes en 1953 lors de l'entrée en vigueur des dispositions du traité de la C.E.C.A.

En 1960, l'I.N.S. a modifié presque complètement les positions tarifaires du tarif douanier tant à l'exportation qu'à l'importation afin de mieux les adapter aux classifications internationales, notamment à la C.T.C.I. (Classification-type pour le commerce international).

Depuis 1952, l'I.N.S. a cessé la publication des chiffres du commerce extérieur suivant la nomenclature commune adoptée par la Convention de Bruxelles du 31 décembre 1913. Il a remplacé ce classement par la C.T.C.I.

En appliquant ce classement, l'I.N.S. a suivi les recommandations de la Commission de statistique de l'Organisation des Nations-Unies.

La Commission a estimé qu'il y avait lieu de s'efforcer d'établir pour le commerce international une classification unique qui servirait à communiquer les chiffres du commerce extérieur aux institutions internationales et aux organisations intergouvernementales.

La Commission de statistique a préconisé et le Conseil économique et social de l'O.N.U. a approuvé la recommandation tendant à :

1. Adopter pour l'usage international la C.T.C.I.
2. Utiliser les rubriques de la nouvelle classification pour demander à un pays des renseignements à l'usage international,
3. Signaler à tous les organes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées et aux autres organismes intergouvernementaux, l'existence de cette classification et les inviter à présenter leurs demandes de renseignements sur le commerce international en se servant de la nouvelle classification.

A partir de 1953, le classement des exportations établi par la Banque Nationale a été basé sur les positions de la C.T.C.I.

Description de la C.T.C.I.

Le classement C.T.C.I. est composé de 570 positions qui, sous forme résumée, comprennent tous les produits qui font l'objet du commerce international; elles peuvent, si l'on veut utiliser cette classification sur le plan national, être subdivisées de manière à donner une classification plus détaillée. Ces positions sont réparties

en 150 groupes importants établis de manière à permettre de distinguer les marchandises au sujet desquelles on recherche habituellement des renseignements dans les rapports statistiques relatifs au commerce international. A leur tour, ces groupes sont rassemblés en 52 divisions, établies de manière à résumer les groupes d'après leurs caractéristiques les plus générales. Enfin les divisions sont réunies en dix sections qui réunissent l'ensemble des marchandises d'après des catégories économiques largement définies, à savoir :

- section 0 : Produits alimentaires,
- section 1 : Boissons et tabacs.
- section 2 : Matières brutes non comestibles, carburant non compris,
- section 3 : Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes,
- section 4 : Huiles et graisses d'origine animale ou végétale,
- section 5 : Produits chimiques,
- section 6 : Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première,
- section 7 : Machines et matériel de transport,
- section 8 : Articles manufacturés divers,
- section 9 : Articles faisant l'objet de transactions diverses et articles non dénommés ailleurs.

Pour les usages internationaux et l'analyse économique, les pays devaient procéder à un reclassement selon la C.T.C.I. à l'aide de tables de correspondance complexes et diverses qui, outre une charge de travail importante, laissaient subsister des divergences d'un pays à l'autre, faussaient ainsi les comparaisons internationales et limitaient les possibilités de regroupement. Pour résoudre le triple problème de conserver les avantages mutuels des deux nomenclatures, de réduire sensiblement la tâche des services statistiques nationaux et de maintenir un minimum de comparabilité avec les données passées, la meilleure solution était de reviser la C.T.C.I. de façon à la définir simplement à partir de la Nomenclature Douanière de Bruxelles (N.D.B.) (4) devenue la base générale des relevés.

L'Office statistique des Communautés européennes a activement contribué à la réalisation d'une telle solution, en collaboration avec diverses organisations internationales. Les travaux ont abouti à l'adoption de la C.T.C.I. révisée par le Conseil de Coopération Douanière et par la Commission de Statistique des Nations-Unies. Cette nomenclature, désignée par l'abréviation C.S.T. (5), diffère de la C.T.C.I. par l'incorporation de quelques subdivisions, que la C.T.C.I. révisée ne prévoit qu'à titre facultatif. La C.S.T. comporte :

- 10 sections caractérisées par le premier chiffre de code,
- 56 divisions caractérisées par deux chiffres de code,
- 177 groupes caractérisés par trois chiffres de code,
- 626 rubriques caractérisées par quatre chiffres de code,
- 1.312 positions caractérisées par cinq chiffres de code.

(4) Nomenclature établie par la Convention de Bruxelles du 31 décembre 1913.

(5) Classification statistique et tarifaire pour le Commerce international.

D'une façon générale, les sections, divisions et groupes de la C.T.C.I. ont été conservés dans la C.S.T. Toutefois la simplification visée a entraîné des ajustements mineurs de certains groupes. En outre cette révision a été mise à profit pour rajeunir la C.T.C.I. : des développements nouveaux font apparaître plus clairement des produits devenus importants dans le commerce international tels que matières plastiques, produits sidérurgiques, machines, etc. Enfin le nombre de positions élémentaires est passé de 570 dans la C.T.C.I. à 1.312 dans la C.S.T., augmentant ainsi les possibilités de regroupement.

Le degré de détail atteint par la C.S.T. a permis de prévoir des regroupements auxiliaires par secteurs de production, par secteurs d'utilisation des produits, par degré d'élaboration et par type d'utilisation économique. Les travaux de l'analyse économique nécessitent l'emploi constant de regroupements de ce genre.

Il faut signaler qu'à partir de 1961, l'I.N.S. appliquera ce nouveau type de classement.

Sections et divisions C.S.T.

Code	Sections	Divisions
0	Produits alimentaires	
	00 Animaux vivants	
	01 Viandes et préparations de viandes	
	02 Produits laitiers, œufs	
	03 Poissons et préparations de poissons	
	04 Céréales et produits à base de céréales	
	05 Fruits et légumes	
	06 Sucres et préparations à base de sucre	
	07 Café, thé, cacao, épices et produits dérivés	
	08 Aliments pour animaux, frais, secs, concassés, pulvérisés; déchets alimentaires	
	09 Préparations alimentaires diverses	
1	Boissons et tabacs	
	11 Boissons	
	12 Tabacs bruts et manufacturés	
2	Matières premières autres que les combustibles minéraux	
	21 Peaux et pelleteries brutes	
	22 Graines, noix, amandes oléagineuses et farines	
	23 Caoutchouc brut, naturel, synthétique et régénéré	
	24 Bois et liège	
	25 Pâtes à papier et déchets de papier	
	26 Fibres textiles et déchets d'articles textiles	
	27 Produits minéraux non métallifères sauf combustibles et pierres gemmes	
	28 Minerais et déchets de métaux	
	29 Matières brutes animales ou végétales non dénommées ailleurs	
3	Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	
	32 Charbon, coques et agglomérés	
	33 Pétroles et dérivés	
	34 Gaz naturels et gaz d'usines	
	35 Énergie électrique	

Code	Sections	Divisions
4		Corps gras, graisses et huiles d'origine animale ou végétale
	41	Corps gras, graisses et huiles d'origine animale
	42	Huiles d'origine végétale
	43	Huiles et graisses élaborées; cires d'origine animale ou végétale
5		Produits chimiques
	51	Éléments et composés chimiques
	52	Goudrons minéraux et dérivés chimiques bruts de combustibles
	53	Matières colorantes et produits tannants
	54	Produits médicinaux et pharmaceutiques
	55	Produits aromatiques, produits de toilette et d'entretien
	56	Engrais manufacturés
	57	Explosifs
	58	Matières plastiques, cellulose régénérée, résines artificielles
	59	Produits chimiques non dénommés ailleurs
6		Articles manufacturés classés par matières
	61	Cuirs et peaux tannés, articles en cuir, pelleteries apprêtées
	62	Articles en caoutchouc non dénommés ailleurs
	63	Articles en bois et en liège, sauf les meubles
	64	Papier et ses applications
	65	Fils, tissus, articles confectionnés en textiles et articles similaires
	66	Articles en matières minérales autres qu'en métaux
	67	Fonte, fer et acier
	68	Métaux non ferreux
	69	Articles manufacturés en métal
7		Machines et matériel de transport
	71	Machines non électriques
	72	Machines et appareils électriques
	73	Matériel de transport
8		Articles manufacturés divers
	81	Appareils sanitaires, articles d'hygiène, de chauffage et d'éclairage
	82	Meubles
	83	Articles de voyage, sacs à main et articles similaires
	84	Vêtements
	85	Chaussures
	86	Appareils scientifiques, photocopie, optique, horlogerie
	89	Articles manufacturés non dénommés ailleurs

Code	Sections	Divisions
9		Produits et transactions non classés par type de marchandises
	91	Colis postaux non classés par marchandise
	93	Marchandises en retour et transactions spéciales
	94	Animaux de zoo, chiens, chats et similaires
	95	Armes et munitions de guerre
	96	Monnaies non en circulation, sauf monnaies d'or
X		Produits non repris dans le commerce international de marchandises
	XO	Or
	XI	Monnaies d'argent et de métaux communs en circulation.

4. Pays de provenance et de destination

Le *Bulletin du commerce extérieur de l'I.N.S.*, (n° 1, janvier 1960, supplément, p. 4) fournit à ce sujet les indications suivantes :

« Le pays de provenance de la marchandise est celui »
 » d'où l'expédition de la marchandise à destination du »
 » territoire de l'Union a eu son point de départ initial, »
 » sans distinguer si cette expédition s'est effectuée »
 » directement ou en passant par le territoire d'un ou »
 » de plusieurs autres pays.

» Dans ce dernier cas un changement de moyens de »
 » transport peut même avoir lieu en pays tiers, mais »
 » la marchandise ne peut pas y avoir fait l'objet d'une »
 » transaction commerciale ni d'un entreposage.

» En d'autres termes, c'est le pays d'où, pour exécuter »
 » les clauses du contrat d'achat, l'envoi est parti en »
 » premier lieu à destination de l'U.E.B.L., à l'effet »
 » d'y être importé pour la consommation, pour une »
 » transformation, pour l'entrepôt, ou même pour une »
 » réexpédition éventuelle en transit.

» N'est donc pas à retenir, le cas échéant, la circon- »
 » stance que la facture est dressée dans un pays tiers »
 » ou que le paiement est à faire dans un pays tiers.

» A l'exportation, le pays de destination est le dernier »
 » pays connu vers lequel les marchandises sont expé- »
 » diées. »

L'on trouvera ci-après la composition des différentes zones géographiques utilisées dans les travaux de reclassement effectués par la Banque Nationale.

Zone géographique

C.E.C.A.

Allemagne occidentale, France, Italie, Pays-Bas et Sarre.

O.E.C.E. (Métropoles)

Les pays de la C.E.C.A., Autriche, Danemark, Grèce, Irlande, Islande, Trieste, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. L'Espagne en fait partie depuis 1960.

Composition

Groupe soviétique	Allemagne orientale, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. L'Albanie en fait partie depuis 1953. La Yougoslavie et la Finlande n'en font plus partie depuis 1953.
Europe orientale	Groupe soviétique, Finlande et Yougoslavie.
Autres pays d'Europe	Gibraltar, Malte et Gozo.
Autres pays d'Afrique	Tous les pays du continent africain, sauf le Congo (belge) et le Ruanda-Urundi.
Amérique latine	Tous les pays de l'Amérique, sauf les Etats-Unis et le Canada.
U.E.P. — A.M.E.	Comprend les pays membres de l'O.E.C.E., leurs territoires d'outre-mer et les pays de la zone sterling non membres de l'O.E.C.E.
Zone sterling	Royaume-Uni, Irlande, Islande, Gibraltar, Malte et Gozo, Gambie, Sierra Leone, Nigéria, Cameroun britannique, Sainte-Hélène, Somalie britannique, Kenya et Uganda, Tanganyika, Zanzibar et Pemba, Seychelles, île Maurice, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Libye, Ghana (6), Sud-Ouest Africain britannique, Union Sud-Africaine, îles Bermudes, Honduras britannique, îles Bahamas, Jamaïque, îles Leeward, îles Windward, Barbade, Trinité et Tobago, Guyane britannique, île Falkland, Chypre, Aden, Bahrein, Koweït, Fédération malaise, Singapour, Bornéo britannique, Hong-Kong, Jordanie, Pakistan occidental, Pakistan oriental, Inde, Ceylan, Birmanie, Australie, Nouvelle-Zélande, îles Samoa occidentales, Nouvelle-Guinée australienne, Nauru, Océanie britannique.

Les pays suivants ont quitté la zone sterling : l'Oman et Mascate (en 1957), l'Irak (en 1960).

5. Indices du volume et des prix du commerce extérieur

a) Indices de l'Institut National de Statistique

Les séries d'indices du volume et des prix sont établies d'après le degré de préparation et l'usage des marchandises, classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations (17 septembre 1935).

En raison des corrections apportées aux indices annuels, ces derniers diffèrent de la moyenne des indices mensuels. En effet, les indices annuels de l'I.N.S. sont calculés sur une base beaucoup plus large et sont plus représentatifs que les indices mensuels.

Les *indices de quantité* sont le résultat de la comparaison entre les quantités importées ou exportées des diverses marchandises dans la période de base (1953) et la période sous revue, pondérées par leur valeur unitaire moyenne dans la période de base. Ce sont donc des indices à coefficients de pondération fixes (indice Laspeyres).

Les *indices de la valeur moyenne* (unit value) calculés pour suivre les variations du prix moyen des marchandises importées et exportées, sont le résultat de la comparaison entre les valeurs unitaires moyennes des diverses marchandises dans la période de base et la période sous revue, pondérées par leur quantité importée ou exportée dans la période sous revue. Ce sont donc des indices à coefficients de pondération variables (indice Paasche).

(6) A partir de 1957, y compris le Togo britannique qui est devenu territoire ghanéen.

En vertu de la décision du Ministère des Affaires économiques de choisir l'année 1953 comme base des principaux indices économiques, les indices de quantité et les indices de la valeur moyenne sont calculés depuis janvier 1953, sur la base de la dite année. A l'occasion de cette modification de la base, on a effectué une revision des postes de marchandises relevés dans le calcul. Tant pour les indices de quantité que pour les indices de la valeur moyenne, les calculs sont à présent basés sur des postes représentant, pendant l'année de base 1953, 78 p.c. de la valeur importée totale et 80 p.c. de la valeur exportée totale.

Afin d'assurer la continuité des séries et la comparaison avec des périodes antérieures, tous les indices annuels de 1950 à 1954 ont été recalculés sur la base de l'année 1953, suivant la liste révisée des postes de marchandises relevés.

b) Indices de l'Institut de Recherches économiques et sociales

Le *Bulletin mensuel de l'I.R.E.S.* (n° 5, 2 août 1957, pp. 434 et 460) fournit à leur sujet les indications suivantes :

« Les indices de l'I.R.E.S. sont calculés en utilisant » les rubriques des classifications résumées par l'I.N.S., » et complémentirement quelques rubriques de développement. Jusqu'à fin 1952, la classification utilisée » était celle de la Convention de Bruxelles de décembre 1913. A partir de 1953, on utilise la Classification » Type pour le Commerce International recommandée » par l'O.N.U. et les calculs sont établis sur la base »

» année 1953 = 100. Il n'y a de continuité raisonnable
 » que pour l'ensemble et les produits alimentaires.
 » Les indices établis selon les deux classifications ne
 » sont pas comparables pour les autres groupes.

» La méthode générale de calcul de l'ancien indice
 » a été maintenue et est celle des valeurs à prix con-
 » stants, en l'occurrence les prix de 1953.

» La formule de l'indice du volume est la suivante :

$$V_1 = \frac{\sum Q_1 P_0}{\sum Q_0 P_0} \quad (\text{Laspeyres})$$

» dans laquelle :

» V_1 = l'indice de volume de la période 1,
 » Q_0 et Q_1 = la quantité physique (poids) d'une rubrique
 » du commerce extérieur exportée ou importée respec-
 » tivement au cours de la période de base 0 et de la
 » période 1,

» P_0 = la valeur unitaire moyenne à l'exportation ou à
 » l'importation de cette rubrique au cours de la période
 » de base 0.

» Partant de cette formule et connaissant, d'autre
 » part, la valeur en francs des exportations ou des
 » importations des rubriques on peut aisément calculer
 » les indices de prix par la formule :

$$I_1 = \frac{\sum Q_1 P_1}{\sum Q_1 P_0} \quad (\text{Paasche})$$

» dans laquelle :

» I_1 = indice des prix de la période 1,
 » $Q_1 P_1$ = valeurs en francs d'une rubrique à l'expor-
 » tation ou à l'importation au cours de la période 1.

c) *Indices des variations du quantum et des prix du
 commerce extérieur calculés par la Banque Nationale
 de Belgique*

De 1950 à 1960, la B.N.B. a poursuivi le calcul des
 indices du volume (formule de Laspeyres) et des prix
 (formule de Paasche). Jusqu'en 1952 ceux-ci tenaient
 compte de toutes les positions tarifaires afférentes à
 un produit ou à une catégorie de produits. De 1953 à
 1957 ils se limitaient aux 570 positions de la C.T.C.I.,
 sauf lorsque celles-ci n'étaient pas suffisamment
 homogènes; dans ce cas, les positions tarifaires servaient
 de référence.

A partir de 1958 le calcul des indices est à nouveau
 basé sur les positions tarifaires sauf pour l'année 1960
 où, en raison d'un changement complet des positions
 tarifaires de l'I.N.S., l'établissement des indices à
 l'exportation a été réalisé au moyen des positions de
 la C.T.C.I.

Ces indices sont établis pour chacune des grandes
 rubriques du classement B.N.B. tant à l'importation
 qu'à l'exportation. Ils offrent l'avantage de pouvoir
 être regroupés suivant les nécessités d'une analyse
 du commerce extérieur.

TABLEAUX PUBLIÉS

	N°	Page
Commerce extérieur et transit de l'U.E.B.L. :		
Quantités	1	154
Valeurs	2	154
Importations en provenance des différentes zones géographiques	3	157
Exportations vers les différentes zones géographiques	4	157
Commerce extérieur de l'U.E.B.L. réparti selon les sections de la C.T.C.I.	5	158
Valeur totale des importations de chaque groupe de produits (Classement B.N.B.)	6	158
Valeur totale des exportations de chaque groupe de produits (classement B.N.B.)	7	159
Orientation géographique du commerce extérieur de l'U.E.B.L. (importations, exportations et balance commerciale)	8	159
Orientation géographique des exportations (pourcentages par rapport à la valeur totale des exportations de chaque groupe de produits) années 1948 à 1960	9	160 à 172
Composition des exportations vers les différentes zones géographiques (pourcentages par rapport à la valeur totale des exportations vers chaque zone) années 1948 à 1960	10	173 à 179
Orientation géographique des importations (pourcentages par rapport à la valeur totale des importations de chaque groupe de produits) années 1948 à 1960	11	180 à 192
Composition des importations en provenance des différentes zones géographiques (pourcentages par rapport à la valeur totale des importations en provenance de chaque zone) années 1948 à 1960	12	193 à 205
Indices du volume et des prix du commerce extérieur		
a) Indices publiés par l'I.N.S. :		
— Indices de quantité des marchandises importées et exportées suivant le degré de préparation et l'usage des produits (chiffres annuels)	13	206

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page	TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
— Indices des valeurs unitaires moyennes à l'importation et à l'exportation et termes de l'échange (chiffres annuels)	14	207	— Indices des valeurs unitaires moyennes à l'importation et à l'exportation par principaux secteurs et termes de l'échange :		
			chiffres annuels	17	209
			chiffres trimestriels	18	209
b) Indices publiés par l'I.R.E.S. :			c) Indices publiés par la B.N.B. :		
— Indices du volume du commerce extérieur par principaux secteurs :			Indices du volume et des valeurs unitaires à l'importation et à l'exportation par secteurs (Classement B.N.B.) et termes de l'échange (chiffres annuels)		
chiffres annuels	15	208		19	210
chiffres trimestriels	16	208			

IX. — La Balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise avec les pays étrangers

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*
BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.*
Balance of Payments Manual du F.M.I.

Le recensement par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change des règlements financiers avec l'étranger effectués par l'intermédiaire du système bancaire belge et luxembourgeois constitue la documentation statistique de base que la Banque Nationale utilise pour établir la balance des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (1). De ce fait, la précision des chiffres obtenus est largement fonction de la nature et de l'éventail des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes. Or, celle-ci a été fortement assouplie depuis plusieurs années déjà : il convient, dès lors, de considérer les chiffres des balances des paiements de l'U.E.B.L. plus comme des ordres de grandeur que comme des données exactes.

Pour élaborer les balances des paiements de l'U.E.B.L., les données statistiques recueillies par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change sont rectifiées et complétées sur un certain nombre de points. Ainsi aménagées, ces informations ont été réparties

(1) Sous réserve que, pendant presque toute la période considérée, la balance des paiements entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Congo et le Ruanda-Urundi a été élaborée sur la base d'informations statistiques fournies par la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

entre les différentes rubriques des tableaux publiés, de telle sorte que la nomenclature et le contenu de ces rubriques se rapprochent, autant que la documentation utilisée le permet, du schéma type de balance des paiements publié par le Fonds Monétaire International dans la troisième édition du « Balance of Payments Manual ».

Toutes les balances annuelles présentées ont donc été établies sur la base des mêmes critères et selon le même schéma. Néanmoins les balances des paiements pour les années 1950 à 1954 ne sont pas strictement comparables à celles des années suivantes, principalement pour les deux raisons ci-après :

1° à partir de 1955, on a considéré comme « opérations non déterminées » des dépenses qui semblent avoir trait surtout à des opérations sur marchandises, des déplacements à l'étranger et au mouvement des capitaux du secteur privé, mais dont la ventilation entre ces différentes rubriques n'a pu être effectuée;

2° à partir de 1955, les dépenses pour frais de transports et d'assurances des importations de marchandises ont pu être calculées d'une façon plus précise.

A. — BALANCE GÉNÉRALE DES PAIEMENTS DE L'U.E.B.L.

Opérations sur marchandises

Les chiffres des opérations sur marchandises ont été calculés en apportant aux règlements financiers recensés par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change un certain nombre de rectifications. Voici les plus importantes :

— l'accroissement des exportations et des importations à crédit est ajouté aux chiffres des règlements financiers — la diminution en est soustraite — dans la mesure où ces opérations ont donné lieu à une modification de l'encours des actifs ou des passifs financiers ci-après : acceptations en francs belges visées représentatives d'exportations, engagements d'acceptation des banques belges envers l'étranger. La contrepartie de la rectification apportée à la rubrique 1 « Exportations et Importations » est constituée par une correction du « Total correspondant au mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes monétaires », lorsque s'est produite une modification du montant des acceptations visées représentatives d'exportations financées par des ressources du système bancaire. Elle réside dans un ajustement de la rubrique 15.1 « Mouvement des capitaux. Papier commercial », dans le cas où l'on constate

une variation d'un des facteurs ci-après : montant des acceptations visées représentatives d'exportations logées dans le marché, montant des engagements d'acceptation des banques belges envers l'étranger;

— les dépenses de transports enregistrées par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change sont ajoutées aux règlements financiers à l'importation de marchandises; du total ainsi obtenu est déduit, pour être comptabilisé parmi les transactions sur services, le montant estimé des frais de transports et d'assurances payés à des non-résidents pour l'importation de marchandises. Ceci explique que les chiffres relatifs aux importations de marchandises comprennent des dépenses de transports autres que celles afférentes à l'importation de marchandises.

Les chiffres des règlements financiers des opérations sur marchandises, tels qu'ils se dégagent des paiements rectifiés, sont présentés dans le tableau 2, où ils sont subdivisés en trois rubriques : les exportations et les importations *fob*, le travail à façon, les opérations d'arbitrage.

Ces dernières couvrent, en recettes, les ventes à des pays tiers de marchandises achetées à l'étranger,

en dépenses, les achats de ces marchandises et les frais qu'entraîne leur revente.

Dans le tableau 2, seul le solde de ces opérations a été indiqué, pour se conformer aux instructions de la troisième édition du « Balance of Payments Manual ». Ce montant couvre en principe la marge bénéficiaire des transitaires belges et luxembourgeois et les frais qu'ils ont payés à d'autres résidents pour réaliser leurs opérations.

Transactions sur services

Dans le tableau 3, les transactions sur services ont été réparties en six rubriques respectivement libellées comme suit : transports, primes et indemnités d'assurances, déplacements à l'étranger, revenus d'investissements, transactions des pouvoirs publics non comprises ailleurs et autres services. Les recettes et dépenses résultant des prestations d'ouvriers frontaliers et de travailleurs étrangers sont englobées dans les « autres services »; le détail de ceux-ci, et notamment la sous-rubrique « Ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers », est donné au tableau 4.

Les chiffres des recettes, des dépenses et des soldes des transactions sur services qui figurent au tableau 3 doivent être utilisés avec beaucoup de prudence. Parmi les réserves à formuler à leur propos, on notera entre autres que le solde positif des transports est surestimé du fait que, parmi les dépenses, seules celles afférentes aux importations sont recensées sous cette rubrique; on signalera également que, dans le domaine des primes et indemnités d'assurances et des déplacements à l'étranger, un certain nombre de recettes et de dépenses sont compensées et ne donnent lieu à aucun enregistrement dans les statistiques des règlements financiers.

La rubrique « Autres transactions sur services » du tableau 3 est subdivisée au tableau 4 en cinq sous-rubriques : redevances pour films cinématographiques, brevets et droits d'auteur; courtages et commissions; opérations avec des institutions européennes; ouvriers frontaliers et travailleurs étrangers; services divers.

Transferts

Les transferts, qui dans les publications de la Banque antérieures à juillet 1961 étaient désignées par le vocable « Donations », ont été répartis dans les tableaux en deux rubriques : transferts privés et transferts de l'Etat. La rubrique transferts privés a été elle-même subdivisée au tableau 5 en deux sous-rubriques : opérations dans le cadre des institutions européennes et autres opérations.

Mouvements de capitaux

Les mouvements de capitaux ont été répartis en cinq rubriques : 11. « Etat », 12. « Autres pouvoirs publics », 13. « Organismes paraétatiques d'exploitation », 14. « Organismes paraétatiques de crédit », 15. « Autres », dont papier commercial et autres. Les rubriques 13, 14 et 15 auraient pu, semble-t-il, en vertu du dernier « Manual », être confondues en une seule rubrique intitulée « Mouvement des capitaux privés »; il a paru

intéressant de les distinguer. La rubrique 12 comprend, outre les pouvoirs publics subordonnés, les fonds autonomes et les organismes paraétatiques administratifs, ainsi que certaines opérations spécifiques effectuées par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie dans le cadre des accords qu'elle a conclus avec l'Etat belge. Le contenu de cette rubrique ainsi que celui de la rubrique 11. « Etat » sont de la sorte comparables à ceux des rubriques correspondantes des statistiques monétaires du tableau 8 « Avoirs extérieurs nets des organismes monétaires » du chapitre « Organismes monétaires » (1). Le Fonds Monétaire International attache une grande importance à une telle cohésion entre la balance des paiements et les statistiques monétaires nationales, car il suggère que, dans les cas limites, les pays membres lui donnent la préférence lorsqu'ils établissent le classement de leurs opérations en capital pour la balance des paiements, plutôt qu'à la préoccupation de faciliter les comparaisons internationales.

Les opérations en capital de l'Etat (tableau 6), des autres pouvoirs publics, des organismes paraétatiques d'exploitation et des organismes paraétatiques de crédit (tableau 7) ont été ventilées selon qu'elle sont à long terme ou à court terme et comptabilisées séparément suivant qu'elles donnent lieu à une modification des créances ou des engagements de l'U.E.B.L. Les recettes au titre des créances sont constituées par les amortissements sur les créances que l'U.E.B.L. possède sur l'étranger, et les dépenses, par les prêts et avances que l'U.E.B.L. consent à l'étranger, ainsi que par les participations que l'U.E.B.L. prend dans les organismes internationaux. Les recettes au titre des engagements représentent le montant brut de la dette émise à l'étranger par l'U.E.B.L. et les dépenses, les remboursements effectués sur cette dette.

Les chiffres de la rubrique 15.1 « Papier commercial » couvrent une série d'éléments dont les principaux sont le mouvement des engagements d'acceptation des banques belges envers l'étranger, celui des acceptations en francs belges visées représentatives d'exportations et financées en dehors d'organismes monétaires belges et celui du portefeuille commercial en francs belges de certaines institutions étrangères, notamment de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi; pendant les années antérieures à 1960, l'évolution du portefeuille commercial en francs belges de cette Banque Centrale a souvent influencé de façon déterminante le chiffre de cette rubrique.

Avoirs extérieurs nets des organismes monétaires

Le lecteur désireux de se documenter sur les avoirs extérieurs nets des organismes monétaires de l'U.E.B.L. consultera le tableau 8 figurant aux pages 276 et 277 du tome II. Il y trouvera des indications détaillées sur la structure et l'évolution des créances et des engagements sur et envers l'étranger de la Banque Nationale de Belgique, des autres organismes publics monétaires belges et des banques de dépôts belges.

(1) Il faut noter toutefois que les chiffres des colonnes 7 et 8 du tableau 8 ne comprennent pas les opérations en capital des pouvoirs publics luxembourgeois, mais comprennent, par contre, celles des pouvoirs publics belges avec le Grand-Duché de Luxembourg et les transferts (donations) de l'Etat belge. Il existe en outre de légères différences d'ordre comptable entre ces chiffres et ceux de la balance des paiements.

**B. — BALANCE GÉOGRAPHIQUE DES PAIEMENTS DE L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE**

La ventilation « géographique » des paiements de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise présentée dans les tableaux n^{os} 8 n'est pas identique pour toutes les années de la période 1950-1960. Au cours de celle-ci, trois types de balance « géographique » des paiements ont été successivement établis : le premier couvre les années 1950 à 1954, le deuxième les années 1955 à 1959 et le troisième l'année 1960.

De 1950 à 1954, les paiements entre l'U.E.B.L. et l'étranger ont été répartis en quatre balances particulières portant respectivement les intitulés suivants : 1) or, dollars américains et canadiens et, à partir de 1953, francs suisses libres, 2) devises U.E.P., y compris jusqu'en 1952, les francs suisses libres; 3) transactions en francs belges et congolais avec le Congo et le Ruanda-Urundi; 4) autres devises. Pour les opérations en devises, le critère de base de la répartition était l'unité monétaire dans laquelle le moyen de paiement utilisé était libellé, et non le pays d'origine ou de destination des paiements (1).

De 1955 à 1959 la seule distinction effectuée a consisté à séparer les paiements en francs belges et congolais avec le Congo et le Ruanda-Urundi de l'ensemble des autres règlements.

En 1960, grâce à des renseignements complémentaires fournis par les banques et des agents de change, la répartition géographique des paiements entre l'U.E.B.L. et l'étranger a pu être améliorée. La ventilation adoptée a permis de prendre une vue des opérations avec chacune des entités suivantes : I. la zone sterling; II. l'ensemble des pays de la Communauté Economique Européenne, leur zone monétaire et les institutions européennes, III. le groupe des autres pays de l'O.E.C.E., leur zone monétaire et la Banque des Règlements Internationaux; IV. le groupe constitué par l'U.R.S.S., les pays européens qui sont ses satellites et la Finlande; V. les Etats-Unis et le Canada, VI. l'Amérique latine; VII. le Congo et le Ruanda-Urundi; VIII. les autres pays; IX. les institutions internationales.

Les balances géographiques pour l'année 1960 marquent également un progrès par rapport aux balances correspondantes de la période 1950-1954 du fait que même les opérations en devises ont pu être réparties dans la balance de 1960 sur la base du pays du donneur d'ordres ou du bénéficiaire étranger du paiement (2). Il faut toutefois noter que le pays du bénéficiaire ou du donneur d'ordres étranger n'était pas connu pour tous les paiements. A défaut de ce renseignement, la devise dans laquelle le paiement a été effectué a servi de critère pour ventiler les opérations qui semblent être le plus souvent réglées dans la monnaie du bénéficiaire

(1) Ces balances « géographiques » rendent donc compte des transactions effectuées dans la monnaie d'une zone ou d'un pays intéressé, même si elles ont, en fait, été réalisées avec d'autres zones ou d'autres pays.

(2) Les paiements d'exportations et d'importations de marchandises ont été ventilés géographiquement en fonction respectivement du pays de l'acheteur et du pays du vendeur.

ou du donneur d'ordres étranger, plutôt que dans des devises tierces. Enfin, les paiements pour lesquels on ne disposait d'aucune indication valable concernant le pays de résidence du bénéficiaire ou du donneur d'ordres étranger ont été incorporés dans une colonne particulière intitulée « Paiements non localisés ».

Au total, les deux balances particulières qui sont disponibles pour chacune des années de la période 1950-1960 sont celles qui incluent respectivement : a) les paiements en francs belges et congolais avec le Congo et le Ruanda-Urundi (3); b) l'ensemble des autres paiements.

**TABLEAUX PUBLIÉS
(CHIFFRES ANNUELS)**

	N ^o	Page
<i>A. — Balance générale des paiements de l'U.E.B.L.</i>		
Balance générale des paiements de l'U.E.B.L.	1	213
Opérations sur marchandises	2	213
Transactions sur services	3	214
Rubrique « Autres » des transactions sur services	4	215
Transferts	5	215
Mouvements des capitaux de l'Etat	6	216-217
Mouvement des capitaux des « Pouvoirs publics autres que l'Etat », des « organismes paraétatiques d'exploitation » et des « organismes paraétatiques de crédit »..	7	218-219
<i>B. — Balance géographique des paiements de l'U.E.B.L.</i>		
Balance géographique des paiements de l'U.E.B.L. :		
Année 1950	8	220
Année 1951	8	221
Année 1952	8	222
Année 1953	8	223
Année 1954	8	224
Année 1955	8	225
Année 1956	8	226
Année 1957	8	227
Année 1958	8	228
Année 1959	8	229
Année 1960	8	230-231

(3) En 1960, la balance de l'U.E.B.L. avec le Congo et le Ruanda-Urundi, couvre les paiements en toutes monnaies avec le Congo et le Ruanda-Urundi.

- F
- | | |
|---|---|
| » 1.667,50 p ^r les pièces d'or de 20 \$ (anc.) | } des
E.-U.
d'Amé-
rique
des Pays-
Bas |
| » 833,75 » » 10 \$ » | |
| » 416,85 » » 5 \$ » | |
| » 208,40 » » 2 1/2 » | |
| » 335,— » » 10 florins | |
| » 167,50 » » 5 florins | |
- » 2. Les prix ci-dessus s'entendent pour des pièces en parfait état et de bon poids.
- » 3. Les pièces qui ne répondraient pas à ces conditions ainsi que celles qui ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, peuvent être achetées par la Banque au poids à raison de 49,80 F le gramme brut, pour un titre minimum de 900/1000.
- » 4. Les pièces d'or peuvent être présentées au siège de la Banque, à Bruxelles, ainsi que dans toutes les succursales et agences. »

Les dispositions du règlement du 1^{er} février 1958 (2) s'écartent notamment sur les points suivants des stipulations des règlements du 22 septembre 1949 et du 24 décembre 1954 :

a) en ce qui concerne l'achat de lingots d'or.

Dans le règlement du 24 décembre 1954 comme d'ailleurs dans celui du 1^{er} février 1958, il est stipulé au point 2 de la rubrique « Lingots » que « sont acceptés les lingots d'un titre au moins égal à 995/1000 ». Le règlement du 22 septembre 1949 admettait, par la deuxième phrase du point 2, que « les lingots au titre de 900/1000 et de 916/1000 pouvaient également être acceptés moyennant l'accord préalable de la Banque ». La suppression de cette seconde phrase a été décidée pour mettre le règlement d'achat d'or de la Banque en accord avec les règles en vigueur sur le marché de Londres. Cette modification ne signifie pas que la Banque refuse automatiquement d'acheter des lingots à des titres inférieurs à 995/1000, mais elle implique que ces achats sont soumis aux conditions de l'article 8 ainsi libellé : « Les lingots ne répondant pas aux spécifications requises par le présent règlement pourront être acceptés moyennant accord spécial et, dans ce cas, ils seront soumis à refonte ou à affinage aux frais du vendeur. »

Le point 5 du règlement d'achat des lingots d'or en date du 22 septembre 1949 et du 24 décembre 1954 était ainsi conçu : « La Banque se réserve le droit de faire essayer à nouveau tout ou partie des lingots, aux frais du vendeur, par ses propres essayeurs qui sont : l'Administration des Monnaies à Bruxelles et la Société métallurgique de Hoboken à Hoboken ». Dans le règlement du 1^{er} février 1958, le membre de phrase débutant par « ses propres essayeurs » a été remplacé par le suivant : « par les essayeurs de son choix »;

b) en ce qui concerne l'achat de pièces d'or.

Les règlements du 24 décembre 1954 et du 1^{er} février 1958 ont précisé, dans le troisième alinéa,

que les pièces ne répondant pas aux conditions prévues par les deux alinéas précédents, continueront à être achetées au prix de F 49,80 le gramme brut, mais pour un titre minimum de 900/1000.

Enfin, les règlements d'achat d'or du 22 septembre 1949 et du 24 décembre 1954 contenaient *in fine* deux paragraphes précisant la position de la Banque à l'égard des cessions d'or dont l'origine donnerait lieu à l'application de la Déclaration solennelle relative aux actes de spoliation commis par l'ennemi ou sous son contrôle, signée à Londres, le 5 janvier 1943, par les puissances alliées et associées. Il s'est avéré inutile de maintenir ce texte dans le règlement du 1^{er} février 1958.

Le marché libre de l'or

Le contrôle en matière de transactions sur or en Belgique a subi, depuis la fin de la première guerre mondiale, des étapes successives caractérisées par l'assouplissement graduel de la réglementation.

Rappelons que le contrôle des changes, comprenant le contrôle des opérations sur or, avait été instauré par les arrêtés-lois du 6 octobre 1944 (3).

Le premier d'entre eux imposait la déclaration par les personnes résidant en Belgique de tous les avoirs en or et en monnaies étrangères, de tous les biens situés à l'étranger et de toutes valeurs étrangères.

Un second arrêté-loi prescrivait, dans son article 4, que l'importation et l'exportation de l'or en pièces monnayées ou en lingots, sous quelque forme que ce soit, sont réservées à la Banque Nationale de Belgique. La négociation d'or en Belgique, soit en pièces monnayées, soit en lingots, sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation de la Banque Nationale de Belgique.

Une décision publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 1955, page 8529, a mis fin au régime des autorisations particulières. La Banque Nationale de Belgique a accordé à partir du 1^{er} janvier 1956, une autorisation générale de négocier, d'importer et d'exporter de l'or monétaire; cette autorisation est valable pour toutes personnes belges ou étrangères (4).

De son côté, l'Institut Belgo-luxembourgeois du Change (5) a fixé les modalités de règlement des opérations sur or intervenant avec des étrangers et a autorisé les résidents belges et luxembourgeois à disposer librement de l'or qu'ils possèdent à l'étranger.

Ces décisions font suite à l'arrêté-royal du 29 mars 1954 (6) qui, prévoyant une reprise prochaine des transactions en or par les banques et les particuliers, avait annulé l'obligation d'appliquer les prix officiels à ces transactions.

(2) La base juridique du règlement du 1^{er} février 1958 est constituée par les articles 1 et 5 de la loi du 12 avril 1957 (*Moniteur belge* du 18 avril 1957) relative au statut monétaire; la base juridique des règlements du 22 septembre 1949 et du 24 décembre 1954 était l'arrêté du 1^{er} mai 1944 (*Moniteur belge* du 5 septembre 1944) relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et de monnaies étrangères. Rappelons également que l'article 4 de la loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire dispense temporairement la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets en espèces.

(3) Cf. *Moniteur belge* du 7 octobre 1944, erratum, *Moniteur belge* du 19 octobre 1944.

(4) Cf. *Moniteur belge* du 30 décembre 1955.

(5) Voir « L'évolution du contrôle des changes dans l'U.E.B.L. », *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXIX^e année, vol. II n° 5, novembre 1954, pp. 345-359.

(6) Cf. *Moniteur belge* des 29-30 mars 1954.

Cette mesure, par la suppression de toutes formalités, a créé les conditions de fonctionnement d'un marché libre de l'or (7).

Tableau 2 : Cours du lingot d'or sur le marché libre à Bruxelles

Le tableau 2 donne des cours moyens indicatifs des lingots, par kg d'or au titre de 1.000/1.000. —

Les chiffres publiés sont des moyennes mensuelles de moyennes journalières d'estimations de prix à l'achat et à la vente, enregistrées entre 12 h 30 et 13 h 30.

Les poids bruts des lingots sont très variables : 1/2 kg à 12,5 kg. Les titres varient entre 995 et 999 millièmes.

3. Cours des changes

SOURCES : *Banque Nationale de Belgique.*
Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

BIBLIOGRAPHIE : *Cote de la Bourse de Fonds Publics et de Change de Bruxelles.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Rapports de l'I.B.L.C.

Evolution de la réglementation du change

L'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change a élaboré progressivement une réglementation des changes sur la base des arrêtés belges et luxembourgeois (8) qui en avaient fixé les lignes générales. Sous forme de Règlements et Licences générales, cette réglementation a couvert progressivement un champ de plus en plus étendu d'opérations qui se trouvaient ainsi autorisées moyennant le respect de certaines conditions et formalités.

Dès 1950, une licence générale de l'I.B.L.C. rétablit l'entière liberté du marché des billets étrangers qui purent être négociés à des cours déterminés uniquement par l'offre et la demande. Initialement toutefois, les billets de certaines nationalités restaient exclus de ce marché libre et ne pouvaient être traités qu'aux cours officiels (£, florin, couronnes scandinaves).

Durant l'année 1955, une réforme importante fut introduite dans la réglementation par l'organisation et la mise au point définitive d'un secteur libre nettement séparé du secteur réglementé, ce dernier étant réservé essentiellement aux paiements d'opérations sur marchandises et de frais connexes tels que transferts, assurances, redevances, etc. De cette manière tous les paiements se trouvent autorisés, la réglementation se limitant à en déterminer les modalités d'exécution.

(7) Voir à ce sujet, « Etat présent de la réglementation belgo-luxembourgeoise en matière de contrôles des changes », *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXXI^e année, vol. I, n° 3, mars 1956, pp. 174-178.

(8) Pour la Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944 et arrêté du Régent du 6 octobre 1944 (*Moniteur belge* du 7 octobre 1944); pour le Grand-Duché de Luxembourg, arrêtés grand-ducaux du 10 novembre 1944 et du 23 juillet 1945.

Le secteur libre est caractérisé par l'existence d'un marché libre des changes où se traitent la plupart des monnaies étrangères et par la création auprès des banques agréées de comptes étrangers en francs belges dits comptes financiers ouverts aux résidents étrangers et jouissant d'une complète liberté d'utilisation pour les transactions sur capitaux et assimilées.

Dans le secteur réglementé, les modalités de paiement prescrites se sont progressivement unifiées vis-à-vis de tous les pays en dehors de la zone dollar, pour aboutir, en 1957, à une zone « transférable » englobant tous ces pays.

Le 27 décembre 1958, la Belgique, tout comme les autres pays membres de l'O.E.C.E., a étendu la transférabilité de sa monnaie à la zone dollar et a mis fin à la distinction, maintenue jusqu'à ce moment, entre les paiements au sein de la zone « transférable » d'une part et avec la zone dollar d'autre part.

Le régime unifié actuel prévoit donc que tous les paiements de l'U.E.B.L. vers l'étranger et vice versa, passent soit par le marché réglementé des changes, soit par le marché libre suivant la nature des opérations. Dans le marché réglementé des changes, réservé en principe aux opérations sur marchandises et aux opérations connexes, les offres et les demandes de monnaies étrangères sont le cas échéant équilibrées par les interventions de la Banque Nationale qui maintiennent les fluctuations des cours dans des limites étroites.

Au marché libre des changes, par où passent les opérations de capitaux, il n'y a pas d'obligation d'intervention de la Banque Nationale et la fluctuation des cours est fonction de l'offre et de la demande.

Cours des changes au comptant à Bruxelles

Les cours moyens des changes au comptant sur le marché de Bruxelles font l'objet des tableaux 3 à 6. Les tableaux 3 et 4 concernent les cours officiels des changes arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation, les tableaux 5 et 6 mentionnent les cours des billets. Dans chacun de ces tableaux les cours sont exprimés en francs belges pour une (ou parfois cent) unité(s) monétaire(s) étrangère(s).

Tableaux 3 et 4 : Cours officiels des changes arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles

Des cours officiels de change, acheteurs, vendeurs et moyens, sont arrêtés quotidiennement par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles. Ce sont des cours privés dont la cotation seule a un caractère officiel. Il faut les distinguer des taux officiels qui étaient définis à l'article 2 de l'Arrêté des Ministres réunis en conseil, n° 6 du 1^{er} mai 1944 (9), comme étant les taux auxquels la Banque, avec l'accord du Ministre des Finances, achetait et vendait l'or et les monnaies étrangères (10).

(9) Cf. *Moniteur belge* du 5 septembre 1944.

(10) Le paragraphe 8 de l'article 7 de la loi du 12 avril 1957 (*Moniteur belge* du 18 avril 1957), relative au statut monétaire abroge l'arrêté des Ministres réunis en conseil, n° 6 du 1^{er} mai 1944. L'article 5 de la loi du 12 avril 1957, relative au statut monétaire, stipule que jusqu'à ce qu'ait été rétablie la convertibilité des billets de la Banque Nationale, la Banque est tenue d'effectuer ses opérations en monnaies étrangères, sur base de la valeur légale du franc belge définie à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1957.

En plus du franc suisse et du dollar U.S.A., qui étaient cotés au début de 1950, les devises suivantes ont été cotées par les banquiers, à partir des dates indiquées en regard de chacune d'elles :

- Franc français, le 19 juin 1950,
- Dollar canadien, le 26 juin 1950,
- Livre sterling, le 17 décembre 1951,
- Escudo, le 7 juillet 1952,
- Florin Pays-Bas, le 26 janvier 1953,
- Couronne suédoise, le 23 février 1953,
- Deutsche Mark, le 4 mai 1953,
- Couronne danoise, le 18 mai 1953,
- Couronne norvégienne, le 14 décembre 1953,
- Lire italienne, le 22 août 1955,
- Schilling autrichien, le 2 janvier 1957.

Depuis le 25 mars 1957, le dollar canadien a deux cotations : le dollar-câble qui se traite pour un montant minimum de 10.000 \$, valeur deux jours compensée, et le dollar-courrier qui est livrable valeur cinq jours compensée.

Un dollar « Accord U.E.B.L. — Argentine » a été coté depuis le 1^{er} mars 1955 jusqu'au 30 juin 1956.

A partir du 11 août 1957, les exportateurs français ont bénéficié d'une prime de 20 p. c. pour les devises cédées au marché tandis que pour la plupart des marchandises, les importateurs subissaient un prélèvement de 20 p.c. pour obtenir les devises nécessaires au règlement de leurs achats. Ce prélèvement de 20 p. c. fut étendu à toutes les catégories de marchandises à partir du 26 octobre 1957.

Cette opération « 20 p. c. » du 11 août 1957 s'est traduite dans les cours de change à Bruxelles par une dépréciation effective du franc français, les 20 p. c. étant incorporés dans les cours.

D'autre part, le système de 20 p. c. a été supprimé le 23 juin 1958, le franc français étant alors dévalué officiellement à concurrence de ce pourcentage. Une nouvelle dévaluation de 14,93 p. c. intervint le 29 décembre 1958 lors de l'instauration de la convertibilité extérieure du franc français.

Institué par l'Ordonnance 58.1341 du 27 décembre 1958 (11), un nouveau franc (NF) fut créé le 1^{er} janvier 1960. Il égale 100 francs français anciens. Un NF contient 0,18 g d'or fin.

Les cours officiels des changes publiés dans les tableaux 3 et 4 indiquent les cours moyens en francs belges auxquels ont été réalisés les achats et les ventes en comptes de devises étrangères pour les paiements passant par le marché réglementé des changes.

Tableaux 5 et 6 : Cours du marché des devises (billets) à Bruxelles

Les cours des billets repris aux tableaux 5 et 6 sont des indications reçues de sources privées ou relevées dans la presse. Il s'agit de moyennes d'estimations enregistrées chaque jour; ces chiffres ne doivent donc pas être considérés comme des données précises mais comme de simples indications.

(11) Cf. *Journal Officiel* du 20 novembre 1959.

Le tableau 5 donne l'évolution par année de la moyenne journalière des cotations suivantes depuis 1950 : dollar, livre sterling, franc français, franc suisse, florin Pays-Bas et Deutsche Mark; depuis 1955 il faut y ajouter : le schilling autrichien, les couronnes danoise, norvégienne et suédoise, la peseta, l'escudo, la lire italienne et le dollar canadien. Le tableau 6 comprend les moyennes par mois des principales devises cotées chaque jour.

4. Changes à terme

SOURCE : Banque Nationale de Belgique.

Dès 1950, les conditions de report et de déport pour les opérations de change à terme ont pu être librement fixées par le marché. L'I.B.L.C. a autorisé les banques à se couvrir au moyen de leurs avoirs au comptant, auprès d'autres banques de l'U.E.B.L., auprès de banques étrangères et en dernier ressort, auprès de la Banque Nationale de Belgique dans la mesure où celle-ci le jugeait opportun; depuis janvier 1952, la Banque a cessé toutes interventions.

L'obligation imposée par l'I.B.L.C. de produire une justification au moment d'un achat à terme sur le marché réglementé a été progressivement assouplie, puis enfin abolie, la justification ne devant plus être produite qu'au moment du dénouement du contrat. Toutefois, pour éviter la spéculation, l'I.B.L.C. a continué à imposer la cession du bénéfice résultant de la liquidation du contrat de change à terme conclu sur le marché réglementé, lorsque le paiement à l'étranger n'a pas eu lieu.

De leur côté, toutes les transactions à terme sur le marché libre des changes créé en 1955 ont été complètement libérées. Bien entendu, cette liberté ne préjudicie pas aux règles régissant les transactions conclues sur le marché réglementé, réservé en principe aux transactions commerciales et dont l'accès demeure soumis aux limitations évoquées ci-dessus.

Tableau 7 : Changes à terme (3 mois) : Report ou déport

Les reports et déports repris au tableau 7 pour la livre sterling, le franc français et le dollar des Etats-Unis sont communiqués à titre indicatif par des courtiers; ils concernent exclusivement le marché réglementé. Ces reports et déports résultent des cours extrêmes pratiqués vers 14 heures et sont considérés comme les plus représentatifs quant aux opérations passant par l'intermédiaire de ces courtiers.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Cours de l'or à Londres	1	233
Cours du lingot d'or sur le marché libre à Bruxelles	2	233
Cours officiels des changes arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles :		

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
— moyennes annuelles des cota- tions journalières	3	233
— moyennes mensuelles des cotations journalières pour la livre sterling, le dollar U.S.A., le franc suisse, le dol- lar canadien, le franc français, le Deutsche mark, le florin P.-B. et la lire italienne	4	234
Cours du marché des devises (billets) à Bruxelles :		
— moyennes annuelles des		

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
cours approximatifs journa- liers	5	235
— moyennes mensuelles des cours approximatifs jour- naliers pour la livre sterling, le franc suisse, le franc fran- çais, le florin P.-B., le dollar U.S.A., le dollar canadien, le Deutsche mark, la lire italienne	6	235-236
Changes à terme (trois mois) : report ou déport	7	237

XI. — Finances publiques

Les tableaux de ce chapitre donnent une ventilation, dans la mesure des données disponibles, des dépenses et recettes des trois secteurs de l'Etat (1) : pouvoir central, pouvoirs publics subordonnés et sécurité sociale.

Pour l'estimation des opérations courantes de l'Etat par année civile suivant l'optique des comptes nationaux, on voudra bien se reporter au volet III du tableau 7 du chapitre I (2). On notera, d'autre part, que les données relatives aux émissions et à la dette des pouvoirs publics sont reprises aux tableaux 1 à 4 du chapitre XVI.

A. — POUVOIR CENTRAL

SOURCES : *Ministère des Finances.*
Commission pour l'Etude de la Comparaison des Budgets des Institutions publiques et parastatales (Benelux).

BIBLIOGRAPHIE : *Situations générales du Trésor public au 1^{er} janvier.*
Exposé général du Budget des Recettes et des Dépenses.
Bulletin de Documentation du Ministère des Finances.
Moniteur belge.
Annuaire Statistique de la Belgique (I.N.S.).
Bulletin de Statistique (I.N.S.).
Analyse économique et fonctionnelle du Budget de l'Etat des pays de Benelux (millièmes divers).
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Cette section reprend trois ventilations des dépenses et recettes de l'Etat :

A 1 la classification administrative traditionnelle (tableaux 1 à 5)

A 2 une classification économique (tableau 6 et 6bis)

A 3 une classification fonctionnelle (tableaux 7 et 8).

A 1. — CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE TRADITIONNELLE

Tableau 1. Dépenses et recettes budgétaires de l'Etat (à l'exclusion des dépenses et recettes des fonds spéciaux).

Ce tableau donne, par exercice, les dépenses, recettes et soldes des budgets ordinaire et extraordinaire d'après les comptes définitifs publiés dans la « Situation générale du Trésor public au 1^{er} janvier » de chaque année.

Le budget est établi, en principe, pour un an. L'exercice n'est cependant clôturé qu'un certain nombre de mois après la fin de l'année à laquelle il se rapporte. La plus grosse partie des dépenses et des recettes afférentes à une année donnée, mais effectuées après la fin de cette année, peuvent de la sorte être rattachées à l'exercice auquel elles appartiennent.

Les dépenses ordinaires (colonne 3) sont, en principe, des dépenses permanentes dans leur objet (dette publique, pensions, dotations, dépenses d'administration

générale, subventions, non-valeurs et remboursements, etc.). Elles comprennent notamment les dépenses résultant de la guerre.

Les dépenses extraordinaires (colonne 6), qui ne sont ni périodiques ni permanentes, sont consacrées généralement aux investissements et aux charges résultant de phénomènes accidentels (inondations, etc.).

Tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, les transferts d'exercices antérieurs ont été isolés; ils apparaissent respectivement dans les colonnes 1 et 4.

Au cours de la période sous revue, certaines catégories de dépenses ont été transférées du budget ordinaire au budget extraordinaire et vice versa. Pour une appréciation correcte de l'évolution des différentes catégories de dépenses (opérations courantes ou en capital), il semble donc préférable de se reporter au regroupement économique (tableau 6).

Les recettes ordinaires (colonne 11) comprennent :

- les recettes fiscales (colonne 8), dont le détail, par exercice, est repris aux tableaux 4 et 4bis;
- les recettes non fiscales (colonne 9) constituées par les taxes, péages, redevances, revenus patrimoniaux, d'exploitation et financiers, remboursements et produits divers (y compris les impôts d'assainissement monétaire pour les exercices 1953 à 1960, dont le détail est repris au tableau 5);
- les recettes résultant de la guerre (colonne 10).

(1) « L'Etat comprend tous les organismes publics exerçant, à l'échelon central ou local, une activité (administration, enseignement, défense, services de santé, etc.) autre que celle des organismes compris dans la catégorie des Entreprises de l'Etat... La fonction de l'Etat est... d'organiser pour la collectivité, mais non pas habituellement de lui vendre, les services d'intérêt général qui ne pourraient pas lui être fournis commodément et économiquement par d'autres moyens, et de jouer le rôle d'administrateur de la politique

économique et sociale de la nation. Pour cette raison, il convient d'inclure ici, en plus des organes de l'Etat au sens étroit du terme, les organismes de sécurité sociale. » (O.E.C.E., *Système normalisé de Comptabilité nationale*, édition 1958, p. 37).

(2) Ces données sont établies par le Département d'Economie appliquée de l'U.L.B.; leur mode d'établissement diffère de celui des tableaux du présent chapitre.

Les recettes extraordinaires (colonne 14) comprennent :

- le produit d'emprunts consolidés (colonne 12) dont le détail, par emprunt, est repris aux tableaux 3 et 4 du chapitre XVI;
- d'autres recettes (colonne 13) parmi lesquelles figurent le produit de la réévaluation de l'encaisse en or (exercice 1950), les impôts d'assainissement monétaire (exercices 1950 à 1952) dont le détail est repris au tableau 5, les recettes relatives aux dépenses à financer au moyen des fonds de contrepartie de l'aide E.R.P. 1950-1951 (exercice 1952), le remboursement par les Pays-Bas du prêt qui leur avait été consenti dans le cadre de l'accord de paiement et de compensation du 7 septembre 1949 (exercices 1953 et 1954), les droits d'accises extraordinaires sur huiles minérales légères (exercices 1953 et 1954), la recette comptable résultant de la reprise conventionnelle par la B.N.B. de la souscription en or de la quote-part de la Belgique au F.M.I. (exercice 1959), la participation étrangère pour des travaux effectués dans le cadre de l'OTAN, les remboursements d'avances consenties et les produits résultant de l'aliénation des biens.

Tableau 2. Situation de Trésorerie

Le tableau 2 donne, par année civile depuis 1954, les dépenses et recettes effectives du Trésor ainsi que les différents modes de financement du déficit de trésorerie résultant des opérations budgétaires.

On notera que les chiffres de ce tableau ne correspondent pas aux chiffres du tableau 1. Ces derniers se rapportent à des exercices tandis que ceux du tableau 2 se rapportent à des années civiles. Au surplus, ce sont des chiffres comptables. Or, en comptabilité, toutes les opérations, ne donnent pas lieu simultanément à des mouvements de fonds. Par exemple, l'imputation budgétaire d'un virement au budget pour ordre ne provoque, au moment de l'opération, aucun décaissement. Les chiffres fournis dans le présent tableau représentent les dépenses et les recettes effectivement faites.

Tableau 3. Recettes fiscales sans distinction d'exercice

Le tableau 3 donne, par année civile, la ventilation des recettes fiscales par catégorie d'impôts.

Contributions directes (colonne 1). Ce groupe englobe l'ensemble des impôts et taxes perçus par l'Administration des Contributions directes. On y trouve :

- les impôts sur les revenus proprement dits, taxe professionnelle, taxe mobilière, contribution foncière, impôt complémentaire personnel et contribution nationale de crise;
- les taxes assimilées aux impôts directs, telles la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et la taxe sur les jeux et les paris. En fait, ces taxes n'ont pas le caractère d'impôts directs, mais bien d'impôts sur la dépense; leur nom vient simplement de ce qu'elles sont perçues par l'Administration des Contributions directes;
- les recettes des exercices clos.

Douanes et accises (colonne 2). Ce groupe englobe les droits de douane frappant les importations et les droits d'accise frappant la fabrication et l'importation en Belgique de certaines marchandises (huiles minérales, tabacs, alcools, bières...). En outre, une taxe spéciale de consommation est établie lors de l'importation ou de la mise en consommation d'alcools et d'eaux-de-vie. Les droits d'accise ainsi que la taxe spéciale de consommation sur les produits importés ne remplacent pas, soulignons-le, les droits de douane, mais se superposent à eux.

Enregistrement (colonne 3). Les droits perçus par l'Administration de l'Enregistrement groupent à la fois des impôts sur la dépense, des droits de timbre et taxes assimilées, des impôts sur la fortune, des droits de succession et de donation, des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. A noter que les donations sont assujetties au droit d'enregistrement.

Versements anticipés sur la taxe professionnelle (colonne 5). En application de certaines dispositions de la loi du 8 mars 1951 concernant la réalisation de l'égalité fiscale entre les personnes physiques à l'égard de la taxe professionnelle, le système des versements anticipés de la taxe professionnelle non perçue à la source a été instauré dès l'année 1951 pour les exercices 1951 et 1952 : il s'agit du versement volontaire de la taxe professionnelle dans le courant même de l'année pendant laquelle les revenus ont été acquis. Aux termes de la loi, en effet, la majoration de 20 p. c. de l'impôt qui frappe les non-salariés cesse d'être applicable en cas de versement anticipatif de la taxe dans les quinze jours qui suivent la première moitié de l'année ou de l'exercice social ou comptable dont les revenus serviront de base à l'imposition. La majoration est réduite à 10 p. c. pour l'impôt versé dans les quinze jours qui suivent la dite année ou le dit exercice social ou comptable.

Tableau 4. Recettes fiscales par exercice

Ce tableau donne, par exercice fiscal, les recettes effectives et les évaluations budgétaires par catégorie d'impôts.

Pour la définition des catégories d'impôts, on se reportera à la description du tableau 3.

Tableau 4bis. Détail des recettes fiscales par exercice

Ce tableau donne le détail, par impôt, des recettes fiscales par exercice. On trouvera ci-après une brève description des principaux d'entre eux.

Contribution foncière. — La contribution foncière frappe le revenu que le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel de jouissance est censé retirer d'un immeuble, soit qu'il l'occupe ou l'exploite lui-même, soit qu'il le donne en location.

Taxe mobilière. — La taxe mobilière s'applique aux revenus de tous les biens meubles situés en Belgique ou à l'étranger et, accessoirement, des biens immeubles situés à l'étranger. Elle frappe le bénéficiaire de ces

revenus, mais elle est payée par le débiteur qui la retient généralement à l'époque du paiement du revenu. Les taux de la taxe mobilière diffèrent selon la nature du revenu atteint (revenus d'actions, d'obligations, de prêts, de dépôts).

Taxe professionnelle. — La taxe professionnelle atteint tous les revenus professionnels sans aucune exception, qu'il s'agisse des rémunérations des salariés ou des revenus de l'entreprise. Sont donc imposables tant les rémunérations des salariés et des administrateurs, commissaires ou liquidateurs de sociétés par actions, que les bénéficiaires des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et les profits des professions libérales ainsi que de toutes occupations lucratives. Pour les versements anticipés sur la taxe professionnelle, on se reportera à la description du tableau 3.

On notera également que la contribution nationale de crise sur les revenus professionnels (cf. plus bas) a été incorporée dans la taxe professionnelle en vertu de la loi du 8 mars 1951.

Impôt complémentaire personnel. — L'impôt complémentaire personnel est un impôt sur le revenu global. Il atteint en effet l'ensemble des revenus professionnels, mobiliers et immobiliers, des personnes physiques résidant en Belgique. De ce fait, il complète l'œuvre des impôts cédulaires et constitue un impôt de superposition, puisqu'il s'applique à l'ensemble des revenus d'un contribuable déjà soumis aux impôts cédulaires sur le revenu.

Contribution nationale de crise. — La contribution nationale de crise est le reliquat d'une législation datant de 1933 dont l'objet était de faire contribuer tous « ceux qui avaient le privilège de ne pas être atteints par le chômage ». C'est une taxe progressive qui constitue en fait un impôt supplémentaire à la taxe mobilière et à la contribution foncière. Elle se superpose à celles-ci, non comme le fait l'impôt complémentaire personnel en totalisant les divers revenus imposables, mais en conservant l'assiette de chacun d'eux. Elle frappe les revenus distribués par les sociétés par actions et les revenus de capitaux investis dans les sociétés de personnes par des associés non actifs, ainsi que les revenus immobiliers. Par contre, la loi du 8 mars 1951 a supprimé la contribution nationale de crise sur les revenus professionnels, par incorporation dans la taxe professionnelle. De ce fait, le chiffre des recettes de la contribution nationale de crise pour les exercices 1950 et 1951 n'est pas comparable au montant des années ultérieures.

Sommes réalisées sur les produits des exercices clos. — La rubrique « Recettes des exercices clos » enregistre les recettes perçues au cours de l'année au titre des impôts arriérés, c'est-à-dire des impôts qui n'ont pu être recouvrés avant la clôture de l'exercice bien qu'ils aient été enrôlés. Les sommes ainsi réalisées sur les ressources des exercices sont alors portées en recettes au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements ont été effectués.

Douanes et accises. — Cf. description du tableau 3.

Timbre et taxes assimilées au timbre. — Tandis que les droits de timbre s'appliquent à des actes ou écrits (actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit, actions et obligations de sociétés, effets de commerce, actes publics...), les taxes assimilées au timbre frappent généralement des opérations de la vie des affaires (mouvements de biens, sommes ou valeurs, faits matériels ou juridiques), sauf à utiliser un écrit pour l'acquiescement de la taxe par timbrage. Tous ces droits et taxes en effet ont un trait commun : ils s'appliquent, sauf exception, au moyen de timbres adhésifs.

La quasi-totalité des recettes est fournie par les taxes assimilées au timbre. Parmi celles-ci, la plus ancienne, et aussi de loin la plus importante, est constituée par la taxe de transmission. Il s'agit d'une taxe à cascade qui frappe toutes les ventes de marchandises dont la livraison est effectuée en Belgique, y compris donc les importations. Dans de très nombreux cas, il est établi une taxe unique dite « forfaitaire » qui couvre un ensemble de transactions dont la marchandise est ou peut être l'objet. Deux autres taxes importantes, connexes à la taxe de transmission, sont la taxe de facture et la taxe de luxe. La première constitue une sorte de taxe de transmission à tarif réduit frappant les ventes de marchandises qui sont exonérées, pour une cause quelconque, de la taxe de transmission. Quant à la taxe de luxe, c'est au contraire une taxe de transmission à taux renforcé qui frappe les ventes de certains produits désignés comme articles de luxe.

Enregistrement. — C'est l'impôt auquel donne lieu la formalité qui consiste dans la copie, l'analyse ou la mention d'un acte ou d'un écrit, par le receveur de l'enregistrement, dans un registre à ce destiné.

Droits de succession. — Ces droits comprennent les droits de succession proprement dits et les droits de mutation par décès qui sont dus respectivement sur les successions de ceux qui, au moment de leur décès, étaient ou non habitants du Royaume.

Tableau 5. Recettes résultant des impôts d'assainissement monétaire

Le tableau 5 donne, par exercice, les recettes de l'Etat résultant des impôts d'assainissement monétaire.

L'impôt sur le capital (colonne 1), instauré par la loi du 17 octobre 1945, modifiée par les lois du 2 décembre 1950 et du 13 avril 1953, est un impôt extraordinaire de 5 p. c. qui a frappé le patrimoine des personnes physiques et morales à la date du 9 octobre 1944. Le produit de cet impôt a été affecté à la résorption de l'emprunt de l'assainissement monétaire.

L'impôt extraordinaire (colonne 2) instauré par la loi du 16 octobre 1945, modifiée par les lois du 24 mai 1946, du 30 mai 1949 et du 19 mars 1953, a frappé les revenus, bénéficiaires et produits exceptionnels obtenus par les personnes physiques et morales pendant la période du 1^{er} janvier 1940 au 31 décembre 1944.

L'impôt spécial (colonne 3) instauré par la loi du 15 octobre 1945, modifiée par les lois du 30 mai 1949 et du 19 mars 1953, est un impôt spécial de 100 p. c.

qui a frappé les revenus, bénéfiques, rémunérations et profits obtenus du 10 mai 1940 au 31 décembre 1944 par les personnes physiques et morales du fait de l'ennemi.

A 2. — CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE

Tableau 6. Regroupement économique des opérations budgétaires de l'Etat (y compris les opérations des principaux fonds spéciaux)

Ce tableau, dont les données ont été établies par l'Administration du Budget et du Contrôle des Dépenses, reclasse les opérations budgétaires de l'Etat, par exercice, suivant des critères économiques.

Par opérations budgétaires de l'Etat, il faut entendre ici, non seulement les opérations qui découlent des budgets ordinaires et extraordinaires, mais encore celles des fonds et organismes suivants : la Caisse Autonome des Dommages de guerre, le Fonds du Commerce extérieur, le Fonds National de la Tuberculose, le Fonds des Constructions scolaires, le Fonds des Routes, le Fonds de la Marine, l'Office commercial du Ravitaillement, le Fonds de Dotation pour le financement des pensions de guerre, l'Office National pour la Jonction Nord-Midi, la Régie des Voies aériennes, le Fonds National du Logement, le Fonds agricole, la Caisse des Veuves et Orphelins, le Fonds de la taxe exceptionnelle de conjoncture. D'autre part, le regroupement économique ne tient compte des opérations des Postes et des paquebots Ostende-Douvres (3) qu'en chiffres nets, ces services devant être considérés comme entreprises.

Les données du présent tableau s'écartent des données budgétaires traditionnelles telles qu'elles apparaissent au tableau 1. On trouvera, ci-après, à titre exemplatif, la réconciliation des tableaux 1 et 6 pour l'exercice 1959.

1. Dépenses

	(milliards de francs)
<i>Total regroupement économique</i> (rubriques I A et II A du tableau 6)	142,5
<i>A déduire :</i>	
Avances de trésorerie à régulariser au budget de l'année suivante	— 5,2
Amortissements économiques	— 3,2
Dépenses réelles à charge de fonds et de comptes pour ordre (Fonds des Routes, Fonds agricole, pensions des veuves et orphelins, dépenses au moyen du produit de la taxe exceptionnelle de conjoncture, etc.)	— 19,4
<i>Entreprises d'Etat :</i>	
Postes : différence entre les dépenses et les recettes budgétaires	— 0,8
Postes : dépenses fictives de l'Etat	— 0,2
	— 28,8

(3) Pour les paquebots Ostende-Douvres, les opérations ne sont relevées qu'à partir de 1958.

A ajouter :

Avances de trésorerie en 1958 déjà comprises dans le regroupement économique de cette année et régularisées au budget de 1959 ..	+ 2,4
Virements du budget aux fonds et comptes pour ordre (y compris les primes pour pensions de veuves et orphelins)	+ 14,7
<i>Dépenses brutes des entreprises d'Etat :</i>	
— Postes	+ 3,7
— Paquebots Ostende-Douvres et passages d'eau de l'Escaut	+ 0,1
<i>Corrections du chef de remboursement :</i>	
— Postes de dépenses déduits directement des recettes	+ 0,1
— Dépenses atténuées du chef de remboursement en recettes	+ 0,4
<i>Autres dépenses budgétaires non reprises dans le regroupement :</i>	
— Frais de stationnement de l'armée belge pris en charge par l'Allemagne	+ 0,1
— Divers (Office Central des Fournitures, etc.)	+ 0,1
	+ 21,6
<i>Total des données officielles</i> (colonne 7 du tableau 1)	135,3

2. Recettes

Total regroupement économique (rubriques I B et II B du tableau 6)

106,7

A déduire :

Amortissements économiques	— 3,2
Recettes des fonds et des comptes pour ordre qui ne proviennent pas du budget de l'Etat	— 1,6
<i>Entreprises d'Etat :</i>	
— Postes : amortissement économique et excédent des versements pour les pensions de veuves et orphelins	— 0,1
— Paquebots Ostende-Douvres : amortissement économique et remboursement de dépenses	— 0,1
— différence restant entre les recettes et les dépenses	— 0,1
	— 5,1

A ajouter :

Produits d'emprunts	+ 21,6
<i>Recettes brutes des entreprises d'Etat :</i>	
— Postes	+ 2,7
— Paquebots Ostende-Douvres	+ 0,3
<i>Corrections du chef de remboursement :</i>	
— Postes de recettes déduits directement des dépenses	+ 0,4
— Recettes atténuées du chef de remboursement en dépenses	+ 0,1
<i>Autres recettes budgétaires non reprises dans le regroupement :</i>	
— Indemnisation par l'Allemagne pour les frais de stationnement de l'armée belge ..	+ 0,1
— Divers	+ 0,1
	+ 25,3
<i>Total des données officielles</i> (colonne 15 du tableau 1)	126,9

Les données officielles qui ont été prises comme point de départ, sont les suivantes :

pour les dépenses :

- de 1950 à 1957, les dépenses engagées, c'est-à-dire les engagements de crédits d'un budget annuel déterminé;
- de 1958 à 1960, les ordonnancements comptabilisés par la Trésorerie à la clôture de l'exercice pour les dépenses ordinaires et à la fin de l'année civile pour les dépenses extraordinaires.

pour les recettes : les opérations de caisse comptabilisées à la Trésorerie et relevant de l'exercice.

Le tableau 6 fait apparaître deux notions d'épargne (ou de désépargne) de l'Etat :

- la première, qui correspond au solde des transactions courantes (rubrique Ic), représente un accroissement ou une diminution du patrimoine de l'Etat;
- la seconde, qui correspond au solde des transactions courantes autres que les transferts de capitaux (rubrique Icbis), représente la contribution de l'Etat à l'épargne nationale. Un solde positif montre dans quelle mesure l'Etat a pu financer, au moyen de ses recettes courantes, ses propres investissements ainsi que les investissements de tiers (via les transferts de capitaux). Un solde négatif indique dans quelle mesure l'Etat a dû faire appel à l'épargne des tiers pour financer ses propres dépenses de consommation ainsi que les dépenses de consommation de tiers (via les transferts de revenus).

Le déficit général (rubrique III) indique dans quelle mesure l'Etat a dû recourir à des ressources extérieures.

Tableau 6bis. Financement du déficit général du Budget de l'Etat (y compris les principaux fonds spéciaux)

Ce tableau, établi par l'Administration du Budget et du Contrôle des Dépenses, reprend le détail du financement du déficit général de l'Etat (y compris les principaux fonds spéciaux) tel qu'il apparaît à la rubrique III du tableau 6.

Après être passé du déficit général par exercice (rubrique 1) au déficit par année civile correspondant à l'accroissement net de la Dette et à l'évolution de l'encaisse des Comptables (rubrique 5), le tableau donne une ventilation par terme (long, moyen et court terme) et par devise (francs belges, monnaies étrangères) de l'évolution de la Dette. Il fait apparaître également l'augmentation ou la diminution de l'encaisse des Comptables (rubrique 13).

La distinction entre appareil civil, appareil militaire et enseignement qui figure aux rubriques 1, 2, 4, 10 et 16 du tableau 6 doit être comprise comme suit :

- la sous-rubrique « Enseignement » recouvre non seulement l'instruction publique, mais aussi ce qui concerne les arts, la culture, la radiodiffusion et la télévision;

— la sous-rubrique « Appareil militaire » comprend, outre les dépenses de l'armée, la justice militaire, les pensions militaires, certaines dépenses O.T.A.N., un tiers des dépenses de la gendarmerie, les indemnités de milice, ainsi que, pour les exercices 1950 à 1957, la protection civile;

— la sous-rubrique « Appareil civil » comporte toute l'administration civile, les dotations, les cultes, deux tiers des dépenses de la gendarmerie, la protection civile pour les exercices 1958 à 1960, etc.

On trouvera ci-après quelques indications relatives aux rubriques dont le libellé ne serait pas suffisamment explicite.

I. TRANSACTIONS COURANTES

A. Charges

3. *Amortissements.* — Cette rubrique constitue une imputation interne, effectuée pour tenir compte de la charge d'amortissement économique des biens de capital de l'Etat. Il s'agit d'un poste extra-budgétaire.

4. *Consommation indirecte.* — Cette rubrique comprend certaines contributions à des organes au service de l'intérêt général (essentiellement l'enseignement libre et les cultes), ainsi que des contributions aux organismes internationaux.

6. *Pertes d'exploitation.* — Il s'agit des contributions dans les frais d'exploitation des entreprises publiques (S.N.C.B., etc.).

7. *Transferts sociaux.* — Il s'agit de transferts de revenus (4) prenant la forme soit de transferts directs de l'Etat aux particuliers : pensions de guerre et secours complémentaires, secours aux malades et infirmes, politique familiale (Œuvre Nationale de l'Enfance, Fonds des Etudes, réductions sur chemins de fer, enfants de justice), suppléments de salaires (abonnements ouvriers sur les chemins de fer, primes aux mineurs, abonnements de chemins de fer — vacances des mineurs), secours aux nécessiteux, allocations compensatoires, soit de transferts de l'Etat aux particuliers via le régime de sécurité sociale (pensions de vieillesse, assurances maladie et invalidité, chômage et allocations familiales).

8. *Subventions économiques.* — Il s'agit de transferts de revenus aux entreprises privées dont le but est de réduire les prix (subventions aux charbonnages, à la meunerie,...) et les loyers (notamment les interventions du Fonds National du Logement dans les charges d'intérêt des sociétés de logement, découlant des loyers réduits consentis aux occupants de leurs immeubles).

9. *Transferts de capitaux.* — Transferts de capitaux (5) de l'Etat en faveur des tiers, à l'exception des transferts en faveur des pouvoirs subordonnés repris sous la rubri-

(4) Le terme « transferts » signifie qu'il s'agit d'opérations unilatérales, n'ayant pas pour contrepartie une prestation économique spécifique de la part des bénéficiaires. Le terme « revenus » a pour but de préciser que les transferts en question sont destinés à être consacrés, en principe, et à l'instar des autres revenus courants, à des dépenses courantes.

(5) Transferts destinés à être affectés à des dépenses de capital.

que 10b ci-dessous. Cette rubrique comprend notamment les indemnités pour dommages de guerre, les transferts au bénéfice de la construction et des transferts à l'étranger.

10. *Transferts aux pouvoirs publics subordonnés.* — Ces transferts comprennent :

- a) des transferts courants représentant les interventions de l'Etat dans les dépenses courantes des pouvoirs subordonnés affectées à des fins générales, à des transferts de revenus et à l'enseignement;
- b) des transferts de capitaux représentant les interventions de l'Etat dans les dépenses d'investissement des pouvoirs subordonnés : investissements nouveaux, réparation de dommages de guerre, travaux exécutés par des chômeurs.

B. Ressources

11. *Consommation.* — Les recettes de fonctionnement enregistrent le produit de la vente de biens courants et de services fournis par l'Etat aux tiers (produit des forêts domaniales, du *Moniteur belge*, etc.).

12. *Intérêts et parts bénéficiaires.* — Il s'agit des intérêts des créances de l'Etat et de la part qui lui revient dans les bénéfices d'exploitation des entreprises publiques autonomes.

13. *Recettes fiscales et autres transferts de revenus.* — Il s'agit des recettes d'impôts directs et indirects (dont le détail figure aux tableaux 4 et 4bis), des prélèvements en vertu de la politique des prix (« heffingen »), des amendes et produits de biens confisqués et d'autres transferts de particuliers (minerval des écoles, droits de pêche, de chasse, de tenderie, etc.).

14. *Prélèvements spéciaux sur les capitaux et transferts assimilés.* — Il s'agit des impôts spéciaux (impôts afférents à l'assainissement monétaire et confiscations), du produit de la réévaluation de l'encaisse en or (année 1950), du produit de l'échange de billets de banque, de l'intervention de l'OTAN pour travaux militaires, etc.

15. *Transferts des pouvoirs publics subordonnés.* — Il ne s'agit que de transferts courants d'importance minime.

II. OPÉRATIONS EN CAPITAL

A. Débit

16. *Investissements directs.* — Cette rubrique groupe les investissements réels que l'Etat effectue dans son propre secteur pour l'appareil civil et l'enseignement (6). Elle reprend :

- les investissements nouveaux de l'appareil civil (bâtiments et domaines, routes, travaux hydrauliques et ports, autres travaux publics) et de l'enseignement;

(6) Toutes les dépenses relatives à l'appareil militaire (y compris les bâtiments, les installations fixes et le gros matériel) sont considérées comme dépenses courantes.

- les réparations de dommages de guerre au domaine de l'Etat;

- les investissements de remplacement (gros entretien);

- l'équipement (mobilier et matériel).

17. *Investissements indirects.* — Cette rubrique récapitule le financement par l'Etat des investissements des entreprises publiques (S.N.C.B., Régie des Voies aériennes, Sabena, S.N.H.L.B.M., etc.).

18. *Avances de capitaux.* — Cette rubrique reprend les opérations en capital de nature financière dans la mesure où l'Etat intervient en qualité de bailleur de fonds ou d'actionnaire. Il s'agit essentiellement des avances de capitaux et participations de l'Etat tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

19. *Amortissements de la Dette.* — Cette rubrique comprend l'amortissement de la Dette publique consolidée directe en francs belges et en monnaies étrangères ainsi que les amortissements sur les emprunts consolidés du Fonds des Routes, de la C.A.D.G. et du Fonds de Dotation pour les pensions de guerre.

B. Crédit

20. *Amortissements et ventes de biens.* — Cette rubrique enregistre l'imputation interne tenant lieu d'amortissement des biens de capital ainsi que le produit des ventes de biens de capital réels.

21. *Remboursements par entreprises publiques.* — Il s'agit du remboursement par les entreprises publiques des prêts octroyés par l'Etat pour le financement de leurs investissements (cf. rubrique 17 ci-dessus).

22. *Remboursements.* — Il s'agit des remboursements des prêts et avances visés à la rubrique 18 ci-dessus et des réalisations de participations.

A 3. — CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Les tableaux 7 et 8, dont les données ont été également établies par l'Administration du Budget et du Contrôle des Dépenses, répartissent, par exercice, les dépenses budgétaires de l'Etat selon ses divers objets d'intervention ou fonctions.

La classification fonctionnelle ne porte que sur les dépenses. Il est en effet pratiquement impossible d'affecter à des groupes fonctionnels de dépenses déterminées, les ressources fiscales générales destinées, en principe, au financement de toutes les catégories de dépenses.

Pour la définition de l'Etat on se reportera à la description des tableaux 6 et 6bis du présent chapitre. Les données officielles, qui ont été prises comme point de départ, sont les ordonnancements comptabilisés par la Trésorerie à la clôture de l'exercice pour les dépenses ordinaires et à la fin de l'année civile pour les dépenses extraordinaires.

Tableau 7. Aperçu des catégories des dépenses fonctionnelles de l'Etat (y compris les Fonds spéciaux)

Le tableau 7 reprend, pour les exercices 1950, 1955, 1958, 1959 et 1960, une ventilation fonctionnelle des dépenses de l'Etat. Les fonctions ont été elles-mêmes regroupées en trois grandes catégories selon qu'elles sont de nature collective générale ou qu'elles se rapportent principalement aux consommateurs ou aux producteurs.

Les dépenses qui ne se prêtent pas à une classification fonctionnelle sont reprises séparément. Il s'agit des dépenses afférentes à la dette publique, des relations avec les pouvoirs subordonnés dans la mesure où elles ne sont pas reprises sous d'autres fonctions, d'une opération financière spéciale avec le Fonds des Rentes en 1958 et des amortissements économiques.

Le total du présent tableau correspond au total des dépenses figurant dans le regroupement économique (rubriques I A et II A du tableau 6), pour les exercices 1958 à 1960. En ce qui concerne les exercices 1950 et 1955, l'écart entre les deux séries est dû au fait que le présent tableau est établi sur base des ordonnancements alors que le tableau 6 est basé sur les dépenses engagées.

Tableau 8. Détail des dépenses fonctionnelles par catégorie

Le tableau 8 reprend, pour les mêmes exercices et pour les différentes fonctions isolées au tableau 7, une ventilation en sous-fonctions. On notera que dans chaque fonction apparaissent des sous-fonctions « Dépenses générales » et « Recherche scientifique ».

a) On impute à la sous-fonction « Dépenses générales » :

- les dépenses pour la Cour du Souverain et le Conseil d'Etat, ainsi que les dépenses générales des départements ministériels;
- les dépenses qui peuvent difficilement être transposées dans les autres sous-fonctions.

La sous-fonction « Dépenses générales » ne reprend jamais les dépenses pour les directions fonctionnelles de l'Administration centrale (par exemple le Commerce extérieur dans les Affaires étrangères, la Navigation aérienne, la Marine et le Tourisme dans les Communications) ni les dépenses pour les services extérieurs.

b) Les dépenses pour la recherche scientifique pure sont, autant que possible, reprises à la sous-fonction « Recherche scientifique » de la fonction « Enseignement, culture et cultes ». Les dépenses pour la recherche scientifique appliquée sont imputées à chaque sous-fonction « Recherche scientifique » spécifique. On impute également à la sous-fonction « Recherche scientifique » une partie des dépenses budgétaires de certaines institutions telles que les établissements d'enseignement supérieur proprement dit, les institutions scientifiques au service du public, l'Ecole royale militaire ainsi que les laboratoires qui ne se consacrent pas exclusivement à des travaux de recherche.

On trouvera ci-après une brève description des principales fonctions reprises aux tableaux 7 et 8 (7).

1. ACTIVITÉS DE NATURE COLLECTIVE GÉNÉRALE

a) Administration générale

Sous cette fonction, apparaissent les frais de l'appareil gouvernemental pour autant qu'ils ne figurent pas sous les différentes fonctions spécifiques.

La sous-fonction « Dépenses générales » comprend les frais de la Maison du Chef de l'Etat et ceux des Corps constitués de l'Etat ainsi que les dépenses concernant les services du Premier Ministre et le Ministère de l'Intérieur.

La sous-fonction « Recherche scientifique » porte principalement sur les dépenses du Bureau de programmation, de l'Institut national de Statistique et des services météorologiques généraux.

On a imputé, aux « services centraux de l'appareil administratif », les dépenses pour les services d'administration générale, le Secrétariat permanent au Recrutement, le Comité supérieur de Contrôle figurant au budget du Premier Ministre et du Ministre Vice-Président du Conseil, le Service de santé administratif figurant au budget de la Santé publique et de la Famille, le Service central des fournitures du budget des Travaux publics et de la Reconstruction, ainsi que les dépenses pour l'impression du *Moniteur belge* inscrites au budget de la Justice.

b) Défense nationale

Cette fonction comporte les dépenses permettant de maintenir la valeur combattive de l'armée, de la marine et des forces aériennes. Elle comprend toutes les dépenses effectuées par les pouvoirs publics pour le recrutement, l'entraînement, l'équipement, le ravitaillement, l'habillement, le logement, les soins médicaux et le transport des membres des forces armées. Elle comprend aussi les dépenses pour la recherche scientifique et l'inspection, ainsi que celles relatives aux constructions, bâtiments et matériel militaires. Les contributions aux dépenses des organisations militaires internationales sont également reprises sous cette fonction.

Les dépenses de l'armée de terre comprennent un tiers des dépenses de la gendarmerie.

d) Relations avec l'étranger

En général, les dépenses visant la protection et le renforcement des intérêts nationaux à l'étranger sont reprises sous cette fonction. Il s'agit en l'occurrence des dépenses en faveur des institutions chargées de la détermination, de l'exécution de la politique étrangère et de la direction des relations avec l'étranger (Ministère des Affaires étrangères, services diplomatiques et consulaires, attachés économiques, sociaux, agricoles, etc.).

(7) Le texte qui suit, est tiré du « Code fonctionnel Benelux » de la Commission pour l'Étude de la Comparaison des Budgets des Institutions publiques et parastatales, Sous-Commission « Définitions et Méthodes » (1960).

Les dépenses se rapportant à des organisations internationales et étrangères de caractère général, y compris les contributions découlant des traités de Bretton-Woods et du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, sont reprises au sous-code « Participation aux organisations et conférences internationales ». Les contributions à la Banque Européenne d'Investissements ainsi que les contributions au Fonds Social Européen sont également reprises à ce sous-code.

Les contributions au budget des organisations internationales spécialisées apparaissent sous la fonction correspondante.

e) *Police et justice*

Il s'agit de toutes les dépenses nécessaires au maintien de l'ordre public, y compris les dépenses afférentes aux tribunaux, aux prisons, maisons de correction et similaires.

Les deux tiers des dépenses de la gendarmerie sont rangés sous la sous-fonction Police d'Etat-Gendarmerie.

2. ACTIVITÉS SE RAPPORTANT PRINCIPALEMENT AUX CONSOMMATEURS

a) *Enseignement et culture*

Cette fonction comprend non seulement les dépenses pour l'enseignement mais aussi celles se rapportant à la formation de la jeunesse, aux diverses manifestations culturelles, à la radio, à la télévision et aux cultes.

b) *Prestations sociales*

Cette fonction comprend la majorité des transferts sociaux (cf. rubrique 7 du tableau 6), à l'exception des indemnités pour dommages de guerre aux personnes physiques (cf. fonction « Dommages de guerre »).

e) *Dommages de guerre*

Outre les dépenses pour dommages de guerre sont également à charge de cette fonction les dommages découlant d'autres calamités (gel, inondations, raz de marée, etc.).

3. ACTIVITÉS SE RAPPORTANT PRINCIPALEMENT AUX PRODUCTEURS

a) *Agriculture*

Cette catégorie comprend les dépenses afférentes à la conservation, l'exploitation et l'utilisation du sol,

des vignobles, des forêts, du cheptel, de la pisciculture, de la faune et de la flore. Sont également reprises sous cette catégorie, les dépenses pour les services vétérinaires, l'irrigation et le drainage des terres, la mise en valeur des terres en friche et le boisement.

Les dépenses pour les forêts domaniales relèvent de la sous-fonction sylviculture.

b) *Commerce et industrie*

D'une manière générale, ces dépenses visent les industries extractives et transformatrices, l'artisanat, le commerce de gros et de détail et le tourisme.

c) *Communications*

Sous cette catégorie de dépenses sont réunis les frais de construction, d'entretien et de réparation de routes, de ponts, de canaux et autres moyens de transport par terre (transports routiers et par rail), par mer et par air, ainsi que les dépenses pour les besoins des postes, télégraphes et téléphones.

4. DÉPENSES NON RÉPARTIES FONCTIONNELLEMENT

a) *Dette de l'Etat*

La charge des emprunts de la Société Nationale du Logement et de certains emprunts des chemins de fer est imputée aux fonctions compétentes. Par contre, l'intérêt et l'amortissement de la dette du Fonds des Routes, de la Caisse Autonome des Dommages de guerre et de la Caisse Nationale des Pensions de guerre sont imputés ici, de même que l'intérêt payé à la R.T.T. pour les fonds placés par cet organisme en compte courant auprès du Trésor.

b) *Relations avec les pouvoirs publics subordonnés pour autant que ces relations ne soient pas reprises dans diverses autres fonctions*

La part des communes et provinces dans la recette générale des impôts de l'Etat relève de cette fonction; y sont dès lors mentionnées les subventions au Fonds des Communes, au Fonds des Provinces, l'aide spéciale au bénéfice des grandes villes ainsi que l'intervention spéciale en faveur des communes dont les finances sont particulièrement obérées. Figurent également sous ce code, les indemnités pour les bâtiments administratifs, allouées aux pouvoirs publics subordonnés, ainsi que l'intervention de l'Etat dans la charge des emprunts, contractés par ces organismes auprès du Crédit Communal pour le financement des travaux.

B. — POUVOIRS PUBLICS SUBORDONNÉS

SOURCES : *Institut National de Statistique.*
Ministère de l'Intérieur.

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique (I.N.S.).*
Annuaire Statistique de la Belgique (I.N.S.).
Bulletin de Documentation du Ministère des Finances.
Rapports annuels du Crédit Communal de Belgique.

Les tableaux de cette section relèvent les dépenses et recettes ordinaires et extraordinaires des provinces, des communes et des commissions d'assistance publique. Ces données ont été établies sur base des comptes définitifs, ou à défaut, sur base des comptes provisoires ou des budgets.

On notera que des données macroéconomiques relatives à la consommation des pouvoirs publics subordonnés sont reprises au volet III du tableau 7 du chapitre I. On trouvera, d'autre part, des chiffres relatifs aux Emissions et à la Dette des provinces et communes aux tableaux 1 à 4 du chapitre XVI.

Tableau 9. Dépenses et recettes budgétaires des provinces

Les données ont été établies sur base des documents suivants :

- les comptes définitifs des droits constatés et des dépenses engagées pour les exercices 1950 à 1957;
- les budgets approuvés, y compris les recours, non compris les modifications en cours d'exercice pour les années 1958 à 1960. Les données budgétaires extraordinaires ne sont pas disponibles pour ces exercices.

Tableau 10. Dépenses et recettes budgétaires des communes

De 1950 à 1952, la statistique est établie d'après les recouvrements et les paiements effectués. Les données des exercices suivants sont basées sur les comptes des droits constatés et des dépenses engagées.

Tableau 11. Dépenses et recettes budgétaires des commissions d'assistance publique

Pour les exercices 1950 à 1956, toutes les données sont basées sur les recouvrements et les dépenses effectués. Pour les exercices 1957 et 1958, elles sont basées sur les droits constatés et les dépenses engagées d'après les comptes approuvés par les autorités supérieures. Pour l'exercice 1959, les données ne sont pas disponibles. Pour l'exercice 1960, il s'agit des évaluations budgétaires approuvées par les autorités supérieures, y compris les recours mais à l'exclusion des modifications intervenues en cours d'exercice. On notera que les comptes et budgets des commissions d'assistance publique ne présentent pas de mali. La loi impose, en effet, aux communes de combler le déficit de leurs commissions d'assistance publique.

C. — SÉCURITÉ SOCIALE

SOURCES : *Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Ministère de la Prévoyance sociale, Ministère de l'Emploi et du Travail.*

BIBLIOGRAPHIE : *Comptes généraux de la Sécurité sociale publiés par le Ministère de la Prévoyance sociale, mai 1961.*
Annexes aux Budgets du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Ministère de la Prévoyance sociale, Ministère de l'Emploi et du Travail.
Rapports annuels de l'O.N.S.S. et des différents organismes de sécurité sociale.
Revue belge de Sécurité sociale.
Revue du Travail.

L'unique tableau de cette section a trait aux opérations de sécurité sociale des travailleurs salariés. Aucun regroupement comptable n'a été opéré jusqu'ici pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (allocations familiales et pensions).

On notera, d'autre part, que des données macroéconomiques relatives à la sécurité sociale sont reprises au volet III, du tableau 7 du chapitre I.

Tableau 12. Compte général des dépenses et des recettes de la sécurité sociale des travailleurs salariés (8)

Ce tableau donne, pour les années 1958 à 1960 (9), le compte général des dépenses et des recettes de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

(8) Pour le détail des comptes des dépenses et des recettes, des bilans ainsi que pour la méthode d'établissement, on se reportera aux publications du Ministère de la Prévoyance sociale « Comptes généraux de la sécurité sociale ».

(9) En ce qui concerne les années antérieures, pour lesquelles aucun regroupement comptable n'a été opéré, il conviendrait de se reporter aux annexes des budgets du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

« Le présent regroupement comptable se limite aux » opérations de la sécurité sociale au sens qu'a ce terme » dans le droit positif belge, c'est-à-dire qu'il se confine » au cadre formé par les arrêtés-lois concernant la » sécurité sociale des travailleurs salariés en général, » des ouvriers mineurs et assimilés et des marins de la » marine marchande » (10). Les opérations relatives aux maladies professionnelles et aux accidents du travail ne figurent au tableau que pour les années 1959 et 1960.

En principe, tant les dépenses que les recettes sont basées sur les droits constatés. « Par droits constatés, » il faut entendre, en recettes, les créances constatées » au profit de la sécurité sociale par les gestionnaires » de celle-ci (11) et en dépenses, les dettes constatées » par les divers organismes envers les bénéficiaires et » autres tiers. Il convient de noter toutefois qu'en » raison des lacunes comptables actuelles, il n'a pas

(10) Les Comptes généraux de la Sécurité sociale, *op. cit.*, p. 6.

(11) Ceux-ci étant entendus au sens le plus large, c'est-à-dire organismes centraux et primaires ainsi que tiers tenus à déclaration.

» toujours été possible de recenser effectivement les
 » droits constatés, principalement dans les domaines
 » des prestations sociales servies à des tiers par les
 » divers organismes. » (12)

Le tableau est présenté selon les branches de la sécurité sociale pour ce qui concerne les 6 premières colonnes. Il comprend en outre, depuis 1959, les branches « accidents du travail » et « maladies professionnelles ». Par branche, on entend « les éventualités qui peuvent » priver les gens de leurs moyens d'existence ou leur » faire subir certaines charges particulières ». (13)

L'épargne des organismes de sécurité sociale (rubrique 5) est constituée essentiellement par la variation des réserves de répartition et de capitalisation.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Dépenses et recettes budgétaires de l'Etat	1	239
Situation de Trésorerie.....	2	240
Recettes fiscales sans distinction d'exercice	3	240

(12) « Les Comptes généraux de la prévoyance sociale », *op. cit.*, p. 8.
 (13) *Op. cit.*, p. 9.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Recettes fiscales par exercice ...	4	240
Détail des recettes fiscales par exercice	4bis	243
Recettes résultant des impôts d'assainissement monétaire	5	243
Analyse économique des budgets de l'Etat.....	6	244-245
Financement du déficit général du Budget de l'Etat	6bis	246
Aperçu des catégories des dépenses fonctionnelles de l'Etat	7	247
Détail des dépenses fonctionnelles par catégorie.....	8	247 à 250
Dépenses et recettes budgétaires des provinces	9	251
Dépenses et recettes budgétaires des communes	10	252
Dépenses et recettes budgétaires des commissions d'assistance publique	11	253
Compte général des dépenses et des recettes de la sécurité sociale des travailleurs salariés	12	254-255

XIII. — Organismes monétaires

A. — RECLASSEMENT ÉCONOMIQUE DES DONNÉES BILANTAIRES DES ORGANISMES MONÉTAIRES

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.*
Rapports annuels de la B.N.B.

Sont considérés comme organismes monétaires belges dans les statistiques élaborées par la Banque Nationale de Belgique :

- la Banque Nationale de Belgique,
- les organismes publics monétaires, c'est-à-dire :
 - l'Office des Chèques postaux;
 - le Fonds Monétaire belge, pour lequel on prend uniquement en considération les pièces et billets du Trésor, l'actif à court terme et le portefeuille d'obligations (1);
 - la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et ses associations affiliées, pour lesquelles on prend uniquement en considération le passif à vue et à un mois au plus et l'actif à court terme (1);
 - le Crédit Communal de Belgique, pour lequel on prend uniquement en considération le passif à vue et à un mois au plus et l'actif qui en forme la contrepartie;
 - l'Institut de Réescompte et de Garantie, pour lequel on prend uniquement en considération le passif envers les organismes monétaires et les actifs qu'il finance en contrepartie;
- les banques de dépôts régies par les stipulations de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 (2).

Les données relatives aux organismes monétaires belges font l'objet de la part de la Banque Nationale de Belgique de reclassements sur la base de critères économiques dans les trois statistiques ci-après :

- a) Bilans intégrés des organismes monétaires (tabl. 1);
- b) Bilans de la B.N.B., des organismes publics monétaires, des banques de dépôts et de l'ensemble de ces organismes (tabl. 2 à 5);
- c) Origines des variations du stock monétaire (tabl. 6).

Les chiffres sont recensés à la fin de chaque trimestre et sont publiés dans la partie statistique du *Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique*.

L'établissement de ces tableaux répond aux préoccupations suivantes :

1° en ce qui concerne les bilans intégrés des organismes monétaires, inventorier, à fin de période, le stock monétaire et les liquidités quasi monétaires ainsi

que les différentes catégories d'actif, en l'occurrence, les avoirs extérieurs nets, les créances sur les pouvoirs publics et les crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidant en Belgique, détenus en contrepartie par l'ensemble des organismes monétaires.

Cet inventaire figure dans les tableaux suivants :

— Bilans intégrés des organismes monétaires (vue synoptique) : tableau 1,

Détail de certaines rubriques du tableau 1 :

- Stock monétaire : tableau 7,
- Avoirs extérieurs nets : colonnes 1 à 3 du tableau 8,
- Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidant en Belgique : colonnes 1 à 6 du tableau 9;

2° en ce qui concerne le bilan de la Banque Nationale (tableau 2), celui des organismes publics monétaires (tableau 3), celui des banques de dépôts (tableau 4) et l'ensemble de ces organismes (tableau 5), fournir un détail des bilans intégrés en donnant séparément des éléments qui, dans cette statistique, sont confondus dans une même rubrique;

3° en ce qui concerne la statistique des origines des variations du stock monétaire, donner les mouvements, au cours d'une période, du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires, et indiquer dans quelle mesure ces variations sont dues à chacun des groupes de transactions ci-après :

- a) opérations avec l'étranger (à l'exclusion des opérations en capital et des donations des pouvoirs publics);
- b) financement monétaire de l'Etat et des autres pouvoirs publics; pour ce qui est du financement monétaire de l'Etat, des chiffres distincts sont donnés pour le financement par cession de titres de la dette et pour le financement par cession nette de devises;
- c) monétisation d'effets publics en distinguant la monétisation résultant des achats sur le marché par les organismes monétaires de celle qui a été effectuée par l'intermédiaire du Fonds des Rentes;
- d) crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidant en Belgique;
- e) emprunts obligataires des banques;
- f) crédits à des intermédiaires financiers non monétaires.

Ces informations figurent dans les tableaux suivants :

— Origines des variations du stock monétaire (vue synoptique) : tableau 6;

(1) Dans le cas du Fonds Monétaire belge et de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, l'écart éventuel entre les actifs recensés et les passifs recensés est compris dans une rubrique « Divers ».

(2) Pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1952, date de création de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, les sièges métropolitains de la Banque du Congo Belge ne tombaient pas sous l'application des stipulations de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935. Ils ont néanmoins été pris en considération mais uniquement pour leurs actifs et passifs ne relevant pas de leur activité comme Institut d'émission du Congo. Cette correction, forcément arbitraire, a pour but d'assurer la comparabilité des données pour l'ensemble de la période couverte par ce Bulletin.

— Détail de la rubrique « Opérations avec l'étranger » du tableau 6 : colonnes 4 à 9 du tableau 8.

On trouvera ci-après une brève description des neuf tableaux repris sous cette section (3).

Tableau 1 : Bilans intégrés des organismes monétaires

Dans ce tableau, l'ensemble des organismes monétaires a été traité comme s'il ne constituait qu'un seul organisme. Les créances et engagements réciproques des organismes monétaires ont été compensés.

Les différentes colonnes de ce tableau couvrent les éléments suivants :

Colonne 1 « stock monétaire » : on trouvera ci-après, dans la description du tableau 7, la définition et la méthode d'établissement de ce poste;

Colonnes 2, 3 et 4 « liquidités quasi monétaires » : créances détenues sur des organismes monétaires par des résidents non monétaires (4) qui ne peuvent généralement pas servir comme telles de moyens de paiement, mais qui peuvent être transformées en monnaie dans des délais assez brefs.

Ces créances sont réparties comme suit dans les colonnes 2, 3 et 4 :

- *dépôts en francs belges détenus par les entreprises et particuliers* (colonne 2) : il s'agit des dépôts et comptes courants en francs belges à plus d'un mois, des carnets de dépôts et autres dépôts reçus en carnets ou livrets appartenant à des résidents (4). On y a assimilé, à l'époque, les comptes spéciaux bloqués pour 6 mois, constitués au moyen des retenues opérées sur les recettes d'exportations vers les pays de l'U.E.P., en vertu des arrêtés du 15 septembre 1951, des 18 janvier, 22 mars, 9 mai, 26 juillet 1952 et des 30 janvier et 8 avril 1954;
- *dépôts en devises détenus par les entreprises et particuliers* (colonne 3) : il s'agit des dépôts en devises à vue et à terme de résidents (4);
- *liquidités quasi monétaires détenues par le Trésor* (colonne 4) : outre son compte courant créditeur qui n'atteint habituellement que quelques millions à fin de mois, le Trésor dispose, à certaines périodes, d'avoirs en comptes auprès de la Banque Nationale de Belgique qui ne sont pas disponibles immédiatement ou dont l'usage est réservé à des fins spéci-

(3) La description de ces tableaux est tirée, pour une part importante, des articles suivants parus dans le *Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.* :

« La détermination du stock monétaire dans l'économie belge, décembre 1949;

« Analyse de la formation du stock monétaire », novembre 1955;

« Bilans intégrés des organismes monétaires et origines des variations du stock monétaire. Révision de certaines données statistiques », novembre 1957;

« Bilans intégrés des organismes monétaires et origines des variations du stock monétaire. Révision de certaines données statistiques », novembre 1958;

« Les bilans de la Banque Nationale de Belgique, des organismes publics monétaires et des banques de dépôts », juillet 1961.

(4) Bien que les montants repris dans cette colonne ne se rapportent, en principe, qu'à des dépôts de résidents belges, ils comprennent généralement les avoirs de résidents luxembourgeois et congolais auprès des banques belges, avoirs qui ne peuvent être isolés en raison des lacunes de la documentation statistique.

fiques. Il s'agit essentiellement, au cours de la période considérée, des fonds de contrepartie de dons accordés dans le cadre de l'European Recovery Program et des Military Aid Program (années 1950 à 1957) et du fonds de réserve prévu par la loi du 12 mars 1957 relative à la taxe exceptionnelle de conjoncture (années 1957 à 1960).

Colonne 6 « avoirs extérieurs nets » : on trouvera ci-après dans la description du tableau 8, la définition de cette rubrique.

Colonnes 7 à 10 « créances sur les pouvoirs publics » :

Cette catégorie d'actifs est subdivisée comme suit :

- *les créances sur l'Etat* (colonne 7) : cette colonne comprend essentiellement les certificats de Trésorerie en francs belges et en devises, à court et moyen terme, logés dans les organismes monétaires et non accessibles au public, la créance consolidée de la Banque Nationale, la contrepartie des avoirs des particuliers à l'Office des chèques postaux, les obligations de l'Etat que les organismes monétaires détiennent en portefeuille (5), que ce soit à la suite de souscriptions à l'émission ou d'achats en Bourse, le compte courant débiteur du Trésor auprès du Fonds Monétaire belge et, à fin 1957, le compte courant débiteur du Trésor à la Banque Nationale;
- *les créances nettes sur le Fonds des Rentes* (colonne 8) : elles sont constituées par le portefeuille des banques en certificats émis par le Fonds des Rentes, par les prêts nets d'argent au jour le jour au Fonds des Rentes et par les crédits octroyés par la Banque Nationale, sous forme d'escompte de bons de caisse ou d'avances sur nantissement, déduction faite du solde créditeur du Fonds des Rentes à la Banque Nationale;
- *les créances sur les autres pouvoirs publics* (colonne 9) : ce troisième sous-groupe comprend essentiellement les comptes courants débiteurs et ouvertures de crédit du Crédit Communal (6) et le portefeuille des organismes monétaires en obligations des fonds autonomes (7), des organismes de sécurité sociale, des pouvoirs locaux (8) et du Crédit Communal.

Colonnes 11 et 12 « crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidant en Belgique » : on trouvera ci-après, dans la description du tableau 9, un exposé du contenu de ces colonnes.

Colonne 13 « Emprunts obligataires des banques de dépôts » : ces émissions d'obligations et de bons de caisse sont recensées ici comme facteur de contraction des encaisses des autres secteurs et apparaissent donc avec le signe négatif.

Colonne 14 « Créances et engagements sur et envers des intermédiaires financiers non monétaires » : cette rubri-

(5) Y compris les obligations détenues en contrepartie de fonds propres.

(6) Pour la définition des opérations monétaires du Crédit Communal, on verra bien se reporter au texte de la page 147.

(7) Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, Caisse autonome des Dommages de guerre, Fonds des Routes, Fonds National de la Recherche scientifique.

(8) Provinces, villes et communes.

que comprend essentiellement le portefeuille des organismes monétaires en obligations des organismes parastatistiques de crédit (9), les prêts nets d'argent au jour le jour accordés à ces institutions, les crédits que leur octroie la Banque Nationale soit sous forme d'escompte de bons de caisse soit sous forme d'avances sur nantissement, et les avances du Fonds Monétaire belge à l'Office Central de la Petite Epargne.

Elle comprend également, de fin 1951 à juin 1954, les comptes constitués auprès de la Banque Nationale par les banques luxembourgeoises en contrepartie des avoirs de leurs clients, bloqués pour 6 mois et alimentés par les retenues effectuées sur les recettes d'exportations en provenance des pays U.E.P.

Elle comprend enfin, de mai 1955 à juin 1959, les provisions spéciales constituées par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie auprès de la Banque Nationale en vue de financer une partie des découverts en accords de paiements avec l'étranger (10).

Colonne 15 « Divers » : cette rubrique comprend principalement le solde des opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire belge et de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel (11), des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux, les comptes pour balance, les écarts entre, d'une part, les immobilisations et participations des organismes monétaires et, d'autre part, leurs fonds propres.

En ce qui concerne plus spécialement les comptes pour balance, on notera qu'ils comprennent la contrepartie des avoirs des comptables extraordinaires du Trésor auprès de l'Office des Chèques postaux. Ces avoirs, encaisses couramment utilisées, ont été rangés dans le stock monétaire; leur contrepartie est inscrite ici pour balance. En outre une partie des « inscriptions » pour balance résulte de ce que, dans les informations reçues des banques, la rubrique du passif « Banquiers, francs belges » atteint un montant supérieur à la rubrique de l'actif qui porte le même intitulé : une partie de cet écart pourrait provenir de l'inscription au passif d'engagements envers des banquiers luxembourgeois, mais, à défaut d'indications précises sur l'origine de cette différence, on a préféré ranger cet écart, avec un signe négatif, dans la rubrique « Divers ». Enfin, on a également intégré dans cette rubrique des différences qui se manifestent entre certains comptes qui constituent un actif pour certains organismes monétaires et un passif pour d'autres; ces différences pourraient notamment s'expliquer par des décalages entre les dates d'enregistrement des opérations.

(9) Caisse Nationale de Crédit professionnel, Institut National de Crédit agricole, Office Central de Crédit Hypothécaire, Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, Société Nationale du Logement et Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses.

(10) Convention du 14 septembre 1954 entre l'Etat, la Banque Nationale et la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. On notera que cette convention a été abrogée et remplacée le 1^{er} juillet 1959 par une nouvelle convention suivant laquelle la S.N.C.I. rembourse à la Banque Nationale certaines créances sur l'étranger qui subissent une immobilisation ou une consolidation contractuelle supérieure à cent vingt jours.

(11) Cf. note (1) de la page 119.

Tableaux 2 à 5 : Bilans de la Banque Nationale de Belgique (tableau 2), des organismes publics monétaires (tableau 3), des banques de dépôts (tableau 4) et de l'ensemble des organismes monétaires (tableau 5)

Ces tableaux constituent, en quelque sorte, un détail des bilans intégrés des organismes monétaires (tableau 1). Il en est ainsi non seulement parce que les tableaux 2 à 5 fournissent une ventilation par grande catégorie d'organismes monétaires, mais aussi parce que tous ces bilans mentionnent souvent séparément des éléments qui sont confondus dans une même rubrique des bilans intégrés. En particulier, on n'a pas procédé, comme dans cette dernière statistique, à des compensations entre certains postes de l'actif et certains postes du passif, de sorte que le total de l'actif ou du passif correspond à celui qui apparaît dans les documents comptables des organismes en cause. Par ailleurs les créances et les engagements que les organismes monétaires ont les uns vis-à-vis des autres, qui s'annulent dans des bilans intégrés, forment une rubrique distincte de la nouvelle statistique. Afin de bien montrer comment la nouvelle statistique se raccorde aux bilans intégrés, il a été indiqué en regard de chaque rubrique du tableau 5 consacré aux actifs et passifs de l'ensemble des organismes monétaires, le numéro de la colonne dans laquelle cette rubrique est comprise au tableau 1 : « Bilans intégrés des organismes monétaires » du présent chapitre.

Quelques remarques d'ordre technique doivent encore être faites.

Signalons d'abord qu'une rubrique « Ajustement statistique » a dû être introduite parmi les créances sur et les engagements envers l'étranger des banques de dépôts. La raison en est qu'une ventilation relativement détaillée de ces créances et engagements ne pouvait être effectuée sur base du document utilisé pour établir les autres rubriques du bilan des banques de dépôts et qu'il a donc fallu avoir recours à une autre source statistique. Celle-ci donne, pour les créances sur et les engagements envers l'étranger, des totaux qui s'écartent quelque peu de ceux donnés par le document qui couvre l'ensemble du bilan. La différence entre les deux totaux constitue l'ajustement statistique dont question plus haut.

Il convient également de mentionner deux critères de ventilation qui sont utilisés dans les tableaux :

1. La ventilation de certaines créances en « à un an au plus » et « à plus d'un an » est effectuée sur base de la période que les créances avaient à courir au moment où elles sont nées, non sur base de la période qui leur reste à courir au moment où le bilan est dressé;

2. Conformément à la définition donnée au chapitre XVI, page 156, les « obligations généralement accessibles au public » sont celles qui ont fait l'objet d'une émission publique et celles qui sont cotées en bourse ou dont l'admission à la cote officielle est prévue. Les « autres » titres sont ceux qui ont été placés directement auprès des organismes monétaires sans appel public au marché, tels que la créance consolidée sur l'Etat de la Banque Nationale et certains certificats

de trésorerie à moyen terme détenus par les banques de dépôts.

Tableau 6 : Origines des variations du stock monétaire

Ce tableau mesure l'ampleur du déficit en monnaie des divers secteurs économiques pendant une période déterminée. Quoiqu'il soit établi sur la base des données du tableau 1 : « Bilans intégrés des organismes monétaires », il ne peut être élaboré, compte tenu des buts poursuivis, en calculant simplement les écarts, d'une date à l'autre, entre les montants figurant à ce tableau.

Les principaux ajustements qu'il faut apporter aux données du tableau « Bilans intégrés des organismes monétaires » pour les introduire dans le tableau « Origines des variations du stock monétaire » concernent les chiffres des rubriques « avoirs extérieurs » et « créances sur les pouvoirs publics ». Ces ajustements ont pour objet d'isoler le mouvement de ces actifs des organismes monétaires qui résultent d'opérations avec les pouvoirs publics (12) de ceux qui ont pour origine des opérations avec les autres secteurs de l'économie. Ainsi, lorsque les pouvoirs publics se trouvent en déficit vis-à-vis des entreprises et particuliers nationaux et contractent à l'étranger des emprunts dont le produit en devises est cédé au système monétaire, ils obtiennent la création, à leur profit, d'une monnaie additionnelle; cette monnaie leur permet de combler leur déficit envers les autres secteurs de l'économie. Une interprétation correcte du mouvement des avoirs extérieurs nets doit tenir compte de ces opérations des pouvoirs publics avec l'étranger et attribuer au financement de ces pouvoirs publics l'émission de monnaie correspondante (12).

De même on ne peut attribuer au secteur public (13) le bénéfice intégral de la création de monnaie qui s'est opérée chaque fois que les organismes monétaires ont acquis des titres de la dette. L'émission monétaire profite aux cédants de ces titres. Ou bien, ce sera le secteur public dans la mesure où il émet, au cours de la période envisagée, de nouveaux emprunts qui se logent dans les organismes monétaires pendant la même période ou que le public souscrit en cédant au système monétaire des titres d'anciens emprunts. Ou bien, c'est le public qui détenait, au début de la période, des créances sur le secteur public et décide de modifier partiellement la structure de ses actifs en substituant, par exemple, à ces placements des avoirs monétaires ou quasi monétaires; dans ce cas, la dette globale émise du secteur public n'a pas varié au cours de la période envisagée; son classement s'est modifié; la dette s'est monétisée à concurrence des ventes du public aux organismes émetteurs de monnaie. Mais le secteur public demeure étranger à la transaction et ne bénéficie d'aucune recette de ce chef.

La documentation statistique dont on dispose en Belgique sur le système monétaire permet d'analyser

(12) Les pouvoirs publics comprennent l'Etat, les pouvoirs locaux (provinces, villes et communes), les fonds autonomes et organismes de sécurité sociale.

(13) Le secteur public comprend, outre les pouvoirs publics (voir note 12), les organismes parastatiques d'exploitation et de crédit et l'ancienne colonie du Congo.

les mouvements de créances de ce dernier sur le secteur public avec une précision suffisante. Il est possible, en effet, sans trop d'estimation, de distinguer les opérations qui contribuent certainement au financement de la Trésorerie de celles qui correspondent à une monétisation de la dette; en ce qui concerne la création de monnaie qui s'opère par cette monétisation, il est plus difficile de préciser quel a été le secteur bénéficiaire.

Enfin on notera que lorsque la parité du franc ou de certaines devises étrangères est modifiée, certains actifs ou passifs — l'encaisse-or et tout ou partie des avoirs et engagements en devises — doivent être réévalués. C'est précisément le cas pour l'année 1950 pendant laquelle le produit de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque Nationale résultant de la modification de la parité du franc en septembre 1949 a été versé au crédit du Trésor. A s'en tenir à des données comptables, on interpréterait cette réévaluation — toutes autres choses étant égales — comme un accroissement des avoirs extérieurs; dans la réalité, c'est au bénéfice du Trésor que la création de monnaie s'est produite.

Colonnes 1, 2 et 3 « Stock monétaire et liquidités quasi monétaires » : si l'on excepte le second semestre de 1960 pour lequel on voudra bien se reporter à la note 1 au bas du tableau, les montants repris dans ces colonnes sont obtenus par différence entre les encours repris au tableau 1.

Colonne 4 « Opérations avec l'étranger » : on trouvera ci-après, dans la description du tableau 8, l'explication de cette colonne.

Colonnes 5 et 6 « Financement monétaire de l'Etat » : le financement monétaire de l'Etat s'opère, soit par cession directe de titres de la dette aux organismes monétaires (colonne 5), soit par cession nette au système monétaire des devises provenant des opérations d'emprunts et de transferts avec l'étranger (colonne 6).

Le premier mode de financement (colonne 5) est constitué des éléments suivants :

- l'évolution du portefeuille des organismes monétaires en titres de la dette de l'Etat non généralement accessibles au public;
- l'évolution de la créance de l'Office des Chèques postaux sur l'Etat correspondant au mouvement des avoirs libres des particuliers et le compte courant du Fonds Monétaire belge auprès du Trésor;
- l'évolution du portefeuille des organismes monétaires en titres généralement accessibles au public de la dette de l'Etat mais uniquement dans la mesure où cette évolution résulte de souscriptions à l'émission ou d'encaissements de titres échus (14);
- les achats occasionnels de régularisation effectués par le Fonds des Rentes qui aboutissent à mettre temporairement des ressources monétaires à la disposition du Trésor;

(14) Les souscriptions à l'émission portent uniquement sur les titres de la dette publique directe. Les encaissements de titres échus se rapportent à la fois aux titres de la dette publique directe et aux titres de la dette publique indirecte.

— en 1950, le versement au Trésor du produit de la réévaluation de l'encaisse en or et des avoirs en devises de la Banque Nationale.

Quant au chiffre net du financement monétaire du Trésor par cessions de devises, il résulte des opérations de transfert et en capital sur l'étranger ci-après :

- les cessions (signe +) par le Trésor des devises ou des francs belges (15) provenant des transferts qu'il a reçus du reste du monde (par exemple, l'aide Marshall), des remboursements de prêts qu'il a accordés à l'étranger et des augmentations de dettes logées à l'étranger;
- les achats (signe —) par le Trésor des devises ou des francs belges (15) qui lui sont nécessaires pour les transferts en faveur du reste du monde (par exemple, aide au Congo et versement au Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer), les prêts à l'étranger et les diminutions de dettes logées à l'étranger.

Colonne 7 « Financement monétaire des autres pouvoirs publics » : le financement monétaire des autres pouvoirs publics (16) s'effectue comme celui de l'Etat par prélèvement d'avances en comptes courants, cessions de titres de la dette et cessions nettes de devises.

Colonnes 8 et 9 « Monétisation d'effets publics » : la monétisation s'opère, soit sous forme d'intervention directe des organismes monétaires sur le marché des effets publics, soit sous forme d'intervention des organismes monétaires par l'intermédiaire du Fonds des Rentes.

Colonne 10 « Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidant en Belgique » : les montants repris dans cette colonne représentent les écarts entre les encours repris à la colonne 11 du tableau 1.

Colonne 11 « Emprunts obligataires des banques de dépôts » : les montants repris dans cette colonne correspondent aux écarts entre les encours mentionnés à la colonne 13 du tableau 1.

Colonne 12 « Crédits à des intermédiaires financiers non monétaires » : les écarts entre les encours repris à la colonne 14 du tableau 1 ont été corrigés pour tenir compte des éléments suivants :

- on a reporté à la colonne 8 la monétisation de titres de la dette des organismes paraétatiques de crédit;
- on a ajouté l'évolution du *call money* prêté par le Fonds des Rentes à des organismes paraétatiques de crédit au moyen de ressources monétaires.

Colonne 13 « Divers » : les écarts entre les encours repris à la colonne 15 du tableau 1 ont été corrigés pour tenir compte de la monétisation de titres de la dette des organismes paraétatiques d'exploitation, qui a été reportée

(15) Lorsque le Trésor obtient des organismes monétaires ou leur cède des francs belges à la suite ou en vue de ses opérations de transfert et en capital avec l'étranger, le résultat est le même que si les crédits qu'il reçoit de ces organismes augmentaient ou diminuaient.

(16) Pour la définition des « autres pouvoirs publics », on se reportera aux explications données pour la colonne 9 du tableau 1, p. 120.

à la colonne 8, et de la contrepartie de l'ajustement statistique des avoirs extérieurs nets.

Tableau 7 : Stock monétaire

Ce tableau donne le détail de la colonne 1 du tableau 1.

Le stock monétaire est constitué, en principe, par l'ensemble des moyens de paiement représentés par des créances sur des organismes monétaires, libellées en francs belges, appartenant à des résidents non monétaires, et qui peuvent servir immédiatement au règlement de transactions sans qu'il faille passer par d'autres formes monétaires. Dans la mesure où ils sont connus, les engagements en francs belges à un mois au plus des organismes monétaires belges vis-à-vis de l'étranger ont été éliminés du stock monétaire et intégrés avec le signe —, parmi les avoirs extérieurs (17).

Les composantes du stock monétaire sont :

a) la monnaie fiduciaire, c'est-à-dire les billets et pièces du Trésor (colonne 1) et les billets émis par la Banque Nationale de Belgique (colonne 2).

Le stock de monnaie fiduciaire (colonne 3) est constitué par l'addition de ces éléments, déduction faite des encaisses en monnaie fiduciaire des organismes monétaires. On notera que le stock de monnaie fiduciaire détenu par les non-résidents — notamment les billets belges aux mains de résidents du Grand-Duché de Luxembourg, dont le système monétaire repose en partie sur la monnaie fiduciaire belge — n'a pu être éliminé faute d'indications précises;

b) la monnaie scripturale, c'est-à-dire les avoirs en francs belges inscrits dans les comptes à vue ou à un mois au plus, détenus par des résidents non monétaires auprès des organismes monétaires.

La monnaie scripturale détenue par le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés (colonne 4) est constituée par les avoirs en C.C.P. des comptables extraordinaires de l'Etat et par les avoirs en compte des pouvoirs subordonnés auprès du Crédit Communal.

La monnaie scripturale détenue par les entreprises et particuliers résidents (y compris des organismes paraétatiques administratifs) comprend :

- les comptes courants auprès de la B.N.B. (colonne 5) appartenant à des organismes régis par une loi spéciale (18) ou à des particuliers résidant en Belgique. Les avoirs en compte courant à la B.N.B. des organismes monétaires ne sont pas recensés;
- les avoirs libres des entreprises et particuliers à l'Office des Chèques postaux (colonne 6), déduction faite de l'avoir de la B.N.B. pour compte du Ministre de l'Instruction publique (19), des avoirs des organismes

(17) Pour les raisons qui ont abouti à cette élimination, on se reportera à « La détermination du stock monétaire dans l'économie belge », *Bulletin d'Information et de Documentation*, décembre 1949, p. 336.

(18) A l'exclusion du compte courant du Fonds des Rentes qui entre dans la détermination des créances nettes des organismes monétaires sur le Fonds des Rentes (colonne 8 du tableau 1).

(19) Pacte scolaire, loi du 29 mai 1959, article 15.

mes monétaires et du Fonds de développement des territoires d'outre-mer (20);

- les dépôts en francs belges à vue et à un mois au plus dans les banques et à la C.N.C.P. ainsi que les dépôts à vue et à un mois au plus d'entreprises et de particuliers au Crédit Communal (colonne 7); les encaisses des organismes monétaires auprès des banques, du Crédit Communal et de la C.N.C.P. ont été déduites.

On notera que les comptes à plus d'un mois des sociétés financières dans les banques ont été inclus dans le stock monétaire avant août 1958; une documentation plus détaillée a permis de les éliminer depuis cette date.

Par ailleurs les avoirs des résidents luxembourgeois et des résidents congolais non bancaires ne peuvent, en général, être isolés de ceux des résidents belges et sont donc, en grande partie, compris dans les chiffres de la colonne 7. A partir d'août 1960, une fraction des avoirs bancaires de ces résidents congolais a toutefois pu être éliminée.

Tableau 8 : Avoirs extérieurs nets des organismes monétaires (21)

Dans ses colonnes 1 et 2, ce tableau subdivise le montant global des avoirs extérieurs nets des organismes monétaires entre deux rubriques : d'une part, le montant des avoirs extérieurs nets détenus par la B.N.B., d'autre part, le solde des créances et engagements sur et envers l'étranger de l'ensemble des autres organismes monétaires.

Les avoirs extérieurs nets des organismes monétaires correspondent, outre à l'encaisse en or, à la différence entre les avoirs et les engagements des organismes monétaires vis-à-vis des non-résidents, que ces avoirs et engagements soient libellés en francs belges ou en devises étrangères.

Les colonnes 1 à 3 donnent les encours, à fin d'année et de trimestre, des avoirs extérieurs nets. Les créances et engagements qui déterminent le solde net repris dans ces colonnes, sont ventilés, de façon plus détaillée, aux tableaux 2, 3 et 4 du présent chapitre, rubriques A de l'actif et du passif

Les colonnes 4, 5 et 6 donnent par année et par trimestre le mouvement des avoirs extérieurs nets : a) de la Banque Nationale; b) des autres organismes monétaires; c) de l'ensemble des organismes monétaires, après élimination des mouvements ne résultant pas d'opérations avec l'étranger.

Colonne 4 « Banque Nationale de Belgique » : les principaux mouvements qui ne sont pas liés à des opérations avec l'étranger et qui ont été éliminés sont :

(20) L'avoir en C.C.P. du Fonds de développement des territoires d'outre-mer entre dans la détermination des avoirs extérieurs nets (colonne 6 du tableau 1).

(21) Pour la signification économique de ce tableau, on voudra bien se reporter à l'article du *Bulletin d'Information et de Documentation* de novembre 1955, « Analyse de la formation du stock monétaire », pp. 325 et 326.

— au troisième trimestre 1950, un accroissement de 4,4 milliards de francs, résultant de la réévaluation de l'encaisse en or, suite à la dévaluation du franc belge en septembre 1949;

— au troisième trimestre 1950, un accroissement de 1,1 milliard de francs, provenant de la réduction du compte à vue du F.M.I. auprès de la B.N.B. (22);

— au troisième trimestre 1959, un accroissement de 2,8 milliards de francs, correspondant à la reprise par la B.N.B. de la créance que l'Etat belge possède sur le F.M.I., en remboursement de sa quote-part comme membre du Fonds, et que la Banque a été autorisée, par la loi du 19 juin 1959, à comptabiliser dans ses écritures, comme avoir propre, à concurrence des billets émis, des crédits donnés ou des montants d'or versés par elle en faveur du Fonds et à la décharge de l'Etat.

Colonne 5 « Autres organismes monétaires » : pour la détermination des montants figurant dans cette colonne, les deux ajustements suivants ont été opérés :

— pour toutes les périodes, on a substitué à la série statistique des avoirs extérieurs nets des banques, utilisée pour les encours (colonne 2), une autre série statistique des avoirs extérieurs nets des banques qui est notamment utilisée dans le calcul du financement du solde de la balance des paiements;

— pour les années 1958 à 1960 (23), la monétisation de titres de la dette du Congo a été reportée à la colonne 8 du tableau 6.

Les colonnes 7 et 8 donnent le solde des opérations de transfert et en capital avec l'étranger des pouvoirs publics en distinguant l'Etat des autres pouvoirs publics. On a expliqué plus haut (24) les raisons pour lesquelles ces opérations, qui influencent le mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes monétaires, doivent, en fait, être imputées au financement monétaire des pouvoirs publics.

La colonne 9 donne l'évolution des avoirs extérieurs nets des organismes monétaires belges après élimination des opérations en capital et de transfert des pouvoirs publics.

La colonne 11 reprend l'évolution des avoirs extérieurs nets suivant la balance des paiements de l'U.E.B.L. (cf. tableau 1 du chapitre IX). Cette évolution tient compte des trois données ci-après qui ne sont pas comprises dans le mouvement des avoirs extérieurs nets des organismes monétaires belges (colonne 6) :

a) les variations des avoirs nets des banques luxembourgeoises vis-à-vis des pays autres que la Belgique;

b) les variations des engagements des banques belges envers les sociétés congolaises;

(22) Cette réduction a eu, pour contrepartie, un accroissement correspondant des engagements en certificats libellés en francs belges du Trésor envers le F.M.I.

(23) Pour les années antérieures, dans les bilans intégrés des organismes monétaires, le portefeuille des organismes monétaires en titres de la dette du Congo n'était pas recensé dans les avoirs extérieurs mais figurait dans les créances sur les autres pouvoirs publics (colonne 9 du tableau 1).

(24) Cf. plus haut la description générale du tableau 6, page 122.

- c) les variations des engagements des banques luxembourgeoises et, jusqu'au deuxième trimestre 1958, des banques belges envers les institutions internationales établies en U.E.B.L.

Tableau 9 : Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à l'origine aux entreprises et particuliers par les organismes monétaires

C'est en partant d'une présomption que l'on admet que les crédits recensés dans ce tableau servent essentiellement au financement des entreprises et des particuliers. Cette présomption est basée sur la forme des crédits. En effet, sont recensés ici les crédits distribués sous les formes ci-après par les organismes monétaires : crédits d'escompte, crédits d'avance gagées par des titres, par toutes autres sûretés ou accordées sur notoriété, et crédits d'acceptation. Le montant total de ces crédits figure à la colonne 11 du tableau 9.

Les banques de dépôts sont à l'origine de la grande majorité des crédits recensés (25) et prennent, par conséquent, la majorité de ces risques de crédit. Sans doute, les concours consentis par les banquiers ne leur occasionnent pas toujours une sortie de fonds. L'octroi de crédits d'acceptation ne donne lieu qu'au prêt de la signature du banquier; comme la plupart de ces acceptations bancaires sont immédiatement négociées en dehors des banques de dépôts, celles-ci ne supportent, à aucun moment, la charge de leur financement. Mais la responsabilité des banquiers reste engagée pour la durée des traites. Il en est de même pour les opérations financées tout d'abord par un banquier, puis mobilisées sous son endos, soit à l'Institut de Réescompte et de Garantie, soit à la Banque Nationale de Belgique, soit dans le marché financier.

Certaines créances des banques sur des entreprises ne sont pas comprises dans ce total général, bien qu'elles aient la forme d'effets de commerce. Ce sont les créances que les banques se constituent en achetant, à l'étranger, des effets de commerce en devises représentant des transactions auxquelles l'économie belge n'a pas été partie. Par ces opérations, les banques modifient la forme sous laquelle elles détiennent leurs réserves en devises, pour en obtenir un rendement. La nature de ces placements ne permet pas de les ranger parmi les concours accordés par les banquiers en tant que donneurs de crédit; ils font plutôt partie des avoirs bancaires extérieurs (26).

Le tableau 9 distingue dans l'encours global des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation accordés à l'origine aux entreprises et particuliers par les organismes monétaires :

- les crédits aux entreprises et particuliers résidents qui sont financés par les organismes monétaires et exercent donc une incidence sur l'offre de monnaie

(colonne 4 du présent tableau correspondant à la colonne 11 du tableau 1). Ces crédits sont ventilés par groupe d'organismes dans les colonnes 1 à 3 du présent tableau; ils sont répartis, en outre, suivant la forme de crédit, dans les tableaux 2 à 5, rubriques de l'actif C 3 a, C 3 b et C 3 c du présent chapitre;

- les crédits aux entreprises et particuliers résidents financés en dehors des organismes monétaires et n'exerçant donc pas d'incidence sur l'offre de monnaie (colonne 5);
- les crédits aux entreprises et particuliers résidant à l'étranger qui sont financés au profit de résidents de l'U.E.B.L. par les organismes monétaires et exercent donc une incidence sur l'offre de monnaie (colonne 8 du présent tableau constituant une fraction de la colonne 6 « avoirs extérieurs nets » du tableau 1);
- les crédits aux entreprises et particuliers résidant à l'étranger financés en dehors des organismes monétaires et n'exerçant donc pas d'incidence sur l'offre de monnaie (colonne 9 du présent tableau).

Le montant des crédits aux entreprises et particuliers résidant en Belgique figure à la colonne 6 de ce tableau : il donne une idée assez représentative du recours des entreprises et particuliers résidents au crédit à court terme; il ne mesure pas exhaustivement ce recours puisque d'autres organismes, non monétaires, accordent aussi des crédits à court terme.

Le montant des crédits aux entreprises et particuliers résidant à l'étranger est repris à la colonne 10 de ce tableau : il est constitué par les créances sur des entreprises et particuliers résidant à l'étranger, acquises lors de la mobilisation de traites tracées par les exportateurs sur leurs acheteurs. Le type de ces opérations est l'escompte d'un effet de commerce sur l'étranger, libellé en francs belges ou en devises. Mais on y a assimilé la mobilisation d'une acceptation bancaire en francs belges, visée, représentative d'exportations. Ce procédé de financement ne diffère du précédent que dans la forme; juridiquement, le banquier est débiteur de l'acceptation; mais la traite documentaire lui est remise en sûreté et l'encaissement de cette traite servira, à l'échéance, à régler le montant de l'acceptation. La signification économique de l'opération est identique à celle de l'escompte d'un effet sur l'étranger (27).

Les banques de dépôts qui distribuent, à l'origine, la plus grande partie de la masse de crédits aux entreprises et particuliers nationaux ou étrangers ne les financent que dans les limites de leurs moyens d'action; le surplus est mobilisé auprès d'autres organismes. La série statistique montre comment l'encours total est financé au moment de chaque recensement.

Les incidences monétaires apparaissent plus clairement si on distingue, d'une part, les organismes monétaires et d'autre part, tous les autres organismes : institutions publiques et organismes privés financiers

(25) Cf. colonne 12. Le solde a été accordé par les Comptoirs d'escompte de la Banque Nationale de Belgique, la Caisse Nationale de Crédit professionnel, ou la Banque Nationale de Belgique en réescomptant des effets commerciaux remis par diverses institutions publiques de crédit.

(26) Ils ont été considérés ici comme tels et figurent au tableau 8.

(27) Faute de documentation, il est impossible de déterminer quelle partie de l'encours d'acceptations bancaires non visées a servi à financer des exportations. Cet encours est donc entièrement rangé parmi les crédits aux entreprises et particuliers belges.

qui n'exercent pas de fonction monétaire en Belgique (I.R.G. pour la partie de son portefeuille non financée par un recours aux organismes monétaires, S.N.C.I. et autres paraétatiques, compagnies d'assurances, holdings, banques luxembourgeoises).

Il n'est pas inutile de donner quelques précisions sur la composition des encours financés en dehors des organismes monétaires. Les crédits à des entreprises et particuliers résidents (colonne 5 du présent tableau) comprennent des acceptations libellées en devises. Tirées au bénéfice de fournisseurs étrangers en vertu de crédits d'acceptation ouverts aux importateurs par des banquiers étrangers, ces traites assortissent généralement des achats de laine ou de coton. Le banquier belge, partie à l'opération, est engagé par sa signature,

mais ces effets sont habituellement négociés sur d'autres places, généralement Londres et New York. Ce financement n'exerce donc aucune incidence directe sur le marché monétaire belge. Ces crédits sur la Belgique comprennent aussi des effets commerciaux, des acceptations en francs belges, visées, représentatives d'importations, et des acceptations bancaires non visées.

Les crédits aux entreprises et particuliers étrangers (colonne 8 du présent tableau) sont surtout composés d'acceptations bancaires et commerciales en francs belges, visées, représentatives d'exportations. Pour les raisons exposées à la page 125, ces crédits ont été rangés parmi les avoirs extérieurs nets des organismes monétaires; ils sont incorporés dans les montants figurant à la colonne 6 du tableau 1 et à la colonne 2 du tableau 8.

B. — BILANS PUBLIÉS DES PRINCIPAUX ORGANISMES MONÉTAIRES BELGES

B 1. — BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

SOURCE: *Banque Nationale de Belgique.*

BIBLIOGRAPHIE: *Moniteur belge.*
Rapports annuels de la B.N.B.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Tableaux 10 : Bilans de la Banque Nationale de Belgique (1950 à 1958) et 11 : Bilans de la Banque Nationale de Belgique (1959-1960)

On trouvera ci-après une description succincte des principales rubriques des bilans de la Banque Nationale de Belgique.

ACTIF.

Encaisse en or

Sous cet intitulé sont inscrits les avoirs en or (lingots et monnaies) appartenant à la Banque et se trouvant, soit en Belgique, soit à l'étranger.

Pour tous les bilans relevés dans ce bulletin, la contre-valeur en francs belges de l'encaisse en or est calculée sur base du prix de 56.263,7994 francs par kilo d'or fin. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire, ce prix ne résulte plus d'un simple calcul mais d'une définition légale: « Le franc, unité monétaire belge, est constitué par 19,74824173 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. »

La loi précitée stipule également, en son article 6, que « la Banque est tenue d'avoir une encaisse en or au moins égale au tiers du montant de ses engagements à vue » (1).

Avoirs sur l'étranger (rubrique figurant dans les bilans de 1950 à 1958).

Cette rubrique comprend jusqu'en 1953 les subdivisions suivantes:

(1) Avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1957, l'article 7 de la loi organique de la Banque Nationale stipulait que « la Banque est tenue d'avoir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à quarante pour cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum trente pour cent d'or », mais les dispositions de cet article avaient été suspendues par l'article 4 de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944.

1. *Avoirs sur l'étranger en devises étrangères*

Ces avoirs correspondent à la contre-valeur des devises étrangères convertibles (2), à vue et à terme, hors accords de paiement, déposées chez des correspondants de la Banque à l'étranger, et des billets étrangers se trouvant dans les caisses de la Banque.

2. *Avoirs sur l'étranger en francs belges*

Ces avoirs comprennent les effets en francs belges sur l'étranger, détenus en portefeuille par la Banque ou en cours d'encaissement.

De 1954 à 1958, la rubrique ne comporte plus de subdivisions.

Monnaies étrangères (rubrique figurant dans les bilans de 1959 et 1960).

Le montant inscrit à cette rubrique correspond à la contre-valeur des avoirs en monnaies étrangères convertibles en or ou en dollars (2), déposés chez les correspondants de la Banque à l'étranger, et éventuellement des billets étrangers se trouvant dans les caisses de la Banque.

On notera que cette rubrique ne comprend pas les « effets en francs belges sur l'étranger ». Ceux-ci figurent dans la rubrique « effets de commerce ».

Devises étrangères et or à recevoir (rubrique figurant dans les bilans de 1950 à 1958).

Cette rubrique représente la contre-valeur en francs belges des devises et de l'or qui doivent être livrés à la Banque par des vendeurs de change et or à terme; elle

(2) En principe jusqu'à fin 1958, ont été considérés comme devises convertibles les dollars américains, les dollars canadiens et les francs suisses libras. Par la suite, ont été considérés comme telles les dollars américains et canadiens et les monnaies de la plupart des pays membres de l'Accord Monétaire Européen.

a pour contrepartie au passif la rubrique : « Devises étrangères et or à livrer » ou, éventuellement, « Crédi-teurs pour change et or, à terme ».

En outre cette rubrique enregistra, entre le 2 octobre 1952 et le 8 juillet 1954, l'achat à terme à l'Etat de 50 millions de dollars pour lesquels un droit de tirage irrévocable avait été reconnu à l'Etat belge par une décision du Fonds Monétaire International du 19 juin 1952. Ce droit de tirage devait assurer à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise la possibilité de mobiliser le prêt spécial de 50 millions d'unités de compte qu'elle allait consentir à l'Union Européenne de Paiements. Les opérations relatives à son achat par la Banque furent effectuées à 120 jours contre paiement au comptant, au Trésor, de la contrevaieur en francs belges. Elles étaient renouvelables pour des durées identiques, sauf dans l'hypothèse où l'exercice du droit de tirage sur le Fonds permettrait à l'Etat de faire face avant l'échéance à son obligation de livrer.

L'Etat garantissait la Banque contre toute perte de change que celle-ci pourrait éventuellement subir du chef de ces opérations.

Le 30 juin 1953, l'Etat effectua un rachat partiel de 10 millions de dollars. Du 1^{er} janvier au 20 mai 1954, il racheta, à raison de 25 millions de francs par semaine, un montant de 500 millions de francs. Il racheta le solde le 13 juillet 1954.

Au 31 décembre 1956, cette rubrique comprend également, à concurrence de 1.586 millions de francs, des achats contre francs belges au comptant de devises à livrer par le Trésor à 120 jours de date au maximum (ces devises ont été livrées en 1957 lors du tirage exercé par la Belgique sur le F.M.I.).

Monnaies étrangères et or à recevoir (rubrique figurant dans les bilans de 1959 et 1960).

Cette rubrique (3) représente la contrevaieur en francs belges des devises et de l'or qui doivent être livrés à la Banque par des vendeurs de change à terme; elle a pour contrepartie au passif la rubrique « Monnaies étrangères et or à livrer ».

Accord « Union Européenne de Paiements francs belges » (rubrique figurant dans le bilan de 1950 uniquement)

Aux termes de l'annexe n° 1 de l'accord signé à Paris le 19 septembre 1950, la Belgique avait l'obligation de mettre à la disposition de l'U.E.P. (au titre de solde débiteur initial) la moitié de l'aide qui lui était accordée pour l'exercice 1950-1951 dans le cadre de l'E.R.P. (European Recovery Program). L'avance consentie à cet égard au 31 décembre 1950 et correspondant à l'attribution ferme de \$ 44.050.000 notifiée à la Banque par l'E.C.A. (Economic Cooperation Administration), réduite ensuite à \$ 29.375.000, a été remboursée intégralement en 1951.

Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement (rubrique figurant dans les bilans de 1950 à 1958) (4).

(3) On trouvera une explication de l'évolution de cette rubrique en 1960 à la description de la rubrique du passif « Monnaies étrangères et or à livrer », page 133.

(4) Le 23 août 1951, la ventilation antérieure des « Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement » en « devises étrangères » et « francs belges » fut remplacée par une subdivision en « pays membres de l'U.E.P. » et « autres pays ». Pour assurer la comparabilité avec les années postérieures, on a adopté cette nouvelle ventilation pour le bilan de 1950.

En vertu de la loi du 28 juillet 1948, l'exécution par la Banque des accords de paiement a lieu pour compte et sous la garantie de l'Etat.

a) *Union Européenne de Paiements* (5)

Cette sous-rubrique fut introduite le 15 février 1951 pour enregistrer le montant des avances consenties par la Banque à l'U.E.P. pour compte de l'Etat; ces avances ont été effectuées conformément aux obligations imposées à la Belgique par l'Accord international signé à Paris le 19 septembre 1950 établissant une Union Européenne de Paiements. Jusqu'au 8 février 1951, le compte de l'U.E.P. avait présenté dans les livres de la Banque un solde créditeur : il figurait au passif depuis le 16 novembre 1950 sous la rubrique « Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiement ».

Du 4 octobre 1951 au 8 avril 1954, la sous-rubrique « Union Européenne de Paiements » fut subdivisée selon les modalités de son financement; les subdivisions étaient intitulées « avec provision spéciale », « sans provision spéciale » et, du 4 décembre 1952 au 29 octobre 1953, « Convention du 28 novembre 1952 ».

Par la convention intervenue le 7 mars 1951 entre l'Etat et la Banque, cette dernière avait accepté d'effectuer sans provision spéciale des avances à l'U.E.P. à concurrence de 10.066 millions de francs (201 millions d'unités de compte U.E.P.), soit le total des crédits à octroyer par la Belgique dans le quota de 360 millions d'unités de compte fixé dans l'Accord international de Paris du 19 septembre 1950 établissant une Union Européenne de Paiements. Les avances à l'U.E.P. ayant dépassé ce montant dès le 13 septembre 1951, une provision spéciale fut constituée par des versements du Trésor, auxquels vinrent s'ajouter peu après les comptes spéciaux représentant les retenues temporaires effectuées sur la contrevaieur de cessions de monnaies étrangères ou sur les paiements en francs belges ou luxembourgeois pour le règlement d'exportations vers des pays membres de l'U.E.P.

Indépendamment des engagements pris par elle dans la convention du 7 mars 1951, la Banque a accepté, par la convention du 28 novembre 1952, en cas d'insuffisance des comptes spéciaux et sous certaines conditions, de consentir à l'U.E.P. une tranche supplémentaire de crédits à concurrence d'une somme de 2.130 millions de francs. Cette convention du 28 novembre 1952 fut remplacée le 7 octobre 1953 par une autre convention qui porta la limite d'intervention de la Banque sans provision spéciale à 11.066 millions de francs. Un arrangement provisoire de janvier 1954 a relevé cette limite à 11.566 millions de francs. A partir du 14 avril 1954, la sous-rubrique « U.E.P. » cesse d'être subdivisée.

Une nouvelle convention relative à l'exécution de l'Accord international de Paris du 19 septembre 1950 intervint le 1^{er} juillet 1954 entre l'Etat et la Banque. L'obligation y assumée par la Banque d'effectuer avec ses moyens propres les avances ou les crédits à consentir à l'U.E.P. était de nouveau limitée à 10.066 mil-

(5) On trouvera un exposé détaillé des opérations ayant influencé cette sous-rubrique, pour les années 1951 à 1955, dans l'article du *Bulletin d'Information et de Documentation* de mai 1956 : « Les bilans et situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique, 1945-1955 ».

lions de francs, mais une convention additionnelle fut cependant conclue le 11 mai 1955 entre l'Etat, la Banque et la S.N.C.I., aux termes de laquelle la Banque acceptait d'effectuer les avances à consentir au-delà de la limite de 10.066 millions de francs à condition que l'Etat ou, pour le compte de ce dernier, la S.N.C.I. verse à la Banque un montant de francs belges égal à l'excédent éventuel. L'intervention maximum de la S.N.C.I. était cependant limitée à la somme d'un milliard de francs.

Cette convention additionnelle, de même que la convention du 1^{er} juillet 1954, venait à expiration le 30 juin 1955. Toutes deux furent prorogées d'année en année.

L'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements a pris fin le 29 décembre 1958 (6).

b) Pays membres de l'U.E.P.

Cette sous-rubrique comprend les avances courantes aux pays membres de l'U.E.P. destinées à être compensées en fin de mois au sein de l'U.E.P. avec les engagements envers ces mêmes pays. Le résultat de cette compensation apparaît à la situation de la Banque établie vers le 15 du mois suivant.

c) Pays membres de l'A.M.E.

Cette sous-rubrique enregistre les avances intérimaires en francs belges consenties par la Banque à des banques centrales de pays participant à l'A.M.E. conformément aux dispositions de l'accord, et non remboursées à la fin du mois (7).

d) Autres pays

Cette rubrique couvre les créances nettes en devises et les créances en francs belges sur des pays qui ne sont pas parties à l'U.E.P. et avec lesquels ont été conclus des accords de paiement.

Une convention intervenue le 14 septembre 1954 entre l'Etat, la Banque et la S.N.C.I. a limité l'intervention de la Banque dans le financement de ces accords au montant de la différence entre les soldes créditeurs et les soldes débiteurs accusés dans ses livres par les comptes ouverts à des banques centrales étrangères, au titre de ces accords. Au-delà de cette différence, l'Etat belge ou, pour compte de ce dernier, la S.N.C.I. s'engageait à constituer la provision nécessaire. L'intervention maximum de la S.N.C.I. était toutefois limitée à la somme de deux milliards de francs.

Dans certains cas, la S.N.C.I. eut à intervenir avant que la limite globale fixée aux interventions de la Banque ne soit atteinte, et ce, par application de la clause stipulant que les montants respectifs des interventions de la Banque et de la S.N.C.I. devaient, pour chaque accord de paiement, être fixés de commun accord avec l'Etat. En vertu de cette dernière disposition, depuis janvier 1956 la S.N.C.I. est intervenue à certaines périodes.

(6) Pour la comptabilisation par la Banque des créances et engagements bilatéraux de la Belgique issus de la liquidation de l'U.E.P., voir « Accords internationaux : a) U.E.P. » ci-après.

(7) Cf. « Accord monétaire européen ».

Accords internationaux (lois du 28 juillet 1948 et du 19 juin 1959) (rubrique figurant dans les bilans de 1959 et 1960) (8)

a) Union Européenne de Paiements

L'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements ayant pris fin le 29 décembre 1958, le solde de la créance de la Belgique sur cet organisme, qui s'établissait, le 22 janvier 1959, à 6.992 millions de francs, a été ventilé, conformément aux dispositions de liquidation prévues à l'Accord.

Les créances et la dette bilatérales résultant pour la Belgique de cette ventilation ont fait l'objet, entre l'Etat belge et le gouvernement de chaque pays intéressé, d'accords, nouveaux ou complémentaires, de consolidation et d'amortissement, sauf les créances sur les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, le Portugal et l'Autriche qui étaient intégralement remboursées à la fin d'avril 1959.

La convention du 1^{er} juillet 1954 entre l'Etat belge et la Banque a cessé d'être d'application par suite de la mise en liquidation de l'U.E.P. A la suite de la liquidation de l'U.E.P., une convention est intervenue le 16 avril 1959 entre l'Etat belge et la Banque : aux termes de celle-ci la Banque encaisse et paie pour compte de l'Etat tous les montants à recevoir ou à verser en vertu des accords bilatéraux d'amortissement; elle ouvre à cette fin, au nom du Trésor public, un compte spécial « Compte spécial liquidation U.E.P. » (cf. rubrique du passif, p. 132).

Le montant net de la créance sur l'U.E.P. est donc égal à la différence entre le montant qui figure sous la présente rubrique et celui qui figure, au passif, sous la rubrique « Trésor public, compte spécial liquidation U.E.P. ».

(8) L'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944, modifié par les lois du 28 juillet 1948, du 12 avril 1957 et du 19 juin 1959, est libellé comme suit :

« La Banque Nationale de Belgique est chargée de l'exécution des accords internationaux de paiement, de change et de compensation conclus ou à conclure avec les pays étrangers, ainsi que de l'exécution des accords conclus par l'acte final de la Conférence monétaire et financière de Bretton-Woods, approuvé par la loi du 26 décembre 1945.

« L'exécution de ces accords a lieu pour compte de l'Etat qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et encaisse les bénéfices et profits.

« La Banque Nationale de Belgique sera cependant propriétaire et comptabilisera pour compte propre les monnaies étrangères acquises au moyen des billets émis ou des crédits donnés par elle dans le cadre des accords précités.

« La Banque Nationale de Belgique pourra également comptabiliser dans ses écritures, comme avoir propre, la créance que possède l'Etat belge sur le Fonds Monétaire International en remboursement de sa quote-part comme membre du Fonds, et cela à concurrence des billets émis, des crédits donnés ou des montants d'or versés par la Banque Nationale en faveur du Fonds, à la décharge de l'Etat, dans le cadre des obligations imposées à la Belgique par l'accord ayant créé le Fonds Monétaire International, approuvé par la loi du 26 décembre 1945.

« A concurrence des montants précités, la Banque Nationale de Belgique sera subrogée dans les droits que possède l'Etat, comme membre du Fonds Monétaire International, conformément aux articles XV, sections 1 et 3, XVI, section 2, et aux annexes D et E de l'Accord international créant le Fonds, l'Etat belge restant membre en nom et exerçant pour compte de la Banque Nationale, les droits dans lesquels cette dernière se trouve subrogée.

« Les dispositions restrictives de l'article 7, premier alinéa, et de l'article 12, premier et deuxième alinéas, de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939, relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939, ne s'appliquent pas aux opérations faites en vertu des quatrième et cinquième alinéas du présent article.

« Les conditions et les modalités particulières de l'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans l'exécution des accords internationaux visés dans le présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat exercera, pour compte de la Banque, les droits reconnus à la Belgique aux termes des accords, sont réglés par des conventions à conclure entre l'Etat et la Banque Nationale. Ces mêmes conventions détermineront les conditions dans lesquelles, conformément à l'article V, sections 3 et 4, de l'Accord ayant créé le Fonds Monétaire International, les ressources dudit Fonds pourront être utilisées, d'accord avec la Banque Nationale et moyennant exécution par celle-ci des obligations corrélatives imposées à la Belgique par cet Accord.

« L'Etat garantit la Banque Nationale de Belgique contre toute perte de change ou autre que celle-ci pourrait subir dans l'exécution des accords dont question ci-dessus. »

L'excédent des sommes reçues par la Belgique sur les sommes payées à l'étranger est affecté au remboursement, à due concurrence, du solde de la créance de la Banque issue de l'U.E.P., l'Etat s'engageant à ne disposer de cet excédent à une autre fin (9).

b) *Accord Monétaire Européen*

Sont enregistrées sous cette rubrique les avances intérimaires en francs belges éventuellement consenties par la Banque à des banques centrales de pays de l'A.M.E., conformément aux dispositions de l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955, entré en vigueur le 29 décembre 1958 (10).

c) *Fonds Monétaire International*

La Banque a été autorisée par la loi du 19 juin 1959 à comptabiliser dans ses écritures, comme avoir propre à concurrence des billets émis, des crédits donnés ou des montants d'or versés par elle à la décharge de l'Etat, la créance que l'Etat belge possède sur le Fonds Monétaire International en remboursement de sa quote-part comme membre du Fonds. La créance sur le Fonds comptabilisée par la Banque en vertu de ces dispositions s'élevait, au 31 décembre 1959, à 4,4 milliards et n'a pas varié en 1960.

En 1959, la Banque a

- 1° versé à l'Etat 2,9 milliards représentant la contre-valeur de l'or et des dollars livrés au Fonds et des francs belges figurant à son compte courant en suite de la souscription de la quote-part belge;
- 2° versé au Fonds Monétaire International au nom, pour compte et à la décharge de l'Etat, mais avec ses moyens propres, 1,5 milliard représentant le complément de souscription qui devait être payé en or au Fonds et crédité le compte courant en francs belges de celui-ci à la suite de la majoration de quote-part belge également autorisée par la loi du 19 juin 1959.

d) *Autres accords*

Cette rubrique représente l'ensemble des créances en monnaies étrangères et en francs belges de la Banque sur des pays étrangers ne participant pas à l'A.M.E. et avec lesquels la Belgique a conclu des accords bilatéraux de paiement.

On notera à cet égard, que la convention du 14 septembre 1954 a été abrogée et remplacée par celle du 1^{er} juillet 1959, basée sur les principes suivants :

- la Banque effectue, avec ses moyens propres, les avances à court terme à consentir aux banques centrales ou aux autorités monétaires étrangères en exécution d'accords de paiement conclus ou à conclure avec des pays étrangers qui ne sont pas partie à l'A.M.E.; l'Etat bonifie un intérêt calculé au taux d'escompte pour les traites acceptées domiciliées en banque;

(9) Les rapports annuels de la Banque donnent des indications sur l'évolution des créances et dettes bilatérales de la Belgique.

(10) Les modalités particulières de l'intervention de la Banque dans l'exécution de l'A.M.E. ont été fixées par la Convention du 18 avril 1959.

— la S.N.C.I., à la décharge de l'Etat et moyennant subrogation conventionnelle dans les droits de la Banque, tant envers l'Etat belge qui accorde sa garantie, qu'envers les institutions étrangères débitrices, rembourse à la Banque les créances sur l'étranger qui subissent une immobilisation ou une consolidation contractuelle supérieure à cent vingt jours;

— la Banque et la S.N.C.I. fixent de commun accord avec l'Etat, pour chaque accord de paiement, le montant maximum de leur intervention; l'engagement de la S.N.C.I. est limité à un milliard de francs au total.

Conformément aux dispositions prévues par cette nouvelle convention, la S.N.C.I. a repris, au troisième trimestre 1959, à la décharge de l'Etat, contre paiement comptant, les créances que la Banque possédait sur les pays avec lesquels avaient été conclus des accords de consolidation à plus de cent vingt jours, soit au total 795 millions de francs.

Débiteurs pour change et or, à terme

Les engagements envers la Banque d'acheteurs de monnaies étrangères ou d'or, livrables à terme contre paiement en francs belges, sont repris sous cette rubrique (11). La contrepartie au passif figure :

- jusqu'en 1958, sous le compte « Devises étrangères et or à livrer »
- à partir de 1959, sous le compte « Monnaies étrangères et or à livrer ».

Effets commerciaux sur la Belgique (rubrique figurant dans les bilans de 1950 à 1958).

Ce portefeuille comprend les effets commerciaux payables en Belgique (12).

Effets de commerce (rubrique figurant dans les bilans de 1959 et 1960).

Ce portefeuille comprend, outre les effets commerciaux payables en Belgique, les effets en francs belges escomptés payables à l'étranger (12).

Avances sur nantissement

Montant des avances en comptes courants et des prêts à court terme sur nantissement de lingots ou de mon-

(11) On trouvera une explication de l'évolution de cette rubrique en 1960 à la description de la rubrique du passif « Monnaies étrangères et or à livrer ».

(12) Articles 17, 1^o et 19 des Statuts.
Art. 17 — Les opérations de la Banque consistent :
1^o A escompter, acheter et céder des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce.

Sont considérés également comme opérations de commerce pour l'application de cette disposition, les achats et ventes faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur profession;

.....
Art. 19. — Ne seront escomptés que les effets de commerce à ordre, timbrés, échéant au plus tard dans les cent vingt jours et garantis par trois signatures solvables.

Toutefois, des effets de commerce à deux signatures pourront être admis dans des cas, de la manière et aux conditions à déterminer par des règlements arrêtés en Conseil général et approuvés par le Ministre des Finances.

Un gage en warrants, en marchandises ou en fonds publics, suffisant pour répondre de la totalité de la créance, pourra tenir lieu d'une signature.

La Banque peut ouvrir des crédits d'escompte en vue de financer des commandes industrielles payables à moyen terme, mais sans que les effets ainsi escomptés puissent être à plus de cent vingt jours de date.

naies d'or et d'argent ou de valeurs dont la liste est publiée périodiquement au *Moniteur belge*.

Mobilisation de comptes spéciaux U.E.P. (rubrique figurant uniquement dans les bilans de 1952 et 1953).

La rubrique « Mobilisation de comptes spéciaux U.E.P. » (arrêtés des 22 mars 1952 et 26 juillet 1952) a figuré aux situations et bilans à partir du 11 septembre 1952. Elle enregistrait les opérations de mobilisation des comptes spéciaux figurant au passif et représentant les retenues temporaires sur le produit des exportations vers les pays membres de l'U.E.P. Cette mobilisation pouvait prendre la forme d'avances en comptes courants ou d'escompte de promesses appuyées de certificats de versement en comptes spéciaux, dont l'émission était prévue par l'arrêté royal du 26 juillet 1952 modifiant celui du 22 mars 1952.

La suppression des retenues prévues par les arrêtés belge et luxembourgeois du 8 avril 1954 et la liquidation des comptes spéciaux au fur et à mesure de l'expiration de leur délai d'indisponibilité mirent fin, *ipso facto*, aux opérations de mobilisation. Le compte enregistrant ces opérations fut, en conséquence, soldé entre le 23 et le 30 septembre 1954.

Effets publics

Aux termes des conventions avenues entre l'Etat et la Banque les 14 septembre 1948 et 15 avril 1952, conformément à l'article 20 des statuts, le montant du portefeuille détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3^o et 9^o, de sa loi organique, ne peut dépasser dix milliards trois cent trente-trois millions de francs, la marge de crédit de 333 millions de francs ayant été ouverte le 15 avril 1952 à l'Etat luxembourgeois.

a) Certificats du Trésor

Ce compte couvre les avances de la Banque à l'Etat. Les certificats représentatifs de ces avances portent intérêt au taux des traites acceptées domiciliées en banque, sauf en ce qui concerne une somme de 2.465 millions de francs, montant qui, au 13 septembre 1948, représentait la partie de la dette de l'Etat envers la Banque dépassant la créance consolidée (35 milliards de francs, cf. page 131 ci-après).

b) Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat

Il s'agit de bons à court terme émis par diverses institutions paraétatiques.

c) Autres effets publics belges

Sous cette rubrique sont recensés les certificats de trésorerie productifs d'intérêt, rachetés aux secteurs autres que l'Etat (banques, établissements financiers et divers).

Compte courant du Trésor public (rubrique figurant uniquement dans le bilan de 1957)

L'apparition de ce compte à l'actif remonte au 30 septembre 1957, date à laquelle la limite des dix milliards de francs fixée par la convention prérappelée du 14 septembre 1948, a été dépassée par l'Etat. Le solde débiteur du compte courant du Trésor public a atteint, le 8 octobre 1957, un montant maximum de 2.675 millions.

Monnaies divisionnaires et d'appoint

Cette rubrique représente l'encaisse de la Banque en pièces et billets de la Trésorerie.

La limite de l'encaisse de la Banque en monnaies métalliques et en billets circulant pour le compte du Trésor est fixée, conformément à un échange de lettres entre le Ministre des Finances et la Banque, à 700 millions. Elle est assortie des modalités suivantes arrêtées le 14 octobre 1955 :

1) en cas de dépassement de la limite à toutes les situations publiées pendant un mois déterminé, le Trésor rembourse à la Banque, à la date de la dernière situation de ce même mois, l'excédent moyen du mois considéré;

2) chaque fois qu'en dépit du remboursement ainsi effectué, l'encaisse de la Banque en monnaies divisionnaires se maintient pendant le mois suivant à un montant supérieur à 700 millions, le Trésor rembourse à la Banque, à la date de la dernière situation de ce mois, la somme totale qui, à cette date, dépasse la limite contractuelle de 700 millions.

Avoirs à l'Office des Chèques postaux

Dans les bilans des années 1950 à 1954 ce compte est subdivisé en « Compte A » représentant les avoirs de la Banque à l'Office des Chèques postaux et en « Compte B » qui était constitué par l'avoir d'une banque centrale étrangère auprès de l'Office des Chèques postaux comme suite à un accord intervenu entre le Gouvernement belge et le Gouvernement du pays de la banque centrale en cause. L'avoir de la Banque en « Compte B » avait comme contrepartie au passif du bilan de la Banque une sous-rubrique spéciale du poste qui enregistrait les engagements de la Banque en accords de paiement.

Le « Compte B » à l'Office des Chèques postaux fut supprimé, le 6 janvier 1955, dans le cadre des conventions conclues entre l'Etat, la Banque et la S.N.C.I. concernant le financement des accords bilatéraux conclus ou à conclure avec des pays qui ne font pas partie de l'U.E.P.

Avance spéciale à l'Etat pour participation au F.M.I. (rubrique figurant uniquement dans le bilan de 1950)

Il s'agit d'une avance consentie à l'Etat pour lui permettre de subvenir à ses obligations envers le F.M.I. Son montant équivaut à 1 p. c. du quota de la Belgique à cette époque, soit la contrevaletur de \$ 2.250.000, avoir minimum à maintenir aux comptes courants en francs belges ouverts à ce Fonds (décision du 20 février 1950 du Conseil des Directeurs exécutifs du F.M.I.).

Cette avance fut apurée le 23 août 1951.

Créance consolidée sur l'Etat (article 3, § b de la loi du 28 juillet 1948)

L'article en question est libellé comme suit : « A concurrence de 35 milliards de francs, la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale est transformée en dette consolidée ». (13)

De ce montant, un milliard de francs (article 3 de la loi du 19 juin 1959) a été remboursé au moyen de la part annuelle de l'Etat dans les bénéfices de la Banque Nationale.

Fonds publics

Valeurs acquises en vertu des articles 18 et 21 des statuts de la Banque.

Valeurs à recevoir

Cette rubrique représente notamment des valeurs à encaisser (chèques, coupons, titres remboursables), des montants à recevoir de tiers ensuite d'opérations sur titres ou sur devises, d'impression de billets et de labours, ainsi que des timbres postaux ou fiscaux.

Immeubles, matériel et mobilier

Valeur comptable des terrains et bâtiments des divers sièges de la Banque en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

Le matériel et mobilier, complètement amortis, ne figurent dans la rubrique que « pour mémoire ».

Valeurs de la Caisse de pensions du personnel

Fonds publics et, éventuellement, avoirs en compte courant de ladite caisse.

Comptes transitoires (14)

Ces comptes comprennent des prorata d'intérêts à recevoir et pour un montant moins élevé, des approvisionnements.

PASSIF

Billets en circulation

Ce poste comprend le montant des billets émis par la Banque (15) (cent, cinq cents et mille francs) sous déduction des billets se trouvant dans ses caisses; il s'agit des billets émis postérieurement à la réforme monétaire (arrêté-loi du 6 octobre 1944).

L'arrêté-loi du 10 mai 1940 suspendant la convertibilité des billets de la Banque Nationale a été d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1957. Ses articles 1 et 2 étaient libellés comme suit :

« Article premier — Est suspendue l'obligation faite » à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses

(13) Pour plus de détails, cf. *Bulletin d'Information et de Documentation* de septembre 1950, pp. 88 et 89.

(14) Le contenu de ces comptes est exposé en détail dans le rapport de la Banque.

(15) La ventilation des billets par coupure est reprise au tableau 12.

» billets selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal » du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire.

» Article 2. — Les billets émis par la Banque Nationale » de Belgique continuent à avoir leur cours légal.

» Rien n'est modifié par les dispositions du présent » arrêté aux dispositions légales existantes quant à la » force libératoire de ces billets et à l'obligation pour » les caisses publiques et les particuliers de les recevoir » comme monnaie légale nonobstant toute convention » contraire. »

La loi du 12 avril 1957 relative au statut monétaire abroge l'arrêté-loi du 10 mai 1940. Ses articles 3 et 4 sont libellés comme suit :

« Article 3. — Les billets de la Banque Nationale de » Belgique doivent être reçus comme monnaie légale » par les caisses publiques et par les particuliers, » nonobstant toute convention contraire.

» La disposition qui précède ne peut être invoquée par » la Banque Nationale de Belgique à l'égard des porteurs » de ses billets.

» Article 4. — La Banque Nationale de Belgique est » temporairement dispensée de l'obligation de rem- » boursier ses billets en espèces.

» Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des » Ministres, mettre fin à cette dispense.

» Il peut également, dans les mêmes formes, détermi- » ner d'autres conditions d'échange ou de paiement des » billets de la Banque Nationale de Belgique. »

Comptes courants et divers.

Trésor public

1. *Compte ordinaire*

C'est par prélèvement sur ce compte du Trésor public que la Banque, agissant en qualité de Caissier de l'Etat, paie des dépenses courantes pour compte du Trésor. Lorsque le solde du compte devient débiteur, l'Etat escompte à la Banque des certificats du Trésor. Cette opération figure à l'actif sous la rubrique « Effets publics, certificats du Trésor », et le compte ordinaire du Trésor est crédité du produit de cet escompte. Le solde indiqué à la situation représente ce qui reste dû au Trésor à la suite de ces opérations.

2. *Compte Accord de Coopération Economique* (sous-rubrique figurant dans les bilans de 1950 à 1957)

A ce compte s'inscrivait au fur et à mesure de leur réception, la contrepartie en francs belges des dollars versés à la Belgique par l'E.C.A. et, depuis le 1^{er} janvier 1952, par le « Mutual Security Agency ». Ce compte était débité des prélèvements opérés par l'Etat sur ces fonds, en faveur notamment de l'Office Belge pour l'Accroissement de la Productivité et du Gouvernement grand-ducal à titre de quote-part dans l'aide directe accordée par les Etats-Unis à l'U.E.B.L.

3. *Taxe exceptionnelle de conjoncture* (sous-rubrique figurant dans les bilans de 1957 à 1960)

Il s'agit d'un Fonds de réserve prévu par la loi du 12 mars 1957 et qui est affecté à des fins sociales et à des fins économiques d'intérêt général.

4. *Compte spécial de liquidation de l'U.E.P.* (sous-rubrique figurant dans les bilans de 1959 et 1960)

En vertu de la convention du 16 avril 1959 relative à la liquidation de l'U.E.P., intervenue entre l'Etat belge et la Banque Nationale, cette dernière encaisse et paie pour compte de l'Etat tous les montants à recevoir ou à verser en vertu des accords bilatéraux d'amortissement. Elle a ouvert à cette fin, au nom du Trésor public, un compte dénommé « Compte spécial liquidation U.E.P. » (cf. pages 128 et 129, description de la rubrique de l'actif « Accords internationaux : a) U.E.P. »).

Banques à l'étranger

Cette rubrique comprend les engagements, en francs belges, envers les banquiers étrangers, qui résultent d'opérations autres que celles prévues par les accords de paiement. Ce compte comprend également le Compte à vue en francs belges du F.M.I. A fin 1960, le montant inscrit à ce compte était de 169 millions.

Organismes régis par une loi spéciale et pouvoirs publics

Cette rubrique comprend les comptes des organismes du secteur public (pouvoirs publics autres que l'Etat, Fonds des Rentes, organismes paraétatiques d'exploitation et de crédit).

Banques en Belgique

Cette rubrique couvre les dépôts des banques établies en Belgique.

Particuliers

Cette rubrique couvre les dépôts des particuliers de Belgique.

Valeurs à payer

Figurent sous la mention « Valeurs à payer » les engagements ci-après : accreditifs, chèques déplacés, mandats de paiements, dividendes, contre-valeur de change due à des tiers, taxes à payer, paiements à effectuer à des fournisseurs et à l'Office National de Sécurité Sociale, avis de crédit en suspens, opérations en route devant faire ultérieurement l'objet de paiements ou d'inscriptions au crédit des comptes courants.

Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiement (rubrique figurant dans les bilans de 1950 à 1958) (16)

(16) Le 23 août 1951, la ventilation antérieure des « Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiement » : « Banques à l'étranger a) et b) », fut remplacée par une subdivision en « Pays membres de l'U.E.P. » et « Autres pays a) et b) ». Pour assurer la comparabilité avec les années postérieures, on a adopté cette nouvelle ventilation pour le bilan de 1950.

a) *Union Européenne de Paiements* (sous-rubrique figurant dans le bilan de 1950 uniquement)

Aux termes de l'Accord international de Paris du 19 septembre 1950, l'agent de l'U.E.P. comptabilisa dans ses livres au débit de la Banque, 44 millions d'unités de compte correspondant au « solde débiteur initial » de la Belgique, que la Banque porta dans les siens au crédit de l'Union à partir du 16 novembre 1950 pour une contrevaletur de 2.203 millions de francs.

Ce montant fut ramené à 1.812 millions de francs (situations du 21 décembre 1950 au 11 janvier 1951 et bilan au 31 décembre 1950) par les opérations de compensation à fin novembre 1950, puis à 1.112 millions de francs (situations du 18 janvier au 8 février 1951) par les opérations de compensation à fin décembre 1950. Les opérations de compensation à fin janvier 1951 transformèrent la créance de l'U.E.P. en une dette. De ce fait, la sous-rubrique « U.E.P. » disparut au passif de la Banque le 15 février 1951, tandis qu'une nouvelle sous-rubrique portant la même appellation était introduite à la rubrique de l'actif « Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement ».

b) *Pays membres de l'U.E.P.*

Ce compte, qui a fonctionné entre le 23 août 1951 et le 8 janvier 1959, a enregistré les soldes en francs belges, en faveur de l'étranger, résultant de l'exécution des accords de paiement de l'U.E.B.L. avec les pays de l'U.E.P. et destinés à être compensés en fin de mois au sein de l'Union avec les créances sur ces mêmes pays figurant à l'actif. Suite au remplacement de l'U.E.P. par l'A.M.E. en décembre 1958, le compte a été soldé en janvier 1959.

c) *Pays membres de l'A.M.E.*

Il s'agit des engagements sur les états membres de l'A.M.E., résultant des opérations effectuées depuis le 29 décembre 1958 selon l'accord monétaire européen.

d) *Autres pays.*

Soldes, en francs belges, en faveur de l'étranger, résultant de l'exécution d'accords de paiement de l'U.E.B.L., avec des pays non membres de l'U.E.P. Cette rubrique comprend pour les années 1950 à 1954 la contrepartie du compte de l'actif « Avoirs à l'Office des Chèques Postaux, compte B ».

Accords internationaux (loi du 28 juillet 1948) (rubrique figurant dans les bilans de 1959 et 1960)

a) *Accord monétaire européen*

Le montant figurant à cette rubrique comprend les avoirs en francs belges appartenant aux banques centrales des pays membres de l'A.M.E. et le montant des avances intérimaires éventuellement consenties à la Banque Nationale par ces banques centrales.

b) *Autres accords*

Avoirs, en francs belges, appartenant à des pays qui ne sont pas membres de l'A.M.E. et avec lesquels ont été conclus des accords de paiement.

Provision spéciale pour avances U.E.P. (rubrique figurant dans les bilans de 1951, 1952 et 1953).

Les avances à l'U.E.P. dépassèrent, dès le 13 septembre 1951, le montant que la Banque avait accepté de financer sans provision spéciale, et le Trésor eut à constituer une provision. Du 13 au 27 septembre 1951, cette provision figura sous l'intitulé « Trésor public : Compte U.E.P. » parmi les « Comptes courants et divers ». Le 4 octobre 1951, elle fut sortie de ces comptes et inscrite sous la rubrique « Provision spéciale pour avances U.E.P. » qui fut scindée en deux sous-rubriques :

- a) Comptes spéciaux (arrêtés 15 septembre 1951) (17);
- b) Trésor public.

Les comptes spéciaux avaient été créés en vertu des arrêtés royal et ministériel belges du 15 septembre 1951 et de l'arrêté du Gouvernement luxembourgeois pris en Conseil de même date, et représentaient les retenues temporaires effectuées sur la contrevaletur de cession de monnaies étrangères ou sur les paiements en francs belges ou luxembourgeois relatifs au règlement d'exportations vers des pays membres de l'U.E.P.

L'arrêté royal du 15 septembre 1951 et les arrêtés royaux des 9 novembre 1951, 18 janvier et 5 mars 1952 furent abrogés et remplacés par l'arrêté royal du 22 mars 1952, lequel fut modifié par les arrêtés royaux des 9 mai et 26 juillet 1952, du 16 octobre 1953 et du 30 janvier 1954. De même, au Grand-Duché, l'arrêté du 27 mars 1952 abrogea et remplaça les arrêtés antérieurs et fut modifié par les arrêtés des 9 mai et 28 juillet 1952, du 16 octobre 1953 et du 29 janvier 1954.

L'arrêté royal du 8 avril 1954 et l'arrêté du Gouvernement luxembourgeois de même date supprimèrent, à partir du 15 avril 1954, les retenues temporaires. Celles qui avaient été opérées jusqu'à cette date et qui restaient inscrites en comptes spéciaux furent remboursées à l'expiration de leur durée d'indisponibilité. En conséquence, le solde de ces comptes fut complètement apuré le 10 octobre 1954.

En vue de permettre la suppression des retenues à l'exportation et le remboursement, à leur échéance, des comptes spéciaux, l'Etat avait conclu, en avril 1954, avec l'Association Belge des Banques, un arrangement en vertu duquel les banques agréées souscrivirent des certificats spéciaux à concurrence d'un montant de 2.350 millions. Un arrangement similaire était intervenu à la même époque au Grand-Duché.

Le montant intégral des souscriptions fut mis à la disposition de la Banque en vue de constituer, à la décharge des exportateurs, la provision spéciale pour le financement des crédits consentis par la Banque à l'U.E.P. au-delà de la limite contractuelle.

La provision versée par les Gouvernements belge et luxembourgeois était comptabilisée à une sous-rubrique « Trésor public, accord U.E.P. ».

Les remboursements en dollars effectués le 13 juillet 1954 en faveur de l'U.E.B.L. ayant ramené le montant

(17) Du 4 décembre 1952 au 8 avril 1954, le Trésor ne fut pas appelé à constituer de provision spéciale et la rubrique fut intitulée : « Comptes spéciaux pour avances U.E.P. ».

de la créance sur l'U.E.P. en dessous de la limite contractuelle de 10.066 millions de francs, ladite provision, qui s'élevait à 1.949 millions, fut, à cette date, reversée dans la caisse de l'Etat (18).

Provision spéciale : Convention du 14 septembre 1954 : S.N.C.I. (rubrique figurant dans les bilans de 1956, 1957 et 1958)

Il s'agit de provisions constituées par la S.N.C.I. en vertu de la convention intervenue le 14 septembre 1954 entre l'Etat, la Banque et la S.N.C.I., relative au financement partiel par cette dernière des accords de paiement avec des pays non membres de l'U.E.P. (cf. p. 128 le commentaire de la rubrique « Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement : d) autres pays »).

Devises étrangères et or à livrer (rubrique figurant dans les bilans de 1950 à 1958)

Ce poste constitue la contrepartie des comptes de l'actif « Devises étrangères et or à recevoir » et « Débiteurs pour change et or à terme ».

La différence entre les soldes de ces comptes représente des engagements au comptant en monnaies étrangères reçues pour compte de tiers et des différences de cours. Au 31 décembre des années 1952, 1953 et 1956, les écarts sont également dus aux opérations spéciales mentionnées sous la rubrique de l'actif « Devises étrangères et or à recevoir ».

Monnaies étrangères et or à livrer (rubrique figurant dans les bilans de 1959 et 1960)

Contrepartie des comptes de l'actif « Monnaies étrangères et or à recevoir » et « Débiteurs pour change et or, à terme ».

La différence entre d'une part, les monnaies étrangères et or à recevoir et les débiteurs pour change et or à terme, et d'autre part, les monnaies étrangères et or à livrer, représente des engagements au comptant en monnaies étrangères reçues pour compte de tiers et des différences de cours.

L'accroissement, en 1960, du montant figurant à l'actif sous la rubrique « Débiteurs pour change et or, à terme » trouve son origine dans l'évolution de l'endettement de l'Etat belge en monnaies étrangères. Lorsque le Trésor emprunte des monnaies étrangères à court terme, le plus souvent à trois ou à six mois, il les cède à la Banque au comptant et les lui rachète à terme, le jour même, afin de fixer le cours du change qu'il aura à payer à l'échéance. L'achat et la vente se font au même cours et sans frais pour le Trésor.

L'augmentation du montant figurant à l'actif sous la rubrique « Monnaies étrangères et or à recevoir » n'en est, par contre, qu'une conséquence indirecte. Effectivement, la Banque peut, sans courir de risque de change, conserver jusqu'aux échéances les monnaies étrangères vendues à terme au Trésor. Il va de soi qu'elle ne laisse

(18) De ce fait, la rubrique fut de nouveau intitulée, à partir du 15 juillet 1954 et jusqu'à sa disparition, « Comptes spéciaux pour avances U.E.P. ».

pas son avoir improductif. Toutefois, elle n'est pas toujours en mesure de faire un placement dans la monnaie que le Trésor lui a cédée. Les arbitrages auxquels, en l'occurrence, elle doit procéder, sont comptabilisés sous les intitulés « Monnaies étrangères et or à recevoir et « Monnaies étrangères et or à livrer », mais ils restent sans influence sur l'actif net en monnaies étrangères puisque leur dénouement rétablit le *statu quo ante*. Autrement dit, à l'échéance du terme, la sortie de change effective ne dépasse pas le montant des monnaies étrangères à livrer au Trésor contre paiement de leur contrevalet en francs belges, inscrite au compte « Débiteurs pour change et or, à terme ».

Créditeurs pour change et or, à terme (rubrique figurant dans le bilan de 1950 uniquement)

La contrepartie de ce compte se trouve dans le poste d'actif « Devises étrangères et or à recevoir ».

Caisse de pensions du personnel

C'est la contrepartie des « Valeurs de la Caisse de pensions du personnel » figurant à l'actif.

Comptes transitoires (19)

Cette rubrique comprend notamment le réescompte des effets et certificats du Trésor en portefeuille, des provisions pour frais d'acquisition, de vente et d'expédition d'or, des provisions pour immeubles et matériel, la prévision fiscale et une prévision sociale pour risques divers.

Capital

Le capital est de 400 millions de francs, dont 200 millions appartiennent à l'Etat. Cette dernière somme a été

(19) Le contenu de ces comptes est exposé en détail dans le rapport de la Banque.

souscrite au moyen de l'abandon à l'Etat des bénéfices de la période de guerre.

Fonds de réserve

Le Fonds de réserve, prévu à l'article 14 des statuts de la Banque, comprend les rubriques suivantes :

Réserve statutaire : en vertu de l'article 15 des statuts, cette réserve est constituée par des retenues de 10 p. c. des bénéfices nets excédant 6 p. c. l'an.

Fonds de prévision (rubrique figurant dans les bilans de 1950 à 1958) ou *réserve extraordinaire* (rubrique figurant dans les bilans de 1959 et 1960) : au cours de la période sous revue, cette réserve a été alimentée par la partie immunisée des bénéfices réalisés sur la vente et l'encaissement de titres composant le portefeuille de fonds publics de la Banque.

Compte d'amortissement des immeubles, matériel et mobilier : au 31 décembre 1960, la différence entre le montant de la rubrique de l'actif « Immeubles, matériel et mobilier » et celui de la présente sous-rubrique représente une évaluation raisonnable des terrains.

Bénéfice net à répartir

Il s'agit du bénéfice net, à répartir conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts.

Tableau 12 : Répartition par coupure des billets en circulation de la Banque Nationale de Belgique

Le tableau donne, à fin d'année, la ventilation en coupures de 1000, 500 et 100 francs, des billets de la Banque en circulation (première rubrique du passif des tableaux 10 et 11).

B 2. — BILANS PUBLIÉS DES BANQUES DE DÉPÔTS

SOURCES : *Commission bancaire.*
Banque Nationale de Belgique.

BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge.*
Rapports annuels de la Commission bancaire.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.
Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales de Louvain.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Tableau 13 : Situation globale des banques

Le tableau 13 donne, à fin d'année, les montants des différents comptes de l'actif et du passif de la « Situation globale des banques ».

La situation globale des banques est établie mensuellement par la Banque Nationale de Belgique au moyen des bilans (schéma définitif annexé à l'arrêté royal du 24 novembre 1937) que lui font parvenir les établisse-

ments financiers soumis au règlement de la Commission bancaire (20).

(20) L'arrêté royal du 9 juillet 1935 définit, dans son article premier, les établissements auxquels il s'applique :

- Sont soumises aux dispositions du présent titre, les entreprises belges et étrangères qui reçoivent habituellement des dépôts de fonds remboursables à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, aux fins de les utiliser, pour leur propre compte, à des opérations de banque, de crédit ou de placement.
- Toutefois le présent arrêté ne s'applique pas :
 - 1° à la Banque Nationale de Belgique, à l'Institut de Réescompte et de Garantie, à la Banque du Congo belge (jusqu'au troisième trimestre 1952),

La statistique ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger (y compris le Congo et le Ruanda-Urundi) que les éléments d'actif et de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

On notera que jusqu'au troisième trimestre 1952, la Banque du Congo belge n'était pas soumise à l'arrêté royal du 9 juillet 1935. Les sièges métropolitains de cette banque ne sont compris dans la « situation globale » que depuis le 31 octobre 1952.

On trouvera ci-après, à titre indicatif, la signification ou la composition des principales rubriques des situations globales.

ACTIF

A. — Opérations d'épargne (art. 15, A.R. 42) (21).

Placements des dépôts d'épargne (art. 11 et 12, A.R. 42).

a) Placements provisoires (art. 11).

b) Placements définitifs (art. 12).

Aucun montant n'apparaît en regard de cette rubrique dans la situation globale des banques. Ces dernières estiment qu'elles ne font pas d'opérations dont les critères permettraient de les classer dans cette rubrique.

B. — Disponible et Réalisable

Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux

Cette rubrique comprend les billets et pièces du Trésor, les billets de la Banque Nationale de Belgique, les lingots d'or, les monnaies étrangères dans la mesure où elles peuvent être considérées comme aisément réalisables, les avoirs en compte courant à la Banque Nationale de Belgique et en comptes chèques postaux et les dépôts auprès de la C.N.C.P.

Prêts au jour le jour

Il s'agit des prêts au jour le jour, à cinq et à dix jours, accordés par les banquiers à des institutions paraétatiques de crédit et à d'autres banques, y compris les banques étrangères établies en Belgique. La rubrique comprend aussi les opérations assez rares de prêts à court terme à l'étranger (à dix jours maximum).

20 (suite)

- la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi (depuis le troisième trimestre 1952), à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, au Crédit Communal de Belgique et ni à la Caisse Nationale de Crédit Professionnel;
- 2° aux entreprises financières qui se bornent à recevoir les disponibilités de leurs filiales en vue d'en centraliser le placement et à la condition qu'il n'en soit pas fait habituellement usage pour les opérations de banque ou de crédit contractées avec des tiers autres que leurs filiales;
- 3° aux entreprises visées par le 1° de l'article 1er de l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934, relatif au contrôle des caisses d'épargne privées et des entreprises, autres que les banques de dépôt, recevant des dépôts d'argent.

(21) Arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des caisses d'épargne privées et des entreprises, autres que les banques de dépôt, recevant des dépôts d'argent : Art. 15. Les entreprises autorisées, dont l'activité n'est pas limitée aux opérations d'épargne, doivent établir pour celles-ci une gestion, une caisse et une comptabilité distinctes.

Banquiers

Ne peuvent être compris sous cette rubrique les actifs qui entrent dans la définition des rubriques « Prêts au jour le jour », « Maison-mère, succursales et filiales » et « Autres valeurs à recevoir à court terme ».

a) *Banquiers belges* (banques et banquiers belges, banques étrangères établies en Belgique et institutions de crédit paraétatiques)

« Nos avoirs » à trente jours au plus et avoirs à plus de trente jours ainsi que « nos avances ». La distinction entre avoirs et avances correspond à celle qui est habituellement faite entre les comptes *nostro* et *vostro*.

b) *Banquiers étrangers* (entreprises de crédit à l'étranger, à l'exclusion des sociétés financières)

« Nos avoirs » comprenant uniquement les actifs auprès de banques étrangères dans la mesure où ils peuvent être considérés comme aisément réalisables, et « nos avances ».

Maison-mère, succursales et filiales

Cette rubrique ne comprend que les comptes ouverts par les banques à leur siège principal, à leurs succursales ou filiales. Des indications sur ce qu'il faut entendre par filiales ont été données dans le premier rapport annuel de la Commission bancaire (22).

Autres valeurs à recevoir à court terme

Il s'agit de valeurs dont le terme ne peut excéder trente jours et qui peuvent être ventilées dans les catégories a) à d) ci-après.

a) *Coupons et titres remboursables*

Les banques sont autorisées à comprendre sous cette rubrique les timbres fiscaux et postaux.

b) *Contrepartie de change et de titres vendus*

c) *Service des encaissements*

Comprend les effets à l'encaissement soit de la banque, soit remis à la banque à cette fin. Dans ce dernier cas, la contrepartie se trouve inscrite au crédit du compte du client, ou sous la rubrique du passif « Créiteurs pour effets à l'encaissement ». Toutefois les effets remis à la banque aux fins d'encaissement peuvent aussi être comptabilisés dans les comptes d'ordre.

Ces observations valent pour la rubrique d) suivante :

d) *Cessionnaires d'effets à l'encaissement*

Portefeuille-effets

Ne sont évidemment pas compris sous cette rubrique les actifs qui entrent dans la définition des « Autres

(22) « Quand une entreprise est-elle la filiale d'une autre? C'est une question d'espèce.

• Les liens étroits que cette situation suppose peuvent résulter du fait qu'une société possède du capital d'une autre société, une partie telle qu'elle lui en assure le contrôle; du fait qu'une société possède sur une autre une créance telle que la société créancière ait le contrôle de la société débitrice; du fait que, conventionnellement, une société assure la gestion administrative, commerciale ou technique d'une autre. »

valeurs à recevoir à court terme » et des rubriques « Sociétés financières » et « Administration et direction », du poste « Débiteurs divers ». Cette rubrique ne comprend pas non plus les effets créés en vue de la mobilisation de créances reprises sous la rubrique « Débiteurs divers ».

a) *Portefeuille commercial*

Effets de commerce, warrants, acceptations de banque et factures escomptées conformément à la loi du 25 octobre 1919.

b) *Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique*

Valeurs émises par les pouvoirs publics belges ou les institutions paraétatiques et réunissant les conditions requises pour être réescomptées à la B.N.B. Cette rubrique comprend également depuis novembre 1957 les certificats émis par le Fonds des Rentes.

c) *Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 p. c.*

Effets publics sur lesquels la Banque Nationale accorde des avances à concurrence de 95 p. c.

Reports et avances sur titres

Les avances sur titres sont des avances entièrement garanties par des titres et consenties en raison du gage à des agents de change et professionnels assimilés ou des avances non commerciales entièrement garanties par des titres et consenties à des particuliers en raison du gage.

Débiteurs par acceptations

Cette rubrique traduit les engagements des bénéficiaires d'acceptations envers les banques. La contrepartie de cette rubrique figure au passif sous la rubrique « Acceptations ».

Débiteurs divers

a) *Sociétés financières*

Cette rubrique comprend toutes les créances, quelle que soit leur forme, sur des sociétés financières. Il faut entendre par sociétés financières les sociétés dont l'activité consiste principalement en la gestion, l'émission ou le commerce de titres ou participations de sociétés commerciales.

b) *Administration et direction*

On trouve sous cette rubrique tous les prêts, quelle que soit leur forme, accordés aux administrateurs, gérants ou directeurs de la banque

c) *Débiteurs hypothécaires*

Avances non commerciales consenties en raison du gage constitué exclusivement par une inscription hypothécaire.

d) *Débiteurs par promesses*

Promesses souscrites par des débiteurs et escomptées par la banque aux fins de mobilisation de créances.

e) *Autres débiteurs*

Portefeuille-titres

a) *Valeurs de la réserve légale*

Les banques constituées sous forme de sociétés de capitaux sont tenues, par l'article 13 de l'arrêté royal n° 185, de placer leur réserve légale en fonds émis soit par l'Etat, la Colonie, les provinces et les communes, soit sous leur garantie.

L'objet de cette réserve est de combler les pertes éventuelles; aussi les valeurs qui la représentent doivent-elles être essentiellement disponibles et de réalisation facile en toute circonstance.

b) *Fonds publics belges*

Cette rubrique comprend les fonds émis ou garantis par les pouvoirs publics belges.

c) *Fonds publics étrangers*

Cette rubrique comprend les fonds émis ou garantis par les pouvoirs publics étrangers.

d) *Actions de banques* (article 14, alinéa 1^{er}, arrêté royal 185) (23).

e) *Autres titres* (23).

Cette rubrique comprend les titres à émettre (article 14, alinéa 2, arrêté royal 185), les titres à réaliser (article 14, alinéa 3, arrêté royal 185), les titres d'institutions de crédit créées par une loi spéciale (article 14, alinéa 4, arrêté royal 185), et les autres titres à revenu fixe et à revenu variable, cotés et non cotés. Par titres cotés, il faut entendre : cotés en Belgique ou dans un pays d'où le transfert de capitaux n'est pas l'objet de restrictions.

Divers

Cautionnements en espèces pour compte propre et divers.

Capital non versé

(23) Arrêté royal 185, article 14. — « Il est interdit à toute banque constituée sous une des formes prévues à l'article 8, de posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale autres que des banques ou dans une ou plusieurs associations en participation. Il en est de même des obligations émises par de telles sociétés.
• Toutefois, pendant un délai maximum de six mois, à compter du jour où elles ont souscrit les titres, ces banques pourront posséder toutes actions ou obligations belges ou étrangères de l'offre publique desquelles elles sont chargées ou des parts dans une ou plusieurs associations en participation formées en vue d'une telle offre publique.
• Ces banques pourront en outre devenir propriétaires des valeurs visées à l'alinéa premier du présent article pour se couvrir de leurs créances douteuses ou en souffrance. Ces valeurs devront être aliénées dans le délai de deux ans.
• L'interdiction prononcée par l'alinéa premier ne s'applique ni aux valeurs qui y sont visées lorsqu'elles jouissent de la garantie de l'Etat, de la colonie, des provinces ou des communes, ni aux parts dans le capital des institutions de crédit créées par une loi spéciale. »

C. — Immobilisé

Frais de constitution et de premier établissement

Cette rubrique comprend les frais de constitution et de premier établissement ainsi que tous autres frais similaires, tels que les frais de prolongation, de fusion, de modification aux statuts.

Immeubles

Immeubles à usage professionnel et autres en exploitation ou à réaliser. Les amortissements sont portés en diminution directe des actifs réels.

PASSIF

A. — Opérations d'épargne (art. 15, A.R. 42).

Dépôts d'épargne (articles 9 à 14, arrêté royal 42).

Voir page 135 le commentaire de la rubrique de même intitulé qui figure à l'actif de la situation globale des banques.

B. — Exigible

Créanciers privilégiés ou garantis

Les engagements repris sous cette rubrique ont, en cas de liquidation ou de non solvabilité, un rang de priorité par rapport aux autres engagements. Cette rubrique comporte les postes suivants :

- a) Impôts et taxes
- b) Contributions aux lois sociales
- c) Créanciers couverts par des garanties réelles

Cette sous-rubrique ne comprend que les montants dus par les banques et garantis soit par des actifs propres, soit par des actifs de tiers. Si les engagements des banques ne sont que partiellement garantis, ils figurent sous cette sous-rubrique à concurrence de la valeur de la garantie. Ne sont considérés comme garanties réelles que les titres, hypothèques et marchandises ou les documents qui les représentent.

Emprunts au jour le jour

Il s'agit des emprunts au jour le jour, à 5 et à 10 jours, contractés par les banques tant en Belgique qu'à l'étranger.

On notera que, depuis la réforme du marché de l'argent au jour le jour de novembre 1959, la rubrique distingue les emprunts au jour le jour garantis ou non par des sûretés réelles.

Banquiers

- a) belges : leurs avoirs et leurs avances;
- b) étrangers : leurs avoirs et leurs avances.

Maison-mère, succursales et filiales

Acceptations

Autres valeurs à payer à court terme

Créditeurs pour effets à l'encaissement

Dépôts et comptes courants

Jusqu'au 31 juillet 1958, la rubrique « Dépôts et comptes courants » était subdivisée en :

a) A vue et à un mois au plus

Sous cet intitulé, les éléments suivants faisaient l'objet d'une sub-totalisation : dépôts à vue et à un mois au plus, montants des carnets de dépôts (24) et autres dépôts reçus en carnets ou livrets (25) et avoirs et avances des sociétés financières.

b) A plus d'un mois

Sous cet intitulé, faisaient l'objet d'un seul total, tous les dépôts dont le terme était supérieur à un mois.

« L'inscription des dépôts à terme se fait d'après le » terme contractuel, c'est-à-dire en prenant en considération la période pour laquelle ces dépôts ont été » constitués à l'origine et non le délai restant à courir » jusqu'à leur échéance respective au moment où » la situation est dressée » (26).

A partir du 31 août 1958, une ventilation plus détaillée permet de distinguer dans les dépôts et comptes courants les sous-rubriques suivantes :

- a) à vue,
- b) à un mois au plus.

Ces sous-rubriques ne comprennent plus les carnets de dépôts et autres dépôts reçus en carnets ou livrets qui font l'objet de deux sous-rubriques distinctes; en outre elles ne comprennent plus, pour les sociétés financières, que les avoirs et avances à vue et à un mois au plus.

- c) à plus d'un mois.
- d) à plus d'un an,
- e) à plus de deux ans.

(24) Avant novembre 1957, la rubrique « Carnets de dépôts » ne peut contenir que les seuls dépôts, constatés dans les carnets ou livrets usuels, sur lesquels il ne peut être disposé que par voie de retraits opérés sur production du carnet et pour autant que les retraits autorisés sans préavis ne dépassent pas 5.000 francs par période de 14 jours et que les retraits supplémentaires ne soient autorisés qu'à concurrence de 50.000 francs maximum par période de 14 jours et moyennant un préavis de 14 jours au moins (source : *Rapport de la Commission bancaire 1949-1950*, p. 28).

Depuis novembre 1957, la rubrique « Carnets de dépôts » ne peut comprendre que les seuls dépôts, constatés dans les carnets ou livrets usuels, sur lesquels il ne peut être disposé que par voie de retraits opérés sur production du carnet, et pour autant que les conditions d'exigibilité répondent aux normes indiquées ci-après ou à des normes plus strictes :

- les retraits à vue sont limités à 5.000 F par période de 14 jours;
- un montant de 25.000 F au maximum peut être retiré, par période de 7 jours, moyennant un préavis de 7 jours;
- un montant de 100.000 F au maximum peut être retiré, par période de 14 jours, moyennant un préavis de 14 jours.

Le bénéfice de ces deux dernières facultés ne peut se cumuler.

(25) Les banques qui reçoivent en carnets ou livrets (généralement appelés dans ce cas « carnets ou livrets de compte ») des dépôts à vue ou dont les conditions d'exigibilité ne correspondent pas rigoureusement à celles qui sont énoncées dans la définition de la note (24) ci-dessus, ont la faculté de solliciter une dérogation; dans ce cas ces dépôts sont inscrits sous l'intitulé : « Autres dépôts reçus en carnets ou livrets ».

(26) *Rapport annuel de la Commission bancaire 1949-1950*, p. 27.

Ces sous-rubriques comprennent, depuis le 31 août 1958, les avoirs et avances des sociétés financières dont le terme est supérieur à un mois.

f) carnets de dépôts (24),

g) Autres dépôts reçus en carnets ou livrets (25).

Obligations et bons de caisse

Montants à libérer sur titres et participations

Divers

C. — Non-exigible

Provisions

Les provisions correspondent à des pertes éventuelles.

Tableau 14 : Coefficients de trésorerie, de liquidité et rapport des fonds propres aux fonds de tiers

Il importe de souligner que les coefficients figurant au tableau 14 et repris dans les rapports annuels de la Commission bancaire sont de simples données statistiques; ils sont différents de ceux prévus par le règlement sur les coefficients bancaires du 11 octobre 1949 (27)

Le coefficient de trésorerie est obtenu en divisant le montant des avoirs des banques en caisse, à la Banque Nationale de Belgique, en compte chèques postaux et à

(24) Avant novembre 1957, la rubrique « Carnets de dépôts » ne peut contenir que les seuls dépôts, constatés dans les carnets ou livrets usuels, sur lesquels il ne peut être disposé que par voie de retraits opérés sur production du carnet et pour autant que les retraits autorisés sans préavis ne dépassent pas 5.000 francs par période de 14 jours et que les retraits supplémentaires ne soient autorisés qu'à concurrence de 50.000 francs maximum par période de 14 jours et moyennant un préavis de 14 jours au moins (source : *Rapport de la Commission bancaire 1949-1950*, p. 28).

Depuis novembre 1957, la rubrique « Carnets de dépôts » ne peut comprendre que les seuls dépôts, constatés dans les carnets ou livrets usuels, sur lesquels il ne peut être disposé que par voie de retraits opérés sur production du carnet, et pour autant que les conditions d'exigibilité répondent aux normes indiquées ci-après ou à des normes plus strictes :

- les retraits à vue sont limités à 5.000 F par période de 14 jours;
- un montant de 25.000 F au maximum peut être retiré, par période de 7 jours, moyennant un préavis de 7 jours;
- un montant de 100.000 F au maximum peut être retiré, par période de 14 jours, moyennant un préavis de 14 jours.

Le bénéfice de ces deux dernières facultés ne peut se cumuler.

(25) Les banques qui reçoivent en carnets ou livrets (généralement appelés dans ce cas « carnets ou livrets de compte ») des dépôts à vue ou dont les conditions d'exigibilité ne correspondent pas rigoureusement à celles qui sont énoncées dans la définition de la note (24) ci-dessus, ont la faculté de solliciter une dérogation; dans ce cas ces dépôts sont inscrits sous l'intitulé : « Autres dépôts reçus en carnets ou livrets ».

(26) *Rapport annuel de la Commission bancaire 1949-1950*, p. 27.

(27) Pour les modifications apportées pendant la période sous revue aux coefficients prévus par le règlement du 11 octobre 1949, on voudra bien se reporter aux rapports annuels de la Commission bancaire.

la C.N.C.P., figurant à l'actif, par le montant des dépôts et comptes courants à vue, carnets de dépôts, autres dépôts reçus en carnets ou livrets, sociétés financières [leurs avoirs uniquement (28)], figurant au passif.

Le coefficient de liquidité résulte d'une fraction dont le numérateur est obtenu en faisant le total des sommes figurant à l'actif du bilan, sous les intitulés suivants : Caisse, Banque Nationale de Belgique, Chèques postaux, Caisse Nationale de Crédit Professionnel; Prêts au jour le jour en Belgique et à l'étranger; Banquiers belges et étrangers; Maison-mère, succursales et filiales, en Belgique et à l'étranger; Autres valeurs à recevoir à court terme; Effets réescomptables, Autres valeurs réescomptables, Acceptations, Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique (29); Reports; Emprunts émis par l'Etat et la Colonie (30), Obligations ou actions garanties par les pouvoirs publics (30). Le dénominateur de cette fraction est constitué par le total des sommes figurant au passif, sous les intitulés suivants : Créanciers privilégiés ou garantis; Emprunts au jour le jour; Banquiers belges et étrangers; Maison-mère, succursales et filiales, en Belgique et à l'étranger; Dotations complémentaires; Acceptations; Autres valeurs à payer à court terme; Crédoiteurs pour effets à l'encaissement; Dépôts et comptes courants à vue et à un mois au plus; Carnets de dépôts; Autres dépôts reçus en carnets ou livrets; Sociétés financières (leurs avoirs uniquement) (31).

Le rapport des fonds propres aux fonds de tiers est obtenu en divisant le total du passif non exigible par le total du passif exigible.

Tableau 15 : Répartition des banques d'après leurs moyens d'action

L'ensemble des moyens d'action comprend les fonds propres, les dépôts et comptes courants ainsi que les obligations et bons de caisse.

(28) Les avoirs à vue uniquement depuis qu'il est possible de les isoler, c'est-à-dire depuis le 31 août 1958.

(29) A concurrence de l'avance que la Banque consentirait sur lesdits effets mobilisables. En pratique, pour le calcul des coefficients globaux, ci-dessus, les actifs groupés sous cette rubrique ont été repris pour 95 p. c. de leur valeur d'inventaire.

(30) A concurrence de l'avance que la Banque consentirait. Les actifs groupés sous ces deux intitulés ont, en pratique, été repris pour 80 p. c. de leur valeur d'inventaire.

(31) Les avoirs à vue et à un mois au plus uniquement depuis qu'il est possible de les isoler, c'est-à-dire depuis le 31 août 1958.

C. — DONNÉES RELATIVES AUX AVOIRS EN COMPTES CHÈQUES POSTAUX ET AU MOUVEMENT DE CES AVOIRS AINSI QU'ÀUX MONTANTS GLOBAUX DES PAIEMENTS EFFECTUÉS AU MOYEN DES DÉPÔTS BANCAIRES A VUE ET DES AVOIRS EN COMPTES CHÈQUES POSTAUX

SOURCES : Office des Chèques postaux.
Ministère des Finances.
Banque Nationale de Belgique.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique*.
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.
Bulletin de l'I.R.E.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Tableau 16 : Comptes de chèques postaux

L'Office des Chèques postaux publie mensuellement au *Moniteur belge* le nombre de comptes ouverts à l'Office des Chèques postaux, l'avoir global et l'avoir

des particuliers en compte à l'Office des Chèques postaux ainsi que des informations sur le mouvement de l'ensemble de ces comptes. L'avoir en compte des particuliers à fin de mois représente la dette de l'Office des Chèques postaux, c'est-à-dire une part de la dette de l'Etat

puisque cet office est un organisme intégré à l'Administration des Postes; quant aux indications concernant le mouvement des opérations effectuées pendant le mois, elles englobent non seulement les mouvements des avoirs des « particuliers », mais également ceux des comptables de l'Etat qui disposent d'un compte à l'Office des Chèques postaux.

Le tableau reproduit le nombre de comptes à fin d'année (colonne 1), l'avoir journalier moyen global en compte (particuliers, comptables de l'Etat, comptes bloqués depuis 1944) (colonne 2) et l'avoir journalier moyen des particuliers (colonne 3) (32).

Le mouvement général (colonne 8) comprend :

- 1° les « Versements et crédits divers » qui affectent le crédit des comptes;
- 2° les virements qui sont inscrits à la fois au débit et au crédit et figurent donc deux fois dans le mouvement,
- 3° les « chèques et débits divers » inscrits au débit.

Les versements et crédits divers (colonne 4) comprennent :

- 1° les versements en espèces en faveur de titulaires de comptes de chèques postaux, effectués à l'Office des Chèques, à Bruxelles et dans tous les bureaux de postes du royaume;
- 2° le produit de l'encaissement de cartes-récépissés;
- 3° les chèques sur banquiers inscrits à la Chambre de compensation et encaissés par l'entremise de l'Office des Chèques postaux;
- 4° les assignations et mandats-poste transmis pour l'encaissement au même Office;
- 5° le produit de l'encaissement de quittances et d'effets de commerce.

La rubrique « Chèques et divers » (colonne 6) comprend les chèques au porteur, c'est-à-dire ceux qui sont présentés aux guichets de l'Office à Bruxelles, en vue d'un paiement immédiat, et les chèques nominatifs, c'est-à-dire les chèques envoyés à l'Office ou payés à domicile par les facteurs des postes; elle contient, en outre, les « divers » c'est-à-dire les débours dont les affiliés sont débités : fournitures diverses, taxes sur les opérations, etc.

Quant aux virements (colonnes 5 et 7) ils se répartissent en deux catégories : les virements en service intérieur dont les montants sont identiques au débit et au crédit, et les virements en service international qui ne sont évidemment comptabilisés qu'une seule fois.

Le « pourcentage des opérations sans emploi de numéraire » (colonne 9) comprend en numérateur :

- 1° les virements postaux au débit et au crédit;

(32) L'avoir journalier moyen des particuliers comprend les avoirs libres des particuliers et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

Les avoirs libres des particuliers, à fin de période, sont publiés au tableau 6 « situation détaillée de la Dette publique intérieure » (subdivision dette à court terme) du chapitre XVI. Ils comprennent notamment :

— l'avoir de la Banque Nationale à l'Office des Chèques postaux pour compte du Ministre de l'Instruction publique (pacte scolaire du 29 mai 1959, article 15);

— les avoirs en comptes chèques postaux des organismes monétaires;

— l'avoir du Fonds de Développement des territoires d'outre-mer.

Si l'on fait abstraction de ces trois éléments, on obtient les avoirs libres à fin de période, tels qu'ils figurent à la colonne 6 du tableau 7 « Stock monétaire » du chapitre XIII.

- 2° les virements faits par assignations et mandats-poste;

- 3° les bulletins de versement acceptés par la poste dans les chambres de compensation;

- 4° les versements effectués par chèques de banque, accreditifs et ordonnances de paiement;

- 5° les assignations postales et chèques postaux réglés en chambre de compensation;

- 6° les chèques sans sortie de caisse émis par les comptables des postes pour retirer les fonds inscrits sur leur compte courant postal du chef de virements postaux acceptés par les bureaux de poste en paiement d'effets, quittances, cartes-récépissés, achat de timbres, etc.;

- 7° les chèques débités au compte des affiliés et dont le montant est transformé, par les soins de l'Office, en mandats-poste payables à l'étranger.

Tableau 17 : Montants globaux des paiements effectués au moyen des dépôts bancaires à vue en francs belges et des avoirs en comptes de chèques postaux et rapport des flux aux stocks

Ce tableau donne des informations annuelles et trimestrielles relatives aux montants globaux des paiements effectués au moyen des principales formes de monnaie scripturale : les dépôts bancaires à vue en francs belges et les avoirs en comptes de chèques postaux. Il s'agit d'approximations données par le total des débits portés en comptes (y compris les comptes appartenant à des étrangers ainsi que les débits correspondant à des paiements à l'étranger).

Pour les paiements effectués au moyen des dépôts bancaires à vue (colonne 1), le recensement ne s'étend qu'aux huit banques principales.

En ce qui concerne les paiements effectués au moyen des comptes chèques postaux (colonne 2), on a éliminé dans les données brutes des inscriptions au débit, une série importante de virements qui constituent double emploi dans la plupart des cas, du fait de l'organisation comptable de l'Etat. Cette élimination a porté sur les éléments suivants :

- les chèques sans sortie d'espèces, tracés sur le compte du comptable des chèques postaux et sur les comptes des comptables des Postes;
- les chèques au porteur payés aux guichets à Bruxelles, Anvers et Liège;
- les virements des comptables de l'Etat au compte du Trésor;
- les virements du compte du Trésor au compte du comptable des chèques postaux;
- les paiements importants effectués par le débit du compte du Trésor public au profit des comptables de l'Etat ou d'organismes paraétatiques. Il y a lieu de noter ici que, parmi ces paiements, figurent les contributions versées par l'Etat aux différents organismes de sécurité sociale.

Le tableau donne également le rapport des flux aux stocks ou, en d'autres termes, le coefficient de rotation des dépôts bancaires à vue (colonnes 4 et 5) et des comptes chèques postaux (colonne 6).

Le coefficient de rotation est obtenu en divisant le montant des inscriptions au débit des comptes de dépôts bancaires à vue en francs belges ou au débit des comptes chèques postaux des particuliers et des comptables extraordinaires de l'Etat par les avoirs moyens de ces comptes au cours de la période envisagée.

Ces avoirs moyens représentent :

a) pour les dépôts bancaires : la moyenne des soldes au premier jour ouvrable de chaque semaine des comptes créditeurs à vue en francs belges;

b) pour les comptes chèques postaux : la moyenne journalière des avoirs des particuliers et la moyenne entre les encours des comptables extraordinaires de l'Etat relevés à la fin du mois précédent et à la fin du mois.

Afin d'éliminer les effets de l'inégale longueur des mois, on a calculé les coefficients de rotation en réduisant les inscriptions au débit en mois-types de vingt-cinq jours (colonnes 5 et 6).

D. — ACCEPTATIONS VISÉES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE REPRÉSENTATIVES D'EXPORTATIONS ET D'IMPORTATIONS

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B., volume I, n° 3-4, mars-avril 1945, vol. I, n° 2, février 1953, vol. II, n° 3, septembre 1958. Institut de Réescote et de Garantie 1935-1960 (troisième partie « Le marché hors banque »).*

Pendant la période sous revue, la Banque Nationale a maintenu le système de visa sur les acceptations représentatives d'exportations et d'importations qu'elle avait instauré en 1945 en vue notamment de favoriser la formation d'un marché belge des acceptations et de faciliter le financement des opérations commerciales avec l'étranger.

Par l'apposition du visa, la Banque Nationale s'engage à admettre au réescote l'acceptation qui en est revêtue, à condition qu'elle n'ait plus que 120 jours à courir et qu'elle lui soit cédée par un banquier autre que l'accepteur, par une institution paraétatique ou, exceptionnellement, par une firme de tout premier ordre (ceci pour qu'il y ait la troisième signature exigée par les statuts). Il faut, en outre, que la commission d'acceptation prélevée par les banques de dépôts ne dépasse pas 1 p. c. l'an, et que les effets aient été escomptés à un taux ne dépassant pas de plus de 0,1 p. c. le taux de réescote de la Banque Nationale pour ces effets.

Les acceptations bancaires et commerciales (33) qui ont été visées deviennent négociables dans le marché

(33) L'apposition du visa sur des acceptations commerciales c'est-à-dire sur des tirages libellés en francs belges, d'exportateurs sur et acceptés par leurs clients, ne remonte qu'à août 1949.

hors banque à des taux particulièrement avantageux. Elles sont généralement escomptées soit par l'I.R.G., soit par la S.N.C.I., selon que leur durée est inférieure ou supérieure à deux ans (cette durée ne peut en principe excéder cinq ans). Depuis le 6 août 1959, les acceptations visées de plus de 5.000.000 francs dont la durée est supérieure à deux ans, sont escomptées par *Creditexport*.

Il y a lieu de préciser que le visa n'est pas apposé automatiquement et qu'il constitue, pour la Banque, un instrument de politique monétaire. En modifiant les conditions auxquelles elle octroie son visa — conditions relatives à la durée du financement, à la nature de la marchandise, au pays de provenance ou de destination, — la Banque a la possibilité d'influencer l'orientation du commerce extérieur et de soutenir sa politique de crédit en fonction de la situation économique et monétaire (34).

Les tableaux 18 à 26 donnent, globalement, par secteur économique et par groupe de pays de provenance ou de destination, le volume des acceptations visées au cours d'une année ainsi que l'encours à fin d'année des acceptations visées restant en circulation.

(34) Cf. « L'Institut de Réescote et de Garantie 1935-1960 », pp. 111 et suivantes.

E. — BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

SOURCE : *Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi.*

BIBLIOGRAPHIE : *Rapports de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi.*

Autorisée par le décret du 30 juillet 1951, qui en établit le cadre organique, la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi fut effectivement constituée sous la forme d'« association de droit public », au capital de 150 millions de francs congolais, le 29 septembre 1951. Ses statuts furent approuvés par l'arrêté royal du 26 octobre 1951.

Le 30 juin 1952, cette banque a pris la relève de la Banque du Congo belge dans ses fonctions d'Institut d'Emission.

La B.C.C.B.R.U. est entrée en liquidation le 16 février 1961.

Le tableau 27 donne les principales rubriques des bilans de cette institution.

ACTIF

Encaisse-or

Cette encaisse a été évaluée jusqu'au 25 octobre 1956 sur la base de 56.263,7994 francs par kilogramme d'or

fin, valeur fixée par le décret du 12 décembre 1952 approuvant l'ordonnance législative n° 35/174 du 25 juin 1952 portant sur l'évaluation de l'encaisse-or de la Banque Centrale.

Depuis le décret du 25 octobre 1956, dont l'article 1^{er} a défini le franc congolais par rapport à l'or, l'encaisse est évaluée sur la base de la teneur en or du franc congolais, soit 19,74824173 milligrammes au titre de 900 millièmes de fin.

Avoirs en monnaies convertibles en or

Les actifs et passifs en monnaies convertibles sont évalués aux cours auxquels celles-ci peuvent être converties en or.

Les montants repris sous cette rubrique représentent la contrevaletur en francs congolais des soldes créditeurs auprès des correspondants étrangers ainsi que des créances mobilisables.

Avoirs en francs belges

Ce poste comprend les sous-rubriques suivantes :

a) Banques et divers organismes

Jusqu'à fin 1956, ce poste comprenait des avoirs en compte auprès de la Banque Nationale de Belgique, l'Office des Chèques postaux à Bruxelles, ainsi que les prêts de francs belges au jour le jour à des institutions paraétatiques belges de crédit. A partir de 1957, cette rubrique se rapporte uniquement à l'avoir auprès de l'Office des Chèques postaux à Bruxelles.

b) Certificats du Trésor belge

Ces certificats à court terme sont portés au bilan pour leur valeur nominale.

c) Autres avoirs

Ils groupent :

- l'encaisse en francs belges;
- les fonds publics à court terme et les acceptations de banques belges, acquis à titre de placement provisoire de trésorerie;
- les débiteurs pour ventes de change à terme sur le marché de Bruxelles;
- les valeurs à recevoir à divers titres.

Avoirs en autres monnaies

Cette rubrique représente la contrevaletur des avoirs en monnaies étrangères non convertibles auprès des correspondants.

Monnaies étrangères et or à recevoir

Cette rubrique représente la contrevaletur de devises achetées à terme. Elle comprend en outre, au 31 décembre 1957, la contrevaletur d'un prêt d'or à l'Etat belge (1.002 millions).

Effets commerciaux sur le Congo belge et le Ruanda-Urundi

Ces effets payables au Congo belge et au Ruanda-Urundi, escomptés par la Banque, ne peuvent avoir plus de 180 jours à courir.

A fin 1960, cette rubrique était intitulée « Effets commerciaux sur le Congo ».

Avances sur fonds publics et substances précieuses

Jusqu'à fin 1953, ces avances ne portèrent que sur des substances précieuses; à partir de 1954, elles portent exclusivement sur des fonds publics.

Effets publics émis par le Congo belge et le Ruanda-Urundi (art. 6, § 1^{er}, n° 3 des statuts)

Ce portefeuille comprend exclusivement des effets émis par les Trésors du Congo et du Ruanda-Urundi et escomptés au Congo belge, au Ruanda-Urundi et à des organismes publics et semi-publics.

Avances en compte courant aux institutions paraétatiques

A l'occasion de la modification des statuts entérinée par l'arrêté royal du 6 avril 1957, la possibilité fut introduite d'octroyer des prêts et avances en compte courant aux institutions paraétatiques dans les conditions arrêtées par le Conseil de Régence et approuvées par le Ministre des Colonies. Ces avances intervenaient dans le plafond fixé par l'article 6, § 2, n° 2 des statuts, stipulant que la valeur cumulée des avances en compte aux Trésors du Congo belge et du Ruanda-Urundi et du montant nominal des effets publics détenus par la Banque ne peut être supérieur à un milliard de francs en ce qui concerne le Congo belge et à deux cents millions de francs en ce qui concerne le Ruanda-Urundi.

Effets publics belges émis en francs congolais

Il s'agit d'effets à court terme repris à la Banque du Congo belge, relatifs à des opérations réalisées par elle avec l'Etat belge, antérieurement à la constitution de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi et qui ont été renouvelés aux échéances.

Fonds publics (art. 6, § 1^{er}, nos 12 et 13 des statuts)

Les fonds publics émis par le Congo belge, acquis en contrepartie des avoirs propres de la Banque, sont portés pour une valeur comptable inférieure au prix de remboursement. De 1954 à 1957, leur montant a été diminué de la tranche qui restait à libérer d'une participation au capital de la Société de Crédit au Colonat et l'Industrie.

Fonds publics (art. 6, § 2, n° 4, alinéa 2 des statuts).

Un deuxième portefeuille a été constitué en 1957 en relation avec le fonctionnement du marché de la Rente au Congo belge, conformément aux nouvelles dispositions statutaires qui stipulent que la Banque peut posséder en outre des effets publics émis ou garantis par le Congo belge ou le Ruanda-Urundi, à concurrence d'un milliard de francs.

PASSIF

Billets et monnaies métalliques en circulation

Le tableau comprend les billets et monnaies métalliques émis par la Banque Centrale, les billets et monnaies émis par la Banque du Congo belge avant le 1^{er} juillet 1952 et les monnaies fiduciaires métalliques frappées par le Congo belge avant 1935, que la Banque est tenue de rembourser à l'égal de ses propres émissions.

Comptes courants et créditeurs divers (35)

Cette rubrique groupe les comptes courants du Congo belge et du Ruanda-Urundi, ainsi que les comptes courants divers et les valeurs à payer.

Les comptes courants divers comprennent notamment les avoirs en compte des banques congolaises et étrangères, ainsi que des pouvoirs publics et organismes congolais.

Le montant des « Valeurs à payer » couvre l'ensemble des engagements de la Banque, autres que ceux inscrits en compte, notamment des accreditifs émis sur ordre des pouvoirs publics, les mises à disposition et les transferts en route donnant ultérieurement lieu à des paiements ou à l'inscription au crédit des comptes courants, les dividendes à payer, les sommes revenant à l'administration fiscale.

Engagements en francs belges

Les engagements à vue représentent le total des avoirs en compte du Congo belge, du Ruanda-Urundi et de certains organismes publics et semi-publics congolais, ainsi que les valeurs à payer et les provisions reçues pour crédits documentaires. Depuis 1957, ils comprennent en outre les sommes dues à la Banque Nationale de Belgique à titre d'avances momentanées garanties par des valeurs remises en nantissement.

Les engagements à terme sont constitués par les comptes à échéance, ouverts au nom du Congo belge à des organismes publics et semi-publics congolais.

Engagements en monnaies étrangères (36)

Cette rubrique totalise la contrevaletur des avoirs en compte du Congo belge, du Ruanda-Urundi et de tiers, des provisions reçues pour crédits documentaires ainsi que des valeurs à payer, exprimés en monnaies étrangères.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Bilans intégrés des organismes monétaires	1	257 à 259
Bilans des organismes monétaires ventilés par grandes catégories d'organismes :		
Banque Nationale de Belgique	2	260-261
Organismes publics monétaires	3	262-263
Banques de dépôts	4	264-265

(35) En francs congolais.

(36) Autres qu'en francs belges.

TABLEAUX PUBLIÉS

	N°	Page
Ensemble des organismes monétaires	5	266 à 268
Origines des variations du stock monétaire	6	272-273
Stock monétaire	7	274-275
Avoirs extérieurs nets des organismes monétaires	8	276-277
Encours des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers belges et étrangers	9	278
Bilans de la Banque Nationale de Belgique (années 1950 à 1958) ..	10	280-281
Bilans de la Banque Nationale de Belgique (années 1959 et 1960)	11	282
Répartition, par coupure, des billets en circulation de la Banque Nationale de Belgique	12	282
Situation globale des banques	13	284-285
Coefficients de trésorerie, de liquidité et rapport des fonds propres aux fonds de tiers	14	286
Répartition des banques d'après leurs moyens d'action	15	286
Comptes de chèques postaux	16	288
Montants globaux des paiements effectués au moyen des dépôts bancaires à vue en francs belges et des avoirs en comptes de chèques postaux. — Rapport des flux aux stocks	17	289
Acceptations bancaires et commerciales visées par la Banque Nationale de Belgique (vue synoptique)	18	290
Volume des acceptations bancaires et commerciales visées représentatives d'exportations et valeur des exportations de l'U.E.B.L. :		
— classification par secteurs ..	19	291
— classification géographique ..	20	292
Volume des acceptations bancaires et commerciales visées représentatives d'importations et valeur des importations de l'U.E.B.L. :		
— classification par catégories de biens	21	293
— classification géographique ..	22	294
Encours à fin d'année des acceptations bancaires et commerciales visées représentatives d'exportations :		
— classification par secteurs ..	23	295
— classification géographique ..	24	295
Encours à fin d'année des acceptations bancaires et commerciales visées représentatives d'importations :		
— classification par catégories de biens	25	296
— classification géographique ..	26	296
Bilans de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi	27	297

XIV. — Intermédiaires financiers non monétaires

A. — FONDS DES RENTES

SOURCE : *Rapports annuels du Fonds des Rentes.*

BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge.*

Le Fonds des Rentes occupe une position très spéciale sur le marché monétaire belge. Créé par un arrêté-loi du 18 mai 1945, le Fonds est un organisme autonome dont les engagements sont garantis par l'Etat. Jusqu'en 1959, sa mission consistait à régulariser, par des achats et des ventes, le marché des titres à moyen et à long terme émis par l'Etat, d'autres pouvoirs et organismes publics ou garantis par eux, la Banque Nationale ayant renoncé à intervenir sur ce marché, ainsi que l'autorisaient ses statuts.

Jusqu'en 1957, le Fonds des Rentes finançait son portefeuille par des emprunts d'argent à très court terme sur le marché du call money hors compensation; au cas où ceux-ci ne suffisaient pas, il escomptait des bons de caisse à la Banque Nationale. L'encours de ces bons devait s'imputer sur la marge de 10 milliards des avances de la Banque à l'Etat.

Des modifications furent apportées à l'organisation et à la mission du Fonds des Rentes, successivement par la réforme du 12 novembre 1957 qui lui a procuré les moyens de pratiquer une politique d'open market plus large, puis par la loi du 19 juin 1959 qui a étendu, en droit, le champ de ses opérations, et enfin par la réorganisation du marché du call money en novembre 1959.

Depuis la réforme du 12 novembre 1957, le Fonds des Rentes a émis des certificats propres, admis dans les couvertures bancaires. De plus, l'encours des certificats de Trésorerie logés à ce moment dans les banques fut cliché au montant de 28,9 milliards; c'est-à-dire que cette dette à court terme logée dans les banques fut dotée d'un statut; un emprunt spécial fut émis, au capital de 28,9 milliards, divisé en deux tranches : l'une étant composée de certificats « A » à un an de date d'un montant total de 20 milliards, l'autre étant composé de certificats « B » à quatre mois (1); il fut convenu, en outre, que si une diminution des dépôts amenait les banques à ne pas renouveler à l'échéance des certificats de cet emprunt spécial, le Fonds des Rentes souscrirait un montant égal desdits certificats. Par ailleurs, le Fonds a pu disposer depuis lors de crédits sur nantissement auprès de la Banque Nationale, en dehors de la marge de 10 milliards.

La loi du 19 juin 1959, en son article 8, a autorisé explicitement le Fonds des Rentes à effectuer des opérations d'open market, non plus seulement sur des fonds publics à moyen et à long terme, mais aussi sur des effets publics à court terme.

(1) Par l'arrêté ministériel du 8 avril 1960, la répartition de l'emprunt spécial en certificats de la tranche « A » et en certificats de la tranche « B » fut modifiée : le montant de la tranche « A » fut ramené de 20 milliards de francs à 19.826 millions de francs et celui de la tranche « B » fut porté de 8.920 millions de francs à 9.094 millions de francs.

En même temps, les moyens d'action du Fonds des Rentes ont encore été renforcés; la Banque Nationale a mis à la disposition du Fonds une marge de crédit en compte courant d'avances de 2 milliards, distincte de celle du Trésor; en outre, la Banque Nationale ayant accepté en lieu et place du Trésor de financer la participation en or de la Belgique au capital du Fonds Monétaire International, la somme ainsi libérée (2.812.500.000 francs) n'a pas été mise à la disposition du Trésor, mais du Fonds des Rentes.

Les moyens supplémentaires dont dispose le Fonds ne peuvent cependant être utilisés à financer le Trésor. La gestion du Fonds est assurée par un Comité de six membres dont trois sont présentés par la Banque Nationale et trois proposés par le Ministre des Finances (2).

La réorganisation du marché du call money, en novembre 1959, a facilité l'accès du Fonds des Rentes au marché et lui permet notamment d'intervenir à la clôture de la compensation comme organisme régulateur.

Tableau 1 : Principaux actifs et passifs du Fonds des Rentes

Le tableau 1 reprend les encours en fin d'année des principaux actifs et passifs du Fonds des Rentes.

La partie gauche du tableau concerne les actifs du Fonds, c'est-à-dire le portefeuille, le solde créditeur à la Banque Nationale et les prêts d'argent à très court terme (3). Le poste « portefeuille » est subdivisé en trois sous-rubriques : valeurs cotées, certificats de trésorerie de la tranche « B » et autres certificats de trésorerie.

Les valeurs cotées dans le portefeuille du Fonds des Rentes comprennent des fonds publics, c'est-à-dire des titres de l'Etat, des Fonds autonomes, des paraétatiques, des pouvoirs subordonnés et d'autres valeurs assimilées à des titres de l'Etat.

La partie droite du tableau, qui a trait aux passifs du Fonds des Rentes, distingue successivement les certificats placés dans les banques (4), les emprunts d'argent à très court terme, les opérations à réméré et le crédit reçu de la Banque Nationale sous forme d'avances ou d'escompte de bons de caisse.

(2) Le Fonds fait trimestriellement rapport au Ministre des Finances; chaque année, il publie un Rapport au *Moniteur*.

(3) Les deux derniers postes de l'actif ne sont apparus dans les bilans du Fonds des Rentes qu'à partir de 1959; leur apparition est liée à la réforme du marché monétaire de novembre 1957, à l'aménagement du statut du Fonds des Rentes et à la réforme du marché de l'argent à très court terme de novembre 1959.

(4) Il s'agit de certificats du Fonds des Rentes, introduits par la réforme de novembre 1957.

B. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

SOURCES : *Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.*

BIBLIOGRAPHIE : *Rapports annuels de la C.G.E.R.*
Études complémentaires aux comptes rendus de la C.G.E.R.
Moniteur belge.

Tableau 2 : Mouvements des dépôts à la Caisse d'Épargne de la C.G.E.R.

Ce tableau 2 indique, pour chaque année, le montant des versements, des retraits et des excédents sur les livrets des particuliers à la Caisse d'épargne de la C.G.E.R. de même que l'encours, à fin d'année, des dépôts des particuliers auprès de cette Institution.

Tableau 3 : Principales rubriques des bilans de la Caisse d'épargne.

Les postes de l'actif sont regroupés sous trois rubriques principales : le disponible, les placements provisoires et les placements définitifs.

Cette subdivision est basée sur les dispositions statutaires réglementant les placements de la C.G.E.R. (articles 27, 28 et 29 de la loi organique du 16 mars 1865, instituant la C.G.E.R.).

L'éventail des placements autorisés par les dispositions statutaires a été élargi par de nombreuses dispositions particulières (lois et arrêtés royaux).

Parmi les postes du passif, le tableau opère tout d'abord une distinction entre l'exigible et le non exigible, l'exigible étant ensuite subdivisé en deux grandes sous-rubriques, à savoir les dépôts sur livrets et les dépôts en comptes courants.

Les dépôts sur livrets comprennent, outre les livrets des particuliers dont l'importance est de loin la plus grande :

a) La dotation des prisonniers. — En vertu de la loi du 18 août 1947, il est accordé, sous certaines conditions, une dotation aux prisonniers de guerre qui ont passé au moins six mois en captivité. La dotation a été mise à la disposition des bénéficiaires par tranches annuelles d'un septième, de 1947 à 1953, et inscrite à cet effet dans un livret de dotation. A partir du 1^{er} avril 1953, les dotations, augmentées des intérêts, sont mises à la disposition des intéressés en une seule fois;

b) Les dépôts d'institutions publiques, d'utilité publique, et d'organismes à buts sociaux, culturels ou de bienfaisance. — Ces institutions et organismes peuvent déposer leurs fonds sur livrets d'épargne auprès de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. Ces dépôts sont à terme et les retraits sont soumis à préavis;

c) Les dépôts pour timbres-retraite. Il s'agit des sommes recueillies par l'administrateur des timbres-retraite de la part des entreprises et d'organismes acheteurs de ces timbres.

Les dépôts en comptes courants sont ouverts aux sociétés d'habitations à bon marché, aux sociétés coopératives de crédit agricole, ainsi qu'à des institutions autorisées à se faire ouvrir un livret spécial.

Le tableau ne prévoit pas de subdivisions du passif non exigible; sous cette dernière rubrique, il reprend le total des postes « Fonds de dotation », « Fonds de prévisions diverses » et « Fonds de réserve ».

Le Fonds de dotation reçoit, en fin d'année, les fonds en déshérence, les soldes des comptes d'épargne frappés de déchéance trentenaire, ainsi que les reliquats d'intérêts sur comptes remboursés depuis plus d'un an. Le Fonds de prévisions diverses est formé par des prélèvements annuels sur les bénéfices de la Caisse d'Épargne, en vue de constituer une provision pour éventualités diverses. Le Fonds de réserve, enfin, est alimenté par les revenus de ses valeurs propres et par une partie des bénéfices de la Caisse d'Épargne.

Tableau 4 : Principales rubriques des bilans des Caisses de retraite

Jusqu'en 1956, la Caisse de Retraite ne publiait qu'un seul bilan. Celui-ci comprenait les actifs détenus et les engagements contractés en vertu de la loi organique du 16 mars 1865 ainsi que les postes relatifs à la gestion des assurances réalisées dans le cadre des lois de 1925 et de 1930 sur la pension des employés.

A partir de 1957, le bilan unique est remplacé par des bilans partiels.

— Un premier bilan partiel intitulé *Caisse de Retraite « Loi générale »* (situation du « Fonds des Rentes ») a trait aux assurances de rentes réalisées dans le cadre de la loi du 16 mars 1865 et des lois coordonnées de 1946. Toutefois, en vue de dissocier nettement les assurances sociales des opérations relatives à la loi du 16 mars 1865, la section des assurances réalisées dans le cadre de la loi susmentionnée a été séparée, au premier janvier 1960, du « Fonds des Rentes », constitué dans le cadre des lois de pensions sociales, et jointe à la Caisse d'Assurances sur la vie de la C.G.E.R. Ainsi, le « Fonds des Rentes » ne comprend plus, à partir de cette date, que l'actif de la section « loi générale, mineurs et médecins aliénistes » à l'exclusion des actifs des sections des « employés », « indépendants » et « loi 1865 ».

— Un deuxième bilan partiel de la Caisse de Retraite se rapporte à la gestion des assurances dans le cadre des lois de 1925 et 1930 sur la pension des employés. A partir de 1958, ce bilan traduit uniquement la situation résultant des versements obligatoires effectués dans le cadre de ces lois.

— Un troisième bilan partiel de la Caisse de Retraite s'intitule Caisse de Retraite « Employés » (loi du 12 juillet 1957). A partir de 1958, ce bilan traduit uniquement la situation résultant des versements obligatoires effectués dans le cadre de cette loi.

— Un quatrième bilan partiel se rapporte à la gestion des assurances réalisées dans le cadre de la loi du 30 juin 1956 et, à partir de 1960, de la loi du 28 mars 1960 sur la pension des travailleurs indépendants.

— A partir de 1958, la Caisse de Retraite établit un cinquième bilan partiel, qui concerne la gestion des assurances réalisées dans le cadre des lois de pension des employés au moyen de versements supplémentaires.

Le tableau 4 constitue, au moins à partir de 1957, une intégration des bilans partiels des différentes Caisses de Retraite. Le poste global « Portefeuille » figurant dans les bilans partiels est, dans le bilan intégré, subdivisé selon les diverses catégories de placements

La composition du portefeuille est régie par la loi du 1^{er} juillet 1869, article 1^{er} qui stipule :

« Toutes les recettes disponibles sont appliquées en » achats de valeurs des catégories suivantes :

» 1^o Fonds publics belges ou autres valeurs garanties » par l'Etat;

» 2^o Obligations sur les provinces, les villes ou les » communes de la Belgique;

» 3^o Cédules ou prêts hypothécaires;

» 4^o (Loi du 21 juin 1894, art. 3) — Obligations des » sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au

» moins, ont fait face à tous leurs engagements au » moyen de leurs ressources ordinaires. »

L'éventail des placements autorisés par les dispositions statutaires a été élargi par des nombreuses dispositions particulières (lois et arrêtés royaux).

La contrepartie du portefeuille des Caisses de Retraite est constituée par le « Fonds des Rentes », c'est-à-dire les réserves représentatives des rentes assurées dans le cadre de la « Loi générale », et les réserves mathématiques, c'est-à-dire les montants capitalisés dans le cadre des lois sur la pension des employés et des indépendants. Jusqu'à l'exercice 1956, les réserves mathématiques constituées dans le cadre des lois de 1925 et 1930 sur la pension des employés étaient englobées dans le poste « Fonds des rentes » du bilan unique.

Tableau 5 : Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Assurances sur la Vie

Ainsi qu'il a été noté plus haut, la section des assurances réalisées dans le cadre de la loi du 16 mars 1865 a été séparée, au 1^{er} janvier 1960, du « Fonds des Rentes », constitué dans le cadre des lois de pension sociale, et jointe à la Caisse d'Assurances sur la Vie.

La composition du portefeuille de la Caisse est régie par la même loi que celle relative à la Caisse de Retraite, et les mêmes dispositions lui sont applicables.

Les réserves mathématiques, qui figurent au passif du bilan, forment la garantie collective des assurés.

Le fonds de réserve est alimenté par le compte de profits et pertes.

C. — CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES

SOURCE : *Office Central de la Petite Epargne.*

BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge.*

Tableau 6 : Moyens d'action et placements

Le tableau 6 donne la ventilation des moyens d'action et des placements des caisses d'épargne privées soumises au contrôle de l'Office Central de la Petite Epargne (5). Les moyens d'actions y sont scindés en

(5) L'organisation actuelle du contrôle résulte de l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934 et son complément, l'arrêté royal du 24 juin 1935, soumettant les caisses d'épargne privées au contrôle de l'Office Central de la Petite Epargne et édictant des règles de placements des fonds récoltés sous forme de dépôts d'épargne.

dépôts à moins de deux ans, à deux ans et plus, et en obligations et bons de caisse. Parmi les placements — dont les données ne sont disponibles que depuis 1956 — on groupe d'une part les créances sur les entreprises et les particuliers, d'autre part les créances sur le secteur public. Ces deux catégories de créances sont à leur tour subdivisées soit pour faire apparaître la nature des créances (escompte, avances, créances hypothécaires, etc.) — c'est le cas pour les créances sur les entreprises et les particuliers — soit pour spécifier les secteurs qui se sont endettés envers les caisses d'épargne privées — c'est le cas pour les créances sur le secteur public.

D. — SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT A L'INDUSTRIE

SOURCE : *Société Nationale de Crédit à l'Industrie.*

BIBLIOGRAPHIE : *Rapports de la S.N.C.I.*

Tableau 7 : Principales rubriques des bilans

Les rubriques reprises à l'actif sont :

1° *Crédits d'investissement à long et moyen terme*

Ceux-ci comprennent les crédits ordinaires, c'est-à-dire les crédits qui ne sont pas régis par des lois spéciales et les crédits spéciaux d'investissement.

Les crédits spéciaux d'investissement ont porté successivement sur les catégories d'opérations suivantes :

- crédits d'aide aux industries nouvelles (arrêté royal n° 81 du 28 novembre 1939 et arrêté d'exécution du 27 décembre 1947);
- les crédits spéciaux d'investissement qui ont financé l'importation en Belgique de biens d'équipement en provenance de la zone de l'Union Européenne de Paiements (loi budgétaire du 26 juillet 1952 et arrêté royal du 23 juillet 1953);
- les crédits spéciaux d'investissement réservés aux secteurs déprimés désignés par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes (arrêté royal du 20 décembre 1953);
- les crédits ayant pour but la création, l'extension, le rééquipement ou la rationalisation d'entreprises industrielles ou artisanales (loi du 7 août 1953 et arrêté royal du 12 octobre 1953);
- les crédits ayant pour but de stimuler la construction de bâtiments industriels et artisanaux et la mise en exploitation de bâtiments industriels désaffectés (loi du 31 mai 1955, remplacée ultérieurement par la loi du 12 juillet 1955 et la loi du 10 juillet 1957);
- les crédits ayant pour but de financer les stocks des charbonnages (loi du 5 mai 1958 et du 31 décembre 1958);
- les crédits accordés dans le cadre de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès aux crédits professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes;
- les crédits accordés dans le cadre de la loi du 17 juillet 1957 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles;
- les crédits accordés dans le cadre de la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions.

2° *Crédits à la marine*

Cette rubrique recense les crédits accordés par la S.N.C.I. aux fins de développement des flottes marchande et de pêche et de la construction navale sur base des lois du 1^{er} février 1939 et du 23 août 1948.

3° *Crédits de restauration*

Cette rubrique englobe les crédits de restauration de dommages de guerre (arrêté-loi du 30 novembre 1944 et lois du 1^{er} octobre 1947 et du 6 janvier 1950) et les crédits destinés à la réparation des dommages causés par les inondations (loi du 24 mars 1953 et du 26 juin 1956).

4° *Crédits commerciaux à moyen terme*

Cette rubrique comprend notamment les crédits de mobilisation de livraisons de matériel de chemin de fer et de fournitures de matériels divers à des entreprises industrielles belges, et les crédits de financement des ventes à tempérament.

5° *Crédits gérés pour compte de l'Etat*

Cette rubrique comporte les crédits, octroyés à des charbonnages, en couverture de dépenses de rééquipement au moyen de l'aide « Marshall » (lois budgétaires du 30 mai 1949 et du 26 juillet 1952) et les crédits consentis pour le développement des flottes marchande et de pêche et de la construction navale et financés par le Fonds de l'Armement et des Constructions maritimes (loi du 23 août 1948, article 6bis).

Les rubriques reprises au passif sont :

1° *Obligations*

Les obligations sont émises à 5 ans d'échéance et plus.

2° *Bons de caisse*

Ils sont émis à moins de 5 ans.

3° *Etat belge*

Cette rubrique comprend les capitaux mis à la disposition de la S.N.C.I. pour le financement des crédits réalisés ou à réaliser sous le régime des lois budgétaires du 30 mai 1949 et du 26 juillet 1952 ainsi que de la loi du 23 août 1948, article 6bis.

E. — CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE

Tableau 8 : Opérations des secteurs provincial et communal

Le tableau 8 est relatif au financement, par le Crédit Communal de Belgique, des dépenses d'investissement des pouvoirs régionaux et locaux et des organismes des secteurs provincial et communal ainsi qu'aux opérations en comptes courants de ces mêmes pouvoirs et organismes, auprès de cet établissement, pour la couverture de leurs besoins ordinaires.

Le financement des dépenses d'investissement des pouvoirs régionaux et locaux et des organismes des secteurs provincial et communal, tels que associations intercommunales, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises, polders, wateringues et autres, est assuré au moyen de fonds provenant d'une part, des emprunts que ces pouvoirs et organismes contractent auprès du Crédit Communal de Belgique et, d'autre part, des subventions qui leur sont allouées par l'Etat ou les provinces au titre de participation dans lesdites dépenses.

Tous les fonds en provenance de ces subventions ou de ces emprunts sont centralisés aux comptes « Subsidés et Fonds d'emprunts » dont le solde disponible figure au passif du bilan du Crédit Communal de Belgique.

Ces comptes recueillent :

- 1) les montants des subventions versées en capital au Crédit Communal en faveur des secteurs provincial et communal, par l'Etat ou par les provinces;
- 2) les montants des prêts consentis par le Crédit Communal et approuvés par les autorités tutélaires.

Ces prêts comprennent, outre ceux dont les charges (amortissements et intérêts) sont supportées par les emprunteurs, ceux dont l'Etat rembourse les charges aux emprunteurs et qui constituent, en vertu de l'arrêté royal du 22 octobre 1959, son mode d'intervention dans le financement des dépenses d'investissement en cause, en lieu et place de subventions qu'il versait antérieurement aux mêmes fins.

Les avoirs figurant aux comptes « Subsidés et Fonds d'emprunts » sont utilisés au paiement des dépenses extraordinaires qui ont provoqué l'octroi des subventions ou le recours à l'emprunt; dans une faible proportion de cas, ils servent au remboursement d'emprunts.

La dette dont les provinces, communes et administrations publiques subordonnées sont comptables envers le Crédit Communal de Belgique, du chef de leurs investissements, comprend l'encours des prêts à court et à moyen terme et des prêts à long terme que cet établissement leur a consentis.

Les soldes successifs de la dette à court, moyen et long terme envers le Crédit Communal de Belgique ne résultent pas de la différence entre le montant des emprunts mis à disposition en comptes « Subsidés et Fonds d'emprunts » [ligne (2) et (3)] et celui des prélèvements effectués sur ces mêmes comptes en vue du remboursement d'emprunts [ligne (6)]. En effet, ces prélèvements ne représentent qu'une minime partie des remboursements de la dette.

Les engagements de crédits du Crédit Communal de Belgique représentent la fraction des emprunts consentis par cet établissement qui n'a pas encore été versée aux comptes « Subsidés et Fonds d'emprunts ».

Pour les opérations ordinaires des pouvoirs et organismes précités, le tableau 8 donne les moyennes des soldes globaux journaliers créditeurs, d'une part, débiteurs, d'autre part, des comptes courants desdits pouvoirs et organismes ainsi que le total des paiements effectués par le débit de ces comptes.

Les soldes débiteurs et créditeurs globaux de ces comptes courants constituent la majeure partie des postes repris au bilan du Crédit Communal de Belgique, sous les rubriques « Comptes courants débiteurs » et « Comptes courants créditeurs » des pouvoirs et organismes publics.

F. — COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

SOURCES : *Ministère des Affaires économiques : Service des Assurances. — Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *L'Economie belge en 1950, 1951 ... 1960 (Ministère des Affaires économiques et de l'Energie, Direction générale des Etudes et de la Documentation).*

Tableau 9 : Principales rubriques des bilans

Les placements des réserves mathématiques des compagnies d'assurances sur la vie sont soumis au règlement de contrôle fixé par les arrêtés royaux du 17 juin 1931 et du 8 août 1935.

Les placements des sommes affectées aux cautionnements sont soumis à un règlement de contrôle analogue, fixé par les arrêtés royaux susmentionnés.

Les cautionnements qui figurent au passif des bilans des compagnies d'assurances sur la vie, doivent être

constitués par la mise en réserve de 5 pour mille du montant des primes perçues jusqu'au moment où le total réservé atteint au moins 3 p. c. des réserves mathématiques.

La dernière colonne du tableau 9 donne le total des réserves mathématiques, des réserves pour sinistres à régler, des réserves pour la participation aux bénéficiaires, des fonds de répartition, ainsi que des réserves pour les contrats souscrits en monnaies étrangères.

Les réserves mathématiques constituent le poste le plus important du passif des bilans. Elles forment la

contrepartie de « l'avoir que l'assureur doit posséder pour faire face aux obligations contractées du chef des contrats émis et encore en vigueur (6). »

Les réserves pour sinistres à régler représentent la partie du coût des sinistres déclarés au cours de l'exercice et dont la liquidation n'est pas terminée à la clôture.

Les réserves pour la participation aux bénéfices sont des réserves mathématiques constituées en contrepartie des augmentations des capitaux assurés accordés par les compagnies d'assurances à leurs assurés comme participation bénéficiaire.

(6) H. MAURICE : *Les opérations financières et les opérations viagères*, 1951 (Bibliothèque générale des sciences économiques), Bruxelles, les Editions comptables, commerciales et financières.

Les fonds de répartition sont soit les fonds constitués par les compagnies d'assurances et les mutuelles pour les fonds de pensions légaux, soit une partie des bénéfices à affecter comme réserves pour la participation aux bénéfices.

Les réserves pour les contrats souscrits en monnaies étrangères, enfin, sont les réserves mathématiques ayant trait aux contrats souscrits en monnaies étrangères. Ces contrats sont antérieurs au 15 février 1946, car l'arrêté-loi relatif au règlement des contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères libellés en monnaies étrangères (7) stipule en l'article 9 qu'« il est interdit aux entreprises d'assurances sur la vie autorisées de souscrire en Belgique de nouveaux contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères libellés en monnaies étrangères ».

(7) Cf. *Moniteur belge* du 14 mars 1946.

G. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES

SOURCE : *Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (études complémentaires)*.

BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge*,
Annuaire Statistique de la Belgique,
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.,
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.,
Rapports de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (études complémentaires).

Tableau 10 : Répartition des inscriptions hypothécaires

Le montant des inscriptions hypothécaires est une estimation obtenue à partir des droits d'inscription perçus, tels qu'ils sont publiés mensuellement au *Moniteur belge* et en tenant compte du fait que le taux du droit s'élève à deux pour mille du montant de l'hypothèque depuis le 23 août 1934. Les hypothèques qui sont exemptes du droit d'inscription ne sont pas comprises dans cette estimation (8).

Dans les inscriptions sont compris les renouvellements d'inscriptions hypothécaires prises en garantie d'opérations à plus de 15 ans d'échéance, et dont le montant, donné par la première colonne du tableau 10, est évalué à 1,5 p. c. environ du total. L'inscription hypothécaire couvre également les frais accessoires évalués en moyenne à 10,5 p. c. du montant de l'inscription. En outre, les capitaux placés en hypothèques étant remboursés dans des délais assez rapides, souvent 5 ou 10 ans, et réinvestis de la même façon, il y a lieu de tenir compte de ces emplois pour l'interprétation de la statistique. Enfin il faut tenir compte du fait que l'épargne des particuliers placée directement en prêts

hypothécaires est faible en regard des inscriptions prises pour compte des divers organismes financiers (9).

Le tableau 10 répartit les inscriptions hypothécaires par groupes d'organismes bénéficiaires de ces inscriptions.

Les inscriptions pour compte des institutions parastatales groupent dans la colonne « autres » les inscriptions au profit de l'Office Central de Crédit Hypothécaire, de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, de l'Institut National de Crédit Agricole, de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, de la Caisse Nationale des Pensions pour Employés, du Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs, du Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique, et du Crédit Immobilier des Chemins de fer belges.

Les inscriptions pour compte des sociétés contrôlées garantissent des prêts directs consentis par les sociétés hypothécaires, les caisses d'épargne privées, les sociétés d'assurances, et ceux alloués à l'intervention d'entreprises spécialisées.

La rubrique « Organismes divers » groupe les inscriptions pour compte des entreprises industrielles et commerciales, et pour les organismes financiers dont l'activité hypothécaire n'est pas soumise au contrôle officiel.

Le montant des prêts hypothécaires accordés par des particuliers a été calculé par différence, c'est-à-dire qu'on a déduit du total des inscriptions nouvelles de l'année celles qui ont été prises pour renouvellement, et celles prises par les autres organismes et secteurs participant au marché hypothécaire.

(9) Voir études complémentaires au compte rendu de 1953 de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de Belgique.

(8) *Art. 265* (Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe).
Sont exemptés du droit d'hypothèque :

- 1° les inscriptions d'hypothèques légales et leurs renouvellements;
 - 2° les inscriptions prises d'office par le conservateur des hypothèques;
 - 3° les inscriptions prises pour garantir le recouvrement des impôts dus à l'Etat, à la Colonie, aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues, et les renouvellements de ces inscriptions;
 - 4° les inscriptions prises à charge de l'Etat, des établissements publics d'Etat et des autres personnes morales désignées à l'article 161, 1°, et leurs renouvellements.
- Art. 303* (Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe).
Sont exemptés du droit d'hypothèque :
- 1° (arrêté du 30 juin 1941, article 23, maintenu en vigueur par les articles 1^{er} de l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 et 68 de la loi du 30 janvier 1954) les inscriptions prises pour garantir des prêts et ouvertures de crédit visés à l'article 301, 1° et 2°;
 - 2° les inscriptions prises en exécution de la loi du 27 mars 1924 concernant l'Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre.

TABLEAUX PUBLIÉS.	N°	Page	TABLEAUX PUBLIÉS.	N°	Page
Principaux actifs et passifs du Fonds des Rentes	1	299	Moyens d'action et placements des caisses d'épargne privées	6	303
Mouvements des dépôts à la Caisse d'Epargne de la C.G.E.R. (livrets des particuliers seulement).....	2	300	Société Nationale de Crédit à l'In- dustrie : Principales rubriques des bilans	7	304
Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Epargne	3	301	Opérations des secteurs provincial et communal du Crédit Com- munal de Belgique	8	305
Principales rubriques des bilans des Caisses de Retraite	4	302	Compagnies d'assurances sur la vie : Principales rubriques des bilans	9	306
Principales rubriques des bilans de la Caisse d'Assurances sur la Vie	5	302	Répartition des inscriptions hypo- thécaires	10	307

XV. — Principales modalités de l'épargne disponible à l'intérieur du pays

SOURCE : Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.
BIBLIOGRAPHIE : Études complémentaires aux Comptes rendus de la C.G.E.R.

L'unique tableau de ce chapitre donne une estimation de l'épargne brute disponible à l'intérieur du pays et la ventile en cinq modalités importantes : l'épargne-dépôts, l'épargne-réserves, l'épargne hypothécaire et immobilière, les émissions de capitaux et l'épargne interne des entreprises.

Le total de l'épargne recensée dans ce tableau s'écarte de la notion d'« Épargne Nationale » telle que la définit (1) le Système Normalisé de Comptabilité Nationale de l'O.E.C.E. Cet écart, dû essentiellement aux lacunes de la documentation disponible, s'explique comme suit.

D'une part, les estimations établies par la C.G.E.R. omettent les éléments suivants de l'épargne nationale :

- l'épargne (2) de l'Etat et une fraction de l'épargne (2) des pouvoirs locaux et des fonds autonomes;
- l'épargne (2) de certains secteurs de la sécurité sociale (assurance maladie-invalidité, assurance contre le chômage, allocations familiales, pensions des travailleurs indépendants);
- la fraction de l'épargne (2) des particuliers qui est consacrée à l'accroissement (3) des avoirs détenus sous forme de monnaie et aux achats nets de titres étrangers effectués autrement que par le truchement de fonds de placement.

D'autre part, les estimations de la C.G.E.R. n'ont pu éliminer deux éléments qui ne font pas partie de l'épargne nationale :

- les épargnes collectées par les intermédiaires financiers et affectées à l'octroi de crédits de consommation;
- la valeur des titres belges acquis par des étrangers (4) lors d'émissions nouvelles ou à l'occasion de rachats à des particuliers résidents.

On trouvera ci-après quelques commentaires succincts concernant les diverses modalités d'épargne isolées dans le tableau.

1. Epargne-dépôts

L'épargne constituée sous forme de dépôts apparaît dans les trois groupes d'établissements suivants : caisses d'épargne, banques et institutions parastatales de crédit.

(1) Définition de « l'Épargne Nationale » : cf. *Système Normalisé de Comptabilité Nationale*, O.E.C.E., édition 1958, p. 91.

(2) Ou la désépargne.

(3) Ou à la diminution.

(4) Autres que certains organismes publics et privés congolais. Ceux-ci étant connus de la Caisse d'Épargne et étant déduits de ce fait.

Les dépôts dans les caisses d'épargne comprennent essentiellement :

- les dépôts sur livrets des particuliers ainsi que les dépôts sur livrets et en comptes courants des établissements publics et autres auprès de la Caisse d'Épargne de la C.G.E.R.;
- les dépôts auprès des caisses d'épargne privées placées sous le contrôle de l'Office Central de la petite Épargne;
- les dépôts auprès des caisses d'épargne communales.

Les dépôts à caractère d'épargne dans les banques comprennent les dépôts sur carnets (carnets de dépôts et autres dépôts reçus en carnets ou livrets) et les dépôts à terme à plus d'un mois, d'un an et de deux ans (y compris les dépôts à terme d'étrangers qui, en principe, ne devraient pas être recensés).

Les dépôts à caractère d'épargne dans les organismes parastataux de crédit comprennent notamment les comptes à terme des administrations publiques auprès du Crédit Communal.

2. Epargne-réserves

L'épargne-réserves représente l'accroissement des réserves mathématiques, des cautionnements, des réserves techniques et de certains « fonds de réserve » des différents secteurs des assurances sociales et privées. Faut de données, les réserves constituées dans le secteur des pensions des travailleurs indépendants n'ont pas été recensées.

3. Epargne hypothécaire et immobilière

L'épargne hypothécaire et immobilière des particuliers revêt les trois modalités suivantes :

- les « prêts hypothécaires consentis par les particuliers », qui sont obtenus en déduisant du total des inscriptions hypothécaires nouvelles, celles qui ont été prises pour renouvellement et celles qui ont été prises par les organismes et secteurs participant au marché hypothécaire (voir tableau 10 du chapitre XIV). Les inscriptions pour accessoires ont été éliminées.
- les « remboursements effectués par les particuliers sur emprunts hypothécaires » qui représentent les remboursements des particuliers auprès des institutions financières pratiquant le crédit hypothécaire.

— les « fonds propres affectés à la construction d'habitations par les particuliers » qui sont obtenus en déduisant du total des investissements en habitations les montants financés par les organismes parastataux et privés. Ces fonds propres comprennent notamment les indemnités pour dommages de guerre — dans la mesure où elles ont été réservées au financement de la construction — ainsi que les primes à la construction octroyées par l'Etat et par les pouvoirs subordonnés.

Le total de l'épargne hypothécaire et immobilière est brut. Aucune déduction n'a donc été opérée au titre des amortissements économiquement nécessaires pour compenser la dépréciation annuelle du patrimoine immobilier. Ces amortissements ont été estimés pour les années 1958, 1959 et 1960, respectivement à 7,6, 7,6 et 7,8 milliards de francs.

4. Emissions de capitaux

Les montants figurant sous cette rubrique ont été établis en déduisant des émissions nettes totales des sociétés commerciales et industrielles, des organismes parastataux de crédit et des pouvoirs et organismes publics, les variations du portefeuille détenu par ces secteurs de façon à ne retenir, après divers ajustements, que les capitaux nouveaux placés en valeurs mobilières par les particuliers. En raison des lacunes de la documentation statistique, les accroissements de portefeuille de valeurs étrangères des sociétés autres que les holdings n'ont pu être évalués, de sorte qu'une fraction des capitaux placés à l'étranger par les sociétés entre dans les calculs, ce qui diminue d'autant l'évaluation des acquisitions par des particuliers des valeurs mobilières émises en Belgique. En revanche, les montants figurant sous cette rubrique comprennent erronément les achats

nets de titres belges par les non résidents autres que certains organismes congolais.

5. Epargne interne des entreprises

Le calcul de l'épargne interne des entreprises repose sur la totalisation, pour un échantillon important de sociétés anonymes, des dotations bénéficiaires aux réserves, aux provisions et prévisions à réinvestir et aux amortissements, compte tenu de la différence des reports et déduction faite des reprises de réserves et de prévisions ou provisions. Le résultat obtenu pour l'échantillon est ensuite extrapolé, par branche d'activité, à l'ensemble des sociétés anonymes (extrapolation basée principalement sur les fonds propres) puis à l'ensemble des sociétés commerciales et des firmes individuelles occupant du personnel salarié ou appointé (extrapolation basée principalement sur la statistique du personnel occupé recensé à fin 1947). L'estimation reprise dans le tableau tient compte, en outre, de l'épargne interne de certaines entreprises publiques.

On notera que l'épargne interne des entreprises, telle qu'elle est définie ici, comprend l'épargne des entreprises individuelles occupant du personnel salarié ou appointé qui, en comptabilité nationale (5), est recensée sous la rubrique « épargne des particuliers ».

TABLEAU PUBLIÉ	N°	Page
Principales modalités de l'épargne disponible à l'intérieur du pays.	1	308-309

(5) Cf. *Système Normalisé de Comptabilité Nationale, O.E.C.E.*, édition 1958, p. 84.

XVI. — Emissions et dettes du secteur public

A. — ÉMISSIONS DU SECTEUR PUBLIC

SOURCES : *Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.*
Moniteur belge.
Institut National de Statistique.
Ministère des Finances.

BIBLIOGRAPHIE : *Rapports annuels de la C.G.E.R. (études complémentaires).*
Moniteur belge.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.
Bulletin de Documentation du Ministère des Finances.

Tableau 1 : Emissions nettes à moyen et long terme du secteur public

Le tableau 1 reproduit, pour les années 1950 à 1956, l'ensemble des émissions nettes (émissions moins remboursements) à moyen et long terme du secteur public sur le marché intérieur tel qu'il a été établi par la C.G.E.R. (1). Le tableau distingue, dans le secteur public, les pouvoirs et organismes publics (Etat, Colonie, provinces, villes et communes, Caisse autonome des Dommages de guerre (2), Crédit Communal de Belgique, Fonds de Dotation pour les pensions de guerre, Caisse Nationale de Pensions de Retraite et de Survie, dix-huit organismes publics ou semi-publics d'exploitation et organismes divers) et les organismes parastataux de crédit (Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Caisse Nationale de Crédit Professionnel, Institut National de Crédit agricole, Office Central de Crédit Hypothécaire, Société Nationale du Logement, Société Nationale de la petite propriété terrienne).

Signalons que les chiffres afférents aux pouvoirs et organismes publics ne comprennent ni l'évolution de la dette consolidée de l'Etat auprès de la Banque Nationale, ni le mouvement des obligations de la Caisse Autonome des Dommages de guerre remises en paiement aux sinistrés.

On notera également que les chiffres ne comprennent pas les montants souscrits au moyen des certificats de trésorerie et de bons de caisse venant à échéance, soit 3,9 milliards en 1951, 2,3 milliards en 1952, 8,3 milliards en 1953, 8,4 milliards en 1954, 0,9 milliard en 1955 et 0,8 milliard en 1956.

Tableau 2 : Emissions en francs belges à long et moyen terme

Le tableau 2 donne, pour les années 1956 à 1960, les émissions en francs belges à long et moyen terme (3)

(1) Ces données sont publiées dans les « études complémentaires » aux rapports annuels de la C.G.E.R.

(2) Non compris les obligations émises à titre de dédommagement des sinistrés.

(3) Pour les émissions au robinet des organismes paraétatiques de crédit et du Crédit Communal de Belgique, vu l'impossibilité de ventiler dans certains cas les émissions de bons de caisse à un an ou moins et les émissions à plus d'un an, c'est la variation totale de l'encours de ces titres qui a été recensée.

du secteur public, telles qu'elles ont été établies par un groupe de travail comprenant des fonctionnaires du Ministère des Finances, de la C.G.E.R. et de la B.N.B.

La statistique donne la valeur nominale des titres à plus d'un an (3) émis ou remboursés en Belgique par le secteur public belge et congolais. Les emprunts sur les marchés étrangers ne sont donc pas compris dans la statistique.

Le secteur public a été divisé en cinq rubriques distinctes :

- a) *l'Etat* (dette directe, y compris les opérations de l'emprunt d'assainissement monétaire);
- b) *les Fonds autonomes et les organismes de sécurité sociale* comprenant :
 - Fédération des Coopératives pour Dommages de guerre;
 - Caisse autonome des Dommages de guerre;
 - Fonds de dotation pour le Financement des Pensions de guerre;
 - Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie;
 - Office National des Pensions pour Travailleurs indépendants (anciennement Fonds de Solidarité et de Garantie);
 - Autres organismes de sécurité sociale;
 - Fonds des Routes;
 - Radio-Télévision belge (anciennement Institut National de Radiodiffusion);
 - Fonds National de la Recherche scientifique;
- c) *les Organismes paraétatiques de crédit* (y compris les organismes finançant le logement et divers) comprenant :
 - Caisse Nationale de Crédit professionnel;
 - Institut National de Crédit agricole;
 - Office Central de Crédit hypothécaire;
 - Société Nationale de Crédit à l'Industrie;
 - Sociétés de logement et divers :
 - Société Nationale de la petite propriété terrienne,

- Société Nationale du Logement (anciennement Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché),
- Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses,
- Fonds d'études de la Ligue des Familles Nombreuses;

d) *les Pouvoirs subordonnés et le Crédit Communal de Belgique;*

e) *les Organismes paraétatiques d'exploitation :*

- Société Nationale des Chemins de fer belges;
- Société Nationale des Chemins de fer vicinaux;
- Société Nationale des Distributions d'eau;
- Société anonyme belge pour l'Exploitation de la Navigation aérienne;
- Régie des Télégraphes et Téléphones;
- Association Intercommunale liégeoise d'Electricité;
- Coopérative liégeoise d'Electricité;
- Intercommunale Lodelinsart-Gilly;
- Intercommunale bruxelloise des Eaux;
- Intercommunale Rive gauche de l'Escaut;
- Intercommunale Waterbedeling;
- Intercommunale Antwerpsche Waterwerken;
- Intercommunale des Voies d'accès à l'aéroport de Bruxelles;
- Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire;
- Palais des Beaux-Arts, Bruxelles;
- Lloyd Royal Belge.

f) *Congo et Ruanda-Urundi* (y compris les emprunts à lots Congo 1888).

Les opérations relatives à un emprunt inscrit à la dette indirecte de l'Etat ne figurent pas sous la rubrique « Etat », mais sont considérées comme effectuées directement par les organismes pour compte de qui pareil emprunt a été émis. On retrouvera donc ces opérations sous les rubriques correspondant aux organismes intéressés.

La statistique fournit des chiffres permettant d'apporter diverses corrections aux données brutes, selon les buts que l'on poursuit. Ces corrections porteront, selon le cas, sur les points suivants :

a) Conversion en titres négociables des titres non négociables de l'Emprunt d'assainissement monétaire. Cette correction permet de connaître l'évolution réelle de l'encours des titres généralement accessibles au public d'une part et des titres non généralement accessibles au public d'autre part;

b) Différence entre la valeur nominale et le prix d'émission (y compris la commission de placement) (4). Cette correction permet de passer du montant nominal au montant effectif des émissions;

(4) A noter que les primes de remboursement ont été considérées comme des suppléments d'intérêt et n'interviennent donc pas dans cette statistique.

c) Remise par la Caisse autonome des Dommages de guerre d'obligations aux sinistrés en paiement de dommages de guerre. Ces titres doivent être déduits pour établir éventuellement l'appel net au marché des capitaux; par contre cette correction n'est pas requise si l'on cherche seulement à mesurer la variation de l'encours de la dette obligataire du secteur public.

La statistique distingue les opérations relatives aux titres généralement accessibles au public et celles relatives aux titres non généralement accessibles au public, et parmi les premières, les opérations relatives à des emprunts émis par grosses tranches, par opposition aux emprunts au robinet.

Les titres généralement accessibles au public sont ceux qui sont émis par grosses tranches dans le public, et cotés en Bourse, ou dont l'admission à la cote officielle est prévue. Sont en outre considérés comme tels, les emprunts émis au robinet par le Crédit Communal de Belgique, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, l'Institut National de Crédit agricole, la Caisse Nationale de Crédit professionnel et l'Office Central de Crédit hypothécaire. Ces émissions font généralement l'objet d'une publication de notice légale.

Sont donc recensés comme non généralement accessibles au public, les emprunts émis directement auprès de certains organismes paraétatiques de crédit ou de l'Etat, sans appel public au marché; sont considérés comme tels les titres émis au robinet par les paraétatiques de logement.

La statistique donne en principe, dans chaque cas, le montant des émissions brutes (colonnes 1 et 6), des amortissements (colonnes 2 et 7) et, par différence, des émissions nettes (colonnes 3 et 8). Néanmoins, pour les émissions de titres au robinet, seuls les montants nets sont recensés (colonne 4).

Le concept d'amortissement doit être entendu dans un sens formel : il s'agit de la valeur nominale des titres annulés, du point de vue comptable, au cours d'une année donnée. Il comprend donc les titres sortis par tirage au sort, même s'ils n'ont pas été présentés au remboursement.

Tableaux 3 et 4 : Principales émissions à long et moyen terme du secteur public

Les tableaux 3 et 4 relèvent les principales émissions brutes à long et moyen terme du secteur public. Le tableau 3 relève les emprunts émis en francs belges. Le tableau 4 relève ceux émis en monnaies étrangères, à condition qu'ils aient donné lieu à publication d'un arrêté. Les deux relevés distinguent la date d'ouverture de la souscription (ou la date de l'arrêté), le nom de l'émetteur, le taux nominal d'intérêt, le cours d'émission, la durée, le montant émis et le rendement moyen à l'émission.

B. — DETTE DE L'ÉTAT

SOURCE : Ministère des Finances, Service de la Dette publique.

BIBLIOGRAPHIE : *Chambre des Représentants : budgets des recettes et des dépenses.*
Situation générale du Trésor public au 1^{er} janvier.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Moniteur belge : publication trimestrielle du Ministère des Finances.
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.
Bulletin de l'I.R.E.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique des Nations Unies.

Tableaux 5 à 7 : Situation de la Dette publique

Le tableau 5 « Situation résumée de la dette publique » donne une vue synoptique à fin d'année de la dette intérieure (dette en francs belges et en francs congolais) et extérieure (dette en or et en monnaies étrangères) de l'Etat, subdivisée en dette consolidée, à moyen terme et à court terme.

Les tableaux 6 et 7, consacrés respectivement à la dette intérieure et à la dette extérieure, donnent la situation détaillée de la dette publique, telle qu'elle est publiée dans l'exposé général du budget des recettes et des dépenses et dans la situation générale du Trésor public.

La dette consolidée directe est formée d'emprunts amortissables par annuités, émis directement par l'Etat (y compris la dette consolidée envers la Banque Nationale de Belgique, l'Emprunt de l'Assainissement monétaire et un emprunt 4 p. c. de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché).

La dette consolidée indirecte reprend les emprunts amortissables par annuités, émis par des organismes d'utilité publique dont l'Etat se porte garant et pour lesquels il assume la charge des intérêts et des amortissements (certains emprunts de la S.N.C.B., les emprunts du Fonds des Routes, etc.). Les dettes simplement garanties par l'Etat ne figurent pas à la situation de la Dette publique.

La dette à moyen terme directe est constituée principalement par les émissions de certificats de trésorerie dont la durée est supérieure à un an. Le remboursement de ces certificats ne se fait pas par annuités mais globalement à l'échéance.

La dette à moyen terme indirecte comporte les emprunts à plus d'un an remboursables globalement à l'échéance, émis par des organismes d'utilité publique et pour lesquels les intérêts et amortissements sont à charge de l'Etat.

La dette à court terme groupe les diverses catégories de certificats de trésorerie à un an ou moins ainsi que les avoirs libres des particuliers à l'Office des Chèques postaux (5).

Tableau 8 : Endettement net de l'Etat belge

La colonne 1 du tableau 8 reprend les chiffres de la dette directe et indirecte de l'Etat, tels qu'ils figurent

(5) Les avoirs libres des particuliers à l'O.C.P. comprennent notamment :
— l'avoir de la B.N.B. à l'O.C.P. pour compte du Ministre de l'Instruction publique (Pacte scolaire, loi du 29 mai 1959, article 15);
— les avoirs en C.C.P. des organismes monétaires;
— l'avoir du Fonds de Développement des T.O.M.
Si l'on fait abstraction de ces 3 éléments, on obtient les avoirs libres tels qu'ils figurent à la colonne 6 du tableau 7 « Stock monétaire » du Chapitre XIII.

aux situations officielles publiées au *Moniteur belge*, mais corrigés cependant pour éliminer le double emploi résultant des souscriptions de certificats de trésorerie par le Fonds des Routes au moyen de ses emprunts qui sont compris dans la dette indirecte.

Diverses rectifications sont apportées à ces chiffres en vue d'obtenir une estimation de l'endettement global net de l'Etat. Il s'agit de :

- la prise en considération de certains engagements de l'Etat qui ne sont pas repris à la dette publique et des engagements de fonds autonomes qui financent des dépenses dont la charge sera, en fin de compte, supportée par l'Etat;
- la prise en considération des créances de l'Etat;
- l'exclusion de certaines opérations relatives à la dette publique, de nature purement nominale, n'ayant pas donné lieu à des entrées ou sorties de fonds.

Les engagements non repris à la dette publique (colonne 2) comprennent la mobilisation auprès de la Banque Nationale du droit de tirage sur le Fonds Monétaire International en 1952, les emprunts de la Reconstruction et autres obligations émises par la Caisse autonome des Dommages de guerre, les emprunts du Fonds de Dotation pour les Pensions de guerre et du Fonds National d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs. Les fonds pour ordre constituent également des engagements de l'Etat; un certain nombre d'entre eux représentent cependant des engagements de l'Etat envers lui-même; comme il aurait été difficile d'éliminer ces fonds pour retenir uniquement ceux qui correspondent à des engagements de l'Etat envers des tiers, il a été jugé préférable de négliger entièrement les fonds pour ordre.

Les créances de l'Etat reprises dans le tableau (colonne 3) comprennent uniquement les créances sur l'étranger, sur l'Institut d'Emission et sur le Fonds des Rentes (6). Voici les plus importantes :

- la souscription au capital du Fonds Monétaire International dans la mesure où elle est financée par l'Etat, c'est-à-dire la totalité de cette souscription pour la période 1950-1958 et la partie libérée en certificats de trésorerie pour 1959 et 1960, le solde étant, pendant cette dernière période, financé par la Banque Nationale dans le cadre de la loi du 19 juin 1959;
- la souscription au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;
- la souscription au capital de la Société Financière Internationale (loi du 18 décembre 1956);

(6) Source : *Situation générale du Trésor public.*

- la souscription au capital de la Banque Européenne d'Investissement (loi du 2 décembre 1957);
- les créances sur le Grand-Duché de Luxembourg, notamment du chef de la mise à sa disposition des billets belges nécessaires pour le retrait des marks allemands mis en circulation sur son territoire pendant la dernière guerre mondiale;
- les créances sur l'Allemagne résultant des annuités prévues à l'accord germano-belge du 13 juillet 1929 (convention du 23 décembre 1952);
- les prêts consentis en 1949-1950 à la Grande-Bretagne et aux Pays-Bas dans le cadre du Plan Marshall;
- les prêts accordés en 1952 à la France et à la Grande-Bretagne lors de la prorogation de l'Union Européenne des Paiements;
- la provision constituée par le Trésor auprès de la Banque Nationale en 1951 et 1952 pour financer la partie de la créance sur l'U.E.P. qui dépassait le montant que la Banque avait accepté de financer avec ses moyens propres et qui n'était pas couverte par les retenues temporaires appliquées à l'époque sur le produit des exportations;
- les avances récupérables consenties au Ruanda-Urundi pour son développement économique et social;
- la créance sur le Congo résultant de la rétrocession, en 1956, du produit de l'emprunt de 30 millions de dollars, contracté en 1951 auprès de la B.I.R.D.;
- la créance sur le Congo résultant des dépenses d'intérêt et d'amortissement effectuées par l'Etat belge au

second semestre de 1960 sur les emprunts du Congo garantis par lui et dont la République du Congo n'a pas assumé le service financier;

- l'attribution au Fonds des Rentes, à partir de 1959, de la recette de 2,8 milliards provenant de la reprise par la Banque Nationale à l'Etat de la souscription en or au capital du F.M.I. dans le cadre de la loi du 19 juin 1959.

Les variations qui n'ont pas donné lieu à des entrées ou sorties de fonds (colonne 6) tirent leur origine des certificats de trésorerie sans intérêt remis aux exportateurs en 1952 et 1953 et de l'amortissement de l'Emprunt d'assainissement monétaire au moyen du produit d'impôts extraordinaires levés spécialement à cet effet.

Les variations corrigées de l'endettement net de l'Etat sont certes plus significatives que les variations de la dette publique même. Cependant, ainsi qu'il ressort des explications qui ont été données, les corrections apportées ont souvent été très approximatives. Ces variations doivent, en conséquence, être considérées comme une évaluation assez grossière.

Tableau 9 : Dette garantie par l'Etat

Divers organismes d'intérêt public émettent des emprunts dont l'Etat garantit le service et le remboursement. Les montants de cette dette garantie sont publiés annuellement dans le document : « Situation générale du Trésor public au 1^{er} janvier ».

C. — L'INVENTAIRE ET LE CLASSEMENT DES FONDS PUBLICS BELGES

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.*
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Documentation du Ministère des Finances.

Les fonds publics belges, c'est-à-dire les valeurs mobilières à long et moyen terme libellées en francs belges et émises par le secteur public belge et le Trésor congolais, ont été ventilés en deux catégories suivant qu'ils sont ou non généralement accessibles au public. La première catégorie est constituée par les titres qui ont fait l'objet d'une émission publique et par ceux qui sont cotés en bourse ou dont l'admission à la cote officielle est prévue, y compris les obligations et les bons de caisse émis au robinet par certains organismes, à savoir le Crédit Communal, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, l'Institut National de Crédit Agricole, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et l'Office Central de Crédit Hypothécaire (7). Les emprunts placés directement auprès de certains organismes sans appel public au marché font partie de la deuxième catégorie.

(7) En ce qui concerne les bons de caisse émis au robinet par certains organismes, il n'a pas été possible d'isoler les bons de caisse à court terme (c'est-à-dire à moins d'un an) : ceux-ci ont donc dû être compris dans le présent recensement.

Cette ventilation n'a pu être établie qu'à partir du 31 décembre 1956 pour le tableau relatif à l'inventaire des fonds publics et à partir du 31 décembre 1957 pour le tableau relatif au classement des fonds publics. Au 31 décembre des années antérieures, les tableaux fournissent uniquement des données relatives à l'ensemble des fonds publics qu'ils soient ou non généralement accessibles au public.

Tableau 10 : Recensement des dettes en francs belges à long et moyen terme du secteur public

a) Par émetteurs

L'inventaire des fonds publics belges, qui fait l'objet du tableau 10a, classe ces titres selon l'organisme émetteur et comporte les fonds publics émis par l'Etat, par les fonds autonomes et les organismes paraétatiques administratifs, par le Congo, par les pouvoirs subordonnés et le Crédit Communal, par les organismes para-

étatiques d'exploitation, et par les organismes paraétatiques de crédit. C'est le bénéficiaire du produit de l'emprunt qui est considéré comme l'émetteur dans la classification retenue au tableau 10a, même si les charges d'intérêt et de remboursement sont supportées par l'Etat, c'est-à-dire s'il s'agit d'un emprunt d'un organisme paraétatique, figurant à la dette indirecte de l'Etat.

Il convient de noter qu'afin d'éviter des doubles emplois, les souscriptions de fonds publics par l'Etat ou le Crédit Communal grâce au produit d'un emprunt ont été exclues.

Les fonds publics émis par l'Etat comprennent la dette publique directe intérieure consolidée et à moyen terme, sous déduction de l'emprunt émis pour compte de la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché (actuellement la Société Nationale du Logement) qui a été reclassé parmi les émissions de cet organisme afin que les critères de ventilation adoptés dans la présente statistique soient respectés.

Les fonds publics émis par des fonds autonomes et organismes paraétatiques administratifs groupent les emprunts de la Fédération des Coopératives pour Dommages de guerre, de la Caisse autonome des Dommages de guerre, du Fonds des Routes, du Fonds de Dotation pour le financement des pensions de guerre, de la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie (anciennement Caisse Nationale des Majorations de rentes de vieillesse et de veuve), de l'Office National des Pensions pour Travailleurs indépendants (anciennement Fonds de Solidarité et de Garantie), du Fonds National d'Aide au rééquipement ménager des travailleurs, du Fonds National de la Recherche scientifique, de la Radiodiffusion-Télévision Belge (anciennement Institut National de Radiodiffusion).

En 1954, à la suite de la dissolution du Fonds National d'Aide au rééquipement ménager des travailleurs, les « bons de rééquipement ménager » émis par le Fonds et dont l'encours était à l'époque de 1,3 milliard, ont été convertis en Dette à dix ans 1954-1964 de l'Etat et sont passés de ce fait de la rubrique « Fonds autonomes et organismes paraétatiques » à la rubrique « Etat ». Ils appartiennent à la catégorie des titres non généralement accessibles au public.

La rubrique « Fonds publics émis par le Congo » comprend uniquement les émissions consolidées effectuées par le Trésor congolais sur le marché métropolitain.

Les fonds publics émis par les pouvoirs subordonnés comprennent les emprunts des provinces et des communes. On y a ajouté les fonds récoltés par le Crédit Communal; ceux-ci, destinés aux pouvoirs subordonnés, constituent d'ailleurs la partie la plus importante de leurs ressources empruntées.

Les principaux organismes paraétatiques d'exploitation qui émettent des emprunts sont la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Régie des Télégraphes et Téléphones, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale des Distributions d'eau, la Compagnie Intercommunale bruxelloise des Eaux,

la Sabena et le Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire. On a inclus dans le montant des fonds publics émis par la Société Nationale des Chemins de fer belges les actions privilégiées, représentatives d'une fraction du capital de cet organisme, qui ont été effectivement émises sur le marché intérieur et sont encore en circulation (tranche belge, sous déduction des titres remis au Trésor et des montants amortis).

Les fonds publics émis par les organismes paraétatiques de crédit comprennent les emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, de la Caisse Nationale de Crédit professionnel, de l'Institut National de Crédit agricole, de l'Office central de Crédit hypothécaire, de la Société Nationale du Logement, de la Société Nationale de la petite propriété terrienne, du Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses et du Fonds d'études de la Ligue des Familles Nombreuses. On n'a pas pris en considération la fraction des emprunts de la Société Nationale du Logement et de la Société Nationale de la petite propriété terrienne qui a été souscrite par l'Etat.

b) Par détenteurs

Le classement des fonds publics belges fait l'objet du tableau 10b. Ce tableau montre la localisation des fonds publics recensés au tableau 10a.

Les détenteurs de fonds publics sont regroupés comme suit :

1. Les pouvoirs publics, fonds autonomes et organismes paraétatiques. Ils comprennent d'une part les provinces et les communes, et d'autre part les fonds autonomes et les organismes paraétatiques administratifs, d'exploitation et de crédit, à l'exclusion de ceux dont la fonction spécifique relève d'une catégorie reprise ci-dessous et à l'exclusion des avoirs des caisses de pensions gérées par ces organismes. Les souscriptions de l'Etat qui ont été négligées dans le recensement des titres émis pour éviter les doubles emplois, ne sont pas comprises dans la statistique du classement; il en va de même des souscriptions du Crédit Communal aux emprunts non généralement accessibles au public émis par des pouvoirs subordonnés;

2. Le Fonds des Rentes;

3. Les organismes monétaires. Les organismes monétaires qui détiennent des fonds publics sont la Banque Nationale, les banques privées et le Fonds Monétaire. Les avoirs des caisses de pensions gérées par ces organismes ne figurent pas dans la rubrique;

4. Les organismes d'épargne, de sécurité sociale, d'assurances et de capitalisation. Cette rubrique est subdivisée en plusieurs sous-groupes :

a) Caisses d'épargne. Elles comprennent la Caisse d'Epargne de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, qui détient la plus grande partie des placements de cette rubrique, et les caisses d'épargne privées;

b) Organismes de sécurité sociale. Cette rubrique englobe les fonds de pensions du régime de la sécurité sociale et les organismes d'assurances contre les accidents du travail. Ce sont en effet ces organismes qui

présentent le plus d'importance du point de vue de la détention des fonds publics, puisque leurs réserves de capitalisation sont fréquemment investies en fonds publics.

Les fonds de pensions du régime de la sécurité sociale comprennent : la Caisse Nationale des Pensions pour Employés et organismes agréés à cette fin, le Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs, la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie, l'Office National des Pensions pour Travailleurs Indépendants, la Caisse de Retraite gérée par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, les entreprises d'assurances contre la vieillesse et le décès prématuré des employés, les caisses de pensions pour travailleurs indépendants, la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins naviguant sous pavillon belge, la Caisse Nationale des Vacances Annuelles.

Les organismes d'assurances contre les accidents du travail recensés sous cette rubrique sont : la Caisse de rentes-accidents du travail gérée par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, le Fonds spécial de réparation des Accidents du travail causés par faits de guerre et les organismes privés (caisses communes et sociétés anonymes) agréés à cette fin.

Dans les autres branches de la sécurité sociale, notamment celles des allocations familiales, du chômage, de l'assurance maladie-invalidité, l'existence d'un très grand nombre d'organismes entre lesquels les réserves se répartissent, n'a pas permis d'opérer le recensement du portefeuille;

c) Fonds de pensions indépendants du régime de la sécurité sociale. Cette rubrique groupe les fonds publics détenus par les caisses de pensions du personnel de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, de la Banque Nationale, du Crédit Communal, du Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs, des provinces, de la Société Nationale des Chemins de fer belges, de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux et de la Société Nationale des Distributions d'eau, ainsi que par les caisses de pension des Députés et des Sénateurs et par la Caisse de répartition des pensions communales;

d) Entreprises d'assurances. Cette rubrique groupe les fonds publics des entreprises d'assurances autres que les institutions agréées pour l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré des employés ou pour l'assurance contre les accidents du travail, déjà recensées dans les rubriques précédentes. Sont recensés ici les fonds publics des organismes d'assurances-vie comprenant la Caisse d'Assurance gérée par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite et les entreprises privées d'assurances sur la vie. Outre ces entreprises, qui détiennent la plupart des titres reclassés ici, cette rubrique comprend encore les autres entreprises d'assurances, à savoir les entreprises d'assurances transports et les branches libres;

e) Entreprises de capitalisation. Il s'agit ici des entreprises de prêts hypothécaires qui font de la capitalisation;

5. Le Congo et le Rwanda-Burundi. Les placements du Congo et du Rwanda-Burundi comprennent le portefeuille du Trésor, des organismes paraétatiques, de la Banque Centrale du Congo Belge et du Rwanda-Urundi, de la Banque du Congo Belge (jusqu'en 1951) et des sièges d'Afrique des banques congolaises (de 1952 à 1956). En raison de lacunes dans la documentation disponible, les données à fin 1960 sont partielles;

6. Les entreprises et particuliers. Le montant des placements des entreprises et particuliers ne pouvant être déterminé par recensement direct, les chiffres sont obtenus en déduisant du total des fonds publics émis les titres recensés dans les catégories précédemment passées en revue. Dans la mesure où l'inventaire du portefeuille de ces dernières n'a pu être effectué de façon exhaustive, les chiffres relatifs aux avoirs des entreprises et particuliers comprennent des titres ressortissant à une classification différente. C'est le cas notamment des placements opérés au sein d'entreprises privées pour les caisses de pensions de leur personnel. Cette rubrique comprend également les non-résidents autres que ceux repris à la rubrique « Congo et Rwanda-Burundi ».

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Emissions nettes à moyen et long terme du secteur public (années 1950 à 1956).....	1	311
Emissions en francs belges à long et moyen terme (années 1956 à 1960).....	2	312-313
Principales émissions à long et moyen terme du secteur public. — Emprunts en francs belges..	3	314-315
Principales émissions à long et moyen terme du secteur public. — Emprunts en monnaies étrangères	4	316
Situation résumée de la dette publique	5	319
Situation détaillée de la dette publique intérieure	6	320 à 323
Situation détaillée de la dette publique extérieure	7	324 à 326
Endettement net de l'Etat belge.	8	327
Dette garantie par l'Etat	9	327
Recensement des dettes en francs belges à long et moyen terme du secteur public :		
a) Par émetteurs	10a	328
b) Par détenteurs	10b	328

XVII. — Valeurs mobilières du secteur privé

A. — ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ BOURSIÈRE, DU NIVEAU DES COURS ET DU TAUX DE RENDEMENT DES ACTIONS

SOURCES : *Institut National de Statistique.*
Commission de la Bourse de Bruxelles.
Kredietbank.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.
Bulletin mensuel de Statistique publié par la Commission de la Bourse des Fonds publics et de Change de Bruxelles.
Annexes au Moniteur belge
Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank.

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'activité boursière, du niveau des cours et du taux de rendement des actions.

L'évolution de l'activité boursière ressort du montant moyen journalier des capitaux traités. Il s'agit ici des transactions à la Bourse de Bruxelles en obligations de sociétés et en actions (terme et comptant).

Le niveau des cours des actions est indiqué par trois indices globaux. Ceux-ci constituent la moyenne arithmétique des vingt-quatre indices bimensuels calculés annuellement par l'I.N.S. Toutes les actions cotées aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers interviennent dans le calcul, à l'exception des actions cotées temporairement. Les titres négociés simultanément sur ces deux places ne sont pris en considération qu'une seule fois.

Pour établir les indices au comptant (colonnes 2 et 3), on a pondéré les cours par le nombre de titres admis en bourse.

Lorsque le nombre de titres admis en bourse d'une société se modifie par suite de l'émission ou de l'attribution de nouveaux titres, la valeur en cause n'intervient momentanément plus dans le calcul de l'indice. On la réintroduit ultérieurement, pondérée par le nombre nouveau de titres de la société.

L'indice global à terme (colonne 4) qui comprend des valeurs belges, congolaises et étrangères, est la moyenne arithmétique des indices des cours des titres cotés sur ce marché.

Les indices des colonnes 2 à 4 sont calculés « à la chaîne » (1). On établit l'indice des cours du jour de bourse considéré par rapport à l'indice précédent et on le multiplie ensuite par l'indice correspondant de base 1953 de ce dernier jour de bourse.

Les taux de rendement des actions (colonnes 5 et 6) sont établis par la Kredietbank.

Le taux de rendement d'une valeur est exprimé en pourcentage et est obtenu par la comparaison du coupon annoncé au niveau du cours. Lorsque le prochain coupon n'est pas encore connu, on s'en tient au dernier coupon, à condition qu'on puisse prévoir que le prochain coupon lui sera sensiblement égal. Si cette condition n'est pas remplie, on ne calcule pas de taux de rendement pour la valeur en question.

Le taux de rendement de l'ensemble des valeurs d'un secteur est la moyenne arithmétique simple des rendements des valeurs individuelles faisant partie de ce secteur.

Les taux de rendement des valeurs belges et congolaises (colonne 5) constituent la moyenne des quatre taux de rendement calculés en fin de trimestre (fin mars, fin juin, fin septembre, fin décembre). Pour 1960, toutefois, il s'agit d'une moyenne des taux de rendement calculés à la fin des douze mois de l'année.

Le taux de rendement des valeurs belges (colonne 6) est la moyenne des taux de rendement calculés en fin de mois.

Le tableau 2 donne le montant total des capitaux traités par mois à la Bourse de Bruxelles (obligations et actions).

Les tableaux 3 et 4 donnent les indices mensuels des cours au comptant des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers par secteur d'activité. Le premier couvre la période 1950 à 1952, le deuxième la période 1953 à 1960. Cette scission est attribuable aux facteurs suivants :

— d'une part, les indices de l'I.N.S. pour la période 1950 à 1952, qui sont établis sur la base 1936-38 = 100, ont dû être ramenés à la base 1953 = 100;

— d'autre part, à partir de 1953, l'I.N.S. a modifié la nomenclature des secteurs. On remarquera cependant que le tableau n° 4 donne, outre les indices relatifs à la période 1953-1960, les indices au 3 janvier 1951 et au 2 janvier 1952 ramenés à la base 1953 = 100.

(1) La formule de ces calculs est la suivante :
$$\frac{I_p \times I_{53}}{100}$$

dans laquelle :

I_p est l'indice du cours du jour, par rapport au cours du jour précédent;
 I_{53} est l'indice du cours du jour précédent, par rapport à l'année 1953, période de base.

Jusqu'à fin 1957, les indices mensuels sont ceux des cours du premier jour de bourse du mois en cause. A partir de 1958, il s'agit des cours du 10 de chaque mois ou, lorsque celui-ci est un jour férié, du premier jour de bourse qui suit.

a) *Tableau 3*

La subdivision en rubriques adoptée par l'I.N.S. est celle de la Commission de la Bourse de Bruxelles.

L'indice global comprend toutes les valeurs belges et les valeurs du Congo et du Ruanda-Urundi cotées aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers.

L'indice des valeurs belges tient compte notamment des sociétés belges exploitant à l'étranger; il exclut les valeurs du Congo et du Ruanda-Urundi, et les plantations.

L'indice des valeurs industrielles se rapporte aux actions des secteurs suivants : gaz et électricité, métallurgie, zincs, plombs et mines, produits chimiques, charbonnages, glacières, verreries, constructions, textiles et soieries, alimentation et divers.

Parmi les indices par secteur, la rubrique « divers » comprend notamment les entreprises relevant de l'industrie du tabac, les tanneries, les papeteries et l'industrie du pétrole.

b) *Tableau 4*

Dans ce tableau, la subdivision en rubriques a été adoptée afin de faire mieux ressortir l'activité réelle des sociétés. Elle s'écarte dès lors quelque peu du classement adopté par la Commission de la Bourse.

Les indices des années antérieures à 1953 ont été calculés d'après les indices établis sur base 1936-38 = 100. Des modifications étant intervenues depuis lors dans la classification de certaines sociétés, des rappor-

tements ne peuvent être effectués qu'avec certaines réserves.

La composition de l'indice général, de l'indice des valeurs belges et de l'indice des valeurs industrielles est la même que dans le tableau précédent.

La rubrique « Industries de la métallurgie » comprend la production de fer et d'acier, les laminoirs, les fonderies, le forgeage, l'estampage, l'emboutissage et l'étirage.

La rubrique « Industries des fabrications métalliques » comprend la fabrication d'appareils de chauffage, le travail de la tôle, la fabrication de machines, d'appareils ordinaires et électriques, ainsi que la construction et la réparation d'engins de transport.

La rubrique « Industries de la construction » comprend les carrières et le travail de la pierre, les briqueteries, tuileries et articles en grès, l'industrie du ciment et des agglomérés, la faïencerie, l'industrie de la porcelaine, ainsi que le bâtiment et la construction proprement dite.

La rubrique « Industries textiles » comprend les entreprises de peignage et de filature de laine, les filatures de coton et de lin, les tissages, la soie artificielle et d'autres fabrications textiles.

La rubrique « Industries de l'alimentation » comprend notamment les minoteries, les sucreries et les brasseries.

La rubrique « Commerce et services » comprend notamment les grands magasins, les entreprises d'hôtellerie, certaines entreprises commerciales (engrais chimiques, tissus, vins et spiritueux), et, depuis 1960, les entreprises de distribution d'eau, qui figuraient jusque-là dans une rubrique distincte.

La rubrique « Industries diverses » comprend notamment les industries du tabac, les papeteries, les entreprises fabriquant des articles en caoutchouc, les tanneries, les industries du bois et celles du pétrole.

B. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

SOURCES : *Institut National de Statistique.*
Annexes au Moniteur belge.
Annexes au Bulletin officiel et Bulletin administratif du Congo belge.
Annexes au Bulletin officiel du Ruanda-Urundi.

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Tableaux 5/1 à 3 : Chiffres annuels

Les sociétés relevées sont les sociétés anonymes et en commandite par actions de droit belge, ainsi que les sociétés par actions à responsabilité limitée de droit congolais. Ne sont pas reprises dans le tableau, les sociétés constituées sous droit étranger mais astreintes à la publication, en Belgique, de leurs bilans, les organismes paraétatiques et d'utilité publique et les intercommunales et interprovinciales.

Les données sont obtenues par le dépouillement des bilans et des comptes de pertes et profits, publiés par

les sociétés aux annexes du *Moniteur belge*, aux annexes du *Bulletin officiel* et du *Bulletin administratif du Congo belge*, et aux annexes du *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*.

Les chiffres publiés dans les colonnes 1 à 7 ont trait à l'année pendant laquelle les dividendes sont payés ou devraient normalement l'être. Ils concernent donc les années comptables clôturées au cours de l'année de la statistique ou au cours de l'année précédente. Au cas où la date du paiement n'est pas indiquée soit

dans les annexes, soit dans la presse spécialisée, on prend comme date fictive la date de l'assemblée générale plus cinq jours.

Les réserves (colonne 3), éventuellement négatives lorsqu'il s'agit de reports de pertes, sont celles figurant au bilan avant répartition du bénéfice. Ne sont pas considérés comme réserves : les fonds d'amortissement, les prévisions fiscales, les réserves mathématiques et autres réserves techniques des sociétés d'assurances, les réserves ou provisions pour frais, études, entretien, les fonds de pension, les réserves pour débiteurs douteux.

Les soldes bénéficiaire et déficitaire (colonnes 4 et 5) sont ceux qui se rapportent réellement à l'année

comptable considérée; les reports provenant d'années comptables antérieures en sont écartés. Ce sont des soldes nets établis après amortissement.

Les dividendes mis en paiement (colonne 6) sont bruts, c'est-à-dire qu'ils comprennent la taxe mobilière à payer. Lorsque dividendes et tantièmes sont groupés dans un seul poste, huit dixièmes sont considérés comme dividendes et deux dixièmes comme tantièmes.

Les chiffres relatifs aux emprunts obligataires (colonnes 8 et 9) proviennent d'une enquête concernant la dette obligataire à fin d'année et les coupons échus pendant l'année sous rubrique.

C. — ÉMISSIONS, DISSOLUTIONS ET RÉDUCTIONS DE CAPITAL DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES, FINANCIÈRES ET COMMERCIALES

SOURCE : *Institut National de Statistique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique publié par l'I.N.S.

Les tableaux 6 à 8 donnent globalement et pour les principaux secteurs d'activité, les émissions annuelles des sociétés par actions et de personnes à responsabilité limitée, de droit belge et de droit congolais.

En principe, les émissions sont relevées : à la date de l'acte pour les sociétés par actions et de personnes à responsabilité limitée de droit belge, à la date du dépôt au greffe pour les sociétés de personnes à responsabilité limitée de droit congolais à celle de l'arrêté royal pour les sociétés par actions à responsabilité limitée de droit congolais.

On notera que les sociétés de droit congolais ne sont relevées que jusqu'au 30 juin 1960.

La statistique ne comprend pas les modifications de capital des établissements publics et assimilés.

Le tableau 6 donne les émissions d'actions et obligations de l'ensemble des sociétés industrielles, financières et commerciales de droit belge et de droit congolais. Les sociétés sont classées suivant le lieu de leur exploitation principale (Belgique ou étranger).

Les émissions nominales d'actions (colonne 1) comprennent les constitutions de sociétés et les augmentations de capital. Les chiffres publiés par l'I.N.S. ont été repris tels quels.

Les émissions nettes d'actions (colonne 2) comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions (déduction faite des libérations autres qu'en espèces), sur primes d'émission, et, en outre, contrairement aux statistiques publiées par l'I.N.S., les montants libérés sur appels de fonds.

Les émissions non continues d'obligations (colonne 3) concernent les nouvelles émissions, c'est-à-dire la partie effectivement émise au cours de l'année, et les reliquats d'émissions antérieures. On en a soustrait les emprunts de conversion.

Contrairement aux statistiques publiées par l'I.N.S., les colonnes du tableau consacrées aux obligations ne comprennent pas les émissions continues et non continues de la S.N.C.I. (1), de la Sabena (1) et les émissions nettes d'obligations et de bons de caisse des banques belges (2).

La dernière colonne donne toutefois le total des émissions nettes en actions et obligations tel qu'il est publié par l'I.N.S.

Les tableaux 7 et 8 donnent, pour quelques secteurs d'activité et pour l'ensemble des sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique, les constitutions de sociétés, les augmentations de capital, les primes d'émission, les libérations sans espèces et les émissions non continues d'obligations. Les chiffres sont ceux publiés par l'I.N.S., avec cette différence que le tableau relatif aux sociétés financières et immobilières (tableau 7) ne comprend pas les émissions d'obligations de la S.N.C.I. (1), et que celui relatif au total des sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique (tableau 11), ne comprend pas les obligations de la S.N.C.I. et de la Sabena (1). Les apports en nature relevés sous la rubrique « libérations sans espèces » comprennent également les apports de créances qui font l'objet d'une rubrique distincte dans le *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*

Les données du tableau 8 peuvent être rapprochées des émissions nominales d'actions (colonne 1), des émissions nettes d'actions (colonne 2) et des émissions brutes non continues d'obligations (colonne 3) de la section A du tableau 6, selon l'exemple suivant, se rapportant à l'année 1959 :

(1) Ces émissions figurent aux tableaux de la section A : « Émissions du secteur public » du chapitre XVI.

(2) Ces émissions figurent, avec le signe opposé, au tableau 6 : « Origines des variations du stock monétaire », colonne 11, du chapitre XIII.

	<i>(millions de francs)</i>
— Constitutions de sociétés : montant nominal (colonne 2)	3.702
Augmentations de capital : augmentation nominale (colonne 6)	6.525
<hr/>	
Emissions nominales d'actions (colonne 1 du tableau 6)	10.227
<hr/>	
— Constitutions de sociétés : montant libéré sur valeur nominale (colonne 3)	3.419
Augmentations de capital : montant libéré sur valeur nominale (colonne 7)	6.121
Primes d'émission (colonne 8)	139
<hr/>	
	9.679
<i>moins</i> Libérations sans espèces (colonnes 9 à 11)	— 6.342
<hr/>	
	3.337
<i>plus</i> Appels de fonds (hors tableau)	423
<hr/>	
Emissions nettes d'actions (colonne 2 du tableau 6)	3.760
<hr/>	
— Emissions d'obligations (colonne 13)	3.210
<i>moins</i> Emprunts de conversion (colonne 14)	— 14
<hr/>	
Emissions non continues d'obligations (colonne 3 du tableau 6)	3.196

Le tableau 9 fournit pour chaque année une vue globale du nombre et du montant des liquidations, des fusions et des réductions de capital concernant les mêmes types de sociétés que celles visées par les tableaux précédents.

Les fusions sont traitées comme une dissolution pour la société qui disparaît et comme une augmentation de capital pour l'autre, sauf si les sociétés qui fusionnent forment une nouvelle entreprise. Dans ce cas il y a constitution d'une société et dissolution d'autres.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Evolution annuelle de l'activité boursière, du niveau des cours et du taux de rendement des actions	1	331
Evolution mensuelle des capitaux traités (obligations de sociétés et actions) à la Bourse de Bruxelles	2	331
Indices mensuels des cours des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers (années 1950-1952).	3	332
Indices mensuels des cours des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers (années 1953-1960).	4	335 à 337
Rendement des sociétés par actions belges et congolaises	5	338 à 340
Emissions des sociétés belges et congolaises	6	341
Emissions des sociétés belges : sociétés financières et immobilières et industries des fabrications métalliques	7	342
Emissions des sociétés belges : métallurgie du fer et industrie textile	7	343
Emissions des sociétés belges : industries alimentaires et industrie chimique	7	344
Emissions des sociétés belges : électricité et industrie du charbon	7	345
Emissions des sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique	8	346
Dissolutions et réductions de capital des sociétés industrielles, financières et commerciales....	9	347

XVIII. — Marché monétaire

A. — MARCHÉ DE L'ARGENT AU JOUR LE JOUR ET A TRÈS COURT TERME

SOURCES : *Chambre de Compensation de Bruxelles.*
Service de l'Escompte de la Banque Nationale de Belgique.
Institut de Réescompte et de Garantie.

BIBLIOGRAPHIE : *Rapports annuels de l'I.R.G.*
Annuaire statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Les trois tableaux de cette section se rapportent uniquement au montant des capitaux traités sur le marché de l'argent au jour le jour et à très court terme (*call money*). Les données relatives aux taux pratiqués sur ce marché sont reprises aux tableaux 4 et 5 du chapitre XIX.

Tableau 1 : Capitaux traités sur le marché de l'argent au jour le jour et à très court terme

Le tableau 1 reprend, par année, la moyenne journalière des capitaux prêtés et empruntés par les banques de dépôt d'une part et par les autres organismes intervenant sur le marché, d'autre part. La dernière colonne du tableau se rapporte aux capitaux refusés, c'est-à-dire aux capitaux offerts par des organismes participants mais n'ayant pas trouvé preneur.

Les tableaux 2 et 3 reprennent les mêmes données par trimestre, de manière à permettre de faire d'éventuelles coupes en périodes conjoncturelles.

Tableau 2 : Capitaux traités sur le marché de l'argent au jour le jour et à très court terme, de 1950 au 16 novembre 1959

Le tableau 2 couvre les transactions antérieures au 17 novembre 1959. Avant cette date, les opérations « on call » se traitaient, soit en chambre de compensation, soit hors compensation.

Le marché du *call money* « en compensation » était alimenté par les organismes membres des Chambres de Compensation de Bruxelles et d'Anvers (principalement les banques de dépôts) ainsi que par les banques luxembourgeoises. Du côté des preneurs, on trouvait essentiellement l'I.R.G. pour lequel ces emprunts constituaient l'essentiel de ses moyens de financement.

Quant aux opérations « hors compensation » effectuées par l'intermédiaire de la Banque Nationale de Belgique, elles consistaient en prêts de certains organismes privés et paraétatiques (O.N.S.S., C.G.E.R., Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg, Société coopérative Coop-dépôts, S.N.C.B., etc.) à d'autres institutions paraétatiques, essentiellement le Fonds des Rentes, qui a pu financer de cette façon la plus grande partie de son portefeuille de fonds publics.

On remarquera qu'il existe souvent un écart entre le montant des disponibilités prêtées hors compensation (colonne 4) et le montant des emprunts hors compensation (colonne 7). Cette anomalie apparente s'explique par le fait que l'I.R.G., présent sur les deux marchés, pouvait emprunter sur un marché le solde des disponibilités offertes, même s'il excédait ses besoins propres, et recéder la partie en excès aux organismes de l'autre marché. Lorsque les capitaux prêtés hors compensation (colonne 4) dépassent les capitaux empruntés hors compensation (colonne 7), cela signifie que l'I.R.G. a emprunté l'écart entre les deux montants pour le recéder sur le marché en compensation. Par contre, si les capitaux prêtés hors compensation sont inférieurs aux capitaux empruntés en compensation, cela signifie que l'I.R.G. a recédé au marché hors compensation du *call* emprunté en Chambre de Compensation, pour un montant correspondant à la différence.

On notera également que, durant la période du 27 février 1956 au 16 novembre 1959, l'I.R.G. s'est porté emprunteur de fonds à cinq et dix jours, à des taux plus rémunérateurs que ceux des placements au jour le jour.

Tableau 3 : Capitaux traités sur le marché de l'argent au jour le jour du 17 novembre 1959 au 31 décembre 1960

Le tableau 3 relève les prêts et emprunts d'argent au jour le jour à partir du 17 novembre 1959, date à laquelle le régime du « marché du *call* garanti » est entré en vigueur.

Le nouveau marché se caractérise comme suit (1) :

— Elargissement du marché par la suppression du compartimentage en secteurs « en » et « hors compensation » et par l'augmentation du nombre de participants : le nouveau marché groupe non seulement les membres de nombreuses chambres de compensation mais encore des établissements d'appartenances diverses qui ont donné mandat, soit à l'un de ces membres, soit à la Banque Nationale de Belgique, en vue de conclure des opérations pour leur compte;

(1) Cf. I.R.G., *Rapport de l'exercice 1959*, pp. 80 et 81.

— Augmentation des possibilités pour les banquiers d'accéder au marché comme emprunteurs grâce à un aménagement des dispositions réglementaires en matière de coefficients bancaires de trésorerie et de couverture;

— Formation spontanée des taux en fonction de l'offre et de la demande;

— Intervention, comme régulateur, du Fonds des Rentes qui agit, tantôt comme prêteur, tantôt comme emprunteur;

— Couverture des engagements des participants :

- soit par la garantie générale de l'Etat (2),
- soit par un nantissement d'effets publics,
- soit par la mise en gage d'effets de commerce réescomptables à l'Institut d'Emission.

Pour la période couverte par le tableau 3, les prêts ont été conclus uniquement au jour le jour.

(2) Comme c'est, par exemple, le cas pour les engagements de l'I.R.G.

B. — CHAMBRES DE COMPENSATION

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*

BIBLIOGRAPHIE : *Annuaire Statistique de la Belgique.*
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Il existe actuellement trente-neuf chambres de compensation. Elles ont leur siège à la Banque Nationale de Belgique :

- à Bruxelles (administration centrale),
- dans les succursales d'Anvers et de Liège,
- dans les agences en province à l'exception de Dinant, Malmédy, Neufchâteau, Philippeville.

Ces chambres ont pour objet de permettre à leurs membres de régler par compensation toutes les créances et toutes les dettes qu'ils ont chaque jour les uns envers les autres et notamment les chèques, accreditifs, lettres de change, mandats de paiements, virements, versements, opérations de change et de *call money*, etc. Le règlement par compensation des créances et des dettes est obligatoire, sauf en ce qui concerne les coupons et les titres remboursables. Les membres ont la faculté mais ne sont pas tenus d'échanger entre eux ces coupons et ces titres et d'en régler le montant par compensation.

Les pièces et capitaux compensés sont recensés une seule fois, mais toute pièce dont la liquidation est refusée, est retournée au banquier présentateur par la voie de la Chambre de Compensation et est recensée une seconde fois.

Tableau 4 : Activité des chambres de compensation

Le tableau relatif à l'activité des chambres de compensation donne le nombre des pièces liquidées et les montants prêtés sur le marché du « call money ». Jusqu'à la réforme de ce marché du 17 novembre 1959 (3), une partie seulement de ces opérations étaient traitées en compensation.

Depuis le 17 novembre 1959, il n'existe plus qu'un marché unique du « call money » dont toutes les opérations se traitent obligatoirement à la Chambre de Compensation de Bruxelles.

La colonne 3 du tableau 4 donne, par année, les moyennes mensuelles des capitaux traités « on call », c'est-à-dire des prêts et des remboursements consécutifs.

Aux montants relatifs aux opérations de call traitées à Bruxelles s'ajoutaient, avant le 17 novembre 1959, ceux résultant des opérations similaires en province. Ces dernières opérations sont d'autre part comprises dans les chiffres de la colonne 9.

(3) Cf. section A « Marché de l'argent au jour le jour » qui précède.

C. — ESCOMPTE HORS BANQUE

SOURCE : *Institut de Réescampte et de Garantie.*

BIBLIOGRAPHIE : *Rapports annuels de l'I.R.G.*
Institut de Réescampte et de Garantie, 1935-1960.

Le « marché hors banque » est constitué par l'ensemble des négociations d'effets de commerce effectuées en dehors de la banque centrale. La plupart des effets traités sur ce marché consistent en acceptations de banques belges ou en tirages commerciaux avec endos de banque; ils financent des transactions de commerce extérieur ou intérieur. D'une manière générale, ne ressortissent pas au marché hors banque, la mobilisation de crédits de caisse, réalisée auprès d'institutions

appropriées, ainsi que celle de papier représentatif de ventes à tempérament (4).

Trois catégories d'opérateurs interviennent sur ce marché :

- les vendeurs, constitués essentiellement par les banques négociant les tirages de leurs clients qu'elles

(4) Institut de Réescampte et de Garantie, 1935-1960, p. 91.

ont revêtus de leurs signatures en vertu de crédits d'acceptation, ainsi que des effets commerciaux qu'elles ont acquis dans le cadre de leurs crédits dénommés « escompte clients » ou « escompte fournisseurs »;

- les acheteurs dont les appartenances multiples (banques, organismes parastataux de crédit, compagnies d'assurances, holdings, sociétés d'épargne et d'hypothèques, caisses d'allocations familiales, établissements étrangers et organismes supranationaux) confèrent à la demande globale plus de stabilité;
- un intermédiaire unique — l'I.R.G. — dont les moyens d'action proviennent du marché du *call money*. Seul intermédiaire, l'I.R.G. opère une excellente centralisation de l'offre et de la demande et le marché hors banque y est, en grande partie, localisé. Le volume des opérations traitées sans son concours est toutefois loin d'être négligeable (4 ou 5 milliards de francs en 1959).

L'I.R.G. agit tantôt comme acheteur ou vendeur d'effets, tantôt comme courtier. Dans ce dernier cas, il s'efforce de trouver une contrepartie à l'offre ou à la demande qui s'adresse à lui.

On observera que la demande d'effets courts ou de telle durée bien précise excède généralement les disponibilités en portefeuille de l'Institut; il y répond en vendant du papier plus long mais en convenant d'une échéance anticipée, appelée échéance conventionnelle. Il s'agit alors en réalité d'un contrat de vente-rachat (5).

Tableau 5 : Mouvement des acceptations de l'I.R.G.

Ce tableau donne le volume des opérations traitées annuellement par l'I.R.G. en ce qui concerne les quatre catégories d'acceptations suivantes :

- acceptations bancaires visées par la B.N.B.,
- acceptations bancaires non visées par la B.N.B.,
- acceptations commerciales visées par la B.N.B.,
- acceptations commerciales non visées par la B.N.B.

(5) Institut de Réescompte et de Garantie, 1935-1960, p. 99.

Tableau 6 : Montants des acceptations de banque visées achetées mensuellement par l'I.R.G.

Ce tableau reprend, par mois, le montant des achats d'acceptations bancaires visées par l'I.R.G. tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau 5.

Tableau 7 : Importations et exportations financées au moyen des acceptations visées par la B.N.B. achetées par l'I.R.G.

Ce tableau donne le montant, par secteur économique, des importations et exportations qui ont été financées au moyen des acceptations bancaires et commerciales visées achetées par l'I.R.G. Le total des importations (col. 6) plus le total des exportations (col. 12) correspond au total des colonnes 2 plus 6 du tableau 5.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Capitaux traités sur le marché de l'argent au jour le jour et à très court terme	1	349
Capitaux traités sur le marché de l'argent au jour le jour et à très court terme de 1950 au 16 novembre 1959	2	350
Capitaux traités sur le marché de l'argent au jour le jour du 17 novembre 1959 au 31 décembre 1960 (régime du call garanti)	3	351
Activité des chambres de compensation	4	351
Mouvement des acceptations de l'I.R.G.	5	352
Montants des acceptations de banque visées achetées mensuellement par l'I.R.G.	6	353
Importations et exportations financées au moyen des acceptations visées par la B.N.B., achetées par l'I.R.G.	7	353

XIX. — Taux d'escompte, d'intérêt et de rendement

A. — TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

SOURCE : *Banque Nationale de Belgique.*
BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge.*
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Tableau 1 : Taux officiels d'escompte de la B.N.B.

Traites non acceptées, promesses

Depuis le 4 août 1955, les traites non acceptées qui ne sont pas domiciliées en banque, sont réescomptées au taux des promesses.

Acceptations de banque, préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique, représentatives d'importations et d'exportations de marchandises

Depuis le 19 février 1948, la B.N.B. appliquait des taux distincts pour l'escompte d'acceptations de banque, préalablement visées par elle, selon que ces effets représentaient des importations ou des exportations.

Le 7 décembre 1950, cette distinction a été abrogée et un taux unique a été fixé.

Le 10 novembre 1960, la Banque a appliqué à nouveau des taux distincts, suivant que les acceptations visées se rapportaient à des importations ou à des exportations.

Tableau 2 : Taux officiels des prêts et avances de la B.N.B.

Prêts et avances en compte courant sur certificats de trésorerie et autres effets publics

En ce qui concerne les certificats de trésorerie, la B.N.B. a, jusqu'au 3 août 1955, fixé des taux différents

pour ses avances en compte courant et ses prêts, selon qu'ils avaient :

- 1) maximum 120 jours à courir,
- 2) maximum 8 mois à courir,
- 3) maximum 12 mois à courir,
- 4) une échéance à plus de 12 mois. Toutefois, il n'y a plus eu d'émission de valeurs de l'espèce depuis le 3 septembre 1953.

A partir du 4 août 1955, la B.N.B. n'a plus fixé qu'un taux pour les certificats de trésorerie, ceux-ci devant avoir au maximum 12 mois à courir.

Depuis le 21 mars 1957, cette échéance maximum a été fixée à 366 jours et le taux d'avance ou de prêt a été déterminé comme suit : taux du certificat plus 5/16 p. c. avec un taux minimum de 2,25 p. c.

Depuis le 13 novembre 1957, la B.N.B. calcule de la même façon les taux sur certificats du Fonds des Rentes émis à maximum 366 jours.

Au tableau n° 2 apparaissent d'autres taux qui ont aussi été en vigueur lors des avances accordées par la Banque sur certificats spéciaux (mobilisation de comptes spéciaux U.E.P. et certificats spéciaux de trésorerie, de décembre 1956 à janvier 1957).

B. — ESCOMPTE HORS BANQUE

SOURCE : *Institut de Réescompte et de Garantie.*
BIBLIOGRAPHIE : *Rapports annuels de l'I.R.G.*
Institut de Réescompte et de Garantie — 1935-1960.

Tableau 3 : Taux pratiqués par l'I.R.G. à l'achat d'acceptations visées par la B.N.B.

Dans le cadre de ses interventions sur le marché « hors banque », l'Institut de Réescompte et de Garantie pratique l'achat et la vente des acceptations représentatives d'importations ou d'exportations.

1. Acceptations de banque visées par la Banque Nationale de Belgique

L'I.R.G. applique à ces acceptations, munies de deux signatures et échéant à 120 jours au maximum,

un taux d'achat inférieur à celui de la Banque Nationale. A celles dont l'échéance est comprise entre 121 jours et deux ans, il applique un taux supérieur, variant avec la durée de l'effet. « L'I.R.G. avait commencé, » en février 1948, à l'instar de la Banque, à fixer des » taux réduits à l'acquisition d'acceptations visées » représentatives d'exportations. Comme en décembre » 1950, la Banque était revenue au principe du taux » unique de réescompte, auquel elle n'a plus dérogé » jusqu'au 10 novembre 1960, l'I.R.G. a supprimé » quelques mois plus tard l'abaissement consenti, qui » s'était élevé jusqu'à 1 1/4 % par rapport aux condi-

» tions ordinaires » (1). Il a été instauré, en outre, le 6 novembre 1951, un régime de taux de faveur pour les acceptations représentant les importations de la zone U.E.P. ou des exportations vers la zone dollar. Ce régime a été maintenu jusqu'en septembre 1954 pour les importations de la zone U.E.P. et jusqu'en décembre 1956 pour les exportations vers la zone dollar. A partir de février 1958 et par suite de l'évolution de la conjoncture économique, l'I.R.G. a réintroduit un régime de taux de faveur à l'égard des exportations. Depuis le 10 février 1953, les taux appliqués aux acceptations à plus de 120 jours sont ceux de l'Institut d'Emission pour le réescompte des traites acceptées, domiciliées en banque, préalablement visées, augmentés d'un pourcentage fixe, variant avec la durée de l'effet et, jusqu'en 1956, avec la provenance ou la destination des marchandises.

De 1951 à fin juillet 1960, la B.N.B. a visé des acceptations de banque finançant des stocks de sécurité. L'I.R.G., tout en étant acquéreur en principe de toute acceptation visée, domiciliée à Bruxelles et n'ayant pas plus de 2 ans à courir, n'est pas engagé à cet égard. A la demande du Ministère des Affaires économiques,

(1) Cf. Institut de Réescompte et de Garantie, 1985-1960, p. 119.

il a ouvert des lignes d'escompte d'une durée de six mois pour la mobilisation d'effets finançant ces stocks de sécurité : 450 millions en faveur des meuneries et 360 millions en faveur des huileries. Ces facilités ont été renouvelées par périodes semestrielles puis trimestrielles pour des montants chaque fois révisés. La prorogation de celles relatives aux huileries n'a plus été sollicitée dès le 1^{er} août 1959.

Jusqu'au 10 février 1953, le taux d'achat par l'I.R.G. de ces effets était identique à celui indiqué pour les acceptations de banque « importation » à 120 jours maximum; par après, il a égalé celui de la B.N.B. pour l'escompte des traites acceptées domiciliées en banque.

2. Acceptations commerciales visées par la Banque Nationale de Belgique

Ces acceptations sont achetées par l'I.R.G. pour autant qu'elles soient domiciliées à Bruxelles et endossées par une banque établie en Belgique et qu'au jour de l'escompte, leur durée ne dépasse pas deux ans. Le taux est celui des acceptations de banque visées, avec une majoration de 1/8 pour cent. Toutefois, à partir du 10 février 1953, le supplément n'a plus porté que sur les effets à 120 jours au maximum.

C. — OPÉRATIONS « ON CALL »

- SOURCES : *Chambre de Compensation de Bruxelles.*
Banque Nationale de Belgique.
Institut de Réescompte et de Garantie.
- BIBLIOGRAPHIE : *Rapports annuels de l'I.R.G.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Tableaux 4 et 5

Les tableaux de cette section donnent les taux appliqués respectivement aux emprunts au jour le jour et aux emprunts contractés à cinq et à dix jours. Ces derniers

furent instaurés le 27 février 1956; il furent supprimés lors de la réforme monétaire de novembre 1959 (cf. « Marché de l'argent au jour le jour » du chapitre XVIII « Marché monétaire »).

D. — TAUX DES CERTIFICATS DE TRÉSORERIE

- SOURCES : *Banque Nationale de Belgique.*
Ministère des Finances.
Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université de Louvain.
- BIBLIOGRAPHIE : *Moniteur belge.*
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Recherches économiques de Louvain (supplément statistique).

Tableau 6 : Taux des Certificats de Trésorerie

Le tableau 6 groupe les taux à fin de période des certificats de trésorerie à très court terme dont les échéances s'échelonnent entre 15 et 120 jours et des certificats de trésorerie spéciaux désignés par les termes : « Certificats A » et « Certificats B ». Ce tableau reprend également les taux des certificats de trésorerie émis par adjudication, à 6, 9 et 12 mois.

1. Certificats de trésorerie à très court terme

Un arrêté ministériel du 30 mars 1956 (2) a créé, à partir du 7 mai 1956, des certificats du trésor dénommés « certificats à très court terme » libellés à 5, 10 ou 15 jours de date et représentés, sauf exception autorisée, par des coupures de un million de francs mini-

mum. Les taux d'intérêt de ces certificats ont été fixés suivant l'évolution du marché monétaire sans pouvoir dépasser le taux de 1 15/16 pour cent l'an. Les intérêts sont payés à terme échu et sont exempts de tous impôts et taxes réels quelconques, présents et futurs, au profit de l'État, des provinces et des communes. Les Certificats à 5 et à 10 jours ont été supprimés par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1957 (3).

Lors de la réforme monétaire du 12 novembre 1957, il a été prévu que (4) : « La Trésorerie pourra émettre, au-delà du montant des certificats A et B, d'autres certificats dont le taux variera en fonction de l'offre et de la demande. Ils seront émis soit par l'intermédiaire

(3) *Moniteur belge* du 10 novembre 1957.

(4) Extrait de « La réforme du marché monétaire », *Bulletin d'Information et de Documentation*, XXXII^e année, vol. II, n° 5, décembre 1957, p. 377.

(2) *Moniteur belge* du 4 mai 1956.

de la Banque Nationale (certificats à très court terme), soit par voie d'adjudications publiques (voir au 3 ci-dessous) et pourront être repris dans les couvertures réglementaires des banques. Auront accès au marché et aux adjudications de ces certificats, non seulement les banques, mais aussi les institutions financières du secteur public (le Trésor Colonial) et certains paraétatiques d'exploitation. Ces effets ne pourront toutefois être cédés qu'entre les organismes précités.

» Quant à l'émission des certificats, qui s'opère par son truchement (de la B.N.B.), elle se fait de la façon suivante. La Banque souscrit à ces certificats au pair de leur valeur nominale; elle peut les céder, dans la mesure où elle juge que la situation du marché le justifie, uniquement aux banques et institutions énumérées ci-dessus qui, à leur tour, peuvent les négocier entre elles. Les taux d'intérêt alloués aux certificats de trésorerie à très court terme sont adaptés à leur durée et fixés par la B.N.B. suivant l'évolution du marché monétaire, sans pouvoir dépasser son taux officiel d'escompte pour les traites acceptées domiciliées en banque. Les intérêts sont payables à terme échu et exempts de tous impôts et taxes réels. Les échéances des certificats de trésorerie à très court terme sont à 15 jours, à 1, 2, 3 ou 4 mois. »

2. Certificats de trésorerie bancaires

Depuis le 5 février 1946, les taux des certificats de trésorerie à 4 et à 12 mois, affectés par les banques à la couverture partielle de leur passif exigible à un mois au plus, étaient fixés respectivement aux taux de 1 5/16 p. c. et de 1 15/16 p. c. (5).

La réforme du marché monétaire de novembre 1957 a d'une part converti un montant de 20 milliards de francs de certificats de trésorerie à 12 mois, affectés à la couverture partielle susdite, en des certificats à

(5) Cf. deuxième arrêté ministériel d'exécution du 5 février 1946 de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles (*Moniteur belge* du 10 février 1946).

12 mois d'échéance, désignés par le terme « Certificats A » et portant un intérêt de 1 15/16 pour cent l'an, payable par anticipation.

D'autre part, les certificats à 4 mois dont l'encours avait été peu important jusqu'à la réforme du marché monétaire, ont été remplacés par des certificats de même nature, mais dont l'intérêt (minimum 2 p. c. l'an) est lié au taux d'escompte de la B.N.B. pour les traites acceptées domiciliées en banques. Ces certificats sont désignés par le terme « Certificats B ». L'encours de ces certificats s'est élevé à 8,9 milliards de francs jusqu'au 8 avril 1960. Au 31 décembre 1960, il atteignait 9,1 milliards de francs.

En outre, depuis novembre 1957, le Fonds des Rentes émet un montant variable de certificats assortis des mêmes conditions, sauf que l'intérêt des « Certificats B » est payable d'avance et que celui des certificats du Fonds des Rentes est payable à terme échu (6).

3. Certificats de trésorerie émis par adjudication

Le volume de ces certificats est fixé de commun accord entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale qui décident également de l'agrément des souscriptions. Les échéances sont de 6, 9 et 12 mois et les intérêts nets d'impôts, sont payables à terme échu.

Au tableau 6, les taux des certificats de trésorerie émis par adjudication sont publiés en regard de la date d'adjudication correspondante.

Signalons que les certificats de trésorerie à très court terme et ceux émis par voie d'adjudication, comme les autres certificats de trésorerie et les certificats du Fonds des Rentes, sont admissibles en nantissement en compte courant d'avances à la Banque Nationale, aux conditions ordinaires (voir tableau 2).

(6) Arrêté amendant l'arrêté d'exécution de l'article 4, paragraphe 2 du règlement du 11 octobre 1949 sur les coefficients bancaires (*Moniteur belge* du 27 novembre 1957).

E. — TAUX DES DÉPÔTS EN FRANCS BELGES DANS LES BANQUES ET A LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

SOURCES : *Association belge des banques.*
Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin de Statistique de l'I.N.S.*
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.
Rapports de la C.G.E.R.

Tableau 7 : Taux des dépôts en francs belges dans les banques et à la C.G.E.R.

Le tableau 8 comprend d'une part les taux d'intérêt créditeurs bancaires sur les dépôts à vue, à préavis et à terme (tarif I) et d'autre part, les taux d'intérêt des

dépôts d'épargne des particuliers, à la Caisse Générale d'Épargne.

Le tarif I est un tarif appliqué par environ 25 banques, dont les principales. D'autres banques, surtout régionales, appliquent en général un tarif supérieur. Le taux d'intérêt créditeur alloué aux dépôts à vue est resté invariable de 1950 à 1960. Il en a été de même jusqu'au

12 novembre 1957 pour les intérêts alloués aux dépôts à terme et à préavis. Depuis cette date, ces taux fluctuent en fonction du taux d'escompte de la B.N.B. pour les traites acceptées domiciliées en banque.

Les intérêts bonifiés aux dépôts sur livrets à la C.G.E.R. sont nets d'impôts réels, la taxe mobilière éventuelle sur les revenus des dépôts d'épargne étant prise en charge par la Caisse Générale d'Epargne;

comme le montre le tableau 8, un taux différentiel est appliqué selon l'importance des dépôts. Durant les années 1958 et 1960 une majoration d'intérêts de 0,30 p. c. a été attribuée aux sommes restées inscrites pendant toute l'année civile et inférieures à deux cent cinquante mille francs. Cette majoration n'a pas été allouée en 1959. Pour les sommes supérieures à 250.000 francs, restées inscrites pendant l'année civile, une majoration d'intérêt de 0,20 p. c. a été accordée en 1960.

F. — TAUX DE RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE

SOURCES : *Banque Nationale de Belgique.*
Cote de la Bourse de fonds publics et de change de Bruxelles.
Commission de la Bourse de Bruxelles.
Institut de Recherches Economiques et Sociales de l'Université de Louvain.
Institut National de Statistique.

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.*
Bulletin de Statistique publié par la Commission de la Bourse.
Cote de la Bourse de fonds publics et de change de Bruxelles.
Bulletin de l'I.R.E.S.
Annuaire Statistique de la Belgique.
Bulletin de Statistique de l'I.N.S.

Tableau 8 : Taux de rendement de titres à revenu fixe, cotés à la Bourse de Bruxelles.

Sauf pour la dette unifiée, qui est amortie uniquement par rachats en Bourse, il a été tenu compte, dans le calcul du rendement, des modalités de remboursement et de la durée des emprunts.

Ce tableau répartit les obligations selon le critère de la durée, c'est-à-dire selon le temps qui les sépare de la date d'échéance. Cette distinction est importante, car les taux de rendement des emprunts à court et à moyen terme sont parfois soumis à des variations plus fortes que ceux des emprunts à long terme. Les rendements des emprunts à lots de la Dette directe de l'Etat ont également été calculés.

Des modifications importantes ayant été progressivement apportées à la composition du marché des obligations par suite de la disparition de nombreux emprunts venus à échéance et de l'apparition de nouveaux types d'emprunts, il en est résulté une réduction sensible du nombre d'emprunts par classe; dans certains cas, les taux moyens ne pouvaient plus être calculés qu'à partir d'un ou deux emprunts seulement. Ainsi, les taux de ces catégories subissent des variations dues aux facteurs propres des emprunts qui les composent et leurs variations ne représentent plus d'une façon suffisamment approchée les fluctuations provoquées par les facteurs généraux qui agissent sur le marché des obligations.

Il a donc paru nécessaire de regrouper les emprunts en quelques catégories. L'observation a montré que les distinctions basées sur le taux nominal n'avaient qu'une signification relative : c'est ainsi que le rendement d'un emprunt d'Etat à 3,50 p. c. par exemple

devient, quelque temps après la cotation en bourse, sensiblement égal au rendement d'un emprunt à 4 p. c. Il n'a donc pas été tenu compte de cette distinction, ni de celle entre emprunts émis par les villes et ceux émis par les organismes paraétatiques.

En ce qui concerne les emprunts amortissables par annuités, variables ou constantes, le taux moyen de rendement a été calculé de la façon suivante : on a supposé qu'une même personne achète tous les titres de l'emprunt au cours du jour; la somme qu'elle devrait payer est rendue égale à la valeur actuelle de toutes les annuités. Le taux auquel cette égalité est obtenue est le rendement moyen cherché. En tenant compte de ce taux moyen, on peut alors chercher à quel moment l'emprunt devrait être remboursé globalement en lieu et place de la série d'annuités : la période qui sépare cette époque et le jour de la cotation de l'emprunt — jour auquel on fait toutes les évaluations — est la vie mathématique de l'emprunt à ce jour. Pour des raisons de commodité de calcul, cette vie mathématique a été remplacée par la vie moyenne qui n'en diffère pas sensiblement.

C'est cette vie moyenne qui a été utilisée pour classer l'emprunt amortissable par annuités dans une catégorie déterminée d'échéances. Le taux moyen calculé ne correspond évidemment pas au taux réel d'intérêt qu'obtiendra un souscripteur qui sera remboursé dans une année quelconque, au bout d'une période différente de la vie mathématique. L'on sait en effet que, si le prix d'achat est inférieur au prix de remboursement, le taux de rendement auquel le souscripteur fait son placement est de moins en moins élevé à mesure que s'éloigne l'époque où il sera remboursé, la prime se répartissant sur un plus grand nombre d'années.

Tableau 9 : Taux de capitalisation des certificats de trésorerie cotés en Bourse.

Le tableau 9 reprend les taux de capitalisation des certificats de trésorerie établis par l'I.R.E.S., à Louvain, le 15 de chaque mois.

La 1^{re} série de taux de rendement est calculée uniquement en fonction des cours de la Bourse.

La 2^{me} série est établie selon la formule ci-après :

$$T_1 = \frac{\frac{(C_r - C_1) 12}{n} + t}{C_1}$$

dans laquelle

- T₁ est le taux de capitalisation cherché
- C_r est le prix de remboursement
- C₁ est le cours en Bourse à la date du calcul
- n est le nombre de mois séparant la date du calcul de la date du remboursement
- t est le taux d'intérêt nominal de l'emprunt.

Tant pour la première série de calculs que pour la seconde, l'I.R.E.S. choisit un emprunt parmi ceux restant en circulation. Lorsqu'il est remboursé, il est remplacé par un autre encore coté en Bourse.

G. — TAUX DE L'INTÉRÊT SUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

SOURCES : Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.
Office Central de Crédit Hypothécaire.

BIBLIOGRAPHIE : Etudes complémentaires aux comptes rendus de la C.G.E.R.
Rapport annuel de l'O.C.C.H.
Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.

Tableau 10 : Taux de l'intérêt sur les prêts hypothécaires

Le tableau 10 traduit l'évolution des taux de l'intérêt sur les prêts hypothécaires accordés par certains intermédiaires financiers non bancaires du secteur public et privé.

Pour ce dernier secteur, il s'agit des taux dominants pratiqués par les sociétés hypothécaires privées. Les taux de l'intérêt sur les prêts hypothécaires des institutions paraétatiques considérées sont ceux successivement appliqués pendant l'année en cours.

Les prêts hypothécaires de la C.G.E.R. sont dits « ordinaires » lorsqu'ils n'appartiennent pas aux catégories de prêts hypothécaires ci-après:

1. prêts aux classes moyennes,
2. prêts aux indépendants et employés affiliés à la C.G.E.R.,
3. prêts aux fonctionnaires,
4. prêts destinés à l'acquisition ou à la construction d'habitations moyennes,
5. prêts destinés à l'acquisition ou à la construction d'habitations sociales.

Aucun plafond ne limite le montant de l'avance, ni la valeur du bien sur lequel l'hypothèque sera prise. Toutefois, les avances sont soumises à certaines restrictions quant à leur quotité par rapport à la valeur du bien hypothéqué et quant à leur durée. Ces conditions varient en outre suivant que les prêts sont contractés avec ou sans assurance-vie.

Le taux des prêts ordinaires de l'O.C.C.H. est le taux général qui est appliqué aux opérations de cet organisme, dénommées « Classes moyennes ordinaires ».

Un article consacré à « L'évolution du marché hypothécaire au cours des dix dernières années » a été publié dans le *Bulletin d'Information et de Documentation de la B.N.B.*, XXXV^e année, vol. II, n^o 4, octobre 1960.

TABLEAUX PUBLIÉS	N ^o	Page
Taux officiels d'escompte de la B.N.B.	1	355
Taux officiels des prêts et avances de la B.N.B.	2	356
Taux pratiqués par l'I.R.G. à l'achat d'acceptations visées par la B.N.B.	3	357
Taux du Marché de l'argent au jour le jour	4	358
Taux du marché d'emprunts à 5 et 10 jours	5	358
Taux des certificats de trésorerie..	6	359
Taux des dépôts en francs belges dans les banques et à la C.G.E.R.	7	360
Taux de rendement de titres à revenu fixe, cotés à la Bourse de Bruxelles	8	361
Taux de capitalisation des certificats de trésorerie cotés en Bourse	9	362
Taux de l'intérêt sur les prêts hypothécaires.....	10	362

XX. — La Belgique dans l'O.E.C.E. (1), dans la C.E.E. et dans le Benelux

SOURCES : *Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.), devenue depuis le 30 septembre 1961 l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.).*
Office Statistique des Communautés Européennes.
Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.).
Organisation des Nations Unies (O.N.U.).

BIBLIOGRAPHIE : *Bulletins Statistiques de l'O.E.C.E. : Statistiques générales.*
Statistiques de Main-d'œuvre 1950-1960 (O.E.C.E.).
Statistiques de l'Alimentation et de l'Agriculture (O.E.C.E.).
Statistiques industrielles 1900-1960 (O.E.C.E.).
Statistiques de base de l'Energie 1950-1960 (O.E.C.E.).
Annuaire démographique (O.N.U.).
Annuaire des Statistiques du Travail (B.I.T.).
Statistisches Jahrbuch für die Bundesrepublik Deutschland.
Statistics of National Product and Expenditures n° 2, 1933 and 1947-1955 (O.E.C.E.).
Système normalisé de Comptabilité nationale (O.E.C.E.) (édition 1958).
International Financial Statistics (F.M.I.).
Statistiques de base pour quinze pays européens (C.E.E.).
Production Yearbook (F.A.O.).
Données statistiques (Conseil de l'Europe).
Bulletin trimestriel des statistiques du Charbon (C.E.E.).
Bulletin trimestriel des statistiques de l'Acier pour l'Europe (C.E.E.).
Bulletin Statistique (C.E.C.A.).
Bulletin annuel de statistiques de l'Energie électrique pour l'Europe (C.E.E.).

Le présent chapitre a pour objet de réunir quelques données économiques importantes concernant les pays du Benelux, les pays de la Communauté Economique Européenne ainsi que le Royaume-Uni, l'ensemble des pays membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (1) et les Etats-Unis.

Le « Benelux » groupe les trois pays suivants : la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

L'expression « Communauté Economique Européenne » désigne les pays du Marché commun, c'est-à-dire les pays du Benelux, la France, l'Allemagne occidentale et l'Italie.

Les pays faisant partie de l'O.E.C.E. (1) sont désignés par l'expression « pays membres ». Ce sont : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la République Fédérale d'Allemagne occidentale (y compris la Sarre), la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie, le Royaume-Uni. La dénomination Royaume-Uni traduit l'expression United Kingdom, forme abrégée de United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Enfin, sauf indications contraires, les séries relatives à l'Allemagne occidentale ne comprennent aucune donnée relative à Berlin-Ouest.

Les données publiées ne se rapportent qu'à un nombre restreint de séries statistiques, puisées dans les Bulletins Statistiques de l'O.E.C.E. (1), dans les publi-

cations de l'Office Statistique des Communautés Européennes et parfois dans les publications officielles des pays envisagés. Toutefois une stricte comparaison sur le plan international des séries rassemblées, n'est pas toujours possible, car les pays en cause utilisent des méthodes et des définitions présentant des différences que les organisations internationales doivent souvent se borner à enregistrer.

Les différents tableaux publiés sont sommairement décrits dans les notes ci-après. Toutes ces notes sont extraites des cinq *Bulletins Statistiques de l'O.E.C.E.* (1) intitulés « Définitions et Méthodes » :

— Première partie (2 vol.) : « Production industrielle » :

I. Indices de production industrielle, 3^e édition, 1957,

II. Produits industriels, 3^e édition 1959;

— Partie II (1 vol.) : « Population et main-d'œuvre; Commerce intérieur; Prix et salaires; Finances », 2^e édition, 1954;

— Partie III (1 vol.) : « Commerce extérieur », 2^e édition, 1955;

— Partie IV (1 vol.) : « Production agricole, prix agricoles », 2^e édition, 1955.

Le lecteur désireux d'obtenir une explication plus détaillée des séries reprises dans le présent volume, consultera donc utilement les différentes parties des « Définitions et Méthodes » qui reproduisent, chacune en ce qui concerne son objet, les sources et publications nationales, les méthodes de calcul, le champ couvert, etc. pour chacune des séries statistiques.

(1) Le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a succédé à l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Le Canada et les Etats-Unis sont membres de plein exercice de la nouvelle organisation. On continuera néanmoins dans ce bulletin, à utiliser l'ancienne dénomination O.E.C.E., sous laquelle l'organisation a été connue pendant la période couverte par nos statistiques.

Tableau 1 : Statistiques démographiques

Le premier tableau de ce chapitre comprend deux parties : la première se rapporte à la population totale, la seconde à la population en âge de travailler.

A. Population totale

Les chiffres de la population totale donnés en fin de période sont ceux de la population de droit, sauf en ce qui concerne la France, la Grèce, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Turquie, l'Italie et le Royaume-Uni où ils représentent la population de fait.

Rappelons que l'on entend par population de droit l'ensemble des personnes régulièrement domiciliées à l'intérieur des frontières du pays considéré, et par population de fait l'ensemble des personnes se trouvant à l'intérieur des frontières du pays considéré.

Les données concernant la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont été ajustées de manière à inclure les forces armées nationales stationnées hors du pays. Les populations de l'Alaska et d'Hawaï ont été ajoutées à celles des Etats-Unis, celles de la Sarre ont été ajoutées au chiffre relatif à l'Allemagne occidentale.

B. Population en âge de travailler

Par cette expression, on entend la population âgée de quinze à soixante-quatre ans inclus. On considère que ces groupes d'âge correspondent à la période d'activité normale de la population considérée. Les chiffres de la plupart des pays se rapportent au milieu de l'année.

Tableau 2 : Indices du volume du Produit National Brut aux prix du marché

Le tableau 2 présente sous forme d'indices, l'évolution en volume du P.N.B. aux prix du marché des pays de la C.E.E., des pays membres de l'O.E.C.E. (1) ainsi que du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Les données ayant servi de base à l'élaboration de ces indices ont été ajustées dans toute la mesure du possible, de manière à assurer leur comparabilité sur le plan international. Les ajustements ont été effectués en conformité avec les définitions fournies dans l'ouvrage *Système normalisé de Comptabilité nationale* (édition 1958).

Il convient de ne pas perdre de vue les imperfections de ces données. En premier lieu, les statistiques nationales qui ont servi de base au calcul des totaux européens présentent, notamment pour les années les plus anciennes, de nombreuses lacunes que le secrétariat de l'O.E.C.E. (1) a dû combler à l'aide d'estimations. En second lieu, l'utilisation des taux de change officiels pour la conversion en dollars des monnaies européennes aboutit à une sous-estimation considérable des pouvoirs d'achat relatifs des monnaies européennes (2). Néanmoins les répercussions sur l'évolution des indices de

(1) Voir note (1) p. 173.

(2) Cf. MILTON GILBERT AND ASSOCIATES : *Comparative national products and price levels* O.E.C.E., 1958.

volume, des erreurs inhérentes à une telle méthode de conversion, ne sont pas trop graves. En effet le facteur de conversion choisi ne peut modifier que le poids relatif attribué aux divers pays dans la détermination de la moyenne de l'ensemble des pays membres de l'O.E.C.E. (1).

Enfin il faut remarquer que, dans les indices du volume du P.N.B. aux prix du marché publiés, l'influence des prix est éliminée et qu'il s'agit d'indices globaux par pays ou par ensembles de pays et non des indices de volume du P.N.B. par habitant.

Tableau 3 : Indices de la production agricole finale

L'O.E.C.E. (1) calcule des indices de la production agricole finale pour chacun des pays membres et pour l'ensemble de ces pays. Ces indices permettent de comparer l'évolution de la production agricole dans divers pays.

Au tableau 3 figurent deux séries d'indices :

A. *L'indice de l'ensemble de la production agricole finale* qui couvre toute la production agricole (animale et végétale destinée ou non à la consommation alimentaire), mesurée « au seuil de la ferme », c'est-à-dire à un stade aussi voisin que possible de celui auquel les produits quittent la ferme.

B. *L'indice de la production animale finale* qui couvre tous les produits animaux figurant sous le A.

Chacun des indices mentionnés sous A et B est calculé à partir de statistiques de la production finale des produits considérés.

Par production finale on entend la production totale diminuée des aliments du bétail, des semences réemployées dans le circuit de la production agricole et des pertes à la ferme.

La production agricole finale comprend donc :

- 1° la production destinée à la consommation alimentaire intérieure (y compris la consommation à la ferme);
- 2° la production destinée à l'industrie nationale;
- 3° la production exportée.

La production ainsi calculée est généralement appelée production agricole finale *brute* parce qu'elle résulte en partie de l'apport variable de moyens de production importés. Elle sera qualifiée de production agricole finale *nette* si on déduit de la production agricole les importations de produits d'alimentation animale et d'animaux d'embouche.

Aux fins d'assurer leur comparabilité internationale, les indices relatifs aux pays européens ont été calculés par le secrétariat de l'O.E.C.E. (1) à partir des rensei-

gnements statistiques fournis par les pays eux-mêmes. Les critères de calcul ont été établis en collaboration avec la F.A.O. Ils sont uniformes pour tous les pays.

Les moyennes des cinq années 1952 à 1956, ont été utilisées comme base de calcul. Les coefficients de pondération des différents produits composant l'indice ont été établis sur la base des prix moyens à la production pour l'ensemble des pays de l'O.E.C.E. (1) pendant la période 1952-1956.

Les produits couverts par l'indice comprennent :

- a) pour la production végétale : les céréales, les cultures horticoles (légumes et fruits), les cultures industrielles (fibres de coton, chanvre, lin, tabac) et d'autres cultures : sucre, pommes de terre, huiles, vin;
- b) pour la production animale : la viande, le lait, les œufs, le miel, la laine (en suint), la soie (grège), le lait écrémé pour l'alimentation animale.

Tableau 4 : Indices de la production industrielle

Le tableau 4 reproduit les indices généraux de la production industrielle et les indices de production des industries manufacturières pour les mêmes pays et ensembles de pays que les tableaux précédents. Les données de base utilisées par le secrétariat de l'O.E.C.E. (1) pour établir ces indices sont les indices nationaux publiés par les offices statistiques de chaque pays. Tous les indices sont du type Laspeyres ou d'un type similaire. Un tel mode de calcul implique que la valeur ajoutée, par le processus de production, exprimée aux prix de l'époque de base reste proportionnelle aux quantités produites aux époques ultérieures.

Les données employées par les offices statistiques pour l'élaboration de leurs indices sont en général les quantités de produits fabriqués, souvent remplacées en partie par des indicateurs indirects tels que le nombre d'heures ouvrées, la consommation de matières premières, etc.

La période de comparaison est l'année 1953. Le champ couvert par l'activité industrielle est en principe celui défini par la classification internationale-type par industrie de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.) adoptée par le Conseil économique et social des Nations-Unies. Cette classification prévoit que les industries du bâtiment et des travaux publics devraient figurer dans les indices de la production industrielle. En fait, ces secteurs n'y sont pas repris, étant donné le nombre restreint de pays qui fournissent des données valables sur l'activité du bâtiment et des travaux publics.

L'indice général pour l'ensemble des pays membres de l'O.E.C.E. (1) couvre les pays suivants : Autriche, Belgique, Luxembourg, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne (y compris la Sarre), Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Turquie et Royaume-Uni. L'Islande et la Suisse n'ont pu être inclus dans l'indice combiné car

(1) Voir note (1) p. 178.

ils ne calculent pas d'indices de la production industrielle.

L'indice général est une moyenne arithmétique à pondération fixe des indices par pays. Jusqu'à la fin de 1956, la pondération utilisée était dérivée des calculs de l'O.E.C.E. (1) établissant la valeur ajoutée de la production industrielle en 1938.

La pondération actuelle est basée sur les valeurs ajoutées des productions industrielles des divers pays en 1950, converties en une unité monétaire commune : le dollar U.S.A. On est passé de la pondération relative à l'année 1950 à celle de l'année 1953 en appliquant aux premières un coefficient représentant l'évolution des productions industrielles respectives des pays au cours des deux années considérées.

Voici la pondération 1953 effectivement utilisée :

	Production indus- trielle totale	Industries manufac- turières
Autriche	2,1	2,2
Belgique	4,5	4,2
Luxembourg	0,2	0,2
Danemark	1,5	1,6
France	15,1	15,1
R.F. Allemagne	22,9	23,2
Sarre	0,5	0,4
Grèce	0,7	0,6
Irlande	0,6	0,6
Italie	9,2	9,5
Pays-Bas	3,8	4,0
Norvège	1,5	1,5
Portugal	0,9	0,8
Suède	4,3	4,4
Royaume-Uni	31,2	30,9
Turquie	1,0	0,8
	100,0	100,0

L'indice pour l'ensemble des pays membres de la C.E.E. résulte de moyennes arithmétiques pondérées des indices des six pays membres.

L'indice concernant l'ensemble des industries manufacturières est calculé par le Secrétariat de l'O.E.C.E. (1) à partir d'indices de production, établis par pays, pour un certain nombre de secteurs de l'activité industrielle. On a groupé les secteurs d'activité dont le champ a sensiblement la même définition pour tous les pays. Voici les différents secteurs et sous-secteurs entrant dans le calcul de l'indice de l'ensemble des industries manufacturières (100) :

- A. — Alimentation, boissons, tabac (15.0)
- B. — Industries textiles (10.6)
- C. — Métaux de base (8.3)
 - a) Sidérurgie
 - b) Métallurgie des métaux non ferreux

- D. — Transformation des métaux (31.5)
- a) Construction de machines (non électriques)
 - b) Construction électrique
 - c) Matériel de transport
- E. — Industries chimiques et des dérivés du pétrole et du charbon (11.1)
- a) Industries chimiques
 - b) Dérivés du pétrole et du charbon
- F. — Autres industries manufacturières (23.5)
- a) Chaussures et habillement
 - b) Industrie du bois et du liège, du meuble et de l'ameublement
 - c) Industrie du papier et du carton
 - d) Industrie du cuir
 - e) Industrie des produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon

Le poids de chaque secteur par rapport à l'indice général des industries manufacturières de l'ensemble des pays membres de l'O.E.C.E. (1), rendu égal à 100, est indiqué entre parenthèses à côté de l'indication du secteur (3). Le schéma ci-dessus constitue le cadre dans lequel le secrétariat de l'O.E.C.E. (1) s'est efforcé de faire entrer les divers indices publiés par les pays selon leur propre nomenclature. La nomenclature de chaque pays n'inclut pas nécessairement les mêmes gammes de secteurs et de sous-secteurs du schéma de l'O.E.C.E. (1).

Tableau 5 : Energie

Le tableau 5 reprend sous l'intitulé « Energie », la production de houille, d'électricité et de pétrole brut de chaque pays de la C.E.E., de l'ensemble de ces pays, de l'ensemble des pays membres de l'O.E.C.E. (1) ainsi que du Royaume-Uni et des États-Unis.

A. Production de houille

Il s'agit du poids total de houille extraite, mesuré après lavage et criblage, c'est-à-dire après élimination des déchets inutilisables. Sauf indication contraire, toutes les qualités de houille, y compris les bas-produits, sont comptées tonne pour tonne.

B. Production d'énergie électrique

Le tableau 5 porte sur la production brute c'est-à-dire sur la production totale, y compris la part consommée par les centrales productives. Cette part représente 5 à 7 p. c. de la production des centrales thermiques et 1 p. c. environ de la production des centrales hydrauliques.

La statistique couvre en principe toutes les centrales, qu'il s'agisse des centrales des services publics ou d'auto-producteurs.

(1) Voir note (1) p. 173.

(2) Pour la pondération des différents secteurs pour chaque pays, consulter les *Bulletins Statistiques de l'O.E.C.E.* « Définitions et méthodes », 1, 3^e édition, pp. 15 et 16.

C. Production de pétrole brut

Il s'agit de la production totale de pétrole brut. Pour les États-Unis, les données originales en barils (1 m³ = 6,2897 barils) ont été converties en tonnes en attribuant au pétrole des U.S.A. une densité moyenne de 0.85.

Tableau 6 : Production d'acier brut

La production d'acier brut fait l'objet du tableau 6. Il s'agit de la production totale d'acier brut (lingots et moulages); le fer puddlé en est exclu.

Tableau 7 : Indices des prix

Le tableau 7 est consacré aux indices des prix de gros d'une part, et aux indices des prix à la consommation d'autre part. Ces séries d'indices sont reprises des *Bulletins Statistiques de l'O.E.C.E.* (1). Elles sont décrites ci-dessous, d'après la publication « Définitions et Méthodes », partie II, 1954 (pp. 47 à 76) des *Bulletins Statistiques de l'O.E.C.E.* (1).

A. Indice des prix de gros

L'indice des prix de gros est destiné à refléter les variations dans le temps du niveau global des prix, mesuré au stade du commerce de gros. Théoriquement ce stade couvre les prix payés pour toutes les transactions commerciales sur marchandises à l'exception des ventes des détaillants aux consommateurs et des transactions portant sur des services.

La plupart des indices des prix de gros repris dans les tableaux couvrent les matières premières, les produits semi-manufacturés et les produits manufacturés. Le nombre d'articles ou de produits entrant dans les indices varie de pays à pays.

En général les indices des prix de gros des différents pays sont des moyennes arithmétiques à pondération fixe. L'année de base de la pondération (c'est-à-dire l'année dont les valeurs des ventes au stade du commerce de gros ont servi à l'établissement de la pondération), n'est pas nécessairement la même que l'année de base de l'indice des prix.

B. Indices des prix à la consommation

L'indice des prix à la consommation doit permettre de traduire les variations dans le temps du niveau des prix, mesuré au stade du commerce de détail. Il est élaboré à partir des prix d'un ensemble de biens et de services achetés par les consommateurs ou par un groupe d'entre eux.

Cet indice ne reflète pas les variations du niveau de vie lui-même, il ne traduit que les variations de prix dans le temps pour un niveau de vie donné. C'est pour indiquer cette limitation que l'on a renoncé à le dénommer indice du coût de la vie.

La plupart des indices des prix à la consommation, souvent appelés « indices des prix de détail », sont calculés à partir des prix communiqués par un certain nombre de déclarants.

Les diverses données ainsi réunies sont pondérées en fonction de l'importance relative de chaque article, déterminée après étude du budget familial des familles appartenant au groupe économique choisi. Les différents articles sont en général répartis selon les catégories ci-après : nourriture, loyer, habillement, chauffage et éclairage, divers. Les impôts directs sont exclus.

Pour la plupart des pays, les indices des prix à la consommation sont des moyennes arithmétiques à pondération fixe. La période choisie pour déterminer la pondération diffère dans la plupart des cas de celle choisie comme année de référence des prix.

Tableau 8 : Indices des gains horaires moyens dans les industries manufacturières

Le tableau 8 reproduit des séries de gain horaires moyens présentées sous forme d'indices sur la base de l'année 1953 = 100.

On entend par « gain » la rémunération effectivement reçue par un ouvrier pendant une période déterminée. Le gain comprend ordinairement toutes les formes complémentaires de rémunération : majorations pour heures supplémentaires, primes de rendement, bonis et autres gratifications, congés payés, jours fériés, etc.

En règle générale, les données de base sont recueillies par voie d'enquêtes périodiques couvrant dans chaque pays un échantillon représentatif d'entreprises. Le plus souvent, les enquêtes se réfèrent à une période de paie (en général une semaine) déterminée au cours de la période considérée.

Le gain horaire moyen est généralement obtenu en divisant la masse des salaires payés au cours d'une période donnée par le nombre d'heures-ouvriers effectuées pendant cette période. La série statistique des gains moyens reflète donc les modifications des niveaux de rémunération, l'influence des suppléments de salaires et celle des variations de la durée effective du travail.

La plupart des données se rapportent aux ouvriers adultes des deux sexes, apprentis exclus. En principe, les chiffres se réfèrent aux industries manufacturières. En fait, les exceptions sont nombreuses; elles sont mentionnées en note au bas du tableau 8.

Tableau 9 : Indices du commerce extérieur

Les indices du volume sont destinés en principe à refléter l'évolution du commerce extérieur après élimination des mouvements de prix. Toutefois étant donné l'extrême hétérogénéité du commerce international et le manque de précision des nomenclatures douanières, qui ne permettent que rarement d'isoler des produits indivi-

duels, les données de base utilisées dans les calculs sont généralement les valeurs unitaires d'un groupe de produits, c'est-à-dire le quotient de la valeur des importations ou des exportations de ce groupe, au cours d'une période donnée, par leur quantité totale.

La méthode de calcul le plus souvent utilisée consiste à multiplier les quantités de la période étudiée par les valeurs unitaires d'une période de base, de manière à obtenir un « volume », qui représente la somme des transactions de la période étudiée selon les valeurs unitaires de la période de base. Le rapport de ce volume à la valeur courante des transactions de la période de base est un indice de volume à pondération fixe, ou indice de Laspeyres.

En divisant par cet indice le rapport de la valeur courante de la période étudiée à celle de la période de base, on obtient un indice de valeur moyenne à pondération variable, ou indice de Paasche. Le mouvement de la valeur courante des échanges se trouve ainsi décomposé intégralement en un indice du volume et un indice de valeur moyenne, mais on ne doit en aucune manière assimiler ce dernier à un indice de prix : il est, en effet, fortement influencé par des modifications, souvent très rapides et très importantes, dans la composition même des échanges. Corrélativement, l'indice du volume à pondération fixe peut être soumis à de fortes distorsions dans la mesure où les rapports de prix — s'exprimant à travers les valeurs unitaires relatives — valables pour l'année de base ne correspondent plus à la réalité économique de la période étudiée.

Parmi les pays membres de l'O.E.C.E. (1), certains ont adopté des formules de calcul qui tentent de pallier ces inconvénients. C'est ainsi que, jusqu'en 1959, les Pays-Bas et la Suède, calculent des indices-chaîne du volume selon la formule de Fisher (moyenne géométrique d'un indice de Laspeyres et d'un indice de Paasche), tandis que l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suisse calculent des indices de valeur moyenne à pondération fixe (formule de Laspeyres) de manière à réduire l'incidence des modifications dans la composition du commerce.

En ce qui concerne les indices combinés calculés par le Secrétariat de l'O.E.C.E. (1) pour l'ensemble des pays membres, l'ensemble des pays de la C.E.E. et l'ensemble des pays de l'E.F.T.A. (European Free Trade Association), ainsi que pour l'Amérique du Nord, ils sont obtenus en divisant pour chaque pays la valeur courante des importations et des exportations (évaluée en dollars des Etats-Unis) par l'indice de valeur moyenne correspondant. Les indices de valeur moyenne utilisés sont en règle générale ceux qui sont calculés par les institutions statistiques nationales; ils sont toutefois ramenés à une année de base commune et corrigés, le cas échéant, pour éliminer les distorsions dues aux dévaluations monétaires et aux différences de méthode et de formule de calcul; en outre, des estimations doivent être faites pour les pays qui ne publient pas d'indices du commerce extérieur. Les indices du volume ainsi obtenus constituent une approximation d'un indice de Laspeyres, tandis que les indices combinés de valeur

(1) Voir note (1) p. 173.

moyenne représentent une approximation d'un indice de Paasche. On doit indiquer, toutefois, que les réserves énoncées plus haut au sujet des indices nationaux s'appliquent avec une force encore plus grande aux indices combinés; en outre, dans l'interprétation des indices combinés de valeur moyenne, il convient de tenir compte du fait qu'ils sont obtenus à partir de valeurs en dollars, et ne représentent donc nullement une moyenne des indices nationaux.

Tableau 10 : Indices du cours des actions industrielles

Les séries d'indices du cours des actions industrielles figurant au tableau 10 du présent chapitre, traduisent le mouvement des prix des actions industrielles. Ces séries sont extraites des publications nationales.

Chaque statistique nationale couvre une série d'actions ordinaires et parfois préférentielles de sociétés industrielles. Ces actions sont le plus souvent cotées dans la principale bourse du pays considéré.

En plus des actions de sociétés industrielles, certaines séries d'indices couvrent partiellement les actions de sociétés de transport, de compagnies de navigation, etc.

TABLEAUX PUBLIÉS	N°	Page
Statistiques démographiques	1	363
Indices du volume du produit national brut aux prix du marché	2	364
Indices de la production agricole finale brute	3	364
Indices de la production industrielle	4	365
Energie	5	366
Production d'acier brut	6	367
Indices des prix	7	367
Indices des gains horaires moyens dans les industries manufacturières	8	368
Indices du commerce extérieur . .	9	369
Indices du cours des actions industrielles	10	370